Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Décembre 2002

Canada

Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Décembre 2002

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2002)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 60,00 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2002F
ISBN 0-660-6747-2

Propositions législatives

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	4	Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé — éléments déductibles	11
2	6	Revenu d'emploi	11
3	7	Options d'achat de titres d'employés — définitions	11
4	8	Revenu d'une charge ou d'un emploi — déductions	12
5	12	Sommes à inclure dans le revenu	13
6	13	Biens amortissables	14
7	14	Immobilisations admissibles	16
8	15	Avantages aux actionnaires	20
9	17	Somme due par un non-résident	21
10	18	Déductions interdites	22
11	18.1	Inapplication de l'article 18.1	23
12	20	Déductions	30
13	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	32
14	38.1	Attribution du gain provenant de certains dons	33
15	40	Gains et pertes — règles générales	33
16	43	Dispositions partielles	34
17	43.1	Domaine viager sur un bien immeuble	35
18	44	Échanges de biens	35
19	44.1	Report des gains en capital — placements admissibles de petite entreprise	36
20	53	Déduction du prix de base rajusté — participation dans une société de personnes	37
21	54	Définitions — gains et pertes en capital	37
22	54.1	Exception — règles sur la résidence principale	37
23	55	Anti-évitement — dividendes	38
24	56	Mécanisme de retraite étranger	42
25	60	Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER	43
26	63	Frais de garde d'enfants	43
27	66	Frais d'exploration et d'aménagement	43
28	66.2	Frais d'aménagement au Canada	47

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
29	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	48
30	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement — règles sur les sociétés remplaçantes	49
31	69	Contrepartie insuffisante	50
32	73	Transfert entre vifs de biens agricoles	51
33	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	51
34	86.1	Distribution admissible non comprise dans le revenu	52
35	87	Fusions	53
36	88	Liquidation d'une société	56
37	89	Société canadienne imposable	57
38	93	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	58
39	95	Sociétés étrangères affiliées	60
40	96	Les sociétés et leurs associés	90
41	100	Remplacement du capital d'une société de personnes	92
42	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	93
43	107	Participation dans une fiducie	95
44	107.4	Disposition admissible	96
45	108	Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires	96
46	110	Revenu imposable — déductions	97
47	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	99
48	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	102
49	111	Report de pertes	102
50	116	Certificats concernant les dispositions	103
51	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	103
52	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	109
53	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	110
54	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	110
55	118.6	Crédit d'impôt pour études	111
56	118.61	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés	111
57	120.2	Report de l'impôt minimum	112
58	120.31	Paiements forfaitaires	112
59	120.4	Impôt sur le revenu fractionné	112

104-02871/

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
60	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	113
61	125	Déduction pour petites entreprises	114
62	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	115
63	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	116
64	126	Crédit pour impôt étranger — présomptions inapplicables	117
65	126.1	Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage	117
66	127	Déductions dans le calcul du revenu	118
67	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	120
68	127.52	Impôt minimum	120
69	127.531	Crédit d'impôt minimum de base	120
70	129	Sociétés privées — « impôt en main remboursable au titre de dividendes »	121
71	132.11	Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement	122
72	132.2	Échanges admissibles de fonds communs de placement	122
73	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — mesure transitoire	130
74	136	Sociétés coopératives	131
75	137	Caisses de crédit	131
76	137.1	Compagnies d'assurance-dépôts	132
77	138	Compagnie d'assurance	133
78	142.6	Règles sur les biens évalués à la valeur du marché	133
79	142.7	Banques étrangères autorisées transformation	134
80	143	Organismes communautaires	134
81	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	135
82	146.01	Régime d'accession à la propriété	136
83	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études — conditions d'enregistrement	136
84	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	137
85	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	139
86	148.1	Arrangements de services funéraires	140

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
87	149	Exemptions	142
88	149.1	Organismes de bienfaisance	143
89	152	Cotisations	147
90	157	Acomptes provisionnels	148
91	159	Responsabilité personnelle	148
92	160	Responsabilité solidaire — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	149
93	160.1	Remboursement en trop	150
94	160.2	Responsabilité solidaire — montants provenant d'un REER	151
95	160.3	Responsabilité solidaire — montants provenant d'une fiducie de convention de retraite	152
96	160.4	Responsabilité — transfert par une société insolvable	152
97	162	Pénalités	154
98	163	Faux énoncés ou omissions — paiements au titre du CTPS	154
99	164	Remboursements	155
100	Partie I.3	Impôt des grandes sociétés	156
101	181.2	Capital imposable utilisé au Canada	156
102	181.3	Capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière	157
103	Partie III	Impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix	158
104	188	Impôt — révocation de l'enregistrement	161
105	190.13	Impôt sur le capital des institutions financières	161
106	191	Dividende exclu — associé	161
107	191.1	Impôt sur les dividendes imposables	162
108	204.81	Sociétés à capital de risque de travailleurs	162
109	Partie XI	Impôt relatif à certains biens acquis par une fiducie, etc.	163
110 à 112	Partie XII.2	Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies	164
113	211.8	Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	167
114	212	Imposition des non-résidents	167

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
115	216	Choix relatif aux loyers et redevances forestières	171
116	230	Livres de compte et registres	172
117	241	Communication de renseignements	172
118	248	Définitions et interprétation	173
119	251	Lien de dépendance	182
120	253.1	Placements dans des sociétés de personnes en commandite	183
121	256	Acquisition du contrôle d'une société	183
122	259	Partie déterminée d'un bien de fiducie	185
123	260	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	186
124	Annexe	Sociétés visées	188
125	LAFFP 12.2	Déduction au titre de l'impôt fédéral	192
126	L.C. 2000, ch. 17	Règles sur les remises de dettes	193
127	L.C. 2000, ch. 17	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	193

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'alinéa 4(3)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à x), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe 6(15.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant remis

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas *f*) et *h*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)*b*) et *q*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)*j*) et 110(1)*d*) et *d*.01) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8) et (2.1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au droit prévu par une convention auquel le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) du chapitre 22 des Lois du Canada (1999), ne s'applique que dans le cadre de l'alinéa 7(3)*b*) de la même loi;**

***b*) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), précédant la définition de « personne admissible » est réputé être libellé comme suit :**

« (7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'alinéa 110(1)*d*) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8). »

4. (1) L'alinéa 8(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais judiciaires d'un employé

b) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure en vertu de la présente sous-section dans le calcul de son revenu, ou pour établir un droit à un tel montant;

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)*i*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions

i) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées au cours des années d'imposition 2001 et suivantes.

5. (1) L'alinéa 12(1)*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redevances

o) les sommes (sauf les sommes déterminées par règlement et les sommes visées à l'alinéa 18(1)*m*)) :

(i) d'une part, qui sont devenues à recevoir au cours de l'année :

(A) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) soit par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(C) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme des redevances, des taxes (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), des loyers ou des primes, peu importe leur désignation, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception de telles sommes, rattachées :

(A) soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien du contribuable,

(B) soit à la production au Canada des produits ci-après sur lesquels le contribuable avait un droit :

(I) pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(II) soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(III) métaux, minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(IV) fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(V) pétrole ou hydrocarbures connexes extraits de gisements de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situés au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Aucun report du revenu prévu à l'art. 9

(2.01) L'alinéa (1)*g*) n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'une somme qui, en l'absence de cet alinéa, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable conformément à l'article 9.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après LA DATE DE PUBLICATION.

6. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Récupération de l'amortissement

13. (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent éventuel à la fin de l'année du total des valeurs des éléments E à K de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule, au titre de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.

(2) Le sous-alinéa 13(4)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant que le contribuable a utilisé pour acquérir, avant le dernier en date des moments ci-après, un bien de remplacement d'une catégorie prescrite dont il n'a pas disposé avant le moment où il a disposé de l'ancien bien :

(A) si l'ancien bien est visé à l'alinéa *a*), la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale ou la fin de la période de 24 mois qui suit l'année initiale,

(B) sinon, la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale;

(3) La division 13(4)*c*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) sinon, la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou la fin de la période 24 mois qui suit l'année initiale;

(4) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Choix — concession ou permis d'une durée limitée

(4.2) Le paragraphe (4.3) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un ancien bien — concession ou permis d'une durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un lieu fixe — fait l'objet d'une disposition ou d'une discontinuation par un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3)) conformément à un accord écrit qu'il a conclu avec une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3));

b) le cessionnaire a acquis l'ancien bien du cédant ou a acquis d'une autre personne ou société de personnes, au moment de la discontinuation, un bien semblable relativement au même lieu fixe;

c) le cédant et le cessionnaire ont fait, dans leur déclaration de revenu visant leur année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de la discontinuation, un choix conjoint afin que le paragraphe (4.3) s'applique à l'acquisition ainsi qu'à la disposition ou la discontinuation.

Effet du choix

(4.3) En cas d'application du présent paragraphe à une acquisition et à une disposition ou une discontinuation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire, s'il a acquis le bien semblable visé à l'alinéa (4.2)*b*), est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable;

b) le cessionnaire, s'il a acquis l'ancien bien visé à l'alinéa (4.2)*b*), est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) pour déterminer le montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée être égale à la durée qui lui restait au moment de son acquisition par le cédant;

d) tout montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un montant en immobilisations admissible pour le cédant ou une dépense en capital admissible pour le cessionnaire relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant est réputé, à la fois :

(i) n'être ni un montant en immobilisations admissible ni une dépense en capital admissible,

(ii) être un montant à inclure dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire,

(iii) être un montant à inclure dans le calcul du produit de disposition, pour le cédant, découlant d'une disposition de l'ancien bien.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après LA VEILLE DU JOUR QUI PRÉCÈDE DE 24 MOIS LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après LA VEILLE DU JOUR QUI PRÉCÈDE DE 12 MOIS LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions et discontinuations effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

7. (1) Le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant le gain en capital

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, afin que les présomptions ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède la dépense en capital admissible qu'il engage en vue d'acquérir l'immobilisation, que cette dépense soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal à la dépense en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal à la dépense en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(2) L'alinéa 14(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l'immobilisation par le cédant ou, si le cédant fait le choix prévu au paragraphe (1.01) à l'égard de l'immobilisation, les 3/4 du produit réel visé à ce paragraphe,

(3) L'élément A de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l'excédent éventuel des 3/4 du total des dépenses en capital admissibles, au titre de l'entreprise, engagées ou effectuées par le contribuable avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable sur le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

où :

A.1 représente le montant à inclure, par l'effet des alinéas (1)*b*) ou 38*a*), dans le revenu d'une personne ou société de personnes (appelée « cédant » à la présente définition) ayant un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la disposition, effectuée après LA DATE DE PUBLICATION, d'un bien qui était une immobilisation admissible que le contribuable a acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et dont il n'a pas disposé avant le moment donné,

A.2 le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été demandés en déduction par le cédant en application de l'article 110.6 relativement à cette disposition,

A.3 le produit de cette disposition pour le cédant,

A.4 le total des produits, pour le cédant, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles effectuées au cours de son année d'imposition où il a été disposé du bien visé à l'élément A.1;

(4) L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants représentant chacun un montant inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application des dispositions suivantes :

a) dans le cas d'une année d'imposition se terminant après le 27 février 2000, l'alinéa (1)*a*),

b) dans le cas d'une année d'imposition s'étant terminée avant le 28 février 2000 :

(i) le sous-alinéa (1)*a*)(iv), dans sa version applicable à cette année d'imposition,

(ii) l'alinéa (1)*b*), dans sa version applicable à cette année d'imposition, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans la valeur de l'élément P.

(5) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert une immobilisation admissible en remplacement de l'ancien bien, un choix pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la mention « les 3/4 de » qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable pour acquérir le bien de remplacement avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l'année initiale :

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour son application à ces dispositions d'immobilisations admissibles effectuées avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa *c*), édicté par le paragraphe (1), est réputé être libellé comme suit :

« (1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, afin que les présomptions ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée au cours de l'année, d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède le coût de cette immobilisation pour lui, que ce coût soit déterminable et que, à supposer que le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel; »

(7) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après LA VEILLE DU JOUR QUI PRÉCÈDE DE 12 MOIS LA DATE DE PUBLICATION.

8. (1) Le paragraphe 15(1.21) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant remis

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)*a*)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas *f*) et *h*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)*b*) et *q*).

(2) Le paragraphe 15(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de

personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

9. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Argent emprunté

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de celle-ci, à condition que la société affiliée ait utilisé les nouveaux emprunts :

a) soit pour rembourser de l'argent (appelé « anciens emprunts » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les anciens emprunts :

(i) d'une part, sont devenus dus après que la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) d'autre part, ont été utilisés, à tout moment depuis qu'ils sont devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas (8)*a*)(i) ou (ii);

b) soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) par elle au titre d'un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, selon le cas :

(i) le bien a été acheté, et le prix d'achat impayé est devenu exigible, par la société affiliée après qu'elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) le prix d'achat impayé se rapporte à un bien qui, à tout moment après que ce prix est devenu exigible de la société affiliée, était un bien qui avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-alinéa (8)*a*)(i).

Présomption — utilisation

(8.2) Si le présent paragraphe s'applique relativement à des nouveaux emprunts, ceux-ci sont réputés, pour l'application du paragraphe (8), avoir été utilisés soit à la fin à laquelle le produit des anciens emprunts a été utilisé ou était réputé, par le présent paragraphe, avoir été utilisé, soit pour acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

10. (1) L'alinéa 18(1)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redevances

m) toute somme, sauf les sommes prescrites :

(i) d'une part, qui est payée ou payable au cours de l'année :

(A) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(C) soit à une société, à une commission ou à une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme une redevance, une taxe (sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire), un loyer ou une prime, peu importe sa désignation, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, rattachée :

(A) soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien,

(B) soit à la production au Canada :

(I) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, tirés d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (sauf une ressource minérale) ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,

(II) de soufre tiré d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

(III) de métaux, de minéraux (sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(IV) de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(V) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits de gisements de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situés au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) L'alinéa 18(14)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)*a*) ou *c*) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes qui sont payées ou qui deviennent payables après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

11. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — risques cédés entre assureurs

(15) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) la dépense se rapporte à des commissions, ou à d'autres frais, liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable;

b) le contribuable et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

Exception

(16) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense ne se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1);

c) il est raisonnable de considérer que l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, une participation dans le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

Exception — revenu

(17) L'alinéa (4)*a*) ne s'applique pas au calcul du montant qui est déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits qui est lié à la dépense dépasse 80 % de la dépense;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable;

c) ni le paragraphe (15) ni le paragraphe (16) ne s'appliquent à la dépense.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées par un contribuable après le 17 septembre 2001 relativement à un droit aux produits, sauf dans les cas suivants :

***a*) la dépense, selon le cas :**

(i) devait être effectuée en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001,

(ii) a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire ou déclaration d'enregistrement — déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable, ou est décrite dans un tel document, et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,

(iii) a été effectuée en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, si, à la fois :

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,

(C) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,

(D) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice;

***b*) la dépense a été effectuée avant 2002;**

***c*) la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant 2002 relativement à une activité ou une**

entreprise exercée ou exploitée en totalité ou en presque totalité au Canada;

***d*) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 17 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;**

***e*) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;**

***f*) si la dépense a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre — ou y est décrite (indépendamment du fait qu'elle ait été aussi effectuée en conformité avec une convention écrite) :**

(i) les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher ont été reçus par le contribuable avant 2002,

(ii) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés au sous-alinéa (i) ont été acquis avant 2002 par une personne autre que les suivantes :

(A) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(B) un vendeur du droit aux produits,

(C) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(D) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne à laquelle les divisions (A) ou (B) s'appliquent,

(iii) la totalité ou la presque totalité des fonds réunis aux termes du document avant 2002 ont servi à effectuer des dépenses qui devaient être effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées par un contribuable relativement à un droit aux produits se

rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique si, à la fois :

***a*) une dépense relative à la production, selon le cas :**

(i) a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001;

***b*) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, à la fois :**

(i) ont commencé avant 2002,

(ii) ont été achevés en grande partie avant avril 2002,

(iii) ont été effectués principalement au Canada;

***c*) la dépense, à la fois :**

(i) a été effectuée avant avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production cinématographique relativement à la production, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) a été effectuée en conformité avec l'un des documents suivants ou y est décrite :

(A) un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,

(B) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si, à la fois :

(I) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,

(II) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,

(III) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,

(IV) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice,

(iii) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché;

***d*) sauf dans le cas où la production est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-alinéa *c*)(i), est une dépense visée à ce sous-alinéa qui est effectuée en contrepartie de services que rendent au Canada avant avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu des parties I ou XIII de la même loi;**

***e*) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 18 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable d'acquérir un titre placé conformément au document en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;**

***f*) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;**

***g*) tous les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher avant avril 2002 relativement à la production sont reçus par le contribuable avant 2003;**

***h*) tous les titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa *g*) ont été acquis avant 2002;**

***i*) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa *g*) ont été acquis par une personne autre que les suivantes :**

(i) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(ii) un vendeur du droit aux produits,

(iii) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

***j*) sauf si la production est une production désignée du contribuable, la totalité ou la presque totalité des dépenses à rattacher effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.**

(4) Pour l'application des alinéas (3)*d*) et *j*), est une production désignée d'un contribuable :

***a*) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :**

(i) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001,

(ii) si le contribuable est une société de personnes :

(A) les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunies à l'occasion de l'apport initial de capital de ses associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans le contribuable,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001,

(C) au moins un des associés du contribuable visé au sous-alinéa (i) est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse » au présent paragraphe),

(D) les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des parts du contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses,

(E) la totalité ou la presque totalité des souscriptions écrites visées à la division (D) ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001,

(iii) si un associé d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse initiale » au présent paragraphe) :

(A) les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des parts de la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001,

(iv) aucun associé d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont les participations sont des abris fiscaux;

***b*) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :**

(i) les principaux travaux de prise de vue étaient achevés en totalité ou en presque totalité avant le 18 septembre 2001,

(ii) la totalité ou la presque totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002.

12. (1) Le paragraphe 20(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) l'acheteur du bien vendu était une société qui, immédiatement après la vente :

(i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(iii) contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le contribuable;

d) l'acheteur du bien vendu était une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire.

(2) Le paragraphe 20(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

(12) Si un contribuable réside au Canada au cours d'une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise ou d'un bien le montant qu'il demande, ne dépassant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), mais compte non tenu des alinéas *c*) et *e*) de cette définition, qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger au titre de ce revenu, à l'exclusion de tout ou partie de cet impôt qu'il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société.

(3) L'alinéa 20(16)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le total des montants entrant dans le calcul des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) excède le total des montants entrant dans le calcul des éléments E à K de la même formule, au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable;

(4) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication du par. (16)

(16.1) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard :

a) de la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 $ ou tout autre montant qui est fixé par règlement;

b) d'une année d'imposition pour ce qui est d'un bien qui était un ancien bien dont le contribuable est réputé, par les alinéas 13(4.3)*a*) ou *b*), être le propriétaire, si, à la fois :

(i) dans les 24 mois suivant le moment où le contribuable a été propriétaire du bien la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait,

(ii) à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux ventes effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION pour ce qui est des impôts payés à tout moment.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

13. (1) La subdivision 37(8)*a*)(ii)(B)(V) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(V) soit le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Attribution du gain provenant de certains dons

38.1 Si un contribuable a droit au montant d'un avantage au titre d'un don de bien visé aux alinéas 38*a*.1) ou *a*.2), les règles suivantes s'appliquent :

a) ces alinéas ne s'appliquent qu'à la proportion du gain en capital du contribuable relatif au don que représente le montant admissible du don par rapport au produit de disposition, pour le contribuable, relatif au don;

b) l'alinéa 38*a*) s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'appliquent les alinéas 38*a*.1) ou *a*.2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

15. (1) L'alinéa 40(1.01)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant, n'excédant pas le montant admissible du don, dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(2) L'alinéa 40(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire;

(3) L'alinéa 40(3.14)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts,

obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(4) L'alinéa 40(3.5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée être un bien qui est identique à l'autre action si, selon le cas :

(i) les articles 51, 86 ou 87 s'appliquent à l'opération,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'article 85.1 s'applique à l'opération,

(B) le paragraphe (3.4) s'est appliqué à une disposition antérieure de l'autre action,

(C) aucun des moments visés aux sous-alinéas (3.4)*b*)(i) à (v) ne s'applique à l'égard de la disposition antérieure;

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux ventes effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 21 juin 2001.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à celles de ces dispositions, effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes, qui sont visées au paragraphe 247(1) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, sauf si la personne ou la société de personnes, selon le cas, a fait un choix valide en vertu du paragraphe 247(2) de cette loi.

16. (1) Le passage du paragraphe 43(2) de la même loi précédant la formule figurant à l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou au covenant est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

17. (1) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Domaine viager sur un bien immeuble

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien immeuble (sauf par suite d'une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s'appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d'un don à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 1995.

18. (1) Les alinéas 44(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si l'ancien bien est visé à l'alinéa *a*), avant le dernier jour de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin de l'année initiale;

d) dans les autres cas, avant le dernier jour de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 12 mois la fin de l'année initiale.

(2) Le paragraphe 44(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) il a été disposé de l'ancien bien du contribuable en faveur d'une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la disposition, un associé détenant une participation majoritaire.

(3) L'alinéa 44(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après LA VEILLE DU JOUR QUI PRÉCÈDE DE 24 MOIS LA DATE DE PUBLICATION.

(4) L'alinéa 44(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après LA VEILLE DU JOUR QUI PRÉCÈDE DE 12 MOIS LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

19. (1) L'alinéa 44.1(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'article 51, l'alinéa 85(1)*h*), le paragraphe 85.1(1), l'article 86 ou le paragraphe 87(4) sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(2) L'alinéa 44.1(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'article 51, l'alinéa 85(1)*h*), le paragraphe 85.1(1), l'article 86 ou le paragraphe 87(4) sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(3) L'article 44.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Ordre de disposition des actions

(13) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, le paragraphe (3) s'applique, relativement au particulier, aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

20. (1) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) toute somme réputée être soit le montant admissible d'un don selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), soit une contribution selon le paragraphe 127(4.2), que le contribuable effectue du fait qu'il est un associé de la société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons et contributions faits après LA DATE DE PUBLICATION.

21. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, les alinéas 132.2(3)*a*) ou *c*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

22. (1) Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner while the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer's

spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (*d*) of the definition "principal residence" in section 54 if

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix conjoint prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

23. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « catégorie exclue », au paragraphe 55(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) aucun détenteur des actions ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

d) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions.

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne admissible »
"qualified person"

« personne admissible » En ce qui concerne une attribution, personne ou société de personnes qui n'a de lien de dépendance avec la société cédante à aucun moment de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution si, à la fois :

a) l'un des faits suivants se vérifie avant l'attribution :

(i) les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions qui font que la personne ou la société de personnes est un actionnaire déterminé de la société cédante (les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » à la présente définition) sont échangées, dans les circonstances visées à l'alinéa *a*) de la définition de « échange autorisé »,

contre une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante (appelées « nouvelles actions » à la présente définition),

(ii) les conditions des actions échangées sont modifiées (ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » à la présente définition);

b) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

c) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

d) les actions échangées ou les actions modifiées, selon le cas, seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions;

e) ni les actions échangées ou les actions modifiées, selon le cas, ni les nouvelles actions ne confèrent le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de ces actions par la société cédante ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions échangées et du montant des dividendes impayés sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas.

(3) La division 55(3)*a*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) des biens, sauf des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende,

(4) L'alinéa 55(3.01)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le produit de disposition est déterminé compte tenu :

(i) ni du passage « de l'alinéa 55(2)*a*) ou » à l'alinéa *j*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54,

(ii) ni de l'article 93;

(5) La division 55(3.1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le vendeur, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, a été, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,

(6) L'alinéa 55(3.2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) par rapport à une attribution, chaque société, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée être une société cessionnaire par rapport à la société cédante.

(7) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.3), de ce qui suit :

Exclusion — actionnaire déterminé

(3.4) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de la définition de « personne admissible » au paragraphe (1), du sous-alinéa (3.1)*b*)(i) et de l'alinéa (3.2)*h*) dans la mesure où il s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3.1)*b*)(iii), le passage « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, sauf des actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe 55(1), et de toute autre société qui est liée à cette société ».

Fusion de sociétés liées

(3.5) Pour l'application des alinéas (3.1)*c*) et *d*), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(8) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Action réputée cotée

(6) Une action (appelée « action de réorganisation » au présent paragraphe) est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) un dividende, auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa (3)*b*), est reçu dans le cadre d'une réorganisation;

b) en prévision de la réorganisation :

(i) d'une part, une société publique émet l'action de réorganisation à un contribuable en échange d'une autre de ses actions (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) appartenant au contribuable,

(ii) d'autre part, le contribuable échange l'action de réorganisation contre une action d'une autre société publique (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression s'appliquait compte tenu ni de son alinéa *a*) ni de son sous-alinéa *b*)(ii);

c) immédiatement avant l'échange, l'ancienne action, à la fois :

(i) est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) n'est pas un bien canadien imposable du contribuable;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux actions émises après LA DATE DE PUBLICATION.

(10) Les paragraphes (2), (5) et (6) ainsi que le paragraphe 55(3.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux dividendes reçus après 1999.

(11) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(12) Le paragraphe 55(3.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux dividendes reçus après le 26 avril 1995.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux actions émises après le 26 avril 1995.

24. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Mécanisme de retraite étranger

(12) Le montant relatif à un mécanisme de retraite étranger qui, par suite d'une opération, d'un événement ou de circonstances, est considéré comme ayant été versé à un particulier aux termes de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi est réputé, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), être reçu par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou des circonstances.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2002, le paragraphe 56(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être libellé comme suit :

« (12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) :

a) le montant relatif à un mécanisme de retraite étranger qui est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) de la loi des États-unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* (appelée « Code » au présent paragraphe), comme étant versé à un particulier par suite de la conversion du mécanisme après 1998 et avant 2002 est réputé être reçu par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de la conversion;

b) si un particulier a reçu un montant à titre de paiement provenant d'un mécanisme de retraite étranger en 1998 ou si un montant est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Code, comme étant versé au particulier par suite de la conversion du mécanisme en 1998, si le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et si le montant est un montant auquel l'article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s'applique :

(i) le montant est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier,

(ii) un montant égal au montant inclus en vertu de l'article 408A(d)(3)(A)(iii) ou 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputé être un montant reçu par le particulier, au cours de l'année d'imposition qui comprend le jour où l'année donnée commence, à titre de paiement provenant du mécanisme; pour l'application du présent sous-alinéa, « revenu brut » et « année imposable » s'entendent respectivement au sens de « *gross income* » et de « *taxable year* » selon le Code. »

25. (1) Le passage de la division 60*l*)(ii)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) dont est rentier le contribuable ou, si celui-ci a une déficience mentale ou physique, le contribuable ou une fiducie dont il est le seul a avoir un droit de bénéficiaire sur les montants payables aux termes de la rente, et qui est :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

26. (1) Le passage de la division (B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2)*b*) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste par écrit être quelqu'un qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations faites après LA DATE DE PUBLICATION.

27. (1) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à des frais d'exploration en faveur de l'actionnaire

(12.6) Si, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada (sauf des frais réputés par le paragraphe 66.1(9) être des frais d'exploration au Canada de la société) au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(3) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans l'année suivante

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(4) Le sous-alinéa 66(12.66)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas *a*) à *d*) et *f*) à *g.1*) » était remplacé par « alinéas *a*), *d*) et *f*) »,

(5) Le sous-alinéa 66(12.66)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) ou *b*) »;

(6) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version anglaise de la même loi, après l'alinéa *e*), est remplacé par ce qui suit :

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

(7) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(8) L'alinéa *g*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), à l'exception d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes.

(9) La définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action accréditive »
"flow-through share"

« action accréditive » Action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale, à l'exclusion d'une action visée par règlement, ou droit d'acquérir une action du capital-actions d'une telle société, à l'exclusion d'un droit visé par règlement, émis à une personne conformément à une convention écrite conclue entre cette personne et la société et par laquelle la société s'oblige, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où l'un des articles 51, 85, 85.1, 86 et 87 s'applique :

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l'action ou le droit;

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action ou le droit en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action ou le droit.

(10) Le paragraphe 66(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés et sociétés de personnes liées

(17) Pour l'application de l'alinéa (12.66)*d*), une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile, avoir entre elles un lien de dépendance si, à la fois :

a) des frais sont réputés par le paragraphe (12.61) être engagés par la société de personnes;

b) les frais seraient engagés par la société au cours de l'année civile s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (12.61)*b*);

c) une part des frais est incluse, par l'effet de l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada de la société ou d'un associé de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance au cours de cette année civile.

(11) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux renonciations effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(12) Les paragraphes (3) et (10) s'appliquent aux frais engagés après 1996. Toutefois :

***a*) ces paragraphes ne s'appliquent pas aux frais engagés en janvier ou en février 1997 dans le cadre d'une convention conclue en 1995;**

***b*) pour l'application de l'alinéa 66(12.66)*a*.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.**

(13) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 6 décembre 1996.

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux droits acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

(15) Le paragraphe (8) s'applique aux droits acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

(16) Le paragraphe (9) s'applique aux conventions conclues après LA DATE DE PUBLICATION.

28. (1) L'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) malgré l'alinéa 18(1)*m*), le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas *b*), *e*) ou *f*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit y afférent (sauf un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou en tant qu'associé d'une société de personnes), à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'une des divisions 18(1)m)(i)(A) à (C) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien et à l'exclusion d'un

paiement auquel s'applique l'alinéa 18(1)*m*) par l'effet de sa division (ii)(B);

(2) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas *b*), *e*) ou *f*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou à un droit y afférent, à l'exclusion d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou en tant qu'associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent éventuel :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

29. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) malgré l'alinéa 18(1)*m*), soit le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit y afférent (à l'exclusion d'un tel droit qu'il détenait en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou en tant qu'associé d'une société de personnes), soit un montant payé ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion de tout paiement à une personne visée à l'une des divisions 18(1)*m*)(i)(A) à (C) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien et à l'exclusion de tout paiement (sauf un paiement net de redevance visé au présent alinéa) auquel s'applique l'alinéa 18(1)*m*) par l'effet de sa division (ii)(B);

(2) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou à un droit y afférent, à

l'exclusion d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou en tant qu'associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent éventuel :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

30. (1) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Fusion — biens d'une société de personnes

(10.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) et de la définition de « propriétaire obligé » au paragraphe 66(15), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), sauf une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1.2), de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) en vue de former une nouvelle société, les présomptions ci-après s'appliquent si, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était l'associé d'une société de personnes propriétaire d'une avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger :

a) la société remplacée est réputée :

(i) d'une part, avoir été propriétaire, immédiatement avant la fusion, de la partie de chaque avoir minier canadien et de chaque avoir minier étranger appartenant à la société de personne au moment de la fusion qui représente sa part, exprimée en pourcentage, du total des montants qui seraient versés aux associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée immédiatement avant la fusion,

(ii) d'autre part, avoir disposé de ces parties d'avoir en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis, au moyen de la liquidation, ces parties d'avoir au moment de la fusion,

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de ces avoirs est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la part de la nouvelle société sur la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant

dans l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de ces avoirs,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année si la part de la nouvelle société sur le revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année était déterminée en fonction de la part exprimée en pourcentage visée à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions se produisant après 1996.

31. (1) L'alinéa 69(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot « and » à la fin du sous-alinéa (iii).

(2) Le paragraphe 69(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes

(6) Le contribuable qui exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales, situés au Canada, et qui dispose d'un bien pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, métal ou minéraux produit dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de ces ressources, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, est réputé avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à cette juste valeur marchande, si la disposition est effectuée en faveur, selon le cas :

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) d'une société, d'une commission ou d'une association qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

32. (1) L'alinéa 73(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien amortissable, du fonds de terre ou de l'immobilisation admissible;

(2) L'alinéa 73(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

33. (1) Le passage de l'alinéa 85(1)*d*.1) de la même loi précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

d.1) pour calculer, après la disposition, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la société, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la somme, déterminée par ailleurs, que représente l'élément C de la formule figurant à cet alinéa :

$$[(A \times B/C) - 2(D - E)]/2$$

où :

(2) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*.1), de ce qui suit :

d.11) pour le calcul, après la disposition, du montant à inclure, en application des alinéas 14(1)*a*) ou *b*), dans le calcul du revenu de la société, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la somme, déterminée par ailleurs, que représente chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant éventuel qui représenterait le valeur de l'élément F de cette formule relativement à l'entreprise du contribuable au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition qui comprend le moment donné s'était terminée immédiatement après la disposition,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise;

d.12) pour le calcul, après la disposition, du montant à inclure, en application des alinéas 14(1)*a*) ou *b*), dans le calcul du revenu du contribuable, le montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa *d*.11) relativement à la disposition est déduit de la somme, déterminée par ailleurs, que représente chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

34. (1) Les sous-alinéas 86.1(2)*c*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et, selon le cas :

(A) sont activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

(B) doivent, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites,

(iii) selon les dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

(2) Le sous-alinéa 86.1(2)*e*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont des actions visées aux sous-alinéas *c*)(ii) ou *d*)(ii),

(3) Le sous-alinéa 86.1(2)*e*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux distributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne une distribution portant sur des actions initiales visées à la division 86.1(2)*c*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1) :

***a*) les renseignements visés à l'alinéa 86.1(2)*e*) de la même loi sont réputés être fournis au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;**

***b*) le choix visé à l'alinéa 86.1(2)*f*) de la même loi est réputé fait dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.**

35. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.4), de ce qui suit :

Ristournes

g.5) pour l'application de l'article 135, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) L'alinéa 87(2)*j*.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt des parties I.3 et VI

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice

d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société pour une année d'imposition se terminant avant la fusion;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.3), de ce qui suit :

Choix prévu au par. 13(4.2)

l.4) pour l'application du paragraphe 13(4.3) et de l'alinéa 20(16.1)*b*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Régime de participation des employés aux bénéfices

r) le choix qu'une société remplacée fait en vertu du paragraphe 144(10) est réputé être un choix fait par la nouvelle société;

(5) L'alinéa 87(2)*mm*) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Caisses de crédit du Québec

(2.3) Pour l'application du présent article à une fusion régie par l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, le dépôt à participation d'une caisse de crédit est réputé être une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, du dépôt immédiatement avant la fusion si, à la fois :

a) immédiatement avant la fusion, le dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., ch. C-4.1, d'un fonds d'investissement de la société remplacée;

b) au moment de la fusion, la caisse dispose du dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion.

(7) Les alinéas 87(4.4)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) pour la contrepartie prévue par la convention :

(i) une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) de la société remplacée qui était une action accréditive (sauf un droit d'acquérir une action) a été émise à la personne avant la fusion,

(ii) un droit d'acquérir une action qui serait une action accréditive si elle était émise a été émis à la personne avant la fusion;

d) la nouvelle société, selon le cas :

(i) a émis, à l'occasion de la fusion et en contrepartie de la disposition de l'ancienne action, une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) d'une catégorie de son capital-actions à la personne (ou à toute personne ou société de personnes ayant acquis l'ancienne action ultérieurement), et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l'ancienne action,

(ii) est obligée après la fusion, en raison du droit visé au sous-alinéa *c*)(ii), d'émettre à la personne une action d'une catégorie de son capital-actions qui serait une action accréditive si elle était émise,

(8) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.2), de ce qui suit :

a.21) pour l'application de l'alinéa (4.4)*d*) :

(i) chaque action de la société mère reçue par un actionnaire d'une société remplacée est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société que celle-ci a émise à l'actionnaire au moment de l'unification,

(ii) toute obligation de la société mère d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances visées au sous-alinéa (4.4)*d*)(ii) est réputée être une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne;

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions se produisant après 1997 et aux liquidations commençant après cette année.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fusions se produisant après LA DATE DE PUBLICATION et aux liquidations commençant après cette date.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions se produisant après 1994 et aux liquidations commençant après cette année.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions se produisant après le quatre-vingt-dixième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION et aux liquidations commençant après ce jour.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux fusions se produisant après juin 2001.

(14) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux fusions se produisant après 1997.

36. (1) L'alinéa 88(1)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) pour le calcul, après la liquidation, du montant à inclure, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu de la société mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation :

(i) est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), le montant éventuel représentant la valeur de l'élément F de cette formule au titre de cette entreprise immédiatement avant la disposition,

(ii) est ajoutée à la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) la moitié du montant éventuel représentant la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), au titre de cette entreprise immédiatement avant la disposition;

(2) L'alinéa 88(1)*c*.3) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) une action du capital-actions de la filiale ou une dette dont elle est débitrice, si l'action et la dette, selon le cas, appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation,

(vii) une action du capital-actions d'une société ou une dette dont elle est débitrice, si nulle partie de la juste valeur marchande de l'action ou de la dette, selon le cas, n'était attribuable, après le début de la liquidation, à un bien distribué à la société mère dans le cadre de la liquidation,

(3) Le sous-alinéa 88(1)*c*.4)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une action du capital-actions de la société mère qui, selon le cas :

(A) a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition,

(B) a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent,

(4) L'alinéa 88(1)*e*.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.6) si une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition (appelée « année du don » au présent article), la société mère est réputée, pour ce qui est du calcul du montant qu'elle peut déduire en application de l'article 110.1 pour ses années d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de chacune de ses années d'imposition où s'est terminée une année du don de la filiale, un don égal à l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le montant d'un don ou, s'il s'agit d'un don fait après LA DATE DE PUBLICATION, le montant admissible du don, fait par la filiale au cours de l'année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l'article 110.1 à l'égard de ces dons;

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux liquidations commençant après 1997.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

37. (1) Le passage de l'alinéa *f*) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la version

française de la même loi, précédant la division (i)(B) est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(2) Le passage de l'alinéa *g*) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « société canadienne imposable », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, sauf l'alinéa 149(1)*t*), exonérée de l'impôt prévu à la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux choix visant des dividendes en capital qui deviennent payables après 1997.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.

38. (1) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées

(1.4) Si un vendeur déterminé, relativement à une société donnée résidant au Canada, dispose d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'un acheteur déterminé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'action est réputée ne pas être un bien exclu du vendeur, sauf si le paragraphe 88(3) ou les alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*) se sont appliqués à sa disposition;

b) le coût indiqué de l'action pour l'acheteur est réputé être égal au produit de disposition de l'action pour le vendeur.

Vendeur déterminé — sociétés étrangères affiliées

(1.5) Le vendeur déterminé visé au paragraphe (1.4) est, selon le cas :

a) une société étrangère affiliée de la société donnée;

b) une société de personnes dont une société étrangère affiliée de la société donnée est un associé.

Acheteur déterminé

(1.6) L'acheteur déterminé visé au paragraphe (1.4) est, selon le cas :

a) la société donnée;

b) une société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance;

c) une société étrangère affiliée de l'une des sociétés visées aux alinéas *a*) ou *b*);

d) une société de personnes dont l'un des associés est visé à l'un des alinéas *a*) à *c*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions à effectuer en application d'une convention écrite conclue par un vendeur à cette date ou avant cette date.

39. (1) Le passage de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa *c*) et cet alinéa sont remplacés par ce qui suit :

« bien exclu »
"excluded property"

« bien exclu » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'un contribuable, bien de celle-ci, selon le cas :

a) qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle;

b) qui consiste en actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de cette autre société étrangère affiliée est attribuable à des biens exclus;

c) dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si le bien produisait un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de l'alinéa (2)*a*) compte non tenu de son sous-alinéa (v);

c.1) qui découle d'une convention écrite :

(i) d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une somme qui était à recevoir en vertu d'une convention écrite concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa *c*), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle était libellée la somme à recevoir.

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B la partie des gains en capital imposables de la société affiliée pour l'année provenant de la disposition de biens, sauf la disposition de biens exclus à laquelle ni le paragraphe 88(3), ni les alinéas (2)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975;

(3) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est contrôlée par une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(4) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la société affiliée ou, si celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé admissible d'une société de personnes, la société de personnes emploie, selon le cas :

(5) Le passage du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « entreprise de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, suivant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(B) dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé de la société de personnes, une personne qui était un associé admissible de la société de personnes,

(C) dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé de la société de personnes, une société qui était un actionnaire admissible de la société affiliée,

à condition que les sociétés ou les associés visés aux divisions (A), (B) ou (C) reçoivent de la société affiliée ou de la société de personnes, en règlement des services ainsi fournis, une rétribution d'une valeur au moins égale au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

(6) La définition de « facteur fiscal approprié », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« facteur fiscal approprié »
"relevant tax factor"

« facteur fiscal approprié » En ce qui concerne une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition :

a) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes dont l'ensemble des associés, à l'exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés, le quotient obtenu par la formule suivante :

$$1/(A - B)$$

où :

A représente le pourcentage fixé à l'alinéa 123(1)*a*),

B le pourcentage de réduction du taux général, au sens de l'article 123.4, pour l'année ou, dans le cas d'une société de personnes, le pourcentage qui correspondrait à ce pourcentage si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice de la société de personnes;

b) dans les autres cas, 2,2.

(7) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise canadienne imposable »
"taxable Canadian business"

« entreprise canadienne imposable » À un moment donné, entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou entreprise d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé (la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, étant appelée « exploitant » à la présente définition), dont le revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment, est un revenu relativement auquel, à la fois :

a) un impôt est payable en vertu de la présente partie par l'exploitant ou, s'il est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui est un associé de la société de personnes;

b) aucune exemption de l'impôt prévu par la présente partie ne peut être demandée en vertu d'un traité fiscal par l'exploitant ou, s'il est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui est un associé de la société de personnes.

(8) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société affiliée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement que l'une des personnes suivantes exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est le contribuable ou une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle,

(B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes suivantes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger si cette personne gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable :

(I) la société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est le contribuable ou une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle,

(ii) le revenu ou la perte provient de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

(A) selon le cas :

(I) une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette société non-résidente était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société affiliée était un associé de la société de personnes,

dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement par elle à l'étranger,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une

société étrangère affiliée (sauf la société affiliée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (appelée « troisième société affiliée » à la présente division),

(II) la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (chacune étant appelée « année pertinente » aux subdivisions (III) et (IV)) se terminant dans l'année,

(III) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, selon le cas :

1. la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente,

2. ses membres ou ses actionnaires à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente,

(IV) les montants payés ou payables entrent dans le calcul du revenu des entités suivantes, aux fins de l'impôt sur le revenu dans ce pays :

1. les membres (chacun étant appelé « membre du groupe » à la présente sous-subdivision) d'un groupe de sociétés, dans le cas où, à la fois, le groupe est constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (chacune de ces autres sociétés étant appelée « société affiliée membre » à la présente sous-subdivision), le contribuable a une participation admissible dans chaque société affiliée membre tout au long de l'année, la deuxième société affiliée et chaque société affiliée membre remplirait les exigences des

subdivisions (II) et (III) au cours de l'année si la mention « troisième société affiliée » y était remplacée par « société affiliée membre », et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, d'un membre du groupe provenant d'une source, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement,

2. la deuxième société affiliée, si la troisième société affiliée remplit les exigences énoncées à la sous-subdivision (III)2 au cours de chacune de ses années pertinentes, si le contribuable a une participation admissible dans la troisième société affiliée tout au long de l'année et s'il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, de la troisième société affiliée provenant d'une source, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement,

(E) un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est le contribuable ou une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais non dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'...

société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente;

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

(9) Le sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il est raisonnable de considérer que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui sont des biens désignés et qui ont été vendus soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(10) Le passage de l'alinéa 95(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une société étrangère affiliée d'un contribuable fournit des services ou un engagement de fournir des services, la fourniture des services ou de l'engagement est réputée constituer une entreprise distincte d'une entreprise que la société exploite activement, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(11) Le sous-alinéa 95(2)*b*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) soit est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne par rapport à laquelle la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée ou d'une personne liée à une telle personne, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul,

(12) L'alinéa 95(2)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) en cas de fusion étrangère de plusieurs sociétés étrangères remplacées à l'égard de chacune desquelles un contribuable avait un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 % immédiatement avant la fusion, dont est issue une nouvelle société étrangère à l'égard de laquelle le contribuable avait un tel pourcentage de droit au surplus immédiatement après la fusion, les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fusion étrangère qui a donné lieu à la prise en compte, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où résidaient les sociétés étrangères remplacées immédiatement avant la fusion, d'un revenu, d'un gain ou d'une perte relatifs à un bien d'une société étrangère remplacée qui est devenu celui de la nouvelle société étrangère lors de la fusion :

(i) chaque bien de la nouvelle société étrangère qui était un bien d'une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion pour un produit de disposition égal au coût indiqué du bien à ce moment pour la société étrangère remplacée,

(ii) pour l'application du présent paragraphe et de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), la nouvelle société étrangère est réputée, relativement à toute disposition par elle d'un bien auquel le sous-alinéa (i) s'est appliqué, être la même société que la société étrangère remplacée qui était propriétaire du bien immédiatement avant la fusion et en être la continuation;

il demeure toutefois entendu que le présent alinéa n'a pas d'effet lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien d'une société étrangère remplacée a fait l'objet d'une disposition lors d'une fusion étrangère autre que celle à laquelle s'applique le présent alinéa;

(13) L'alinéa 95(2)*e*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.1) en cas de liquidation et de dissolution d'une société étrangère affiliée (appelée « société cédante » au présent alinéa) d'un contribuable à l'égard de laquelle celui-ci avait, immédiatement avant la liquidation, un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 %, les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une liquidation et d'une dissolution qui ont donné lieu à la prise en compte par la société cédante, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où elle résidait immédiatement avant la liquidation, d'un revenu, d'un gain ou d'une perte relatif à un bien qu'elle a attribué lors de la liquidation à une autre société étrangère affiliée du contribuable :

(i) chaque bien de la société cédante qui a été ainsi attribué à une autre société étrangère affiliée du contribuable est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société cédante pour un produit de disposition égal au coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant l'attribution,

(ii) pour l'application du présent paragraphe et de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), l'autre société affiliée est réputée, relativement à toute disposition par elle d'un bien auquel le sous-alinéa (i) s'est appliqué, être la même société que la société cédante et en être la continuation,

(iii) le produit de disposition, pour l'autre société affiliée, des actions du capital-actions de la société cédante dont il a été disposé dans le cadre de la liquidation est réputé correspondre au prix de base rajusté de ces actions pour l'autre société affiliée immédiatement avant la disposition;

(14) Le passage de l'alinéa 95(2)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) sauf disposition contraire au présent paragraphe, chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition de biens par une personne ou une société de personnes est calculé relativement au contribuable en conformité avec la présente partie, compte non tenu de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, comme si la société affiliée résidait au Canada :

(15) Le passage de l'alinéa 95(2)*f*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, dans le calcul d'un tel gain ou d'une telle perte, provenant de la disposition de biens qui appartenaient à la personne ou à la société de personnes au moment où la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée du contribuable, n'est pas incluse la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant la période au cours de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée :

(16) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) le revenu ou la perte provenant d'un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est calculé relativement au contribuable conformément à la présente partie comme si la société affiliée résidait au Canada et comme si le revenu ou la perte était calculé en monnaie canadienne; toutefois, est exclu du calcul de ce revenu ou de cette perte le revenu ou la perte qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été réalisé ou accumulé au cours d'une période tout au long de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *f*)(iii) à (vii);

f.2) le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation, sauf s'il s'agit d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa *c*), *d*) ou *e*) ou le paragraphe 88(3), est calculé relativement au contribuable dans la monnaie du pays de résidence de la société affiliée ou dans toute autre monnaie qui est raisonnable dans les circonstances;

(17) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

g.3) tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'un bien à l'égard duquel a été déterminé un revenu, un gain ou une perte donné qui est réputé être nul par l'alinéa *g*), les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte donné;

h) pour l'application du paragraphe 39(2) dans le cadre de la présente sous-section, les gains et les pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des biens exclus sont

calculés relativement au contribuable séparément des gains et pertes de la société affiliée relativement aux biens qui ne sont pas des biens exclus;

(18) L'alinéa 95(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) tout gain ou toute perte, déterminé conformément au paragraphe 39(2), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est réputé être un gain ou une perte, selon le cas, découlant de la disposition d'un bien exclu si, selon le cas :

(i) il découle du règlement ou de l'extinction d'une dette dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi, à tout moment, à acquérir un bien exclu et à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou à l'une de ces fins,

(ii) il découle d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une dette visée au sous-alinéa (i), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée;

(19) L'alinéa 95(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.1) l'alinéa *j*.2) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et à l'alinéa *j*.2) et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ces mêmes alinéas) si les conditions suivantes sont réunies au cours de l'année déterminée :

(i) l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère » au présent alinéa et à l'alinéa *j*.2),

(ii) l'entreprise étrangère consiste notamment à assurer des risques,

(iii) l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,

(iv) l'entreprise étrangère est :

(A) soit une entreprise de placement,

(B) soit une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par les alinéas *a*.2) ou *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(v) si l'exploitant était une société qui exploite l'entreprise étrangère au Canada, il serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère à un organisme de réglementation, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

j.2) si le présent alinéa s'applique à l'égard d'une année déterminée d'un exploitant, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) l'exploitant est réputé être légalement tenu d'adresser un rapport à l'organisme de réglementation visé au sous-alinéa *j*.1)(iii) et avoir été sous sa surveillance,

(ii) si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada;

k) l'alinéa *k*.1) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.1) et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ces mêmes alinéas) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère » au présent alinéa et, sous réserve de l'alinéa *k*.6), à l'alinéa *k*.1)),

(ii) l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment de l'année déterminée, une entreprise canadienne imposable,

(iii) au cours de l'année déterminée, l'entreprise étrangère est :

(A) soit une entreprise de placement,

(B) soit une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par l'un des alinéas *a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(C) soit une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa *l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année déterminée,

(iv) au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, à la fois :

(A) l'exploitant a exploité l'entreprise étrangère,

(B) l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment de cette année d'imposition précédente, une entreprise canadienne imposable,

(C) l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions (iii)(A), (B) et (C);

k.1) si le présent alinéa s'applique à l'égard d'une année déterminée d'un exploitant, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les règles suivantes s'appliquent :

(i) l'exploitant est réputé :

(A) d'une part, avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée,

(B) d'autre part, exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée, et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs, au cours de laquelle il exploite l'entreprise étrangère,

(ii) dans le cas où l'exploitant serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère au surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada :

(A) l'exploitant est réputé être légalement tenu d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance,

(B) si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada,

(iii) les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

(C) l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe,

(D) le passage « qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*c*) était remplacé par « qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de »;

k.2) l'alinéa *k*.3) s'applique relativement à une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou relativement à un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.3) et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelé « année déterminée » à ces mêmes alinéas) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'exploitant exploitait une entreprise (appelée « entreprise étrangère » au présent alinéa et, sous réserve de l'alinéa *k*.6), à l'alinéa *k*.3)),

(ii) l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, une entreprise canadienne imposable,

(iii) au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'entreprise étrangère était :

(A) soit une entreprise de placement,

(B) soit une entreprise dont les activités comprenaient des activités réputées par l'un des alinéas *a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(C) soit une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa *l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour cette année précédente ou cet exercice précédent,

(iv) selon le cas :

(A) au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, laquelle est une entreprise exploitée activement qui n'est pas une entreprise canadienne imposable,

(B) l'exploitant n'exploite l'entreprise étrangère à aucun moment de l'année déterminée;

k.3) si le présent alinéa s'applique relativement à une année déterminée d'un exploitant, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent visé à l'alinéa *k*.2), les règles suivantes s'appliquent :

(i) l'exploitant est réputé avoir cessé d'exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée,

(ii) les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

(C) l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe,

(D) le passage « qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*c*) était remplacé par « qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de »;

k.4) si, à un moment donné, d'une part, une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, ou une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé à la fin de l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, (la société étrangère affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » au présent alinéa) exploite une entreprise au Canada et à l'étranger et, d'autre part, le revenu tiré de la partie de l'entreprise qui est exploitée au Canada est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *k*) à *k*.3) :

(i) la partie d'entreprise qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise distincte à ce moment,

(ii) les biens utilisés, ou détenus, à ce moment principalement dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise sont réputés être utilisés ou détenus à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte,

(iii) toute dette contractée, ou provision établie, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise est réputée être contractée ou établie à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte,

(iv) les opérations conclues à ce moment dans le cadre de cette partie d'entreprise sont réputées être à ce moment des opérations conclues dans le cadre de l'entreprise distincte;

k.5) l'alinéa *k*.6) s'applique dans le cadre des alinéas *k*.1) ou *k*.3), selon le cas, relativement à une entreprise donnée d'un exploitant si, à la fois :

(i) l'entreprise donnée est l'entreprise étrangère de l'exploitant pour l'année déterminée visée à l'alinéa *k*) ou pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent visé au sous-alinéa *k*.2)(iii), selon le cas,

(ii) les activités de l'entreprise donnée pour cette année d'imposition ou cet exercice comprennent des activités (appelées « activités visées » au présent alinéa et à l'alinéa *k*.6)) qui, à la fois :

(A) sont visées aux divisions *k*)(iii)(B) ou *k*.2)(iii)(B),

(B) sont réputées par l'un des alinéas *a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement,

exploitée par l'exploitant pour cette année d'imposition ou cet exercice,

(iii) les activités visées n'étaient pas les seules activités de l'entreprise donnée au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice;

k.6) si le présent alinéa s'applique à l'égard d'une entreprise donnée d'un exploitant, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *k*.1) ou *k*.3), selon le cas :

(i) la partie de l'entreprise donnée qui consiste à exercer les activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas *k*.1) à *k*.3), selon le cas, est réputée être l'entreprise étrangère de l'exploitant exploitée au cours de cette année ou de cet exercice,

(ii) les biens utilisés ou détenus par l'exploitant principalement dans le cadre de l'exercice des activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas *k*) ou *k*.2), selon le cas, sont réputés être des biens utilisés ou détenus par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice,

(iii) la partie des dettes contractées et la partie des provisions établies, dans le cadre de l'exercice des activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas *k*) ou *k*.2), selon le cas, sont réputées être des dettes contractées et des provisions établies dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice,

(iv) sous réserve des sous-alinéas (ii) et (iii), les opérations conclues dans le cadre de l'exercice des activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas *a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas *k*) ou *k*.2), selon le cas, sont réputées, dans la mesure où elles se rapportent à ces activités, être des opérations conclues dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice;

(20) Le sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(21) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible si, à ce moment, à la fois :

(i) la société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause du droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée,

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente;

o) une personne donnée est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, elle est un associé de la société de personnes et, selon le cas :

(i) tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours

de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, la personne donnée prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

(A) soit aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale,

(B) soit aux activités d'une entreprise donnée exploitée au cours de cet exercice par la personne donnée, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée,

(ii) tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, à la fois :

(A) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci,

(B) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée ou aux personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci;

p) une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un actionnaire de la société, à la fois :

(i) la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital de la société,

(ii) la personne donnée, ou la personne donnée et les personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au

moins 10 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital de la société,

(iii) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société,

(iv) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société;

q) pour l'application des alinéas *o*) et *p*) :

(i) dans le cas où, à un moment donné, des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits » au présent sous-alinéa) font partie des biens d'une société de personnes ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande à ce moment des participations de l'associé dans la société de personnes,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande à ce moment des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes,

(ii) dans le cas où, à un moment donné, des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits » au présent sous-alinéa) font partie des biens d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande à ce moment du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande à ce moment des droits de bénéficiaire de l'ensemble des bénéficiaires dans la fiducie.

(22) L'alinéa 95(2.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la société affiliée a conclu les conventions :

(i) soit dans le cours des activités d'une entreprise, sauf une entreprise d'assurance-vie, qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et principalement dans le pays étranger sous le régime des lois duquel elle est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) soit dans le cours des activités d'une entreprise d'assurance-vie que la société affiliée exploite principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance si, à la fois :

(A) le pays en question est soit le pays dans lequel l'entreprise est principalement exploitée, soit le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) ses activités d'entreprise sont réglementées dans chacun des pays visés à la division (A);

(23) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règle applicable au par. (2)

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2), à l'exception de son alinéa *f*) :

(24) L'alinéa 95(2.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'au contribuable tout au long d'une année d'imposition est réputée être liée à ceux-ci tout au long de l'année si, à la fois :

(i) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société non-résidente qui était liée à la société affiliée et au contribuable, ou serait devenue une telle société si l'alinéa 251(5)*b*) ne s'appliquait pas aux droits prévus par la convention aux termes de laquelle la personne a acquis les actions, ou a cessé d'être une telle société,

(ii) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée à la société affiliée et au contribuable.

(25) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Exception — par. (2.2)

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas au revenu ou à la perte, visé à l'alinéa (2)*a*), d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée, qui se rapporte à une opération ou à un événement s'étant produit, selon le cas :

a) avant que la société affiliée donnée devienne, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) avant qu'une société non-résidente, sauf la société affiliée donnée, ou une société étrangère affiliée du contribuable, sauf la société affiliée donnée, visée à l'alinéa 95(2)*a*) devienne, compte non tenu du paragraphe (2.2) :

(i) soit une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible,

(ii) soit une société liée au contribuable et à la société affiliée donnée.

Règle applicable à l'al. (2)*f*)

(2.22) Lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'alinéa (2)*f*), si un bien donné appartenait à une société non-résidente au moment où elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée d'un contribuable, la société est réputée être devenue une

société étrangère affiliée du contribuable au début d'une de ses années d'imposition si, à la fois :

a) elle n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable au début de l'année;

b) elle était une société étrangère affiliée du contribuable à la fin de l'année;

c) au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable.

Exception — par. (2.22)

(2.23) Le paragraphe (2.22) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible réalisé par une société non-résidente peut raisonnablement être considéré comme s'étant accumulé pendant que la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (2)*f*)(iii) à (vii).

(26) L'alinéa 95(2.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée,

(ii) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel la société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays

où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(27) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

Exception — al. (2)*a*.3)

(2.41) L'alinéa (2)*a*.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable,

(ii) soit une société résidant au Canada qui est une société affiliée contrôlée d'une compagnie visée au sous-alinéa (i);

b) les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie » au présent paragraphe) qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa (2)*a*.2) être une entreprise distincte, mais non une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées, à la fois :

(i) dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) dans le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement;

c) plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie provient de l'assurance ou de la réassurance de

risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :

(i) étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques,

(ii) à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment;

d) il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

(i) soit en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie,

(ii) soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

(28) Le paragraphe 95(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger;

d) la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien corporel appartenant au contribuable, à condition que le bien issue de la fabrication ou de la transformation soit utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal de son entreprise exploitée au Canada.

(29) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Sens de « bien désigné »

(3.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)*a*.1)(i), « bien désigné » s'entend des biens ci-après dont la vente donne lieu à un revenu qui est inclus dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada :

a) un bien qui a été fabriqué, produit, cultivé, extrait ou transformé au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

b) un bien qui a été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(i) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) le vendeur est une personne qui, à la fois :

(A) n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,

(B) n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable,

(C) n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

c) un bien qui a été acquis par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(i) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) le vendeur est une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(iii) le bien a été fabriqué, produit, cultivé, extrait ou transformé dans le pays sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf si la société affiliée a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois et où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée.

(30) Les paragraphes (1) et (2), l'alinéa 95(2)*a*) (à l'exception de ses subdivisions (ii)(A)(II) et (ii)(B)(II) et de sa division (ii)(C)) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), et les paragraphes (9) à (11), (15) à (18) et (29) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(31) Les paragraphes (3), (20) et (26) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2001.

(32) Les paragraphes (4) et (5), les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(A)(II) et (B)(II) et la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la même loi, édictées par le paragraphe (8), ainsi que les paragraphes (14), (21) et (23) à (25) s'appliquent aux années d'imposition d'une

société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(33) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

(34) Les paragraphes (7) et (19) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(35) Le paragraphe (12) s'applique aux fusions étrangères effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(36) Le paragraphe (13) s'applique aux liquidations commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(37) Les paragraphes (22) et (27) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999.

(38) Le paragraphe (28) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

(39) Si le contribuable visé aux paragraphes (30), (32) ou (37) en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les alinéas *a*), *c*) et *c*.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), les paragraphes (2), (4) et (5), les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II) et 95(2)*a*)(ii)(A)(II) et (B)(II), la division 95(2)*a*)(ii)(C), les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) à (IV), la division 95(2)*a*)(ii)(E) et les sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) de cette loi, édictés par le paragraphe (8), et les paragraphes (9), (15) à (18), (21) à (25), (27) et (29) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont établies, pour donner effet au choix, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de cette loi pour une ou plusieurs de ces années d'imposition commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(40) Si le contribuable visé au paragraphe (34) en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est

applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les paragraphes (7) et (19) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable commençant après 1994. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont établies, pour donner effet au choix, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de cette loi pour une ou plusieurs de ces années d'imposition commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (7), est réputé être libellé comme suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition 1997 et précédentes de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable :

« *b*) aucune exemption de l'impôt prévu par la présente partie ne peut être demandée par l'exploitant ou, s'il est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui est un associé de la société de personnes, en vertu d'une entente ou d'une convention globale pour l'élimination de la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi au Canada à ce moment; »

(41) Pour l'application du sous-alinéa 95(2)*k*)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 46(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), modifié par le paragraphe 305(1) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable se terminant après 1999 et commençant avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, ce sous-alinéa est réputé être libellé comme suit, sauf si le contribuable fait un choix conforme au paragraphe (40) :

« (iv) si l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise relativement à laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise étrangère était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, les présomptions suivantes s'appliquent :

(A) la société affiliée est réputée être légalement tenue d'adresser un rapport à un tel organisme de réglementation et être assujettie à cet organisme,

(B) si la société affiliée est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère de la société affiliée, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada, »

40. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Attribution du revenu à un ancien associé

(1.01) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable cesse d'être un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci :

a) pour l'application du paragraphe (1) et des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1 et malgré l'alinéa 98.1(1)*d*), le contribuable est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice;

b) pour l'application de l'alinéa (2.1)*b*) et des sous-alinéas 53(1)*e*)(i) et 53(2)*c*)(i) au contribuable, l'exercice est réputé prendre fin :

(i) immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé par le paragraphe 70(5) avoir disposé de la participation dans la société de personnes, s'il a cessé d'être un associé de celle-ci en raison de son décès,

(ii) immédiatement avant que le contribuable ait cessé d'être un associé de la société de personnes, dans les autres cas.

(2) L'alinéa 96(2.4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or

an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Si un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16) et 14(1.01) et (6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04, des paragraphes 86.1(2), 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition 2003 et suivantes, si le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être un associé d'une société de personnes en raison de son décès;**

***b*) aux années d'imposition 1995 et suivantes, dans les autres cas.**

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 21 juin 2001.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, le paragraphe 96(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), mais compte non tenu du renvoi au paragraphe 13(4.2) qui y figure, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(7) Si un contribuable, qui est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition 2000 du contribuable, en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe 96(1.7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à l'année d'imposition 2000 du contribuable;

b) le contribuable est réputé avoir, relativement à la société de personnes pour l'exercice donné, un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise égal au produit du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise relativement à la société de personnes pour cet exercice, selon le cas, multiplié par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à la société de personnes pour ce même exercice;

c) le montant du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte au titre d'un placement d'entreprise qui est déterminé selon l'alinéa *b*) est réputé être un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée le dernier jour de l'exercice donné;

d) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, aucun montant n'est inclus dans le calcul des gains en capital imposables, des pertes en capital déductibles et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du contribuable relativement aux gains en capital imposables, aux pertes en capital déductibles et aux pertes déductibles au titre de placements d'entreprise de la société de personnes pour l'exercice donné.

41. (1) L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Remplacement du capital d'une société de personnes

(5) Le contribuable qui verse une somme au cours d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pour l'année dans le cas où, à la fois :

a) il a disposé d'une participation dans une société de personnes avant le moment du versement ou a acquis avant ce moment, par l'effet du paragraphe (3), un droit de recevoir un bien d'une société de personnes;

b) la somme est versée après la disposition ou l'acquisition, selon le cas;

c) la somme aurait été visée au sous-alinéa 53(1)*e*)(iv) si le contribuable avait été un associé de la société de personne au moment du versement;

d) la somme est versée en exécution de l'obligation légale du contribuable de la verser.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

42. (1) Le passage du paragraphe 104(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sens restreint de « bénéficiaire »

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25), pour l'application du paragraphe (1), de l'alinéa (4)*a*.4), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

(2) Le paragraphe 104(21.6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

(3) Le paragraphe 104(29) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution réputée

(29) Pour l'application du présent article, le montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada est réputé être devenu payable au cours de l'année par celle-ci à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun par la fiducie dans cette déclaration de revenu, si, à la fois :

a) le montant attribué ne dépasse pas le montant obtenu par la formule suivante :

(A - B) x C/D

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais qui le serait si la présente loi s'appliquait compte non tenu des alinéas 18(1)*l*.1) et *m*),

(ii) un montant à inclure, en application de l'alinéa 12(1)*o*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), dans le calcul de ce revenu,

(iii) un montant à inclure dans le calcul de ce revenu du fait qu'un montant a été attribué par une autre fiducie en vertu du présent paragraphe,

B le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)*v*.1), mais non parce que la fiducie est l'associé d'une société de personnes, dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année,

(ii) un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de ce revenu, mais qui le serait si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'article 80.2,

C le total des montants représentant chacun la partie du revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi :

(i) soit qui était payable au cours de l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) soit qui était à inclure, en application du paragraphe 105(2), dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie,

D le revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi;

b) les parts attribuées sont raisonnables compte tenu des parties du revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la

présente loi qui entrent dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

43. (1) Le sous-alinéa 107(2)*b*.1)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans les autres cas, 50 %;

(2) Le passage de l'alinéa 107(2)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le produit de disposition de la participation au capital, ou de la partie de cette participation, dont le contribuable a disposé à l'occasion de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(3) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Attribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

(4.2) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe (2) attribue à un bénéficiaire après LA DATE DE PUBLICATION si, à la fois :

a) à un moment donné avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1), par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux attributions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux attributions effectuées après 1999.

44. (1) Le passage du paragraphe 107.4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend de la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, et de la disposition d'un bien effectuée par un particulier après LA DATE DE PUBLICATION, (la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 107.4(1)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

45. (1) Le passage de la définition de « fiducie testamentaire », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie testamentaire »
"testamentary trust"

« fiducie testamentaire » Relativement à une année d'imposition, fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au paragraphe 248(9.1)), à l'exception :

(2) La définition de « fiducie testamentaire », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) d'une fiducie qui, à un moment après LA DATE DE PUBLICATION et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou une autre obligation de payer un montant à un bénéficiaire ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle un bénéficiaire a un lien de dépendance, ou un

montant garanti par un bénéficiaire ou une telle personne ou société de personnes, sauf s'il s'agit d'une dette ou autre obligation due à un bénéficiaire donné de la fiducie et contractée par la fiducie en règlement du droit de ce bénéficiaire :

(i) soit d'exiger le versement d'une somme sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie qui est payable par la fiducie au bénéficiaire donné avant ce moment,

(ii) soit de recevoir par ailleurs une partie quelconque du capital de la fiducie.

(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, après l'alinéa *e*.1) et avant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

46. (1) L'alinéa 110(1)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt de la partie VI.1

k) trois fois l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 191.1(1).

(2) Le paragraphe 110(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction du prix de levée

(1.7) Si le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir des titres aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est réduit à un moment donné et que les conditions énoncées au paragraphe (1.8) sont remplies relativement à la réduction, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, des droits (appelés « anciens droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il avait aux termes de la convention immédiatement avant le moment donné;

b) il est réputé avoir acquis, au moment donné, les droits (appelés « nouveaux droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il avait aux termes de la convention à ce moment;

c) il est réputé avoir reçu les nouveaux droits en contrepartie de la disposition des anciens droits.

Conditions d'application du par. (1.7)

(1.8) Les conditions à remplir relativement à la réduction sont les suivantes :

a) le contribuable n'aurait pas droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)*d*) s'il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné et si le présent article s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.7);

b) le contribuable aurait droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)*d*) si, à la fois :

(i) il disposait des anciens droits immédiatement avant le moment donné,

(ii) il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de la disposition,

(iii) il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions effectuées après 1998.

(5) Le choix qu'un contribuable fait en vertu du paragraphe 7(10) de la même loi afin que le paragraphe 7(8) de la même loi s'applique est réputé avoir été fait dans le délai imparti si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est fait au plus tard le soixantième jour suivant la sanction de la présente loi;

b) il vise un titre que le contribuable a acquis avant la sanction de la présente loi;

c) le contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi relativement à l'acquisition;

d) le contribuable n'aurait pas droit à cette déduction si le paragraphe 110(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquait pas.

47. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*)) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas *c*) ou *d*)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :

(3) Les alinéas 110.1(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à l'alinéa *d*)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, si, à la fois :

(i) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement,

(ii) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada,

(iii) le don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) une municipalité du Canada,

(C) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou cette personne pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(4) Le passage du paragraphe 110.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attestation des dons

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

(5) Le paragraphe 110.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (3)

(2.1) Le paragraphe (3) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) une société, selon le cas :

(i) fait don d'une immobilisation à un donataire visé aux alinéas 110.1(1)*a*), *b*) ou *d*),

(ii) si elle ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède son prix de base rajusté pour la société immédiatement avant ce moment.

Don d'une immobilisation

(3) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par une société à l'égard duquel elle a indiqué un montant dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe 248(30), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après LA DATE DE PUBLICATION, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant applicable suivant :

(i) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué relativement au bien en vertu du présent paragraphe, ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment.

(6) Le paragraphe 110.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don par une société de personnes

(4) Si une société est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible

d'un don fait à ce donataire par la société au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(7) Le passage de l'alinéa 110.1(5)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants :

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, la mention « 248(30) » au paragraphe 110.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « (1) ».

48. (1) Le paragraphe 110.6(14) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION;**

***b*) aux dispositions effectuées par un contribuable après 1999, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la présente loi.**

49. (1) Le paragraphe 111(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le montant éventuel que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l'application des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2) au contribuable pour l'année donnée.

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition s'étant terminées avant 1988 ou commençant après le 17 octobre 2000;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

50. (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, la disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien, sauf un bien exclu, qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable, une immobilisation admissible qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(2) L'alinéa 116(6)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 juin 1999.

51. (1) Le passage de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance »
"total charitable gifts"

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu'il a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes (mais non au cours d'une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités ci-après, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(2) Le passage de la définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons à l'État »
"total Crown gifts"

« total des dons à l'État » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu'il a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

(3) Le passage de la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« total des dons de biens culturels »
"total cultural gifts"

« total des dons de biens culturels » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don qui répond aux conditions

ci-après, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(4) La définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons de biens écosensibles »
"total ecological gifts"

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels) d'un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, si, à la fois :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement;

b) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada;

c) le don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou cette personne pour ce qui est du don et dont l'une des principales

missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(5) Le passage du paragraphe 118.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attestation du don

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

(6) Le paragraphe 118.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (6)

(5.4) Le paragraphe (6) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un particulier, selon le cas :

(i) fait don — par testament ou autrement — d'une immobilisation à un donataire visé aux définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe (1),

(ii) s'il ne réside pas au Canada, fait don — par testament ou autrement — d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède son prix de base rajusté pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Don d'une immobilisation

(6) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par un particulier à l'égard duquel le particulier ou son représentant légal a indiqué un montant dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de

disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(30), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après LA DATE DE PUBLICATION, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant applicable suivant :

(i) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué relativement au bien en vertu du présent paragraphe, ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment.

(7) L'alinéa 118.1(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant indiqué par le particulier ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don est réputé correspondre à la fois au produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(30), à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art; toutefois, il ne peut ni excéder la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art, déterminée par ailleurs, ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant de l'avantage au titre du don,

(ii) le coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier.

(8) L'alinéa 118.1(7.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné pour l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don.

(9) Le paragraphe 118.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don par une société de personnes

(8) Si un particulier est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par le particulier au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(10) Les alinéas 118.1(13)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre fait au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa *b*) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

(11) Les paragraphes (1) à (5) et (7) à (10) s'appliquent aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et au plus tard À LA DATE DE PUBLICATION, la mention « 248(30) » au paragraphe 118.1(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), vaut mention de « (1) ».

52. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des frais médicaux du particulier qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été payés pour une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est, en raison d'une infirmité mentale ou physique, quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(3) Les alinéas 118.2(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'un médecin atteste par écrit être quelqu'un qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit ou le soin et la formation — du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'une personne habilitée à cette fin atteste par écrit être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

(4) Le sous-alinéa 118.2(2)*g*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

(5) L'alinéa 118.2(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa *g*), engagés à l'égard du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas *g*)(iii) à (v) sont réunies;

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux attestations faites après LA DATE DE PUBLICATION.

53. (1) L'alinéa 118.3(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)*b*), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)*c*.1) ou *d*), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)*b*), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

54. Le sous-alinéa 118.5(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte, ou lui ont été remboursés, par son employeur et ne sont pas inclus dans son revenu,

55. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « établissement d'enseignement agréé », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3,

(2) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(3) L'alinéa 118.6(3)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

56. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 118, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 118, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

57. (1) L'alinéa 120.2(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, en l'absence de l'article 120, l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

58. (1) Le passage de l'alinéa 120.31(3)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal à la somme qui serait calculée au titre des intérêts payables sur l'excédent éventuel du montant déterminé selon l'alinéa *a*) pour l'année d'imposition admissible sur l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour cette année si cette somme était calculée, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

59. (1) Le passage du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « split income », au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(2) Le passage de la division *c*)(ii)(C) de la définition de « split income », au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la

même loi, précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices et aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

60. (1) Le passage du paragraphe 122.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

122.3 (1) Si un particulier réside au Canada au cours d'une année d'imposition et que, tout au long d'une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé avant la fin de l'année et comprenant une partie de l'année (appelée « période admissible » au présent article) :

(2) Le paragraphe 122.3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)*d*) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si, selon le cas :

a) à la fois :

(i) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année,

(ii) le particulier :

(A) soit a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(B) soit, si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de l'un de ceux-ci,

(iii) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé;

b) au cours de la partie de la période admissible qui est comprise dans l'année d'imposition :

(i) d'une part, l'employeur fournit les services du particulier à une société, société de personnes ou fiducie avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société ou des participations dans la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, qui sont détenues par des personnes résidant au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions ou participations.

(3) Le paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la sanction de la présente loi.

61. (1) Les sous-alinéas 125(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) quatre fois le total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) trois fois le total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B :

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année d'imposition précédente,

b) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année donnée,

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée et était associée à toutes les sociétés données, mais sans l'être à aucune autre, au cours de l'année d'imposition précédente, le total des montants dont chacun représenterait, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), l'impôt payable en vertu de la partie I.3 par la société ou par l'une des sociétés données pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente,

d) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée et n'est pas associée à toutes ces sociétés, ou était associée à une autre société, au cours de l'année d'imposition précédente, le montant obtenu par la formule suivante :

$$0{,}225\ \% \times (D - E)$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) de la société ou de l'une des sociétés données pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente,

E 10 000 000 $.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

62. (1) La définition de « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada », au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada »
"*Canadian manufacturing and processing profits*"

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s'appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

(2) Les sous-alinéas *l*)(i) et (ii) de la définition de « fabrication ou transformation », au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) de la vente ou de la location de marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

63. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une attestation portant que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle le ministre est convaincu :

(i) sauf s'il s'agit d'une coproduction prévue par un accord, au sens prévu par règlement, qui est visée par règlement, qu'une part acceptable des recettes provenant de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d'une convention, par l'une des personnes suivantes :

(A) une société admissible qui est ou était propriétaire d'une participation dans la production,

(B) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible,

(C) plusieurs des sociétés visées aux divisions (A) ou (B),

(ii) que le fait d'accorder à la production un soutien financier de l'État ne serait pas contraire à l'ordre public;

(2) L'article 125.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Directives

(7) Le ministre du Patrimoine canadien doit formuler des directives sur les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe (1) sont remplies. Ces directives ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais ce ministre prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient portées à l'attention des intéressés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes relativement auxquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre un certificat après LA DATE DE PUBLICATION.

64. (1) L'alinéa 126(4.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et acquisitions effectuées après 1998. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 126(4.4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux dispositions et acquisitions effectuées avant le 28 juin 1999, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 10(12) et (13) et 14(14) et (15) qui figurent à cet alinéa.

65. (1) L'article 126.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

66. (1) Le passage du paragraphe 127(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants (appelé « total » au présent article) représentant chacun l'excédent d'une contribution monétaire faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré ou à un candidat confirmé pour l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada sur le montant de l'avantage au titre de la contribution :

(2) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Répartition d'une contribution entre des associés

(4.2) Si un contribuable est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part du total qui, si la société de personnes était une personne et son exercice son année d'imposition, représenterait le total visé au paragraphe (3) relativement à la société de personnes pour cette année d'imposition est réputée, pour l'application de ce paragraphe, représenter une contribution monétaire faite par le contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(3) Les alinéas 127(27)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la totalité ou une partie du coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable ou représenterait une telle dépense pour lui en l'absence du paragraphe (26);

c) la totalité ou une partie du coût du bien donné est compris dans un montant dont une partie a été incluse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, ou serait comprise dans un tel montant en l'absence du paragraphe (26);

(4) Le passage du paragraphe 127(27) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus, relativement au bien donné, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition, ou qu'il serait raisonnable de considérer ainsi en l'absence du paragraphe (26);

f) le montant qui représente le pourcentage correspondant au total des pourcentage visés à l'alinéa *c)* multiplié par le montant applicable suivant :

(i) dans le cas où il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable :

(A) le produit de disposition du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période;

(ii) dans le cas où le bien donné ou l'autre bien est affecté à un usage commercial ou fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable :

(A) la juste valeur marchande du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux contributions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dispositions et aux affectations à un usage commercial effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

67. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement qui n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs, si, au moment de l'émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles la société est une société à capital de risque de travailleurs n'offre d'aide relativement à l'acquisition de l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

68. (1) L'alinéa 127.52(1)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la présente loi s'applique compte non tenu du paragraphe 104(21.6);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

69. (1) L'article 127.531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt minimum de base

127.531 Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants représentant chacun :

a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1) ou (2) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

b) le montant déduit en application de l'article 118.1 ou 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu de la présente section, dans la mesure où il n'excède pas le montant maximal déductible en application de cet article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu de la présente section.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

70. (1) La division (B) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 129(3)*a*)(i) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) 1/30 de son revenu de placement étranger pour cette année,

(2) La subdivision (II) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 129(3)*a*)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) 1/30 of its foreign investment income for the year,

(3) Les divisions 129(3)*a*)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) les 10/3 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(C) trois fois le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.

71. (1) L'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa *a*), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(3)*b*) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) L'alinéa 132.11(1)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa *a*), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant 2000, il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (1.1) » figurant à cet alinéa.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

72. (1) L'article 132.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions
échange admissible
de fonds communs
de placement

132.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action »
"*share*"

« action » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

« échange admissible »
"qualifying exchange"

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance du choix.

« première année suivant l'échange »
"first post-exchange year"

« première année suivant l'échange » En ce qui concerne un organisme de placement collectif relativement à un échange admissible, l'année d'imposition de l'organisme commençant aussitôt après le moment de l'acquisition.

Chronologie

(2) Pour ce qui est des échanges admissibles, chacun des moments ci-après succède à celui qui le précède :

a) le moment du transfert;

b) le premier moment intermédiaire;

c) le moment de l'acquisition;

d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placement collectif;

e) le moment de la disposition, dans le cas d'un bien amortissable;

f) le second moment intermédiaire;

g) le moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable.

Dispositions générales

(3) Les présomptions suivantes s'appliquent relativement aux échanges admissibles :

a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, et avoir été acquis de nouveau par l'organisme, au premier moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

b) sous réserve de l'alinéa *l*), la dernière année d'imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placement collectif, à l'exclusion d'un bien auquel le paragraphe (5) s'applique et d'un bien auquel l'alinéa *d*) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au second

moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour l'organisme cédant au moment de la disposition,

(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;

d) si, au second moment intermédiaire, la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, l'excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*);

e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *m*), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé égal à l'un des montants suivants :

(i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,

(ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;

f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire qu'il a reçues en contrepartie de la disposition du bien et dont il a disposé dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé nul;

g) si, dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire :

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué

des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant;

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa *g*) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa *g*);

i) est ajouté à la somme que représente l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)*a*) ou 132(1)*a*), selon le cas, pour cette année;

j) aucun montant au titre d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole, d'une perte comme commanditaire ou d'une perte autre qu'une perte en capital d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

k) pour l'application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;

l) si le cédant est une société de placement à capital variable (étant toutefois entendu que le présent alinéa est sans effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie) :

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), le cédant est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa g), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, l'année d'imposition du cédant qui, en l'absence du présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

m) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé égal au total des montants représentant chacun :

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui n'a pas été transféré lors de l'échange admissible,

(ii) le cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis un bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;

n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa *l)*(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

Échange admissible
bien non amortissable

(4) Si un cédant transfère un bien, sauf un bien amortissable, à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

b) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion des unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien.

Bien amortissable

(5) Si un cédant transfère un bien amortissable à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition et non au moment du transfert;

b) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion des unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;

d) si le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, déterminé selon l'alinéa *c*), pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;

e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa *c*) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre.

Date d'échéance du choix

(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa *c*) de la définition de « échange admissible » au paragraphe (1) correspond :

a) au jour qui suit de six mois le jour qui comprend le moment du transfert;

b) à toute date postérieure acceptée par le ministre sur demande conjointe des organismes de placement collectif.

Modification ou révocation du choix

(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa *c*) de la définition de « échange admissible » au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.

(2) Les définitions de « action » et « première année suivant l'échange », au paragraphe 132.2(1) de la même loi, et les

paragraphes 132.2(2) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles se produisant après 1998.

(3) Si le paragraphe (2) s'applique à un échange admissible, la définition de « action » au paragraphe 132.2(2) de la même loi est réputée avoir été abrogée relativement à l'échange.

(4) La définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(1) de la même loi, et les paragraphes 132.2(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles se produisant après juin 1994.

(5) Si le paragraphe (4) s'applique à un échange admissible, la définition de « échange admissible » au paragraphe 132.2(2) de la même loi est réputée avoir été abrogée relativement à l'échange.

(6) Si le choix visé à l'alinéa *c*) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, a été validement fait, il continue de faire en sorte que l'article 132.2 de la même loi, avec ses modifications successives, s'appliquent au transfert.

(7) Si le choix visé au paragraphe 159(4) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* a été validement fait, relativement à un échange admissible, de sorte que le paragraphe 132.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique compte non tenu de son alinéa *p*), le choix est réputé, au moment de l'application du paragraphe (2), faire en sorte que le paragraphe 132.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), s'applique, relativement à l'échange admissible, compte non tenu de son alinéa *i*).

73. (1) Le paragraphe 134.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Pour l'application des paragraphes 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et de tout traité fiscal, la société visée au paragraphe (1) est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est des dividendes versés au cours de cette année sur des actions de son capital-actions à une personne non-résidente, à une fiducie établie au profit de personnes non-résidentes ou de leurs enfants à naître ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours d'une de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

74. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée si ce n'était le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 123.4, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) L'alinéa 136(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers, d'autres sociétés coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses actions sont détenues par des membres visés à l'alinéa *c*) ou par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à cet alinéa.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

75. (1) La définition de « membre », au paragraphe 137(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« membre »
"member"

« membre » Est membre d'une caisse de crédit :

a) toute personne qui est inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse de crédit et a le droit de participer aux services de la caisse de crédit et de les utiliser;

b) tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée à l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe 137(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisse de crédit réputée ne pas être une société privée

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la caisse de crédit qui serait une société privée en l'absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 et 157 et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

76. (1) Le paragraphe 137.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants exclus du revenu

(2) Les montants ci-après ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d'une compagnie d'assurance-dépôts pour une année d'imposition :

a) toute prime ou cotisation reçue ou à recevoir par elle au cours de l'année de ses institutions membres;

b) tout montant reçu par elle, au cours de l'année, d'une autre compagnie d'assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé sur des montants visés à l'alinéa *a*) que l'autre compagnie a reçus au cours d'une année d'imposition.

(2) Le paragraphe 137.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) d'un montant qu'elle a payé à une autre compagnie d'assurance-dépôts et qui, par l'effet de l'alinéa (2)*b*), n'est pas inclus dans le calcul du revenu de cette dernière;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

77. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu ou perte de l'assureur

(2) Il est entendu que, si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant qui représenterait son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'entreprise exploitée au Canada si aucun montant n'était inclus au titre :

a) de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de ses biens (sauf ceux qui étaient des biens d'assurance désignés pour l'année) qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

b) de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital déductibles résultant de la disposition de ses biens (sauf des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition où il en a disposé) qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance.

(2) L'alinéa 138(11.91)*d*) de la version française de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 138(11.91) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction du mot « and » à la fin de l'alinéa *d*.1), par suppression de ce mot à la fin de l'alinéa *e*) et par abrogation de l'alinéa *f*).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

78. (1) L'alinéa 142.6(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens suivants qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) un titre de créance déterminé, sauf celui qui est un bien évalué à la valeur du marché auquel s'applique le sous-alinéa (ii),

(ii) un bien évalué à la valeur du marché qui était un tel bien pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, mais non pour l'année donnée;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

79. (1) Le paragraphe 142.7(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) pour l'application du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) à la dette, la dette est réputée avoir été émise par la banque entrante au moment où elle a été émise par la filiale canadienne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

80. (1) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant les dons

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, dans le cas où le montant admissible d'un don fait, au cours d'une année d'imposition, par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, serait inclus, en l'absence du présent paragraphe, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles de la fiducie pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont le montant admissible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant admissible du don fait par la fiducie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

81. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)*b*), *c*.1), *c*.2), *g*) ou *o*) dans le calcul de son revenu pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada;

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) soit, dans le cas d'un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l'alinéa 115(2)*e*) à son égard pour l'année compte non tenu du renvoi à l'alinéa 56(1)*n*) au sous-alinéa 115(2)*e*)(ii), ni du sous-alinéa 115(2)*e*)(iv), à l'exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l'alinéa *c*), dans le total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada,

(3) Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « earned income », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) that paragraph were read without reference to subparagraph 115(2)(*e*)(iv), and

(4) L'alinéa *f*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) soit un montant déductible en application des alinéas 60*b*) ou *c*.1), ou déduit en application de l'alinéa 60*c*.2), dans le calcul de son revenu pour l'année;

(5) L'alinéa *h*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) soit la partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 14(1)*b*), en application des alinéas *a*) ou *c*) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(6) Le sous-alinéa 146(10.1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention « moitié » aux alinéas 38*a*) et *b*) vaut mention de « totalité ».

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux montants inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition relativement à des exercices d'entreprise se terminant après le 27 février 2000.

82. (1) La définition de « trimestre », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146.01(8) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

83. (1) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

g.3) le régime prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime, et qu'une cotisation ne peut y être versée relativement à un particulier bénéficiaire du régime, que si :

(i) s'agissant d'une désignation, le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et, selon le cas :

(A) le particulier réside au Canada au moment de la désignation,

(B) la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert,

(ii) s'agissant d'une cotisation, l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert;

(2) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Numéro d'assurance sociale non requis

(2.3) Malgré l'alinéa (2)*g*.3), un régime enregistré d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale n'a pas à être fourni relativement :

a) à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999;

b) à la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

84. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « annuitant », au paragraphe 146.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) after the death of the first individual, a spouse or common-law partner (in this definition referred to as the "survivor") of the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition "retirement income fund" out of or under the fund after the death of the first individual, if the survivor is alive at that time and the undertaking was made

(i) pursuant to an election that is described in that definition and that was made by the first individual,

(ii) with the consent of the legal representative of the first individual, and

(2) Le passage de l'alinéa 146.3(2)*c*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) if the carrier is a person referred to as a depositary in section 146, the fund provides that

(3) L'alinéa 146.3(2)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19);

(4) Le passage du paragraphe 146.3(9) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable sur le revenu provenant d'un placement non admissible

(9) Si une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas un placement admissible :

(5) Le sous-alinéa 146.3(9)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention « moitié » aux alinéas 38*a*) et *b*) vaut mention de « totalité ».

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait le choix conjoint prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le paragraphe (1) s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2002.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

85. (1) L'alinéa 147(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le régime comporte une disposition portant que le droit d'une personne prévu au régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, sauf s'il s'agit :

(i) d'une cession effectuée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, à l'occasion du règlement de la succession du particulier,

(iii) d'une renonciation de prestations, en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;

(2) Le paragraphe 147(5.11) de la même loi est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 147(19)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, de l'employé visé au sous-alinéa (i) et a droit au montant :

(A) soit par suite du décès de l'employé,

(B) soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre l'employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec,

(4) Le passage de l'alinéa 147(19)*d*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants au profit du particulier :

(5) L'alinéa 147(19)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(6) Le paragraphe (1) s'applique à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux cessations d'emploi se produisant après 2002.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts effectués après le quatre-vingt-dixième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

86. (1) La définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« versement admissible »
"relevant contribution"

« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement donné :

a) le versement effectué dans le cadre de l'arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) la partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (à l'exception d'un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement donné au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant obtenu par la formule suivante :

D - E

où :

D représente le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

E le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) un montant lié au solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement qui est réputé par le paragraphe (4) avoir été remboursé sur l'arrangement avant le remboursement,

b) la partie du montant visé à l'alinéa *a*) qui, par l'effet du présent paragraphe, est ajouté dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(3) L'article 148.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Remboursement réputé en cas de transfert

(4) Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (appelé « arrangement du cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) est transféré au même particulier ou à un autre particulier (appelés « bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), est porté à son crédit ou est ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre du même arrangement ou d'un autre arrangement semblable (appelés « arrangement du bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé, d'une part, être remboursé au cédant ou, si celui-ci est décédé au moment donné, au bénéficiaire sur l'arrangement du cédant au moment donné et, d'autre part, être payé sur le solde applicable au cédant dans le cadre de ce même arrangement;

b) le montant est réputé être un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) au moment donné dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire en vue de financer les services funéraires ou les services de cimetière relatifs au bénéficiaire.

Inapplication du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, à la fois :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier;

b) le montant qui est transféré, ajouté au solde ou crédité relativement au particulier dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire est égal au solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné;

c) il est mis fin à l'arrangement du cédant immédiatement après le transfert.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants transférés, ajoutés ou crédités après LA DATE DE PUBLICATION.

87. (1) Le paragraphe 149(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voix ou contrôle de fait

(1.3) Les alinéas (1)*d*) à *d*.6) ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition si, au cours de la période, selon le cas :

a) la personne est une société et des actions de celle-ci, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, sauf s'il s'agit d'actions appartenant à une ou plusieurs personnes dont chacune est :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6);

b) la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est :

(i) ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) ni une municipalité du Canada,

(iii) ni une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

88. (1) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « oeuvre de bienfaisance », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables de l'oeuvre,

(ii) chaque personne, et chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, qui a fourni ou autrement versé à l'oeuvre plus de 50 % des capitaux de l'oeuvre (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*));

d) qui n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne qui a fourni ou autrement versé à l'oeuvre plus de 50 % des capitaux de l'oeuvre (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*)),

(ii) ni par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe

149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Le passage de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A.1 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(4) La définition de « fondation publique », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fondation publique »
"public foundation"

« fondation publique » Fondation de bienfaisance :

a) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de la fondation,

(ii) chaque personne, et chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, qui a fourni ou autrement versé à la fondation plus de 50 % des capitaux de la fondation (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*));

b) qui n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne qui a fourni ou autrement versé à la fondation plus de 50 % des capitaux de la fondation (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une

province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*)),

(ii) ni par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(5) Le paragraphe 149.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

(6) Le paragraphe 149.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(7) Le paragraphe 149.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(8) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

sont réputés, malgré le paragraphe (8), constituer à la fois un revenu de l'organisme de bienfaisance pour son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle est

prise la décision visée à l'alinéa *b*), et le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de cette année.

(9) L'alinéa 149.1(15)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu'il juge appropriée, une liste des organismes de bienfaisance et des associations canadiennes de sport amateur, enregistrés ou antérieurement enregistrés, indiquant à l'égard de chaque organisme ou association :

(i) ses nom et adresse,

(ii) ses numéro et date d'enregistrement,

(iii) s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de l'annulation de son enregistrement.

(10) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne une oeuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et qui n'a pas demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)*c*) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « oeuvre de bienfaisance » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2005.

(11) Les paragraphes (2), (3) et (5) à (7) s'appliquent aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne une oeuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, et qui n'a pas demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)*c*) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'alinéa *b*) de la définition de

« fondation publique » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique comme suit avant 2005 :

***a*) il n'est pas tenu compte du passage « (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)*l*)) »;**

***b*) la mention « 50 % » vaut mention de « 75 % ».**

(13) Le paragraphe (8) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

(14) La demande visée au paragraphe 149.1(6.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relative à une ou plusieurs années d'imposition postérieures à 1999, peut être présentée après 1999 et avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à ce paragraphe pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé être enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu national.

89. (1) Le passage du paragraphe 152(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par l'article 122.61 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

(2) Les paragraphes 152(3.4) et (3.5) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

90. (1) L'alinéa 157(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la société est une société de placement à capital variable, 1/12 du total des montants suivants :

(i) le remboursement au titre des gains en capital, au sens de l'article 131, de la société pour l'année,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 131(5) ou, si la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, du paragraphe 131(11), représente le remboursement au titre de dividendes, au sens de l'article 129, de la société pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

91. (1) Le paragraphe 159(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité personnelle

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués;

b) le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard du représentant légal une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent paragraphe;

c) les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après LA DATE DE PUBLICATION.

92. (1) Le passage du paragraphe 160(1) de la même loi suivant le sous-alinéa *e*)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) au cours de l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi ni celle du bénéficiaire du transfert quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160(1.1) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle de quiconque quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Les alinéas 160(1.2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit exploitait une entreprise à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(4) L'alinéa 160(1.2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu

est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(5) Le paragraphe 160(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du particulier déterminé en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle du père ou de la mère quant aux intérêts dont il ou elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il ou qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(6) Le paragraphe 160(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux cotisations établies après LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

93. (1) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur par l'effet des paragraphes (2.1) ou (2.2). Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie. Toutefois, aucun intérêt n'est à payer sur une cotisation établie à l'égard de l'excédent visé au paragraphe (1) s'il est raisonnable de considérer qu'il découle de l'application des articles 122.5 ou 122.61.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après LA DATE DE PUBLICATION.

94. (1) Le passage du paragraphe 160.2(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au produit de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146(8.8) par le rapport entre, d'une part, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée conformément à l'alinéa *b*) à l'égard du contribuable et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.2(2) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le rentier sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au produit de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146.3(6) par le rapport entre, d'une part, la somme déterminée conformément à l'alinéa *b*) et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 160.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation à l'égard du bénéficiaire

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec

les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux cotisations établies après LA DATE DE PUBLICATION.

95. (1) Les paragraphes 160.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

160.3 (1) Le contribuable et la personne — avec laquelle il a un lien de dépendance — qui reçoit un montant à inclure en application de l'alinéa 56(1)*x*) dans le calcul du revenu du contribuable sont débiteurs solidaires de l'excédent de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle le montant est reçu sur ce que serait cet impôt si le montant n'était pas reçu. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du contribuable découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle de la personne quant aux intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

Cotisation

(2) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présente article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après LA DATE DE PUBLICATION.

96. (1) Le paragraphe 160.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolvables

160.4 (1) Si une société transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou de plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou, s'il est moins élevé, de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.4(2) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou, s'il est moins élevé, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant découlant d'une disposition de la présente loi ni celle du cessionnaire quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 160.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation à l'égard du bénéficiaire

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par elle par l'effet du présent article. Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les

adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux cotisations établies après LA DATE DE PUBLICATION.

97. (1) Le paragraphe 162(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de fournir son numéro d'identification

(6) Toute personne ou société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 juin 1998.

98. (1) Les sous-alinéas 163(2)*c*.1)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 122.5, être payé soit par cette personne au cours d'un mois déterminé de l'année, soit, si cette personne est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), d'un particulier par rapport à ce mois, par ce particulier, si ce total était calculé d'après les renseignements fournis dans la déclaration de revenu, au sens de ce même paragraphe, de la personne pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'article 122.5, être payé par cette personne ou par un particulier dont elle le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un mois déterminé de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

99. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Application du par. (1.52)

(1.51) Le paragraphe (1.52) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition si, après le début de l'année :

a) le contribuable a versé, au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie et, s'il est une société, en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels d'impôt en vertu de l'un des articles 155 à 157;

b) il est raisonnable de conclure que le total de ces acomptes excède le total des impôts qui seront payables par le contribuable pour l'année en vertu de ces parties;

c) le ministre est convaincu que le versement des acomptes a porté ou portera indûment préjudice au contribuable.

Remboursement

(1.52) Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent paragraphe s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé à l'alinéa (1.51)*b*).

Effet sur les pénalités et les intérêts

(1.53) Pour ce qui est du calcul d'une pénalité ou d'intérêts en vertu de la présente loi, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de l'acompte a été remboursé en vertu du paragraphe (1.52).

(2) Le paragraphe 164(1.6) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les sommes remboursées

(3) Si, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie

de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivants jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 $, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux formulaires produits après le [illegible]**tre-vingt-dixième jour suivant LA DATE DE PUBLIC**[illegible]**ON.**

100. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) une société dont le nom figure à l'annexe ou dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des actions ou des dettes d'institutions financières auxquelles la société est liée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 décembre 1997. Toutefois, pour l'application de l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant LA DATE DE PUBLICATION, cet alinéa est réputé être libellé comme suit :

« *g*) qui est visée par règlement ou dont le nom figure à l'annexe, »

101. (1) Le sous-alinéa 181.2(3)*g*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas *b*) à *d*) et *f*) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si ces alinéas s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(2) L'alinéa 181.2(3)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année;

(3) Le paragraphe 181.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur d'une participation dans une société de personnes

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et du présent paragraphe, la valeur comptable à la fin d'une année d'imposition de la participation d'une société ou d'une société de personnes (chacune étant appelée « associé » au présent paragraphe) dans une société de personnes donnée est réputée correspondre à la proportion déterminée qui revient à l'associé, pour le dernier exercice de la société de personnes donnée se terminant au plus tard à la fin de l'année, du montant qui représenterait la déduction pour placements de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice si elle était une société.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

(6) Pour l'application des alinéas 181.2(4)*b*), *c*) et *d*.1) de la même loi à une société donnée relativement à un bien qui est soit une obligation d'une autre société ou d'une société de personnes, soit un prêt ou une avance qui leur est consenti, et que la société donnée détient à la fin d'une de ses années d'imposition ayant commencé avant LA DATE DE PUBLICATION, il n'est pas tenu compte des passages « sauf une institution financière » et « sauf des institutions financières » à ces alinéas si, à la fin de l'année :

***a*) la société donnée n'a aucun lien de dépendance avec l'autre société ou avec la société de personnes, selon le cas;**

***b*) par le seul effet de l'article 100 et des paragraphes 124(1) et (3), l'autre société est une institution financière ou la société de personnes n'est pas une société de personnes visée à l'alinéa 181.2(4)*d*.1) de la même loi, selon le cas.**

102. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,

(2) Le sous-alinéa 181.3(3)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,

(3) Le sous-alinéa 181.3(3)*c*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,

(4) L'alinéa 181.3(3)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) tout montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii) au titre d'une provision pour sinistre non réglés;

(5) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) le total des montants représentant chacun un montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon la division (A) au titre d'une provision pour sinistres non réglés;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

103. (1) Les paragraphes 184(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

(2) La société qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d'un dividende payable par elle sur des actions d'une catégorie de son capital-actions

(appelé « dividende initial » au présent article) doit payer, au moment du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/5 de l'excédent éventuel du montant total du dividende initial sur la partie de celui-ci qui est réputée, par ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital.

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l'égard d'un dividende initial payable à un moment donné, un impôt au titre de l'excédent visé au paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent si la société en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

a) la partie du dividende initial qui est réputée, par le paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, est réputée, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable au moment donné;

b) toute partie de l'excédent que la société a désignée dans son choix est réputée, pour l'application d'un choix concernant cette partie fait en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), et, si la société fait un tel choix, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après le moment donné;

c) la partie de l'excédent qui excède la partie réputée, par l'alinéa *b*), être un dividende distinct pour l'application de la présente loi est réputée être un dividende imposable distinct qui est devenu payable au moment donné;

d) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la société sur laquelle le dividende initial a été versé est réputée :

(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende initial,

(ii) avoir reçu, au moment où un dividende distinct déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *c*) est devenu payable, la proportion de ce dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait au moment donné et le nombre d'actions de cette catégorie qui étaient en circulation

à ce moment; toutefois, pour l'application de la partie XIII, le dividende distinct est réputé être versé le jour où le choix prévu au présent paragraphe est fait.

Approbation du choix

(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est valide que si, à la fois :

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires — dont la société connaissait les adresses — qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir tout ou partie du dividende initial;

b) selon le cas :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire qui a reçu ou avait le droit le recevoir tout ou partie du dividende initial a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre peut établir, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société.

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

(5) Si chaque personne réputée par le paragraphe (3) avoir reçu un dividende à un moment donné, en raison du choix prévu à ce paragraphe, est aussi, à ce moment, une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la partie I, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes initiaux versés par une société après son année d'imposition 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 184(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un choix fait avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti.

104. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 188(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun soit le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) qui commence le jour de l'évaluation et se termine immédiatement avant le jour du paiement, soit un montant que l'organisme a reçu au cours de la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance enregistré,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

105. (1) Le sous-alinéa 190.13*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(2) Le sous-alinéa 190.13*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

106. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Dividende exclu — associé

(6) La société qui verse un dividende à une société de personnes à un moment donné est réputée, pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa *a*) de la définition de « dividende exclu » au paragraphe (1), avoir versé à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, un dividende égal au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant du dividende versé à la société de personnes;

B la proportion déterminée qui revient à l'associé pour le dernier exercice de la société de personnes s'étant terminé avant ce moment ou, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour ce premier exercice.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après LA DATE DE PUBLICATION.

107. (1) Le sous-alinéa 191.1(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 50 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf les dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés par une société au cours de ses années d'imposition 2003 et suivantes.

108. (1) La division 204.81(1)*c*)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée :

(I) soit plus de huit ans après son émission,

(II) soit, si le jour qui suit de huit ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1er mars de cette année, mais pas plus que 31 jours avant ce jour,

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sociétés constituées avant le 6 mars 1996

(1.1) Pour l'application de la division (1)*c*)(v)(E), à un moment avant 2004, à une société constituée avant le 6 mars 1996, la mention « huit » figurant à cette division est remplacée par « cinq » si, à ce moment, ce dernier nombre figure dans les passages pertinents des statuts de la société.

Présomption

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), à un moment avant 2004, à une société constituée avant le 7 février 2000, les statuts de la société, s'ils sont conformes à la subdivision (1)*c*)(v)(E)(I), modifiée conformément au paragraphe (1.1), sont réputés prévoir ce qui est énoncée à la subdivision (1)*c*)(v)(E)(II).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés à compter du 7 février 2000, quelle que soit la date à laquelle elles sont constituées.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 7 février 2000.

109. (1) La division *g*)(ii)(D) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(D) la Banque asiatique de développement,

(2) Les sous-alinéas *b*)(i) à (iii) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation (autrement qu'à titre de produit de disposition de la participation),

(ii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) La définition de « proportion déterminée », au paragraphe 206(1) de la même loi, est abrogée.

(4) Le passage du paragraphe 206(3.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'un titre déterminé

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(ii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux mois se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux mois se terminant après 1997.

110. (1) Le passage de l'article 210 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sens de « bénéficiaire étranger ou assimilé »

210. Pour l'application de la présente partie, est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée le bénéficiaire de la fiducie, qui est, au moment considéré :

(2) Les alinéas 210*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) soit une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I, sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, après le 1er octobre 1987, a acquis une participation dans la fiducie donnée, directement ou indirectement, auprès d'un bénéficiaire de la fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la participation a été, à tout moment après le 1er octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création, la propriété de personnes qui étaient, par l'effet du paragraphe 149(1), exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur leur revenu imposable,

(ii) la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et a acquis la participation, directement ou indirectement, auprès d'un particulier, ou de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait de celui-ci, qui était, immédiatement après l'acquisition, bénéficiaire de la fiducie régie par le régime ou le fonds;

d) soit une autre fiducie — à l'exclusion d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie de fonds commun de placement et d'une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu

imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré, selon le cas :

(i) une personne ou une société de personnes qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet des alinéas *a*), *b*), *c*) ou *e*), ou le serait si elle était bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,

(ii) une fiducie qui n'est pas :

(A) une fiducie testamentaire,

(B) une fiducie de fonds commun de placement,

(C) une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, par l'effet des sous-alinéas *c*)(i) ou (ii), n'est pas un bénéficiaire étranger ou assimilé de l'autre fiducie,

(D) une fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(I) la participation qu'elle détient dans l'autre fiducie à ce moment lui appartenait à tout moment après la date de création de la participation ou appartenait, à tout moment après cette date, à des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur leur revenu imposable,

(II) aucun de ses bénéficiaires n'est son bénéficiaire étranger ou assimilé à ce moment;

e) soit une société de personnes donnée :

(i) dont l'un des associés est, au moment considéré :

(A) une autre société de personnes,

(B) une personne qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet des alinéas *a*), *b*) ou *d*) ou qui le serait si elle était, à ce moment, un bénéficiaire de cette fiducie,

(ii) dont l'un des associés est, au moment considéré, une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable, sauf si :

(A) d'une part, la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée a appartenu, à tout moment après la date de création de la participation, à la société de personnes donnée ou à des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de leur revenu imposable,

(B) d'autre part, aucun des associés de la société de personnes donnée au moment considéré n'est une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

111. (1) Le passage de l'article 210.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

210.1 Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par les fiducies qui sont, tout au long de l'année :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

112. (1) L'alinéa 210.2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) que ceux qui proviennent de la disposition :

(i) de biens canadiens imposables,

(ii) d'un bien donné, sauf un bien visé à l'un des sous-alinéa 128.1(4)*b*)(i) à (iii), si, à la fois :

(A) le bien donné, ou un bien auquel il a été substitué, a été transféré à un moment donné à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3),

(B) selon le cas :

(I) il est raisonnable de conclure que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence au Canada d'une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée à ce moment, et une personne

ayant un droit de bénéficiaire dans cette fiducie à ce moment a ultérieurement cessé de résider au Canada,

(II) au moment du transfert du bien, les modalités de la fiducie donnée remplissaient les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01(*c*)(i) ou (iii), et il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, au moment du transfert ou antérieurement, d'une personne qui, au moment du transfert, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien à cette fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées par une fiducie après LA DATE DE PUBLICATION.

113. (1) La division (i)(B) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)*a*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) plus de cinq ans après son émission,

(C) si le jour qui suit de cinq ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1er mars de cette année, mais pas plus que 31 jours avant ce jour,

(2) L'alinéa 211.8(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu après le 5 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué en février ou le 1er mars d'une année civile, mais pas plus que 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission de l'action,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995.

114. (1) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les intérêts payables à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le payeur et à qui un certificat d'exemption, valide le jour où la somme est payée ou créditée, a été délivré en vertu du paragraphe (14),

(2) Le passage du sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(xii) les intérêts payables par un prêteur aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, si le prêteur et l'emprunteur n'ont entre eux aucun lien de dépendance et si le prêteur est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(3) L'alinéa 212(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) un montant versé ou crédité dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputé, par le sous-alinéa 260(8)*a*)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(A) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger,

(B) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident,

(4) L'alinéa 212(1)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) d'une somme à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du passage « dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction » à ce paragraphe;

(5) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Dividendes exonérés

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au montant qu'un emprunteur verse ou crédite dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

a) le montant est réputé être un dividende en vertu du sous-alinéa 260(8)*a*)(i);

b) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger;

c) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente.

(6) L'alinéa 212(3)*b*) de la même loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 212(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Films cinématographiques

(5) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la partie I, lui verser ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un droit sur les oeuvres ci-après qui ont été ou doivent être utilisées ou reproduites au Canada, ou d'un droit d'utilisation de telles oeuvres, dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction :

a) un film cinématographique;

b) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

(8) Le passage du paragraphe 212(5) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to that use or reproduction.

(9) Le paragraphe 212(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) une fiducie créée en vertu d'un acte de fiducie en réassurance, auquel est partie le surintendant des institutions financières et qui est établi conformément aux lignes directrices publiées par le surintendant concernant les arrangements de réassurance conclus avec des assureurs non agréés, reçoit un dividende ou des intérêts,

(10) Le paragraphe 212(13.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie XIII non-résident exploitant une entreprise au Canada

(13.2) Pour l'application de la présente partie, la personne non-résidente qui, au cours d'une année d'imposition, verse une somme, sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe (13), à une autre personne non-résidente, ou la porte à son crédit, est réputée résider au Canada pour ce qui est de la partie de la somme qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition provenant d'une source qui n'est ni une entreprise protégée par traité ni un bien protégé par traité.

(11) Le sous-alinéa *b*)(i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 212(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dix fois le montant maximal de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en valeurs mobilières inscrit,

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(13) Le paragraphe (2) s'applique aux mécanismes conclus après 2002.

(14) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après mai 1995.

(15) Les paragraphes (4), (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(16) Le paragraphe (6) s'applique aux titres de remplacement émis après 2000.

(17) Le paragraphe (9) s'applique aux montants versés à des personnes non-résidentes, ou portés à leur crédit, après 2000.

(18) Le paragraphe (10) s'applique aux montants versés ou crédités après LA DATE DE PUBLICATION.

(19) Le paragraphe (11) s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après le 28 mai 1993.

115. (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

216. (1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont elle était un associé, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, la personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si :

(2) Le passage du paragraphe 216(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition par un non-résident

(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont une personne est bénéficiaire a produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article ou que l'exige l'article 150, et que, dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I, un montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), ou est réputé conformément au paragraphe 107(2) avoir été déductible en vertu de cet alinéa, relativement à un bien situé au Canada qui est un bien immeuble, un avoir forestier ou une concession forestière, la personne doit produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour toute année d'imposition postérieure au cours de laquelle elle ne résidait pas au Canada et au cours de laquelle elle, ou une société de personnes dont elle est un associé, dispose du bien ou d'un droit y afférent. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente partie, lui avoir été versée ou avoir été versée à une société de personnes dont elle est un associé, au cours de cette année d'imposition postérieure relativement à tout droit sur le bien, de payer

l'impôt en vertu de la partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si :

(3) Le paragraphe 216(7) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

116. (1) L'alinéa 230(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

(2) Le paragraphe 230(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n'a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l'application de la présente loi qu'elle tienne ceux qu'il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d'elle.

117. (1) L'alinéa 241(4)*d*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) à une personne employée ou engagée par un bureau ou un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de montants d'aide, au sens des paragraphes 125.4(1) ou 125.5(1), relativement à des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ou à des services de production cinématographique ou magnétoscopique, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du programme dans le cadre duquel le montant d'aide est offert,

(xvi) à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une fonction de réglementation de ce conseil;

(2) L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Communication de renseignements

(9) Le ministre du Patrimoine canadien peut communiquer au public, ou autrement mettre à sa disposition, de la façon qu'il estime indiquée, les renseignements confidentiels ci-après concernant un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au sens du paragraphe 125.4(1), qui a été délivré ou révoqué :

a) le titre de la production visée par le certificat;

b) le nom du contribuable auquel le certificat a été délivré;

c) le nom des producteurs de la production;

d) le nom des particuliers et des endroits à l'égard desquels le ministre a attribué des points relativement à la production conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.4;

e) le nombre total de points ainsi attribués;

f) toute révocation de certificat.

118. (1) La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« conjoint de fait »
"common-law partner"

« conjoint de fait » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment;

b) est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)*c*) et *e*) ni du sous-alinéa 252(2)*a*)(iii).

Pour l'application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si, au moment donné, elles vivaient séparées, pour cause

d'échec de leur relation, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

(2) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé,

(3) La définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

n) le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa), ou du droit de recevoir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent alinéa) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent alinéa) si, à la fois :

(i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société,

(ii) l'unification ou la combinaison est :

(A) soit une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) ne s'applique pas,

(B) soit une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1),

(iii) selon le cas :

(A) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(B) dans le cas d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

(4) La définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« mécanisme de transfert de dividendes »
"dividend rental arrangement"

« mécanisme de transfert de dividendes » Mécanisme auquel participe une personne ou une société de personnes (chacune étant appelée « personne » à la présente définition) et dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer :

a) d'une part, que le principal motif de la participation de la personne consiste à lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, à l'exception d'un dividende sur une action visée par règlement ou une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme » et d'un montant réputé reçu, en application du paragraphe 15(3), à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

b) d'autre part, que quelqu'un d'autre que la personne peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices sur l'action dans le cadre du mécanisme.

Sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, en l'absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l'obligation de verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(i) est versé au titre :

(A) soit du dividende visé à l'alinéa *c*),

(B) soit d'un dividende sur une action qui est identique à l'action visée à l'alinéa *c*),

(C) soit d'un dividende sur une action dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action visée à l'alinéa *c*),

(ii) s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5) avoir été reçu par cette autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable.

(5) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit dans la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(6) L'alinéa *g*) de la définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), à l'exception d'un droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou en tant qu'associé d'une société de personnes.

(7) Le passage de la définition de « ancien bien d'entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« ancien bien d'entreprise »
"former business property"

« ancien bien d'entreprise » Immobilisation d'un contribuable utilisée par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable, ou un droit y afférent, ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide fait en vertu du paragraphe 13(4.2), à l'exclusion toutefois :

(8) L'alinéa *d*) de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

(9) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« associé admissible »
"qualifying member"

« associé admissible » En ce qui concerne une société de personnes à un moment donné, personne qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)*o*), est un associé admissible de la société de personnes à ce moment pour l'application de la sous-section i de la section B.

« proportion déterminée »
"specified proportion"

« proportion déterminée » En ce qui concerne l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part de l'associé sur le revenu total ou la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour cet exercice. Pour l'application de la

présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 $.

(10) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Non-disposition avant le 24 décembre 1998

(1.1) Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent paragraphe), ou d'un droit de recevoir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent paragraphe) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent paragraphe) n'est pas assimilé à une disposition du titre (« disposition » s'entendant au sens de l'article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements s'étant produits au moment donné) si, à la fois :

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation s'est produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

b) l'unification ou la combinaison est :

(i) soit une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, ne s'est pas appliqué,

(ii) soit, si le paragraphe 87(8.1) est en vigueur au moment donné, une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à ce moment;

c) selon le cas :

(i) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(ii) si le paragraphe 87(8.1) est en vigueur au moment donné, dans le cas d'une fusion étrangère, au sens de ce paragraphe dans sa version applicable à ce moment, la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

(11) Les sous-alinéas 248(16)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe sur les produits et services relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue payable, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions suivantes sont réunies :

(I) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à au moins 500 000 $ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(II) le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à moins de 500 000 $ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé;

(12) Le passage du paragraphe 248(17) de la même loi précédant le passage entre guillemets est remplacé par ce qui suit :

Application du par. (16) aux voitures de tourisme et aéronefs

(17) Si le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu du paragraphe 202(4) de cette loi, les sous-alinéas (16)*a*)(i) à (iii) sont réputés être libellés comme suit pour ce qui est de leur application à ces biens :

(13) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

(17.1) Le montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants qui est réputé par le paragraphe 296(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par cette loi, qui comprend le moment où le ministre établit la cotisation visée à ce paragraphe.

(14) Le sous-alinéa 248(25.3)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'unité est une immobilisation et la somme ne représente pas le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie,

(15) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Montant admissible d'un don

(30) Le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage au titre du don.

Montant de l'avantage

(31) Le montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution effectué par un contribuable correspond au total des montants représentant chacun la valeur, au moment du don ou de la

contribution, d'un bien, d'un service, d'une compensation ou d'un autre bénéfice que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a reçu ou obtenu, ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir, en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don ou de la contribution.

Intention de faire un don

(32) Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage ne suffit en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si, selon le cas :

a) le montant de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré;

b) le cédant a convaincu le ministre que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Coût d'un bien acquis par le donateur

(33) Le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où le paragraphe (31) s'applique de façon que la valeur du bien soit incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution.

(16) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d'un contribuable pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

(17) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectuées après le 23 décembre 1998. S'il y a rachat, acquisition ou annulation avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation sont établies, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de cette loi, pour tenir compte de l'application des paragraphes (2) et (3).

(18) Le paragraphe (4) s'applique :

a) aux mécanismes conclus après LA DATE DE PUBLICATION;

b) aux mécanismes conclus après le 2 novembre 1998 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, si les parties au mécanisme en font le choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la sanction de la présente loi.

(19) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

(20) Le paragraphe (7) s'applique aux dispositions et discontinuations effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(21) La définition de « associé admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

(22) La définition de « proportion déterminée » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

(23) Pour l'application du paragraphe 248(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), à un rachat, à une acquisition ou à une annulation, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation sont établies, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de cette loi, pour tenir compte de l'application du paragraphe (10).

(24) Les paragraphes (11) à (13) s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(25) Le paragraphe (14) s'applique aux unités émises après LA DATE DE PUBLICATION.

(26) Le paragraphe (15) s'applique à l'égard des dons et contributions faits après LA DATE DE PUBLICATION.

119. (1) L'alinéa 251(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

120. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.1(2.1)*c*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant après le 16 décembre 1999 et avant 2003, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être libellé comme suit :

« **253.1** Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*), 146.1(2.1)*c*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui est l'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

a) d'une part, effectuer un placement de ses fonds du fait qu'elle a acquis la participation à titre d'associé de la société de personnes et la détient;

b) d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes. »

121. (1) Le sous-alinéa 256(6)*b*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa *a*)(ii).

(2) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) une société à l'occasion d'une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée par une société déterminée, au sens de ce même paragraphe, si un dividende auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)*b*), est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée,

(3) L'alinéa 256(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions de la société donnée dans le cas où, à la fois :

(A) l'acquisition de ces actions donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié de personnes,

(B) chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), à la société donnée immédiatement avant ce moment;

(4) L'alinéa 256(7)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le contrôle d'une société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) si l'acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions de son capital-actions et si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment donné, à la fois :

(A) l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d'une catégorie exclue au sens de l'alinéa 88(1)*c*.8),

(B) l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur,

(ii) aucune des divisions (i)(A) à (C) ne s'applique et l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement à la suite duquel, à la fois :

(A) l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une de ses filiales à cent pour cent, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d'une catégorie exclue au sens de l'alinéa 88(1)*c*.8),

(B) l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur ou de la nouvelle société.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux acquisitions d'actions effectuées après 2000.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux actions acquises après 1999.

122. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

123. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une personne — appelée « prêteur » au présent article — transfère ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne — appelée « emprunteur » au présent article — ;

(2) La définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il n'est pas prévu que la durée du mécanisme, ou d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont il fait partie, excède 270 jours.

(3) L'alinéa 260(6.1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the amount that the corporation is obligated to pay to another person under an arrangement described in paragraph (*b*) of the definition "dividend rental arrangement" in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(4) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Sociétés de personnes

(10) Pour l'application du présent article :

a) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;

b) la société de personnes dont chacun des associés est un courtier en valeurs mobilières inscrit est réputée être un tel courtier.

Sociétés associées d'une société de personnes

(11) La société qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputée :

a) pour l'application du paragraphe (5) à l'année d'imposition :

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, d'une somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa (6.1)*a*) à l'année d'imposition, avoir l'obligation de verser la proportion déterminée qui lui revient, pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de la somme que la société de personnes a l'obligation de verser à une autre personne aux termes du mécanisme visé à cet alinéa;

c) pour l'application de l'article 129 à l'année d'imposition, avoir versé :

(i) si la société de personnes n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, la proportion déterminée qui lui revient, pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu,

(ii) dans le cas contraire, le tiers de la proportion déterminée qui lui revient, pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2002.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent :

***a*) aux mécanismes conclus après LA DATE DE PUBLICATION;**

***b*) aux mécanismes conclus après le 2 novembre 1998 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION, si les parties au mécanisme ont fait le choix visé à l'alinéa 118(18)*b*).**

124. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 260, de ce qui suit :

ANNEXE

(*paragraphe 181(1)*)

SOCIÉTÉS VISÉES

AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.

Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada

AVCO Financial Services Quebec Limited

Bombardier Capital Ltd.

Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital

Canadian Cooperative Agricultural Financial Services

Canadian Home Income Plan Corporation

Citibank Canada Investment Funds Limited

Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale

CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.

CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires

CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada est

CitiFinancial Services of Canada Ltd./CitiFinancière, services du Canada Ltée.

Crédit Industriel Desjardins

CU Credit Inc.

Farm Credit Canada

Ford Credit Canada Limited

GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc.

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Household Commercial Canada Inc.

Household Finance Corporation of Canada

Household Finance Corporation Limited

Household Realty Corporation Limited

Hudson's Bay Company Acceptance Limited

John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.

Merchant Retail Services Limited

PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée

Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.

Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc.

Principal Fund Incorporated

RT Mortgage-Backed Securities II Limited

RT Mortgage-Backed Securities Limited

Trans Canada Credit Corporation

Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada

VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc.

Wells Fargo Financial Canada Corporation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la DATE DE PUBLICATION.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur de sorte que les sociétés ci-après figurent à l'annexe visée à ce paragraphe à compter des dates suivantes :

***a*) AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd., le 30 juin 2001;**

***b*) Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada, le 1er janvier 1998;**

***c*) Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital, le 25 septembre 2000;**

***d*) Citibank Canada Investment Funds Limited, le 31 décembre 2001;**

***e*) Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale, le 1er janvier 2000; toutefois, pour son application avant juillet 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Commercial Corporation of Canada Ltd./Les Associés, Corporation Commerciale du Canada Ltee »;**

***f*) CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc., le 1er janvier 1998; toutefois, pour son application avant juin 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Commercial Credit Corporation CCC Limited/Corporation De Credit Commerciale CCC Limitee »;**

***g*) CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :**

(i) après le 26 septembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada East Company/Les Associés, Compagnie de Services Financiers du Canada Est »,

(ii) après le 12 février 1998 et avant le 27 septembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East

Company/Compagnie Services Financiers Avco Canada Est »,

(iii) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services of Canada East Company/Services Financiers Avco Canada Est Compagnie »,

(iv) avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company »;

***h*) CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, le 2 mars 1998; toutefois, pour son application avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires »;**

***i*) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :**

(i) après le 2 novembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les associés, Corporation de Prêts Hypothécaires de l'Est »,

(ii) après le 27 septembre 1999 avant le 3 novembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Financiers du Prêts Hypothécaires de l'Est »,

(iii) après le 12 février 1998 et avant le 28 septembre 1999, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Compagnie Services Financiers Immobiliers Avco Est »,

(iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Services Financiers Immobiliers Avco Est Compagnie »,

(v) avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company »;

j) CitiFinancial Services of Canada Ltd./CitiFinancière, services du Canada Ltée, le 2 mars 1998; toutefois, pour son application avant mai 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada Ltd./Les Associés, Services Financières du Canada Ltée »;

k) Ford Credit Canada Limited, le 1er juillet 1989;

l) GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc., le 2 août 2000;

m) John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc., le 1er janvier 1999;

n) PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée, le 31 décembre 2000;

o) Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc., le 1er janvier 2002;

p) Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc., le 1er janvier 1998;

q) Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada, le 1er janvier 1999; toutefois, pour son application avant le 15 janvier 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « National Retail Credit Services Company/Société de services de crédit aux détaillants national »;

r) VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc., le 1er janvier 2002;

s) Wells Fargo Financial Canada Corporation, le 1er janvier 1999; toutefois, pour son application avant le 7 septembre 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Norwest Financial Canada Company ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

125. (1) L'alinéa 12.2(1)*b*) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoie une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'un montant au moins égal au montant déductible par les sociétés pour l'année en application de l'alinéa 110(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2004.

Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu

126. (1) Le paragraphe 59(2) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi qui s'est appliquée au débiteur pour l'année au cours de laquelle la créance commerciale est réputée avoir été réglée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

127. (1) Le paragraphe 70(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

Notes explicatives

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable John Manley, c.p., député
Vice-premier ministre et ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	4	Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé — éléments déductibles	205
2	6	Revenu d'emploi	205
3	7	Options d'achat de titres d'employés — définitions	206
4	8	Revenu d'une charge ou d'un emploi — déductions	207
5	12	Sommes à inclure dans le revenu	208
6	13	Biens amortissables	210
7	14	Immobilisations admissibles	216
8	15	Avantages aux actionnaires	221
9	17	Somme due par un non-résident	223
10	18	Déductions interdites	225
11	18.1	Inapplication de l'article 18.1	226
12	20	Déductions	228
13	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	230
14	38.1	Attribution du gain provenant de certains dons	231
15	40	Gains et pertes — règles générales	231
16	43	Dispositions partielles	235
17	43.1	Domaine viager sur un bien immeuble	236
18	44	Échanges de biens	236
19	44.1	Report des gains en capital — placements admissibles de petite entreprise	238
20	53	Déduction du prix de base rajusté — participation dans une société de personnes	239
21	54	Définitions — gains et pertes en capital	240
22	54.1	Exception — règles sur la résidence principale	240
23	55	Anti-évitement — dividendes	241
24	56	Mécanisme de retraite étranger	248
25	60	Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER	250
26	63	Frais de garde d'enfants	251
27	66	Frais d'exploration et d'aménagement	251
28	66.2	Frais d'aménagement au Canada	256

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
29	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	257
30	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement règles sur les sociétés remplaçantes	257
31	69	Contrepartie insuffisante	259
32	73	Transfert entre vifs de biens agricoles	260
33	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	261
34	86.1	Distribution admissible non comprise dans le revenu	265
35	87	Fusions	266
36	88	Liquidation d'une société	271
37	89	Société canadienne imposable	275
38	93	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	276
39	95	Sociétés étrangères affiliées	279
40	96	Les sociétés et leurs associés	351
41	100	Remplacement du capital d'une société de personnes	357
42	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	358
43	107	Participation dans une fiducie	362
44	107.4	Disposition admissible	364
45	108	Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires	365
46	110	Revenu imposable – déductions	367
47	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance	371
48	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	376
49	111	Report de pertes	377
50	116	Certificats concernant les dispositions	378
51	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	379
52	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	387
53	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	388
54	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	388
55	118.6	Crédit d'impôt pour études	389
56	118.61	Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés	390
57	120.2	Report de l'impôt minimum	391
58	120.31	Paiements forfaitaires	391
59	120.4	Impôt sur le revenu fractionné	392

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
60	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	393
61	125	Déduction pour petites entreprises	394
62	125.1	Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	396
63	125.4	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	397
64	126	Crédit pour impôt étranger — présomptions inapplicables	399
65	126.1	Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage	399
66	127	Déductions dans le calcul du revenu	400
67	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	404
68	127.52	Impôt minimum	405
69	127.531	Crédit d'impôt minimum de base	406
70	129	Sociétés privées — « impôt en main remboursable au titre de dividendes »	407
71	132.11	Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement	408
72	132.2	Échanges admissibles de fonds communs de placement	409
73	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — mesure transitoire	413
74	136	Sociétés coopératives	414
75	137	Caisses de crédit	415
76	137.1	Compagnies d'assurance-dépôts	416
77	138	Compagnie d'assurance	417
78	142.6	Règles sur les biens évalués à la valeur du marché	419
79	142.7	Banques étrangères autorisées transformation	421
80	143	Organismes communautaires	422
81	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	422
82	146.01	Régime d'accession à la propriété	423
83	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études — conditions d'enregistrement	425
84	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	426
85	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	428

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
86	148.1	Arrangements de services funéraires	433
87	149	Exemptions	440
88	149.1	Organismes de bienfaisance	442
89	152	Cotisations	446
90	157	Acomptes provisionnels	447
91	159	Responsabilité personnelle	448
92	160	Responsabilité solidaire — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	448
93	160.1	Remboursement en trop	450
94	160.2	Responsabilité solidaire — montants provenant d'un REER	451
95	160.3	Responsabilité solidaire — montants provenant d'une fiducie de convention de retraite	451
96	160.4	Responsabilité — transfert par une société insolvable	452
97	162	Pénalités	453
98	163	Faux énoncés ou omissions — paiements au titre du CTPS	454
99	164	Remboursements	454
100	Partie I.3	Impôt des grandes sociétés	456
101	181.2	Capital imposable utilisé au Canada	458
102	181.3	Capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière	460
103	Partie III	Impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix	462
104	188	Impôt — révocation de l'enregistrement	465
105	190.13	Impôt sur le capital des institutions financières	465
106	191	Dividende exclu — associé	466
107	191.1	Impôt sur les dividendes imposables	467
108	204.81	Sociétés à capital de risque de travailleurs	468
109	Partie XI	Impôt relatif à certains biens acquis par une fiducie, etc.	470
110 à 112	Partie XII.2	Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies	472
113	211.8	Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	477

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
114	212	Imposition des non-résidents	480
115	216	Choix relatif aux loyers et redevances forestières	486
116	230	Livres de compte et registres	487
117	241	Communication de renseignements	488
118	248	Définitions et interprétation	490
119	251	Lien de dépendance	505
120	253.1	Placements dans des sociétés de personnes en commandite	506
121	256	Acquisition du contrôle d'une société	507
122	259	Partie déterminée d'un bien de fiducie	511
123	260	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	512
124	Annexe	Sociétés visées	515
125	LAFFP 12.2	Déduction au titre de l'impôt fédéral	515
126	L.C. 2000, ch. 17	Règles sur les remises de dettes	516
127	L.C. 2000, ch. 17	Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée	517

Article 1

Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou d'une source située dans un endroit déterminé — éléments déductibles

LIR
4(3)*a*)

Selon le paragraphe 4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), les déductions autorisées par les articles 60 à 64 de la Loi n'entrent pas dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une source déterminée. Le paragraphe 4(3) prévoit que cette règle ne s'applique pas, sauf exception, à l'égard du calcul des montants suivants : le revenu de source étrangère qu'une fiducie attribue à un bénéficiaire en vertu des paragraphes 104(22) et (22.1); le revenu imposable d'un contribuable gagné au Canada en vertu de l'article 115; et le calcul du crédit pour impôt étranger d'un contribuable en vertu de l'article 126. Les exceptions ont trait aux déductions permises par les alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *w*).

L'alinéa 4(3)*a*) est modifié de façon à ajouter à la liste des exceptions la déduction permise par l'alinéa 60*x*) (remboursement de la subvention pour l'épargne-études).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 2

Revenu d'emploi

LIR
6

L'article 6 de la Loi porte sur le revenu d'emploi. Selon cet article, sont à inclure dans le revenu d'un employé la plupart des avantages liés à l'emploi, sauf ceux qui en sont expressément exclus.

Montant remis

LIR
6(15.1)

Le paragraphe 6(15) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 6(1)*a*), la valeur de l'avantage provenant d'une remise de dette correspond au montant remis sur la dette. Le paragraphe 6(15.1) de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 6(15), l'expression « montant remis » sur une dette s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si certaines hypothèses étaient formulées.

La modification apportée au paragraphe 6(15.1) de la version française de la Loi a pour objet de dissiper une incertitude. En effet, le passage « si les conditions suivantes étaient réunies » laisse entendre que quatre conditions doivent être remplies pour que le paragraphe s'applique. Dans ce cas, la dette en question devrait nécessairement être une dette commerciale. Or, ce n'est pas le but visé. Le paragraphe est donc modifié de façon qu'il soit clair que ce sont des hypothèses, et non des conditions, qui sont énoncées aux alinéas 6(15.1)*a*) à *d*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

Article 3

Options d'achat de titres d'employés — définitions

LIR
7(7)

L'article 7 de la Loi porte sur les conventions (appelées communément « options d'achat d'actions ») dans le cadre desquelles les employés d'une société ou d'un fonds commun de placement acquièrent des droits d'acquérir des titres de l'employeur (ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance).

Les termes « personne admissible » et « titre » sont définis au paragraphe 7(7) de la Loi pour l'application de l'article 7 et de

certaines autres dispositions de la Loi concernant ces conventions. Une « personne admissible » est une société ou une fiducie de fonds commun de placement et un « titre » est une action émise par une société ou une part d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le paragraphe 7(7) est modifié de sorte que ces définitions s'appliquent également dans le cadre des nouveaux paragraphes 110(1.7) et (1.8) de la Loi. Le paragraphe 110(1.7) fait en sorte que la réduction du prix de levée d'une option d'achat de titres d'un employé n'ait pas pour effet de rendre l'employé inadmissible à la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi, pourvu que certaines conditions soient remplies. Le paragraphe 110(1.8) prévoit les conditions d'application du paragraphe 110(1.7).

Cette modification, qui s'applique à compter de 1999, fait suite à l'ajout des paragraphes 110(1.7) et (1.8) à la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes.

Article 4

Revenu d'une charge ou d'un emploi — déductions

LIR
8

L'article 8 de la Loi permet de déduire diverses sommes dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Frais judiciaires d'un employé

LIR
8(1)*b*)

L'alinéa 8(1)*b*) de la Loi permet de déduire les sommes payées par un contribuable en vue de recouvrer le traitement ou le salaire qui lui est dû par son employeur ou ancien employeur ou d'établir son droit à ce traitement ou salaire.

Certains ont exprimé la crainte que, dans le cas où un montant n'est pas dû au contribuable directement par l'employeur, les frais

judiciaires engagés par le contribuable ne soient pas déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)*b*), même si le montant, une fois reçu, est imposable à titre de revenu d'emploi. Ce serait le cas notamment des frais judiciaires engagés par un contribuable en vue de recouvrer des prestations d'assurance prévues par une police d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents offerte par l'intermédiaire d'un employeur.

L'alinéa 8(1)*b*) est modifié, pour ce qui est des sommes payées après 2000, de façon qu'il soit permis de déduire un montant au titre des frais judiciaires engagés par un contribuable en vue de recouvrer un montant qui, s'il était reçu, serait inclus dans le calcul du revenu d'emploi du contribuable.

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions

LIR
8(1)*i*)

L'alinéa 8(1)*i*) de la Loi permet à un employé de déduire certaines cotisations et autres dépenses d'emploi qui sont à sa charge. Cet alinéa est modifié, à compter de la date de sanction du projet de loi, de façon à préciser qu'une dépense visée à cet alinéa qui est payée au nom de l'employé est déductible par lui si le montant payé doit être pris en compte dans le calcul de son revenu.

Article 5

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

L'article 12 de la Loi prévoit l'inclusion de diverses sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Redevances

LIR
12(1)*o*)

Selon l'alinéa 12(1)*o*) de la Loi, un contribuable doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition certaines sommes qui deviennent à recevoir au cours de l'année par l'État ou par l'une de ses créations. Cet alinéa est modifié de façon à éliminer l'exigence selon laquelle l'obligation en vertu de laquelle la somme devient à recevoir doit être imposée par une loi ou par une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi. Cette modification, qui s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après la date de publication, a pour effet d'éliminer les éventuelles problèmes liés à l'interprétation du passage « une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi ». Les sommes qui ne sont pas à inclure dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*o*) continueront d'être prévues à l'article 1211 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Aucun report du revenu prévu à l'article 9

LIR
12(2.01)

Le nouveau paragraphe 12(2.01) de la Loi, qui entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi, prévoit que l'alinéa 12(1)*g*) de la Loi n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'un contribuable d'une somme qui y serait incluse par ailleurs à un moment antérieur conformément à l'article 9 de la Loi. Par conséquent, dans le cas où une somme fondée sur la production ou l'utilisation serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien (si l'article 12 s'appliquait compte non tenu de son alinéa (1)*g*)) à un moment où elle est accumulée mais non encore reçue, le paragraphe 12(2.01) précise que l'alinéa 12(1)*g*) n'a pas pour effet de différer l'inclusion de la somme dans le revenu jusqu'au moment de sa réception.

Article 6

Biens amortissables

LIR
13

L'article 13 de la Loi prévoit certaines règles concernant les biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 de la Loi et des dispositions réglementaires concernant la déduction pour amortissement.

Récupération d'amortissement

LIR
13(1)

Selon le paragraphe 13(1) de la Loi, un montant représentant l'amortissement récupéré doit être inclus dans le revenu d'un contribuable au moment où le produit de disposition, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bien.

La modification apportée au paragraphe 13(1) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux éléments D.1 et K de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21). Ces éléments prévoient l'ajout à la FNACC d'une catégorie de certains droits compensatoires payés relativement aux biens de la catégorie (D.1) et une réduction correspondante au titre du remboursement de ces droits (K).

Cette modification, qui a également pour objet de corriger une erreur d'ordre technique, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

Échanges de biens

LIR
13(4)*c*)(ii)

Le paragraphe 13(4) de la Loi permet au contribuable tenu, par l'effet du paragraphe 13(1), d'inclure dans son revenu un montant

d'amortissement récupéré découlant de la disposition de certains biens amortissables, de choisir de différer l'impôt sur le montant récupéré dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai, notamment :

- dans le cas de certaines dispositions involontaires (par ex., vol ou expropriation), avant la fin de la deuxième année d'imposition du contribuable commençant après la disposition du bien;

- dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition du contribuable commençant après la disposition du bien.

Le sous-alinéa 13(4)*c*)(ii) est modifié de façon à s'appliquer également aux années d'imposition qui comptent moins de douze mois. À cette fin, il prévoit que les périodes au cours desquelles il est permis d'acquérir un bien de remplacement se terminent au dernier en date des moments mentionnés ci-dessus et :

- dans le cas de dispositions involontaires, dans les 24 mois suivant la fin de l'année d'imposition où il a été disposé du bien;

- dans les autres cas, dans les douze mois suivant la fin de l'année d'imposition où il a été disposé du bien.

Ces modifications s'appliquent, dans le cas de dispositions involontaires, aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant le jour qui précède de 24 mois la date de publication, ou après ce jour, et, dans les autres cas, aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant le jour qui précède de douze mois la date de publication, ou après ce jour.

Choix concession ou permis d'une durée limitée

LIR
13(4.2) et (4.3)

Le paragraphe 14(6) de la Loi permet à un contribuable de différer l'impôt qui découle par ailleurs de la disposition d'une immobilisation admissible dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai. Une concession ou un permis d'une durée indéfinie peut constituer une telle immobilisation admissible. Toutefois, une concession ou un

permis d'une durée limitée sera, en règle générale, un bien amortissable compris dans la catégorie 14 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et ne pourra pas faire l'objet du traitement réservé aux biens de remplacement selon le paragraphe 13(4) de la Loi parce qu'il n'est pas un « ancien bien d'entreprise » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. De plus, les dispositions sur les biens de remplacement constitués de biens amortissables ne s'appliquent, en règle générale, qu'aux biens immeubles.

Les nouveaux paragraphes 13(4.2) et (4.3) de la Loi, de concert avec la modification apportée à la définition de « ancien bien d'entreprise », permettent à un contribuable (le cédant) de se prévaloir des règles sur les biens de remplacement énoncées au paragraphe 13(4) relativement à la disposition ou à la discontinuation d'un bien qui fait l'objet d'un choix conjoint avec l'acheteur (le cessionnaire) du bien.

Le nouveau paragraphe 13(4.2) prévoit les circonstances dans lesquelles le cédant et le cessionnaire peuvent faire le choix conjoint. Ainsi, le bien qui peut faire l'objet du choix doit être un « ancien bien d'entreprise » visé au paragraphe 13(4) qui est une concession ou un permis d'une durée limitée et qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un lieu fixe. Le choix peut être fait lorsque le cédant dispose du bien directement au cessionnaire ou que le bien du cédant est discontinué et que le cessionnaire acquiert un bien semblable d'une autre personne relativement au même lieu fixe. Les deux parties doivent faire le choix dans leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend l'année de la disposition ou de la discontinuation.

Le nouveau paragraphe 13(4.3) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où le choix prévu au paragraphe 13(4.2) a été fait. Ainsi, le cessionnaire, s'il acquiert le bien dont le cédant a disposé (l'ancien bien), est réputé être propriétaire de ce bien jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait. Si le cessionnaire acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe (en d'autres termes, si l'ancien bien a été discontinué), il est réputé avoir également acquis l'ancien bien et en être demeurer propriétaire jusqu'au moment où il n'est plus propriétaire du bien semblable.

Dans un cas comme dans l'autre, aux fins de la déduction à laquelle le cessionnaire a droit en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), la durée de l'ancien bien pour le cessionnaire est réputée correspondre à la durée qui restait au moment où le cédant a acquis le bien initialement. Par exemple, une licence d'une durée de 20 ans au moment de son acquisition par le cédant, mais à l'égard de laquelle il ne reste que cinq ans au moment du transfert, serait réputée avoir une durée de 20 ans pour le cessionnaire aux fins de la déduction prévue à l'alinéa 20(1)*a*).

Il se pourrait que, en l'absence du choix prévu au paragraphe 13(4.2), une partie de la contrepartie donnée par un cessionnaire à l'occasion de la vente d'une concession ou d'un permis d'une durée limitée puisse raisonnablement être considérée comme un montant en immobilisations admissible pour le cédant et comme une dépense en capital admissible pour le cessionnaire. Par exemple, une partie de la contrepartie peut raisonnablement se rapporter au statut privilégié dont le cessionnaire peut bénéficier en obtenant un nouveau bien à la fin de la durée. Si le choix prévu au paragraphe 13(4.2) est fait, le paragraphe 13(4.3) prévoit qu'un tel montant n'est ni un montant en immobilisations admissible pour le cédant, ni une dépense en capital admissible pour le cessionnaire, mais devra être inclus dans le coût, pour le cessionnaire, et dans le produit de disposition, pour le cédant, de l'ancien bien.

À cet égard, il est proposé que l'article 1101 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soit modifié, à compter du lendemain de la date de publication, par l'ajout, après le paragraphe (1af), de ce qui suit :

> « (1ag) Si plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la même catégorie de l'annexe II et qu'au moins un de ces biens est un bien relativement auquel le contribuable est un cessionnaire ayant fait le choix prévu au paragraphe 13(4.2) de la Loi, une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens du contribuable qui serait par ailleurs compris dans la même catégorie. »

Si, après l'acquisition de l'ancien bien par le cessionnaire, la durée de l'ancien bien expire et un bien semblable relatif au même lieu fixe n'est pas acquis par le cessionnaire, celui-ci peut, en vertu du paragraphe 20(16) de la Loi, avoir le droit de déduire une perte finale à l'égard de l'ancien bien. Les notes concernant le nouvel alinéa

20(16.1)*b*) de la Loi font état des restrictions applicables à la déduction d'une telle perte.

Les nouveaux paragraphes 13(4.2) et (4.3) s'appliquent aux dispositions et discontinuations effectuées après la date de publication.

Exemple 1

Mme Mubarak est titulaire d'une concession d'une durée de 20 ans sur lesquels il reste cinq ans. Le coût initial de la concession est de 60 000 $, et la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 15 000 $. La convention visant la concession étant transférable, Mme Mubarak convient de vendre la concession à M. Grando à sa juste valeur marchande, soit 85 000 $. Au cours de la même année d'imposition, Mme Mubarak achète de Mme Vincent, au prix de 100 000 $, une concession de remplacement d'une durée de 20 ans sur lesquels il reste quinze ans.

Si elle ne faisait pas le choix prévu au paragraphe 13(4.2), Mme Mubarak aurait un gain de capital de 25 000 $ (85 000 $ - 60 000 $) et un solde de FNACC de 55 000 $ (15 000 $ + 100 000 $ - 60 000 $) avant toute déduction pour amortissement pour l'année. Le prix de base rajusté (PBR) de sa concession de remplacement serait de 100 000 $. M. Grando aurait acquis un bien de la catégorie 14 d'un PBR et d'un coût en capital de 85 000 $, amortissable sur cinq ans.

Si Mme Mubarak et M. Grando font le choix conjoint prévu au paragraphe 13(4.2), Mme Mubarak peut choisir, en vertu des paragraphes 13(4) et 44(1), de différer le gain en capital de sorte que le PBR et le coût en capital de la concession de remplacement soient réputés être de 75 000 $ (100 000 $ moins le gain en capital de 25 000 $ différé). En outre, le solde de FNACC de Mme Mubarak pour la catégorie 14 sera de 30 000 $ (une augmentation équivalant au coût de 100 000 $ de la concession de remplacement, moins le produit de 85 000 $ provenant de l'ancien bien), et sera amorti sur les quinze ans restants. À cet égard, il faut noter que le choix conjoint de Mme Mubarak et de M. Grando relativement à l'ancien bien est sans effet sur la durée d'amortissement de la concession de remplacement de

Mme Mubarak. En revanche, M. Grando devra amortir son coût de 85 000 $ de l'ancien bien sur 20 ans, soit la durée de l'ancien bien au moment où Mme Mubarak l'a acquis initialement.

Si M. Grando ne conclut pas une nouvelle convention avec le concédant après la période de cinq ans, il pourra déduire une perte finale (même s'il y a d'autres biens de la catégorie 14, puisque le bien de 85 000 $ sera compris dans une catégorie distincte). Toutefois, une perte finale ne pourra être déduite si une personne ayant un lien de dépendance avec M. Grando, à un moment antérieur au moment qui suit de 24 mois l'expiration de l'ancienne convention, conclut une nouvelle convention de concession relativement au même lieu fixe.

Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple précédent, sauf que la convention de concession initiale de Mme Mubarak (l'ancien bien) n'est pas transférable, mais doit être discontinuée et renouvelée auprès du concédant. Supposons que la convention soit renouvelée par M. Grando pour une période de douze ans, pour la somme de 120 000 $ versée par M. Grando au concédant.

Dans ce cas, on peut prétendre que, pour M. Grando, le paiement de 85 000 $ à Mme Mubarak est, en l'absence du choix prévu au paragraphe 13(4.2), une dépense en capital admissible. En d'autres termes, M. Grando versera la somme de 120 000 $ au concédant pour un bien de la catégorie 14, mais le paiement de 85 000 $ à Mme Mubarak est, en fait, engagé en vue d'acquérir le droit de renouveler la concession et non d'acquérir un bien de la catégorie 14. Dans le même ordre d'idées, Mme Mubarak a reçu le produit de disposition d'une immobilisation admissible (à savoir, un « montant en immobilisations admissible », dont les 3/4 seraient appliqués en réduction du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles), et non le produit de disposition d'un bien de la catégorie 14. En l'absence du choix prévu au paragraphe 13(4.2), Mme Mubarak n'aurait pas le droit d'acquérir une immobilisation admissible de remplacement, mais pourrait déduire une perte finale à l'expiration de la convention de concession initiale (pourvu qu'elle n'ait pas d'autres biens de la catégorie 14 en mains à la fin de l'année d'imposition où la

disposition est effectuée). Le paragraphe 14(1) s'appliquerait au montant en immobilisations admissible reçu par Mme Mubarak.

Les 120 000 $ que M. Grando a versé au concédant pour la nouvelle convention pourraient être radiés par M. Grando sur la période de douze ans.

Si Mme Mubarak et M. Grando font le choix conjoint prévu au paragraphe 13(4.2), aucune partie du produit de disposition de l'ancien bien ne sera un montant en immobilisations admissible ou une dépense en capital admissible. Les résultats sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que M. Grando aura désormais deux biens de la catégorie 14 :

- *la nouvelle convention de concession, dont il peut radier le coût de 120 000 $ sur la durée de douze ans;*

- *l'ancien bien qui est réputé avoir été acquis par lui et compris dans une catégorie distincte, et dont il peut radier le coût de 85 000 $ sur la durée de 20 ans.*

Exemple 3

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que Mme Mubarak et Mme Vincent font le choix conjoint prévu au paragraphe 13(4.2) à l'égard de la concession de remplacement que Mme Mubarak a achetée auprès de Mme Vincent. Mme Mubarak doit amortir sa FNACC de 30 000 $ (voir l'exemple 1) sur la durée initiale de 20 ans de la convention, et non sur les 15 ans qui restent.

Article 7

Immobilisations admissibles

LIR
14

L'article 14 de la Loi porte sur le traitement fiscal des dépenses et rentrées de fonds d'un contribuable à l'égard d'immobilisations admissibles et s'applique selon le principe du regroupement dans un

même compte. Les déductions annuelles, qui correspondent à un pourcentage de ces immobilisations, peuvent être demandées en vertu de l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi. Sont notamment des immobilisations admissibles l'achalandage, les listes de clients, les contingents agricoles et les permis de durée indéfinie.

Choix concernant le gain en capital

LIR
14(1.01)

Le paragraphe 14(1.01) de la Loi permet à un contribuable de choisir, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, de déclarer un gain en capital réalisé à la disposition d'une immobilisation admissible relativement à laquelle il peut identifier le coût du bien donné. Lorsqu'il fait ce choix, le contribuable est réputé avoir disposé d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté est égal à ce coût, pour un produit de disposition égal au produit réel de l'immobilisation admissible. L'alinéa 14(1.01)*a*) a pour effet de retirer le bien du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles en prévoyant que le produit de disposition de l'immobilisation admissible est réputé être égal à son coût initial.

Le paragraphe 14(1.01) est modifié de façon à préciser que c'est la dépense en capital admissible engagée par le contribuable en vue d'acquérir l'immobilisation admissible qui doit être déterminable.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après la date de publication.

Acquisition d'une immobilisation admissible

LIR
14(3)

Le paragraphe 14(3) de la Loi porte sur les transferts d'immobilisations admissibles effectuées entre personnes liées. Ce paragraphe ne permet pas de déduire, en application de l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi, la partie du coût pour l'acheteur qui est indiquée dans une exonération au titre des gains en capital demandée par le vendeur en vertu de l'article 110.6 de la Loi. En l'absence d'une telle demande d'exonération des gains en capital de la part du

vendeur, la dépense en capital admissible pour l'acheteur correspond, de façon générale, au produit de disposition pour le vendeur. En d'autres termes, la dépense en immobilisation admissible de l'acheteur correspond aux 4/3 du montant déterminé pour le vendeur en vertu de l'élément E de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la Loi.

L'alinéa 14(3)*a*) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000, de façon à garantir que, si l'immobilisation admissible fait l'objet d'un choix par le vendeur en vertu du paragraphe 14(1.01) de la Loi, la dépense en capital admissible de l'acheteur correspondra, sous réserve des rajustements apportés en vertu du paragraphe 14(3) au titre des déductions prévues à l'article 110.6, au produit de disposition réel pour le vendeur.

Définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles »

LIR
14(5)

La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » établit le mode de calcul du compte cumulatif des immobilisations admissibles aux fins du calcul de la déduction du contribuable au titre des immobilisations admissibles (IA) pour l'année.

L'élément A de cette définition représente les 3/4 des dépenses en capital admissibles qu'un contribuable engage par suite de l'acquisition d'une immobilisation admissible après le « moment du rajustement » qui lui est applicable (généralement depuis 1987). Cet élément est modifié de façon que soit exclue du compte du contribuable toute partie de la fraction non imposable d'un gain d'un cédant ayant un lien de dépendance avec le contribuable qui a été réalisée à l'occasion du transfert d'une immobilisation admissible au contribuable après la date de publication. La valeur de l'élément A est réduite de la moitié du gain du cédant relatif au bien en vertu des alinéas 14(1)*b*) ou 38*a*) de la Loi. (Si le cédant a demandé, au titre du transfert, l'exonération des gains en capital prévu à l'article 110.6 de la Loi, la dépense en capital admissible du contribuable est réduite en conséquence par l'effet du paragraphe 14(3).) Si le cédant a

réalisé un tel gain au cours d'une année d'imposition relativement à plus d'un bien, le montant de son gain aux fins de ce calcul correspond à la proportion du gain que représente le rapport entre le produit de disposition de l'immobilisation admissible acquise par le contribuable et le total des produits de disposition des biens de ce type dont il a été disposé au cours de l'année d'imposition du cédant.

La valeur de l'élément A n'est pas réduite dans le cas où le contribuable a disposé de l'immobilisation admissible, ou l'a acquise, à la date de publication ou antérieurement.

Exemple 1

Il y a plusieurs années, M. X a acheté un quota de production agricole au prix de 300 000 $. Il n'a demandé aucune déduction au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles, de sorte qu'à la fin de son année d'imposition précédente son montant cumulatif des immobilisations admissibles s'établissait à 225 000 $. Au cours de la présente année, il vend le quota de production à sa soeur, Mme Y, à sa juste valeur marchande, soit 1 200 000 $. M. X déclare un revenu de 450 000 $ en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la Loi et ne demande pas l'exonération des gains en capital en vertu de l'article 110.6 de la Loi. (M. X aurait pu faire le choix prévu au paragraphe 14(1.01) de la Loi et ainsi déclarer un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) de la Loi.)

Puisque Mme Y a acheté le quota de production dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, le montant à inclure dans la valeur de l'élément A du solde de son compte cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année de l'acquisition s'établirait à 675 000 $ (soit 3/4 de 1 200 000 $, moins la moitié du gain imposable de M. X de 450 000 $).

Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que M. X a demandé, au titre de l'exonération des gains en capital, la somme de 250 000 $ relativement à son gain imposable de 450 000 $ en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la Loi.

La dépense en capital admissible de Mme Y en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi est réputée s'établir à 700 000 $, soit les 4/3 de l'excédent

- *des 3/4 du produit de disposition réel de 1 200 000 $ (900 000 $)*

sur

- *les 3/2 de l'exonération des gains en capital de 250 000 $ de M. X (375 000 $).*

Le montant à inclure dans la valeur de l'élément A du solde du compte cumulatif des immobilisations admissibles de Mme Y se calcule comme suit :

3/4 de sa dépense en capital admissible réputée de 700 000 $	*525 000 $*
moins la moitié de l'excédent	
• *du gain imposable de M. X*	*450 000 $*
sur	
• *l'exonération des gains en capital demandée par M. X*	*250 000 $*
	200 000 $
	x 1/2
	100 000 $
Montant inclus dans la valeur de l'élément A	*425 000 $*

Le calcul du « montant cumulatif des immobilisations admissibles » est conçu de façon que le solde du compte ne puisse être négatif immédiatement après la fin de l'année. À cet égard, l'élément F du calcul a pour effet, de façon générale, de réduire le compte du montant total des déductions pour IA demandées au cours des années antérieures (en général, l'élément P), déduction faite des montants inclus dans le revenu au cours des années antérieures (élément R) en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi à titre de récupération de déductions pour IA ou de gains en capital réputés.

L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » est modifié de sorte que les montants inclus dans le revenu d'une société en vertu

de l'ancien alinéa 14(1)*b*) de la Loi (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) continuent d'être inclus dans la valeur de l'élément F.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Échange de biens

LIR
14(6)

Dans le cas où un contribuable a disposé d'une immobilisation admissible au cours d'une année d'imposition et a acquis une immobilisation admissible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivante, le paragraphe 14(6) de la Loi lui permet de choisir de différer l'inclusion d'un montant dans le revenu en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi qui résulterait normalement d'un solde négatif de son compte cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année de la disposition.

Le paragraphe 14(6) est modifié de façon à s'appliquer également aux années d'imposition qui comptent moins de douze mois. À cette fin, il prévoit que la période au cours de laquelle il est permis d'acquérir un bien de remplacement prend fin au dernier en date des moments suivants : la fin de l'année d'imposition subséquente ou le moment qui suit de douze mois la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du bien. Cette modification s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées au cours des années d'imposition se terminant le jour qui précède de douze mois la date de publication, ou après ce jour.

Article 8

Avantages aux actionnaires

LIR
15

Selon l'article 15 de la Loi, la valeur de certains avantages reçus par les actionnaires d'une société est à inclure dans le revenu.

Montant remis

LIR
15(1.21)

Le paragraphe 15(1.2) de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 15(1), la valeur de l'avantage tiré du règlement ou de l'extinction d'une dette émise par un débiteur est réputée correspond au montant remis sur la dette. Le paragraphe 15(1.21) de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 15(1.2), l'expression « montant remis » sur une dette s'entend au sens qui serait donné à cette expression si certaines hypothèses étaient formulées.

La modification apportée au paragraphe 15(1.21) de la version française de la Loi a pour objet de dissiper une incertitude. En effet, le passage « si les conditions suivantes étaient réunies » laisse entendre que quatre conditions doivent être remplies pour que le paragraphe s'applique. Dans ce cas, la dette en question devrait nécessairement être une dette commerciale. Or, ce n'est pas le but visé. Le paragraphe est donc modifié de façon qu'il soit clair que ce sont des hypothèses, et non des conditions, qui sont énoncées aux alinéas 15(1.21)*a*) à *d*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

Dette d'un actionnaire

LIR
15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la Loi, la personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui obtient un prêt ou contracte une dette auprès de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans son revenu.

Le paragraphe 15(2) a été modifié en 1998 par le paragraphe 75(1) du chapitre 19 des Lois du Canada (1998) (l'ancien projet de

loi C-28) et s'applique, de façon générale, aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Auparavant, le passage « devient la débitrice » (*has become indebted*) se retrouvait dans les versions française et anglaise du paragraphe 15(2). Toutefois, lors des modifications dont ce paragraphe a fait l'objet en 1998, le passage « contracte une dette » a été inséré par erreur dans la version française, donnant lieu à une incohérence sur le plan de la terminologie. La version française du paragraphe est donc modifiée de façon à remplacer le passage « contracte une dette » par « devient la débitrice ».

Cette modification s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 9

Somme due par un non-résident

LIR
17

L'article 17 de la Loi prévoit des règles qui portent sur le cas où une personne non-résidente doit une somme à une société résidant au Canada. Le paragraphe 17(1) s'applique, de façon générale, dans le cas où une telle somme est demeurée impayée pendant plus d'une année sans que la société n'inclue des intérêts sur la somme, calculés à un taux raisonnable, dans le calcul de son revenu. Lorsque ce paragraphe s'applique, la société résidant au Canada est réputée avoir reçu des intérêts sur la somme, calculés au taux réglementaire, à la fin de chacune de ses années d'imposition au cours de laquelle la somme était impayée.

LIR
17(8.1) et (8.2)

Selon le paragraphe 17(8) de la Loi, le paragraphe 17(1) ne s'applique pas relativement à la somme qu'une personne non-résidente doit à une société donnée résidant au Canada si :

- la personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée; et

- la somme due remplit les critères énoncés à l'un ou l'autre des sous-alinéas 17(8)*a*)(i) ou (ii).

Toutefois, le paragraphe 17(8) ne s'applique pas si la somme due par la société étrangère affiliée contrôlée sert à acquitter une dette existante de la société affiliée envers une autre personne ou société de personnes (sauf la société donnée) du fait que la dette qu'elle représente a été contractée pour permettre à la société affiliée d'acquitter la dette existante et non pour servir à une fin visée aux sous-alinéas 17(8)*a*)(i) ou (ii). Les nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2) portent sur cette question.

Selon le nouveau paragraphe 17(8.1), le nouveau paragraphe 17(8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts ») qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de la société donnée et a utilisé :

- soit pour rembourser de l'argent (appelé « anciens emprunts ») emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si :

  les anciens emprunts sont devenus dus après que la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée, et

  les anciens emprunts ont été utilisés, à tout moment depuis qu'ils sont devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas 17(8)*a*)(i) ou (ii);

- soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé ») par la société affiliée pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si :

  le bien a été acheté, et le prix d'achat impayé est devenu payable, par la société affiliée après le moment où la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée, ou

  le prix d'achat impayé se rapporte à un bien qui, à tout moment après que ce prix est devenu payable par la société affiliée, était un bien qui avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-alinéa 17(8)*a*)(i).

Le nouveau paragraphe 17(8.2) prévoit que les nouveaux emprunts sont réputés, pour l'application du paragraphe 17(8), avoir été utilisés soit à la fin à laquelle le produit tiré des anciens emprunts a été utilisé ou est réputé par le paragraphe 17(8.2) avoir été utilisé, soit pour acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

Les nouveaux paragraphes 17(8.1) et (8.2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

Article 10

Déductions interdites

LIR
18

L'article 18 de la Loi prévoit les dépenses qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Redevances

LIR
18(1)*m*)

Selon l'alinéa 18(1)*m*) de la Loi, un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme qui est payée ou payable au cours de l'année à titre de redevance à l'État, ou une somme semblable, rattachée soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien, soit à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux, entre autres choses. Cet alinéa est modifié de façon à éliminer l'exigence prévoyant que l'obligation en vertu de laquelle la somme visée à cet alinéa est perçue doit être imposée par une loi ou par une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi. Cette modification, qui s'applique aux sommes qui sont payées ou qui deviennent payables après la date de publication, a pour effet d'éliminer les éventuelles problèmes liés à l'interprétation du passage « une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi ». Les sommes dont il n'y a pas lieu de refuser la

déduction en vertu de l'alinéa 18(1)*m*) continueront d'être prévues à l'article 1211 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Pertes — risques ou affaires de caractère commercial

LIR
18(14)

Le paragraphe 18(14) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles la règle sur le report des pertes énoncée au paragraphe 18(15) s'applique aux dispositions de biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. L'alinéa 18(14)*c*) a pour effet d'exclure de l'application de cette règle les dispositions effectuées en vertu de certaines articles de la Loi. Par suite de la restructuration de l'article 132.2 de la Loi, le renvoi à l'alinéa 132.2(1)*f*), qui figure à l'alinéa 18(14)*c*), est remplacé par un renvoi aux alinéas 132.2(3)*a*) et *c*).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

Article 11

Inapplication de l'article 18.1

LIR
18.1(15), (16) et (17)

L'article 18.1 de la Loi prévoit des règles qui limitent la déductibilité du coût, pour un contribuable, d'un « droit aux produits ». À cette fin, la déductibilité du montant du placement est étalée sur la durée économique du droit. Les investisseurs qui prennent part à des opérations assujetties à ces règles s'engagent à effectuer des dépenses qui seraient par ailleurs des dépenses payables par le « vendeur » (par exemple, la paie ou les commissions de vente) en échange d'un droit à un revenu futur (appelé « droit aux produits »), provenant habituellement de l'entreprise du vendeur. Ce type de dépense (appelée « dépense à rattacher ») est défini au paragraphe 18.1(1) de la Loi.

Le paragraphe 18.1(15) de la Loi prévoit deux exceptions générales à l'application des règles sur les dépenses à rattacher. L'une de ces

exceptions, énoncée à l'alinéa 18.1(15)*b*), s'applique, de façon générale, dans le cas où la dépense à rattacher se rapporte à l'établissement d'un contrat d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable. Mis à part des changements de numérotation, cette exception demeure inchangée.

L'autre exception à l'application des règles sur les dépenses à rattacher est énoncée à l'alinéa 18.1(15)*a*). Elle ne s'applique que s'il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense du contribuable n'a été payée à une autre personne pour acquérir le droit aux produits de cette personne. Si cette condition est remplie, les dépenses doivent remplir l'un de deux autres critères. Le sous-alinéa 18.1(15)*a*)(i) admet l'exception s'il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal déterminé et si l'obtention d'un avantage fiscal ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense à été effectuée. Le sous-alinéa 18.1(15)*a*)(ii) admet l'exception si, avant la fin de l'année au cours de laquelle la dépense à rattacher a été effectuée, les recettes totales du contribuable provenant du droit aux produits excèdent 80 % de la dépense. Le cas échéant, la partie de la dépense qui est déductible n'est limitée que par les règles générales qui s'appliquent à toutes les dépenses d'entreprise.

Le sous-alinéa 18.1(15)*a*)(i) devient le nouveau paragraphe 18.1(16) et demeure inchangé. L'exception de remplacement énoncée au sous-alinéa 18.1(15)*a*)(ii) (qui porte sur le seuil de 80 %) devient le nouveau paragraphe 18.1(17) et ne constitue plus une exception générale à l'application des règles sur les dépenses à rattacher. Cette règle modifiée prévoit que, s'il est raisonnable de considérer qu'une partie de la dépense à rattacher se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, le paragraphe 18.1(4) (qui exige l'amortissement de la dépense, sous réserve d'une limite de revenu) s'appliquera compte non tenu de son alinéa *a*). Il en résulte que le montant cumulatif déduit au titre d'une dépense à rattacher ne peut excéder les recettes cumulatives du contribuable provenant du droit aux produits connexe.

Les modifications apportées à l'article 18.1 s'appliquent, de façon générale, aux dépenses effectuées par un contribuable après le 17 septembre 2001.

Article 12

Déductions

LIR
20

L'article 20 de la Loi porte sur la déductibilité des certaines dépenses et autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Aucune déduction dans certains cas

LIR
20(8)

L'alinéa 20(1)*n*) de la Loi permet à un contribuable de déduire une provision au titre des bénéfices qu'il tire de la vente de certains biens, dans le cas où tout ou partie du produit de la vente n'est pas dû avant une date qui tombe au moins deux ans après la vente. Toutefois, le paragraphe 20(8) de la Loi prévoit que cette provision est limitée aux années d'imposition qui se terminent moins de 36 mois après le moment de la vente. Par exemple, lorsque l'année d'imposition compte douze mois, la provision est déductible au cours de l'année d'imposition de la vente et des deux années d'imposition suivantes.

Les nouveaux alinéas 20(8)*c*) et *d*) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après la date de publication et prévoient que la provision dont il est question à l'alinéa 20(1)*n*) n'est pas déductible par un contribuable si l'acheteur du bien est une société qu'il contrôle ou est une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire.

Déduction pour impôt étranger

LIR
20(12)

Le paragraphe 20(12) de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien, les impôts sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payés à un gouvernement étranger au titre du

revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Ce paragraphe est modifié en vue de préciser que le contribuable qui demande la déduction doit résider au Canada pendant une partie, sinon la totalité, de l'année pour laquelle la déduction est demandée. Cette modification ne fait qu'apporter une précision et s'applique après la date de publication.

Perte finale

LIR
20(16)

Le paragraphe 20(16) de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, sa perte finale liée à une catégorie de biens amortissables à la fin de l'année. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux éléments D.1 et K de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi. Pour plus de détails sur ces éléments, voir les notes concernant le paragraphe 13(1).

Cette modification, qui a également pour objet de corriger une erreur d'ordre technique, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

Inapplication du paragraphe (16)

LIR
20(16.1)

Selon le paragraphe 20(16.1) de la Loi, la perte finale prévue au paragraphe 20(16) relativement à un bien amortissable qui est une « voiture de tourisme » dont le coût excède le montant fixé par règlement (qui est actuellement de 30 000 $) n'est pas déductible dans le calcul du revenu. Cette règle est désormais énoncée à l'alinéa 20(16.1)*a*) et l'alinéa 20(16.1)*b*) est ajouté pour les années d'imposition se terminant après la date de publication. Ces modifications font suite à l'ajout des paragraphes 13(4.2) et (4.3) de la Loi et à la modification de la définition de « ancien bien d'entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Le nouvel alinéa 20(16.1)*b*) prévoit que la perte finale n'est pas déductible relativement à l'ancien bien d'entreprise d'une autre

personne qui était réputé, par les alinéas 13(4.3)*a*) ou *b*) (en raison du choix conjoint effectué par le contribuable et l'autre personne en vertu du paragraphe 13(4.2)), appartenir au contribuable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4.2) et (4.3).

Article 13

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi prévoit les règles concernant la déductibilité des dépenses qu'un contribuable engage au titre de ses activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).

LIR
37(8)*a*)(ii)(B)(V)

L'alinéa 37(8)*a*) prévoit des règles qui permettent de comprendre ce que l'on entend par l'expression « dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental », que l'on retrouve aux paragraphes 37(1), (2) et (5).

La division 37(8)*a*)(ii)(B) porte sur la méthode de remplacement « facultative » qui sert au calcul des dépenses afférentes aux activités de RS&DE. La subdivision 37(8)*a*)(ii)(B)(V) prévoit que, dans le contexte de cette méthode, les dépenses (sauf si elles figurent au paragraphe 37(2)) se limitent notamment au coût du « matériel consommé » dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

La subdivision 37(8)*a*)(ii)(B)(V) est modifiée, pour ce qui est des coûts engagés après le 23 février 1998, de façon à remplacer « matériel consommé » par « matériaux consommés ou transformés ».

Article 14

Attribution du gain provenant de certains dons

LIR
38.1

Les alinéas 38*a*.1) et *a*.2) de la Loi prévoient un taux d'inclusion spécial des gains en capital provenant du don, à des donataires reconnus, de certains titres ou de fonds de terre écologiquement vulnérables. Ce taux correspond à la moitié du taux d'inclusion habituel.

Le nouvel article 38.1 fait suite à l'ajout à la Loi des paragraphes 248(30) à (33) pour ce qui est des dons faits après la date de publication. Cet article prévoit que, dans le cas où un contribuable a droit à un avantage au titre d'un don, seule une partie de son gain en capital est admissible au taux d'inclusion spécial. Cette partie correspond à la proportion du gain en capital que représente le montant admissible du don par rapport au produit de disposition, pour le contribuable, relatif au bien.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 248(30) et (31), qui portent sur le montant admissible d'un don et l'avantage relatif à un don.

Article 15

Gains et pertes — règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles sur le calcul des gains et des pertes d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien.

Don d'un titre non admissible

LIR
40(1.01)

Le paragraphe 40(1.01)*c*) de la Loi permet à un contribuable de déduire une provision au titre d'un gain découlant d'un don de « titre non admissible », au sens où ce terme s'entend pour l'application des articles 110.1 et 118.1 de la Loi. Le don n'est reconnu à titre de don pour l'application de ces articles qu'à un moment ultérieur où le titre cesse d'être un titre non admissible ou fait l'objet d'une disposition par le donataire. La provision déductible selon le paragraphe 40(1.01) permet de différer l'obligation d'inclure un montant dans le revenu jusqu'à l'année qui comprend le moment ultérieur, sauf si le contribuable cesse de résider au Canada ou devient exonéré d'impôt avant cette année.

La modification apportée à l'alinéa 40(1.01)*c*) fait suite à l'ajout des paragraphes 248(30) à (33) à la Loi. Elle s'applique aux dons faits après la date de publication et prévoit que la provision déduite par le contribuable ne peut excéder le montant admissible du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 248(30), qui porte sur le montant admissible d'un don.

Provision pour bien vendu à une société de personnes contrôlée

LIR
40(2)*a*)

L'alinéa 40(2)*a*) de la Loi limite, de façon générale, la capacité d'un contribuable de déduire une provision pour gains en capital relativement à des biens dont il a disposé en faveur d'un non-résident ou d'une société qui le contrôlait ou qu'il contrôlait. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des dispositions de biens effectuées après la date de publication, de façon qu'une telle provision ne soit pas non plus déductible lorsque l'acheteur du bien est une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire.

Commanditaire

LIR
40(3.14)*a*)

Selon le paragraphe 40(3.1) de la Loi, l'associé d'une société de personnes est réputé tirer un gain en capital de la disposition, effectuée à la fin d'un exercice de la société de personnes, de sa participation dans celle-ci si, à la fin de cet exercice, il est soit un commanditaire de la société de personnes, soit un « associé déterminé » depuis qu'il est un associé de la société de personnes et que le prix de base rajusté de la participation pour lui est négatif à ce moment.

Le paragraphe 40(3.14) de la Loi donne un sens élargi au terme « commanditaire » lorsqu'il s'agit de déterminer si la participation d'un associé dans une société de personnes est assujettie à la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe 40(3.1).

L'alinéa 40(3.14)*a*) prévoit qu'un associé d'une société de personnes est un « commanditaire » si sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi régissant le contrat de société. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas lorsque la responsabilité d'un associé est limitée par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements d'une société de personnes à responsabilité limitée (ou de ses associés) découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes (ou d'un employé, mandataire ou représentant de celle-ci) dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée.

La province de Québec a modifié sa législation concernant les sociétés de personnes de façon à permettre aux associés d'exercer leurs activités au sein d'une société de personnes à responsabilité limitée. Cette législation fait état du concept de « fault/faute », qui existe en droit civil. L'alinéa 40(3.14)*a*) de la version anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est donc modifié, à compter du 21 juin 2001, pour tenir compte de ce concept.

Bien identique présumé

LIR
40(3.5)

Les paragraphes 40(3.3) et (3.4) de la Loi prévoit des règles qui permettent de reporter les pertes résultant de certaines dispositions d'immobilisations non amortissables. Dans certains cas, l'application de ces règles dépend de la question de savoir si un bien donné est identique à l'immobilisation non amortissable dont il a été disposé.

Selon l'alinéa 40(3.5)*b*), l'action qui est acquise en échange d'une autre action en application de certains articles de la Loi est réputée être identique à l'autre action. Cette présomption a notamment pour effet de garantir qu'une perte reportée ne soit pas injustement réalisée au moyen d'une opération effectuée en vertu de l'un de ces articles.

Par exemple, supposons qu'un contribuable, ayant disposé d'une action le Jour 1 pour un produit inférieur au prix de base rajusté de l'action pour lui, acquière une action identique le Jour 15. Selon les règles sur le report des pertes, la perte du contribuable résultant de la disposition est reportée, de façon générale, jusqu'à ce que ni le contribuable ni une personne affiliée ne soit propriétaire d'une telle action. Si le contribuable échangeait l'action contre une autre dans le cadre, par exemple, d'une opération visée à l'article 86 de la Loi, il y aurait lieu de continuer de reporter la constatation de la perte reportée jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'action de remplacement. À cette fin, l'action acquise lors de l'échange est réputée être identique à l'action donnée en échange.

Toutefois, l'alinéa 40(3.5)*b*) peut avoir un effet indésiré dans le cas où un contribuable se prévaut de la règle sur les échanges d'actions énoncée à l'article 85.1 de la Loi. Si certaines conditions sont réunies, cet article permet qu'il y ait échange d'actions à imposition différée, mais permet aussi à l'actionnaire qui fait l'échange de réaliser une perte. Dans ce cas, il se pourrait que l'alinéa 40(3.5)*b*) oblige l'actionnaire à reporter cette perte, même si elle résulte de l'échange fait en vertu de l'article 85.1 et non d'une disposition antérieure, comme dans l'exemple ci-dessus.

L'alinéa 40(3.5)*b*) est modifié de sorte que l'action acquise en échange d'une autre action en vertu de l'article 85.1 ne soit réputée

être identique à l'autre action que si la perte relative à l'action échangée est suspendue au moment de l'échange par l'effet des paragraphes 40(3.3) et (3.4).

Cette modification s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve des dispositions d'entrée en vigueur qui ont donné naissance au paragraphe 40(3.5).

Article 16

Dispositions partielles

LIR
43

L'article 43 de la Loi porte sur la disposition partielle d'un bien. Les règles qui y sont énoncées prévoient que, pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une partie de bien, une portion raisonnable du prix de base rajusté de la totalité du bien doit être attribuée à la partie de bien.

Biens écosensibles

LIR
43(2)

Le paragraphe 43(2) de la Loi s'applique dans le cas où la partie d'un bien qui fait l'objet d'un don de bien écosensible est un covenant ou une servitude qui a été établi selon la common law, le droit civil applicable dans la province de Québec ou les lois d'autres provinces permettant leur établissement. Le paragraphe 43(2) fait en sorte que la partie du prix de base rajusté (PBR) du fonds de terre à laquelle le covenant ou la servitude se rapporte soit attribuée au covenant ou à la servitude qui fait l'objet du don. À cette fin, le PBR du fonds de terre est attribué au don proportionnellement à la réduction, exprimée en pourcentage, que subit la valeur du fonds de terre par suite du don.

Le paragraphe 43(2) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique aux « servitudes réelles » établies en vertu du *Code civil* du Québec.

Cette modification s'applique aux dons faits après la date de publication.

Article 17

Domaine viager sur un bien immeuble

LIR
43.1(1)

L'article 43.1 de la Loi porte sur la disposition d'un domaine résiduel sur un bien immeuble, effectuée par le contribuable qui conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui sur le bien. Le paragraphe 43.1(1) prévoit que, dans ce cas, le contribuable est réputé avoir disposé du domaine viager qu'il a conservé, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition du domaine résiduel, et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après pour un montant à cette même juste valeur marchande.

Toutefois, le paragraphe 43.1(1) ne s'applique pas dans le cas où le domaine résiduel fait l'objet d'un don à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1) de la Loi. Le paragraphe 43.1(1) est modifié de façon que soient aussi exclus de son application les dons faits à des donataires visés à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1). Cette modification s'applique aux dispositions de domaines viagers effectuées après le 27 février 1995, date de l'ajout de la notion de dons de biens écosensibles à l'article 118.1.

Article 18

Échanges de biens

LIR
44(1)*c*) et *d*)

Le paragraphe 44(1) de la Loi permet au contribuable qui réalise un gain en capital à l'occasion de la disposition de certaines immobilisations de choisir de différer l'impôt sur le gain dans la

mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai, notamment :

- dans le cas de certaines dispositions involontaires (par ex., vol ou expropriation), avant la fin de la deuxième année d'imposition du contribuable commençant après la disposition du bien;

- dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition du contribuable commençant après la disposition du bien.

Les alinéas 44(1)*c*) et *d*) sont modifiés de façon à s'appliquer également aux années d'imposition qui comptent moins de douze mois. À cette fin, ils prévoient que les périodes au cours desquelles il est permis d'acquérir un bien de remplacement se terminent au dernier en date des moments mentionnés ci-dessus et :

- dans le cas de dispositions involontaires, dans les 24 mois suivant la fin de l'année d'imposition où il a été disposé du bien;

- dans les autres cas, dans les douze mois suivant la fin de l'année d'imposition où il a été disposé du bien.

Ces modifications s'appliquent, dans le cas de dispositions involontaires, aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant le jour qui précède de 24 mois la date de publication, ou après ce jour, et, dans les autres cas, aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant le jour qui précède de douze mois la date de publication, ou après ce jour.

Inapplication du sous-alinéa (1)*e*)(iii)

LIR
44(7)

Le paragraphe 44(7) de la Loi ne permet pas à un contribuable de déduire une provision pour gains en capital en vertu du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii) s'il a disposé de son ancien bien en faveur d'un non-résident ou d'une société qui, immédiatement après la disposition, contrôlait le contribuable ou était contrôlée par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui le contrôlait. Le paragraphe 44(7) est modifié, pour ce qui est des dispositions de biens effectuées après la date de publication, de façon à prévoir que

la provision pour gains en capital n'est pas non plus déductible lorsque l'acheteur du bien est une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire.

Article 19

Report des gains en capital — placements admissibles de petite entreprise

LIR
44.1

L'article 44.1 de la Loi permet à un particulier de reporter, dans certaines circonstances, la constatation, aux fins de l'impôt sur le revenu, de tout ou partie d'un gain en capital découlant de la disposition d'un placement admissible de petite entreprise.

Règle spéciale — échange d'actions déterminées de petite entreprise

LIR
44.1(6)

Le paragraphe 44.1(6) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un particulier échange une action déterminée de petite entreprise contre une autre semblable action. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 85.1(3) par un renvoi au paragraphe 85.1(1) et à ajouter un renvoi aux articles 51 et 86. Ces changements s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 27 février 2000.

Règle spéciale — échanges d'actions de sociétés exploitant activement une entreprise

LIR
44.1(7)

Le paragraphe 44.1(7) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un particulier dispose, dans le cadre d'une disposition admissible, d'actions ordinaires d'une société exploitant activement une entreprise pour une contrepartie consistant seulement en nouvelles

actions ordinaires d'une autre société exploitant activement une entreprise émises au particulier. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 85.1(3) par un renvoi au paragraphe 85.1(1) et à ajouter un renvoi aux articles 51 et 86.

Ces changements s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 27 février 2000.

Ordre de disposition des actions

LIR
44.1(13)

Le nouveau paragraphe 44.1(13) de la Loi s'applique dans le cas où un particulier dispose d'une action qui est identique à d'autres actions dont il est propriétaire. Il prévoit que, pour l'application de l'article 44.1, le particulier est réputé disposer des actions dans l'ordre dans lequel il les acquises.

Ce paragraphe s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication ou, si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national, aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

Article 20

Déductions du prix de base rajusté participation dans une société de personnes

LIR
53(2)*c*)(iii)

L'alinéa 53(2)*c*) de la Loi permet de déduire des sommes dans le calcul du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes. Est ainsi déductible, selon le sous-alinéa 53(2)*c*)(iii), une somme qui est réputée, par les paragraphes 110.1(4), 118.1(18) ou 127(4.2) de la Loi, avoir été un don de bienfaisance ou une contribution à un parti politique du fait que le contribuable est un associé de la société de personnes.

240

Le sous-alinéa 53(2)*c*)(iii) est modifié, pour ce qui est dons faits après la date de publication, par suite de la modification apportée aux paragraphes 110.1(4), 118.1(8) et 127(4.2) et de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi. Ce sous-alinéa fait mention du « montant admissible » d'un don ou d'une contribution fait par le contribuable du fait qu'il est un associé de la société de personnes. Pour plus de détails sur le montant admissible, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31).

Article 21

Définitions — gains et pertes en capital

LIR
54

« perte apparente »

L'article 54 de la Loi définit divers termes pour l'application des règles concernant les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles. Selon la définition de « perte apparente », les pertes résultant des dispositions figurant aux alinéas *c*) à *h*) de la définition ne sont pas des pertes apparentes. Par suite de la restructuration de l'article 132.2 de la Loi, le renvoi à l'alinéa 132.2(1)*f*), qui figure à l'alinéa *c*) de la définition, est remplacé par un renvoi aux alinéas 132.2(3)*a*) et *c*).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

Article 22

Exception — règles sur la résidence principale

LIR
54.1(1)

L'article 54.1 de la Loi prévoit une exception aux règles sur la résidence principale. Selon les règles énoncées à l'article 54 de la Loi, le logement qui n'est habituellement pas occupé au cours d'une année et qui est loué peut continuer d'être considéré comme une

résidence principale pendant un maximum de quatre ans si le contribuable en fait le choix en vertu du paragraphe 45(2) de la Loi. Toutefois, l'article 54.1 permet que le logement soit considéré ainsi indéfiniment si, par suite du changement du lieu d'emploi du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, le logement n'est habituellement pas occupé par le contribuable. Les modifications récentes visant à ajouter la mention du conjoint de fait à la Loi n'ont pas été apportées à la version anglaise de l'article 54.1. Cet article est donc modifié afin de corriger cet oubli. La modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 2001 et suivantes. Elle peut toutefois s'appliquer à compter de 1998 si les conjoints de fait choisissent conjointement d'être considérés comme tels, à compter de cette année, pour l'application de la Loi.

Article 23

Anti-évitement — dividendes

LIR
55

L'article 55 de la Loi porte sur certaines opérations d'évitement d'impôt.

Définitions

LIR
55(1)

Le paragraphe 55(1) définit certains termes pour l'application de l'article 55.

« catégorie exclue »

La définition de « catégorie exclue » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un échange d'actions du capital-actions d'une société cédante contre des actions du capital-actions d'une autre société constitue un échange autorisé. Cette information est nécessaire à l'application de l'alinéa 55(3.1)*b*) de la Loi. La définition de « catégorie exclue » entre également en jeu lorsqu'il s'agit de

déterminer si un rachat d'actions effectué par une société cédante préalablement à une attribution constitue un rachat autorisé.

Les règles applicables aux actions d'une catégorie exclue supposent que ces actions sont l'équivalent de dettes. Ainsi, pour que ces actions soient davantage assimilées à des dettes, la définition est modifiée, pour ce qui est des actions émises après la date de publication, de façon à prévoir que les actions ne doivent pas être de nature à conférer le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société (sauf en cas d'inexécution des conditions des actions).

« personne admissible »

La définition de « personne admissible » est ajoutée au paragraphe 55(1) en raison des modifications apportées à la division 55(3.1)*b*)(i)(B) et à l'alinéa 55(3.2)*h*) de la Loi. Par suite de ces modifications, une personne ou une société de personnes peut échanger des actions d'une société cédante (les « anciennes actions ») contre des nouvelles actions de cette société et, si les conditions énoncées dans la définition sont réunies, la propriété des anciennes actions sera sans effet sur le traitement fiscal des dividendes reçus dans le cadre d'une réorganisation à laquelle l'alinéa 55(3)*b*) s'applique. En termes généraux, une personne admissible est une personne ou une société de personnes qui échange toutes les anciennes actions qui ont fait d'elle un actionnaire déterminé de la société cédante, pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie exclue. La définition prévoit en outre que les anciennes actions ne peuvent être des actions d'une catégorie exclue du seul fait qu'elles étaient convertibles en d'autres actions d'une catégorie qui n'était pas une catégorie exclue, et que chaque détenteur des anciennes actions doit prendre part à l'échange. De plus, une personne ou une société de personnes ne sera considérée comme une personne admissible que si les anciennes actions et les nouvelles actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration (sauf en cas d'inexécution des conditions des actions).

La définition de « personne admissible », qui s'applique aux dividendes reçus après 1999, est ajoutée parallèlement au paragraphe 55(3.4) de la Loi. Ce nouveau paragraphe prévoit que les actions d'une catégorie exclue ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit de

déterminer si une personne est un actionnaire déterminé pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)*b*)(i) et de l'alinéa 55(3.2)*h*), dans sa version applicable dans le cadre du sous-alinéa 55(3.1)*b*)(iii).

Dividendes exonérés

LIR
55(3)*a*)

Selon l'alinéa 55(3)*a*) de la Loi, les dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre parties liées sont exclus de l'application du paragraphe 55(2). Plus précisément, cet alinéa a pour effet d'exonérer le dividende qu'une société reçoit si, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, il n'y a eu aucune disposition de biens ni augmentation sensible de la participation directe totale dans une société dans les circonstances visées aux sous-alinéas 55(3)*a*)(i) à (v).

LIR
55(3)*a*)(iii)(B)

La division 55(3)*a*)(iii)(B) de la Loi porte sur la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes sans lien avec le bénéficiaire de dividende, d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provient d'actions du capital-actions du payeur de dividende. Cette division est modifiée, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à exclure la disposition d'un bien qui est une action du capital-actions du bénéficiaire de dividende. Ainsi, le paragraphe 55(2) de la Loi ne s'appliquera pas au dividende reçu dans les circonstances visées dans l'exemple suivant :

Une société (A Ltée) est propriétaire des actions d'une autre société (Filiale Ltée). Dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, A Ltée acquiert les actions d'une troisième société (Cible Ltée) à leur juste valeur marchande. Cible Ltée est propriétaire des actions de deux sociétés — C1Filiale Ltée et C2Filiale Ltée. Cible Ltée transfère, dans le cadre d'une opération à impôt différé en vertu de l'article 85, les actions de C2Filiale Ltée à Filiale Ltée en contrepartie d'actions fort/faible de cette dernière. Par la suite, Filiale Ltée rachète les actions

fort/faible. Par suite de ce rachat, Cible Ltée reçoit un dividende réputé. Cible Ltée vend les actions de C1Filiale Ltée à un tiers pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition.

Application de l'alinéa 55(3)*a*)

LIR
55(3.01)*d*)

Les alinéas 55(3.01)*a*) à *e*) de la Loi renferment diverses règles qui servent à l'application de l'alinéa 55(3)*a*) de la Loi. L'alinéa 55(3.01)*d*) prévoit que le produit de disposition doit être déterminé compte non tenu de l'application de l'alinéa 55(2)*a*) de la Loi. Cette règle fait en sorte que le produit de disposition ne comprenne pas un dividende ou un dividende réputé qui est assujetti au paragraphe 55(2).

L'article 93 de la Loi permet à une société résidant au Canada de choisir de traiter le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée comme un dividende dans certaines circonstances. Lorsque la société fait ce choix, le produit de disposition de l'action est réduit en conséquence. Cette réduction, qui est prévue à l'article 93, n'est pas censée agir sur l'application de l'alinéa 55(3)*a*). Par conséquent, l'alinéa 55(3.01)*d*) est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à préciser que, pour l'application de l'alinéa 55(3)*a*), le produit de disposition est déterminé compte non tenu de l'article 93.

Inapplication de l'alinéa (3)*b*)

LIR
55(3.1)*b*)(i)(B)

Selon l'alinéa 55(3.1)*b*) de la Loi, le dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation à laquelle l'alinéa 55(3)*b*) s'applique n'est pas exclu de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi si l'une des opérations ou l'un des événements visés à l'alinéa 55(3.1)*b*) fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende. Le sous-alinéa 55(3.1)*b*)(i) porte sur une disposition de bien effectuée dans les circonstances visées aux divisions 55(3.1)*b*)(i)(A) à (C). La division 55(3.1)*b*)(i)(A) décrit le

type de biens (à savoir, des actions de la société cédante ou de la société cessionnaire ou des biens dont la valeur provient de telles actions), la division 55(3.1)*b*)(i)(B), le type de vendeur (à savoir, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire) et la division 55(3.1)*b*)(i)(C), le type d'acquéreur (à savoir, une personne sans lien avec le vendeur ou une société de personnes).

La division 55(3.1)*b*)(i)(B) est modifiée, pour ce qui est des dividendes reçus après 1999, de façon à exclure le vendeur qui est une personne admissible par rapport à l'attribution. Le terme « personne admissible » est nouvellement défini au paragraphe 55(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Application

LIR
55(3.2)*h*)

Le paragraphe 55(3.2) de la Loi renferme diverses règles qui servent à l'application de l'alinéa 55(3.1)*b*). L'alinéa 55(3.2)*h*) prévoit que chaque société qui est actionnaire et actionnaire déterminé de la société cédante pendant une série d'opérations ou d'événements qui comprend une attribution est réputée être une société cessionnaire par rapport à la société cédante. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après 1999, de sorte qu'une « personne admissible », au sens du paragraphe 55(1), ne soit pas réputée par l'effet de cette disposition être une société cessionnaire par rapport à la société cédante. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « personne admissible » au paragraphe 55(1).

Actionnaire déterminé

LIR
55(3.4)

Le nouveau paragraphe 55(3.4) de la Loi prévoit que les actions d'une catégorie exclue ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)*b*)(i) et de l'alinéa 55(3.2)*h*) (dans la mesure où il s'applique dans le cadre du sous-alinéa 55(3.1)*b*)(iii))

et pour l'application de la définition de « personne admissible » au paragraphe 55(1) de la Loi. Par l'effet du nouveau paragraphe 55(3.4), qui s'applique aux dividendes reçus après 1999, la personne ou la société de personnes qui ne serait pas un actionnaire déterminé si elle n'était pas propriétaire d'actions d'une catégorie exclue ne sera pas assujettie aux restrictions concernant la disposition de biens énoncées au sous-alinéa 55(3.1)*b*)(i) et ne sera pas réputée être une société cessionnaire pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)*b*)(iii).

Fusions – sociétés liées

LIR
55(3.5)

Le paragraphe 55(3.5) de la Loi est une nouvelle disposition qui s'applique dans le cadre des alinéas 55(3.1)*c*) et *d*) de la Loi. Ces alinéas prévoient qu'un dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation à laquelle l'alinéa 55(3)*b*) s'applique n'est pas exclu de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, un bien visé à cet alinéa est acquis par une personne ou une société de personnes donnée. Dans le cas de l'alinéa 55(3.1)*c*), la personne donnée est une personne qui n'est pas liée à la société cessionnaire (ou qui cesse d'être liée à celle-ci). Dans le cas de l'alinéa 55(3.1)*d*), la personne donnée est une personne qui n'est pas liée à la société cédante (ou qui cesse d'être liée à celle-ci). Les biens visés à l'alinéa 55(3.1)*c*) ne comprennent pas les actions du capital-actions de la société cessionnaire. Dans le même ordre d'idées, les biens visés à l'alinéa 55(3.1)*d*) ne comprennent pas les actions du capital-actions de la société cédante.

Le nouveau paragraphe 55(3.5), qui s'applique aux dividendes reçus après le 26 avril 1995, prévoit que la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation, pourvu que les sociétés remplacées aient été liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion. Ainsi, la mention des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la société cédante aux alinéas 55(3.1)*c*) et *d*) vaut mention des actions du capital-actions de la société issue de la fusion, si celle-ci est réputée, par le nouveau paragraphe 55(3.5), être la même société que la société cessionnaire ou la société cédante, selon le cas, et en être la continuation.

Actions non cotées d'une société publique réputées être cotées

LIR
55(6)

Selon le nouveau paragraphe 55(6) de la Loi, qui s'applique aux actions émises après le 26 avril 1995, les actions non cotées d'une société publique qui appartiennent à un contribuable (appelées « actions de réorganisation ») — et qui ont été émises au contribuable puis rachetées par la société publique dans le cadre d'une réorganisation (avec dérivation) à imposition différée — sont considérées comme étant inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Ce paragraphe fait en sorte que les actions soit ainsi inscrites pour l'application de la règle sur le certificat de paiement énoncée au paragraphe 116(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi. Toutefois, pour que cette fiction s'applique, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Un dividende doit être reçu dans le cadre de la réorganisation, à laquelle la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 55(2) ne s'applique pas en raison de l'exception applicable à certaines opérations papillons avec dérivation selon l'alinéa 55(3)*b*);

- En prévision de la réorganisation :

  — l'action de réorganisation doit être émise à un contribuable par une société publique en échange d'une autre action de cette société (l'ancienne action) appartenant au contribuable, et

  — l'action de réorganisation doit être échangée par le contribuable contre une nouvelle action d'une autre société publique dans le cadre d'une opération qui serait visée par la définition de « échange autorisé » au paragraphe 55(1) si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*) et de son sous-alinéa *b*)(ii). En d'autres termes, l'échange est effectué en prévision de la réorganisation avec dérivation de la société publique;

- Immédiatement avant l'échange, l'ancienne action :

  - doit être inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, et

  - ne peut être un bien canadien imposable du contribuable;

- La nouvelle action doit être inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

Article 24

Mécanisme de retraite étranger

LIR
56(12)

La division 56(1)*a*)(i)(C.1) de la Loi prévoit, de façon générale, que les paiements qu'un contribuable reçoit dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger (MRE) doivent être inclus dans le calcul de son revenu à titre de prestation de retraite ou de pension. Selon le paragraphe 248(1) de la Loi, un MRE est un régime ou mécanisme visé par règlement. Actuellement, les seuls mécanismes qui sont visés à l'article 6803 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont les comptes de retraite individuels (communément appelés « IRA ») établis en vertu de l'article 408(a), (b) ou (h) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* (le Code).

Le nouveau paragraphe 56(12) a pour objet d'exiger des résidents canadiens détenteurs d'un IRA qu'ils incluent dans leur revenu tout montant qui, aux termes du Code, représente une somme provenant d'un IRA, dans la mesure où le montant doit être inclus dans leur revenu aux fins de l'impôt américain. Ce paragraphe donne effet notamment à une proposition annoncée le 18 décembre 1998 dans le communiqué 1998-129 du ministère des Finances.

Dans certains cas, le Code prévoit qu'un montant doit être considéré comme une somme provenant d'un IRA même si aucune somme n'a en fait été versée. Par exemple, si un particulier transforme un IRA en un Roth IRA (qui est un régime de retraite individuel établi en vertu de l'article 408A(d) du Code) simplement en modifiant les

modalités du régime, l'article 408A(d)(3)(C) du Code prévoit que le montant transformé est réputé être une somme provenant du IRA ordinaire et doit, à ce titre, être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt américain. Toutefois, aux fins de l'impôt canadien, il se peut que le montant transformé ne soit pas considéré comme ayant été reçu par le particulier et échappe ainsi à l'impôt canadien. Le fait d'emprunter de l'argent sur un IRA ou d'offrir un IRA en garantie d'un prêt sont des exemples d'autres cas où, aux termes du Code, une somme est réputée provenir d'un IRA. Le nouveau paragraphe 56(12) précise que les sommes réputées provenir d'un IRA en vertu du Code doivent être considérées à ce titre aux fins de l'impôt canadien.

Plus précisément, le paragraphe 56(12) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 56(1)*a*), un particulier est réputé avoir reçu une somme à titre de paiement provenant d'un MRE si, par suite d'une opération, d'un événement ou de circonstances, la somme est réputée, en vertu de la législation fiscale du pays étranger où le MRE est établi, avoir été versée au particulier sur le MRE. L'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est réputé avoir reçu la somme est celle qui comprend le moment où l'opération, l'événement ou les circonstances se sont produits.

Le paragraphe 56(12) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, il est modifié à deux égards pour ce qui est de son application aux années d'imposition 1998 à 2001. En premier lieu, son application est limitée aux cas où un IRA est transformé en un Roth IRA. En second lieu, pour ce qui est des transformations de IRA en Roth IRA effectuées en 1998, la somme à inclure dans le revenu au Canada, et le moment auquel elle y est incluse, correspondront à la somme incluse dans le revenu américain et au moment où elle y est incluse. Selon le Code, les particuliers qui ont transformé un IRA en un Roth IRA en 1998 pouvaient étaler la somme à inclure dans le revenu sur une période de quatre ans. Le paragraphe 56(12) prévoit le même traitement. Toutefois, le particulier qui est devenu un résident du Canada après avoir transformé un IRA en un Roth IRA en 1998 ne sera pas assujetti à l'impôt au Canada sur les montants se rapportant à la transformation qui demeurent imposables aux fins de l'impôt américain.

Article 25

Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER

LIR
60*l*)

L'article 60 de la Loi permet de déduire diverses sommes dans le calcul du revenu.

Le particulier – époux ou conjoint de fait d'une personne, ou enfant ou petit-enfant financièrement à la charge d'une personne – qui reçoit, au décès de la personne, une somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont la personne était le rentier est tenu d'inclure la somme dans son revenu. Toutefois, l'alinéa 60*l*) de la Loi prévoit une déduction compensatoire si la somme sert, dans un certain délai, à acquérir une rente visée au sous-alinéa 60*l*)(ii). (Dans certaines circonstances, la somme peut aussi être versée dans un REER ou un FERR.)

Le sous-alinéa 60*l*)(ii) fait état de deux types de rente. Le premier (qui fait l'objet de la division 60*l*)(ii)(A)) est une rente viagère (ou une rente payable jusqu'à l'âge de 90 ans) dans le cadre de laquelle le particulier est le rentier. Lorsque le particulier est l'enfant ou le petit-enfant du rentier décédé de REER ou de FERR, une déduction pour ce type de rente n'est possible que si l'enfant ou le petit-enfant était à la charge de la personne décédée en raison d'une déficience mentale ou physique. Le deuxième type de rente (qui fait l'objet de la division 60*l*)(ii)(B)) est une rente payable pendant un nombre d'années fixe n'excédant pas la différence entre 18 et l'âge du particulier en années au moment de l'acquisition de la rente. Dans ce cas, le rentier peut être soit le particulier, soit une fiducie dont le particulier est le seul titulaire d'un droit de bénéficiaire dans les sommes payables aux termes de la rente.

La division 60*l*)(ii)(A) est modifiée de façon à permettre (à l'instar de la division 60*l*)(ii)(B)) qu'une fiducie soit désignée à titre de rentier dans le cadre de la rente. Cette option sera offerte dans le cas où le particulier a une déficience mentale ou physique et est la seule personne qui a un droit de bénéficiaire dans les sommes payables aux termes de la rente.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

Article 26

Frais de garde d'enfants

LIR
63(2)*b*)

L'article 63 de la Loi prévoit des règles sur la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier. Lorsque plus d'un contribuable subvient aux besoins d'un enfant admissible, la déduction pour frais de garde d'enfants doit, en règle générale, être demandée par le contribuable ayant le revenu le plus faible pour l'année. Fait notamment exception à cette règle le cas où un médecin atteste que le soutien ayant le revenu le plus faible est incapable de s'occuper d'un enfant en raison d'une déficience mentale ou physique. La modification apportée à l'alinéa 63(2)*b*) précise que cette attestation doit être délivrée par écrit.

Cette modification s'applique aux attestations faites après la date de publication.

Article 27

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles visant les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Frais d'exploration au Canada au détenteur d'actions accréditives

LIR
66(12.6)

Le paragraphe 66(12.6) de la Loi permet à une société exploitant une entreprise principale de renoncer à des frais d'exploration au Canada (FEC) en faveur des détenteurs de ses actions accréditives. À cette fin, les FEC doivent avoir été engagés au cours de la période de 24 mois commençant le jour de la conclusion de la convention visant les actions accréditives et doivent être engagés, ou réputés être engagés, au plus tard à la date de prise d'effet de la renonciation.

Le paragraphe 66.1(9) de la Loi permet de reclassifier certains frais d'aménagement au Canada à titre de FEC (« FAC reclassifiés »). Les FAC reclassifiés sont réputés, pour l'application de la Loi, être engagés par le contribuable au moment de la reclassification et non pas au moment où ils ont été effectivement engagés. Afin de s'assurer que les frais effectivement engagés avant la conclusion d'une convention visant des actions accréditives ne puissent faire l'objet d'une renonciation en vertu d'une telle convention, le paragraphe 66(12.6) est modifié, pour ce qui est des renonciations effectuées après la date de publication, de façon à exclure les FAC reclassifiés des FEC auxquels une société peut renoncer en faveur des détenteurs de ses actions accréditives.

Effet de la renonciation

LIR
66(12.63)

Selon le paragraphe 66(12.63) de la Loi, les frais d'aménagement au Canada auxquels une société renonce en faveur d'une personne en vertu du paragraphe 66(12.62) sont réputés avoir été engagés par cette personne à la date de prise d'effet de la renonciation et ne pas avoir été engagés par la société. La société de personnes qui engage des frais par suite d'une renonciation effectuée en vertu du paragraphe 66(12.62) est réputée, par le paragraphe 66(12.6901) de la Loi, ne pas avoir engagé les frais si les exigences en matière de production de déclarations, énoncées au paragraphe 66(12.69) de la Loi, ne sont pas remplies.

L'application du paragraphe 66(12.63) est actuellement assujettie aux paragraphes 66(12.691) à (12.702) de la Loi. Le paragraphe 66(12.63) est modifié, pour ce qui est des renonciations effectuées après la date de publication, de façon à prévoir que son application est assujettie aux paragraphes 66(12.69) à (12.702).

Frais engagés au cours des 60 premiers jours de l'année

LIR
66(12.66)

Le paragraphe 66(12.66) de la Loi permet à une société de renoncer, compte tenu de certaines limites, à des frais d'exploration au Canada (FEC) et à des frais d'aménagement au Canada (FAC) en faveur d'un détenteur d'actions accréditives. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 66(12.66) sont réunies, la société peut renoncer, en janvier, février ou mars d'une année civile donnée, aux frais visés à ce paragraphe qu'elle a engagés ou a l'intention d'engager au cours de l'année donnée, et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année civile précédente. En d'autres termes, le paragraphe 66(12.66) permet un « retour en arrière » d'une année.

Par ailleurs, la version française du paragraphe 66(12.66) est modifiée afin de rétablir l'alinéa *a*.1), qui avait été supprimé par inadvertance lors d'une modification antérieure du paragraphe (qui se retrouve au paragraphe 104(5) du projet de loi C-28, devenu L.C. 1998, ch. 19), et d'apporter certaines rectifications d'ordre grammatical.

LIR
66(12.66)*b*)(ii)

L'alinéa 66(12.66)*b*) de la Loi porte sur les frais qui peuvent faire l'objet d'une renonciation pour la période de retour en arrière. Les frais visés au sous-alinéa 66(12.66)*b*)(ii) sont ceux qui seraient visés à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi si le passage « alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *f*) et *g*) » à cet alinéa était remplacé par « alinéas *a*), *d*) et *f*) ». Le libellé du sous-alinéa 66(12.66)*b*)(ii) est conforme à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans sa version applicable avant le 6 décembre 1996. Après le 5 décembre 1996, l'alinéa *h*) de la définition renvoie à l'alinéa *g*.1) de la même définition.

Le sous-alinéa 66(12.66)*b*)(ii) est modifié, à compter du 6 décembre 1996, par suite de la modification dont l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » a fait l'objet en 1996.

Le passage introductif du paragraphe 66(12.66) fait mention du dernier jour de l'année. Ce passage est modifié, à compter de la date de sanction du projet de loi, de façon à préciser que l'année en question est l'année précédant une année civile donnée.

Définitions

LIR
66(15)

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 66.

« action accréditive »

Une action accréditive est une action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale, ou un droit à une telle action, qui est émis à une personne conformément à une convention écrite aux termes de laquelle la société convient d'engager des frais relatifs à des ressources et d'y renoncer en faveur de la personne.

La définition de cette expression est modifiée de façon à exclure les droits visés par règlement de la catégorie de droits qui sont admissibles à titre d'actions accréditives. Les paragraphes 6202.1(1.1) et (2.1), qu'il est proposé d'ajouter au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, préciseront en quoi consistent les droits visés par règlement. Par suite de cette modification, les restrictions énoncées aux paragraphes 6202.1(1) et (2) du Règlement, applicables aux types d'actions qui peuvent être considérées comme des actions accréditives, s'appliqueront également aux droits d'acquérir des actions. Pour plus de détails, voir à l'annexe F les notes concernant les paragraphes 6202.1(1.1) et (2.1) du Règlement.

La version modifiée de la définition de « action accréditive », qui s'applique aux conventions conclues après la date de publication, ne comporte plus le passage « et tout droit sur une telle action acquis par une personne conformément à une telle convention ». En effet, les modifications apportées à la définition sont telles que les droits dans

des biens qui sont admissibles à titre d'actions accréditives sont désormais compris dans le champ d'application de la définition.

« avoir minier canadien »

Le terme « avoir minier canadien » désigne divers types de droits dans des ressources pétrolières, gazières et minières situées au Canada. Le coût d'un avoir minier canadien constitue soit des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, soit des frais d'aménagement au Canada.

Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier canadien » sont modifiés, pour ce qui est des biens acquis après la date de publication, de façon que les loyers ou redevances qui y sont visés ne puissent être considérés comme des avoirs miniers canadiens que si la personne qui les paie a un droit dans l'avoir auquel le loyer ou la redevance se rapporte et que si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de l'avoir.

L'alinéa *g*) de la cette définition porte sur les droits dans les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition, à l'exclusion des droits que le contribuable détient du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie. L'alinéa *g*) de la définition est modifié de façon à préciser qu'un droit dans un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition, qui est acquis après la date de publication, ne comprend pas le droit que le contribuable détient du fait qu'il est un associé d'une société de personnes.

Sociétés de personnes liées

LIR
66(17)

Le paragraphe 66(12.66) de la Loi permet que certains frais d'exploration au Canada engagés au cours d'une année donnée soit considérés comme ayant été engagés à la fin de l'année précédente (règle du « retour en arrière ») pour l'application des règles sur les actions accréditives. La règle sur le retour en arrière ne s'applique pas lorsque le souscripteur d'action accréditive et l'auteur de la renonciation ont entre eux un lien de dépendance. Cette restriction ne permet pas de recourir à la règle sur le retour en arrière pour accélérer les déductions dans des situations de lien de dépendance.

Le paragraphe 66(17) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le lien de dépendance entre une société de personnes et l'auteur de la renonciation est réputé exister au cours des 60 premiers jours (période de « retour en arrière ») suivant la fin de l'année civile de la conclusion de la convention visant les actions accréditives. Ce paragraphe est modifié de façon à tenir compte du prolongation de la période de retour en arrière, qui est passée de 60 jours à une année. Cette modification s'applique, de façon générale, aux frais engagés après 1996, mais non aux frais engagés en janvier ou février 1997 relativement à une convention conclue en 1995.

Article 28

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2(5)

Le paragraphe 66.2(5) de la Loi définit les termes « frais d'aménagement au Canada » et « frais cumulatifs d'aménagement au Canada ». L'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » renvoie au coût d'un bien visé aux alinéas *b*), *e*) ou *f*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15), ou d'un droit dans un tel bien, tandis que l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » renvoie au montant relatif à un bien visé aux alinéas *b*), *e*) ou *f*) de la définition de « avoir minier canadien ». L'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » et l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » sont modifiés, à compter du lendemain de la date de publication, par suite des changements apportés à la définition de « avoir minier canadien ». Cette dernière définition a notamment été modifiée de façon à préciser que le droit qu'un contribuable détient du fait qu'il est l'associé d'une société de personnes ne constitue pas un avoir minier canadien.

Article 29

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR
66.4(5)

Le paragraphe 66.4(5) de la Loi définit les termes « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » et « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ». L'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » renvoie au coût d'un bien visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15), ou d'un droit dans un tel bien, tandis que l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » renvoie au montant relatif à un bien visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*) de la définition de « avoir minier canadien ». L'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » et l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » sont modifiés, à compter du lendemain de la date de publication, par suite des changements apportés à la définition de « avoir minier canadien ». Cette dernière définition a notamment été modifiée de façon à préciser que le droit qu'un contribuable détient du fait qu'il est l'associé d'une société de personnes ne constitue pas un avoir minier canadien.

Article 30

Frais d'exploration et d'aménagement règles sur les sociétés remplaçantes

LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi prévoit des règles (communément appelées « règles sur les sociétés remplaçantes ») applicables aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada, aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, aux frais relatifs à des ressources à l'étranger, aux frais d'exploration au Canada, aux frais

d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Ces règles établissent les paramètres pour la déduction des frais inutilisés relatifs à des ressources d'un « propriétaire obligé », par une société (la « société remplaçante ») qui a acquis la totalité ou la presque totalité des avoirs miniers du propriétaire antérieur.

Fusion – biens d'une société de personnes

LIR
66.7(10.1)

Selon le paragraphe 66.7(10) de la Loi, la société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle (ou dont le statut de société exonérée d'impôt change) est réputée être une société remplaçante pour l'application des règles énoncées à l'article 66.7. La règle énoncée à l'alinéa 66.7(10)*j*) prévoit que la société est réputée être propriétaire de sa part, exprimée en pourcentage, des biens appartenant à la société de personnes dont elle était un associé au moment de l'acquisition de contrôle. Cette « règle de transparence » permet de déduire un montant représentant des frais relatifs à des ressources, du revenu et du produit de disposition provenant des biens dont la société de personnes était propriétaire au moment de l'acquisition de contrôle. Il n'existe aucune règle semblable qui permettrait à une société issue d'une fusion (sauf une fusion à laquelle le paragraphe 87(2.1) s'applique) de déduire des frais relatifs à des ressources du revenu provenant de biens appartenant à une société de personnes dont une société remplacée était un associé au moment de la fusion.

Le nouveau paragraphe 66.7(10.1) de la Loi s'applique à une fusion à laquelle le paragraphe 87(1.2) ne s'applique pas et prévoit une règle de transparence semblable à celle figurant à l'alinéa 66.7(10)*j*) de la Loi. Ainsi, la société remplacée est réputée avoir été propriétaire d'une partie des biens qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la fusion et en avoir disposé en faveur de la société issue de la fusion. Le paragraphe 66.7(10.1) permet donc à la nouvelle société, dans la mesure autorisée par les paragraphes 66.7(1) à (5), de déduire des frais relatifs à des ressources de la société remplacée des sommes liées à la part, revenant à la nouvelle société, du revenu provenant de biens appartenant à une société de personnes dont la société remplacée était l'associé au moment de la fusion. Le

nouveau paragraphe 66.7(10.1) s'applique aux fusions se produisant après 1996.

Article 31

Contrepartie insuffisante

LIR
69

L'article 69 de la Loi prévoit une série de règles touchant principalement les opérations entre personnes liées et les opérations dont les modalités supposent un tel lien.

LIR
69(1)*b*)(iii)

Le paragraphe 69(1) de la Loi prévoit des règles concernant les dons et les dispositions effectuées entre personnes liées. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations visées par d'autres dispositions expresses de la Loi concernant les dons ou autres dispositions. La modification porte sur la version anglaise du sous-alinéa 69(1)*b*)(iii) et consiste à supprimer le mot « *and* » qui figure à la fin de ce sous-alinéa, corrigeant ainsi une erreur typographique.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

Disposition de pétrole, etc.

LIR
69(6)

Selon le paragraphe 69(6) de la Loi, le contribuable qui dispose de la production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, en faveur de l'État (ou d'une de ses créations) moyennant une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande est réputé avoir disposé de cette production à sa juste valeur marchande. Ce paragraphe est modifié, à compter du lendemain de la date de publication, en vue de supprimer l'exigence selon laquelle la disposition de la production doit être effectuée en

raison « d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation légale ». Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*).

Article 32

Transfert entre vifs de biens agricoles

LIR
73(3)

Le paragraphe 73(3) de la Loi prévoit un report d'impôt pour le transfert entre vifs de biens agricoles effectué par un contribuable au profit de son enfant.

Pour ce qui est des dispositions effectuées après la date de publication, l'alinéa 73(3)*c*) est modifié de façon à préciser que le paragraphe 73(3) ne s'applique pas si la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 69(11) s'applique. Lorsque ce dernier paragraphe s'applique, les avantages liés au roulement ne s'appliquent pas puisque le produit de disposition pour le vendeur est réputé, malgré les autres dispositions de la Loi, être égal à la juste valeur marchande du bien transféré.

LIR
73(4)

Le paragraphe 73(4) de la Loi prévoit un report d'impôt pour le transfert entre vifs d'actions d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricole familiale, effectué par un contribuable au profit de son enfant.

Pour ce qui est des dispositions effectuées après la date de publication, l'alinéa 73(4)*b*) est modifié de façon à préciser que le paragraphe 73(4) ne s'applique pas si la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 69(11) de la Loi s'applique. Lorsque ce dernier paragraphe s'applique, les avantages liés au roulement ne s'appliquent pas puisque le produit de disposition pour le vendeur est réputé, malgré les autres dispositions de la Loi, être égal à la juste valeur marchande du bien transféré.

Article 33

Transfert d'un bien par un actionnaire à une société

LIR
85

L'article 85 de la Loi prévoit des règles concernant les transferts à imposition différée de certains types de biens, effectués par un contribuable à une société canadienne imposable, en échange d'actions.

LIR
85(1)*d*.1), *d*.11) et *d*.12)

Le paragraphe 85(1) de la Loi permet de différer l'impôt découlant du transfert de divers types de biens effectué par un contribuable à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la société. En règle générale, l'impôt peut être différé si le contribuable et la société font un choix conjoint pour que le produit de disposition, pour le contribuable, et la dépense en capital admissible ou le coût, pour la société, soient réputés être inférieurs à la juste valeur marchande du bien transféré.

De façon générale, l'alinéa 85(1)*d*.1) a pour effet de réduire, pour la société qui a acquis l'immobilisation admissible, le gain qui serait inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 14(1)*b*) de la Loi à l'occasion d'une disposition ultérieure du bien. L'alinéa 85(1)*d*.1) rajuste le gain de façon à tenir compte du changement, apporté en 1988, au taux d'inclusion dans le revenu et de déductibilité de la dépense — qui est passé de 1/2 à 3/4. À cette fin, un rajustement est apporté au calcul de la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5). (Cet élément représente, de façon générale, pour la période antérieure au « moment du rajustement » du contribuable, la différence entre les déductions pour immobilisations admissibles demandées selon l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi et les gains provenant de dispositions antérieures d'immobilisations admissibles effectuées par le contribuable.) L'élément Q n'est rajusté par l'effet de l'alinéa 85(1)*d*.1) qu'aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 14(1)*b*), mais non aux fins du calcul du solde du montant cumulatif des immobilisations

admissibles de la société à d'autres fins, comme les déductions pour immobilisations admissibles. De façon plus précise, le rajustement de l'élément Q agit sur la valeur des éléments B et C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*). (L'élément B est indirectement touché puisque l'élément Q influe sur la valeur de l'élément F aux fins du calcul du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles.)

La modification apportée à l'alinéa 85(1)*d*.1) s'accompagne de l'ajout de l'alinéa 85(1)*d*.11). Ce nouvel alinéa permet, de façon générale, que le montant qui aurait représenté, pour le contribuable, des déductions récupérées pour immobilisations admissibles en vertu du paragraphe 14(1), s'il avait disposé des immobilisations admissibles pour un produit égal à leur juste valeur marchande, fasse l'objet d'une récupération pour la société lors de la vente ultérieure du bien. On obtient ce résultat en ajoutant un montant représentant la récupération éventuelle pour le contribuable (c'est-à-dire, l'élément F du contribuable) simultanément aux dépenses en capital admissibles de la société et à ses déductions totales pour immobilisations admissibles (éléments A et F, respectivement, de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif de immobilisations admissibles »). Ce rajustement ne s'applique qu'aux fins du calcul du montant à inclure dans le revenu de la société en vertu du paragraphe 14(1) lors de la disposition ultérieure d'immobilisations admissibles. La valeur de l'élément F du contribuable est attribuée à la société dans la proportion que représente la juste valeur marchande du bien transféré par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable avant le transfert.

Étant donné que le nouvel alinéa 85(1)*d*.11) s'applique désormais à l'élément F du contribuable, l'alinéa 85(1)*d*.1) est modifié en vue d'ajouter la moitié de la valeur de l'élément Q du contribuable directement à la valeur de l'élément C de la société de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), plutôt que de rajuster la valeur de l'élément Q de la société (et partant la valeur de l'élément F).

L'alinéa 85(1)*d*.12) de la Loi est ajouté à la Loi, de concert avec l'alinéa 85(1)*d*.11), de sorte que les déductions récupérées pour immobilisations admissibles effectivement déclarées par un contribuable à l'occasion du roulement ne soient pas incluses dans le montant ajouté aux éléments A et F, respectivement, dans le calcul du

montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société. Cela pourrait notamment se produire lorsque le montant convenu du produit de disposition excède les 4/3 du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable avant le transfert et que le contribuable a déjà demandé des déductions pour immobilisations admissibles.

Les modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication.

Exemple — application des alinéas 85(1)*d*.1) et *d*.11)

M. X a acheté une immobilisation admissible en 1984 (au moment où le taux d'inclusion relatif aux immobilisations admissibles était de 1/2), à un coût de 300 000 $. Il s'agit de la première et de l'unique immobilisation admissible qu'il détient relativement à son entreprise. M. X a demandé des déductions de 40 650 $ en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi avant son « moment du rajustement » (dans son cas, le 1er janvier 1988), et des déductions de 11 482 $ par la suite. M. X transfère l'immobilisation à une société dans les circonstances visées au paragraphe 85(1). Immédiatement avant le transfert, la juste valeur marchande de l'immobilisation était de 500 000 $. M. X et la société conviennent que le produit de disposition pour M. X correspondra aux 4/3 du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de 152 543 $, calculé comme suit :

Dépense en capital admissible	*300 000 $*
Taux applicable en 1984	*50 %*
	150 000
Amortissement avant 1988	*<40 650>*
Montant cumulatif des immobilisations admissibles au moment du rajustement	*109 650*
Valeur de « C » : 3/2 de 109 350	*164 025*
Valeur de « D » : amortissement avant 1988	*40 650*
Valeur de « P » : amortissement après 1987	*11 482*
Valeur de « Q » : amortissement avant 1988	*<40 650>*
Montant cumulatif des immobilisations admissibles de M. X	*152 543*

Par suite de la vente ultérieure de l'immobilisation par la société pour un produit de disposition réel de 500 000 $, le montant incl

dans le revenu de la société en vertu du paragraphe 14(1) est calculé comme suit :

Montant convenu de la dépense en capital admissible (4/3 de 152 543 $)	*203 391 $*	
3/4 (taux applicable aux immobilisations admissibles)	*75 %*	
Valeur de « A » du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société	*152 543*	

Calcul en vertu de l'alinéa 14(1)a) pour la société

Produit	*500 000 $*		
3/4 (taux applicable)	*75 %*		
Valeur de « E » du solde du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société		*375 000*	
Excédent		*222 457*	
Valeur de « F » pour la société : majoré par l'effet de l'alinéa 85(1)d.11) (40 650 $ + 11 482 $)		*52 132*	
Revenu en vertu de l'alinéa 14(1)a) : moins élevé de « F » ou de l'excédent			*52 132 $*

Calcul en vertu de l'alinéa 14(1)b) pour la société

Excédent (voir ci-dessus)		*222 457*	
Moins : valeur de « B » : valeur de « F », majorée selon 85(1)d.11)		*52 132*	
valeur de « C » : 1/2 de « Q » (ci-dessus), majoré selon 85(1)d.1)		*20 325*	
Net		*150 000*	
Multiplier par 2/3		*2/3*	
Revenu selon 14(1)b)			*100 000*

Montant total à inclure dans le revenu pour la société selon le paragraphe 14(1)	*152132$*

Article 34

Distribution admissible non comprise dans le revenu

LIR
86.1(2)

Le paragraphe 86.1(2) de la Loi précise en quoi consiste une « distribution admissible » pour l'application du report d'impôt qui s'applique aux distributions d'actions effectuées par une société étrangère au profit d'actionnaires résidant au Canada. Le paragraphe 86.1(2) est modifié à trois égards.

Premièrement, le sous-alinéa 86.1(2)*c*)(ii) prévoit que les actions initiales d'un contribuable doivent faire partie d'une catégorie dont les actions sont largement réparties et sont activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis au moment de la distribution (la liste de ces bourses figure à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). La condition voulant que l'action soit activement transigée sur une bourse de valeurs américaine est modifiée, à compter de 2000, de façon à prévoir que les actions initiales de la société étrangère appartenant au contribuable doivent être, au moment de la distribution, largement réparties et :

- soit activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

- soit inscrites, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis (et sont ainsi inscrites).

En règle générale, une catégorie d'actions d'une société américaine doit être inscrite sous le régime de la *Securities Exchange Act of 1934* auprès de la SEC si les actions de la catégorie appartiennent à plus de 500 actionnaires, si les actifs de la société s'élèvent à plus de 10 000 000 $ et si les actions de la catégorie seront transigées sur une bourse de valeurs nationale. Par conséquent, l'inscription obligatoire à la SEC s'applique si l'on s'attend à ce que les actions soient transigées sur une bourse de valeurs nationale. Les exigences en matière de production à la SEC et de divulgation publique

s'appliquent par la suite à la société indépendamment du fait que ses actions émises soient ultérieurement transigées sur la bourse.

Deuxièmement, les renvois au *United States Internal Revenue Code* figurant aux sous-alinéas 86.1(2)*c*)(iii) et *e*)(vi) sont remplacés par un renvoi au *Internal Revenue Code of 1986*, et ses modifications successives.

Enfin, le sous-alinéa 86.1(2)*e*)(i) est modifié par suite de la modification apportée au sous-alinéa 86.1(2)*c*)(ii) dont il question ci-dessus.

Article 35

Fusions

LIR
87

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent en cas de fusion de plusieurs sociétés canadiennes imposables.

Ristournes

LIR
87(2)*g*.5)

Selon le nouvel alinéa 87(2)*g*.5) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation, pour l'application de l'article 135 de la Loi. Cet alinéa, qui s'applique aux fusions se produisant après 1997, fait en sorte que les règles énoncées à l'article 135 concernant la déduction au titre des ristournes et leur inclusion dans le revenu continuent de s'appliquer dans le cas où une société coopérative, ou l'un de ses clients, fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés entre le moment où une société coopérative fait une répartition proportionnelle à l'apport commercial et le moment où la ristourne est versée. Par suite de la modification, les versements effectués en vertu du paragraphe 135(1) par la nouvelle société en règlement des répartitions effectuées par une société remplacée seront déductibles par la nouvelle société. En outre, le nouvel alinéa 87(2)*g*.5) fait en

sorte que la fusion d'un client de la société coopérative et d'une autre société soit sans effet sur la déductibilité d'une somme versée à la société issue de la fusion.

Impôt des parties I.3 et VI

LIR
87(2)*j*.91)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles portant sur la liquidation d'une filiale dans des circonstances où la société mère possède au moins 90 % des actions de chaque catégorie de la filiale. Bon nombre des règles sur les fusions énoncées au paragraphe 87(2) s'appliquent aussi aux liquidations effectuées selon le paragraphe 88(1).

Selon l'alinéa 87(2)*j*.91), une nouvelle société ou, dans le cas d'une liquidation effectuée en vertu du paragraphe 88(1), une société mère est réputée être la continuation des sociétés remplacées ou de la filiale, selon le cas, aux fins du calcul du montant déductible en vertu des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) de la Loi. Ces dispositions portent respectivement sur la déduction, de l'impôt payable par ailleurs par une société en vertu de la partie I.3 de la Loi, d'un montant au titre de la surtaxe canadienne de la société et sur la déduction, de l'impôt payable par ailleurs par une institution financière en vertu de la partie VI de la Loi, d'un montant au titre de l'impôt de la partie I de l'institution.

La modification apportée à l'alinéa 87(2)*j*.91) consiste à préciser que l'alinéa est sans effet sur l'exercice d'une société ou sur son impôt payable pour une année d'imposition se terminant avant une fusion ou, en vertu de l'alinéa 88(1)*e*.2), avant le début d'une liquidation effectuée en vertu du paragraphe 88(1).

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après la date de publication et aux liquidations commençant après cette date.

Choix prévu au paragraphe 13(4.2)

LIR
87(2)*l*.4)

Le nouvel alinéa 87(2)*l*.4) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles énoncées au nouveau paragraphe 13(4.3) et au nouvel alinéa 20(16.1)*b*) de la Loi relativement auxquelles le choix prévu au nouveau paragraphe 13(4.2) est fait, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Cette présomption s'applique également, par l'effet de l'alinéa 88(1)*e*.2), dans le cas où une société fait l'objet d'une liquidation visée à l'article 88 de la Loi. L'alinéa 87(2)*l*.4) s'applique aux fusions effectuées après la date de publication et aux liquidations commençant après cette date.

Régime de participation des employés aux bénéfices

LIR
87(2)*r*)

Le nouvel alinéa 87(2)*r*) de la Loi a pour effet de sauvegarder le choix, prévu au paragraphe 144(10), qu'une société remplacée a fait avant une fusion relativement à un régime de participation des employés aux bénéfices. L'alinéa 88(1)*e*.2) de la Loi prévoit que cette règle s'applique également, avec les modifications nécessaires, dans le cadre des dispositions concernant la liquidation d'une filiale dans la société mère.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1994 et aux liquidations commençant après cette année.

Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

LIR
87(2)*mm*)

L'alinéa 87(2)*mm*) de la Loi fait en sorte que la société issue d'une fusion soit réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation, pour l'application des dispositions sur le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage. Cet alinéa est abrogé par suite de l'abrogation des

dispositions concernant ce crédit. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 126.1 de la Loi.

Cette modification s'applique aux fusions se produisant après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication et aux liquidations commençant après ce jour.

Caisses de crédit du Québec

LIR
87(2.3)

Le nouveau paragraphe 87(2.3) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique au « dépôt de participation » d'une caisse de crédit du Québec dans une autre semblable caisse (la « société remplacée »). Cette règle s'applique dans le cas où le dépôt de participation de la caisse de crédit dans la société remplacée fait l'objet d'une disposition en raison d'une fusion de caisses de crédit comprenant la société remplacée (la fusion étant régie par l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3). Si certaines conditions sont réunies, le dépôt de participation de la caisse de crédit sera réputé être une action du capital-actions de la société remplacée, dont le prix de base rajusté et le capital versé correspondent au prix de base rajusté du dépôt de participation pour la caisse. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- immédiatement avant la fusion, le dépôt de participation doit être un dépôt de participation (auquel s'applique l'article 425 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., ch. C-4.1) dans un fonds d'investissement de la société remplacée;

- au moment de la fusion, la caisse de crédit dispose du dépôt de participation pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de la société issue de la fusion.

Cette modification s'applique aux fusions se produisant après juin 2001.

Actions accréditives

LIR
87(4.4)

Le paragraphe 87(4.4) de la Loi s'applique lorsque l'une des sociétés remplacées lors de la fusion de plusieurs sociétés avait conclu une convention visant des actions accréditives. De façon générale, les règles énoncées à ce paragraphe permettent à la société issue de la fusion de renoncer à certains frais relatifs à des ressources engagés après la fusion en faveur d'un détenteur d'actions accréditives.

L'alinéa 87(4.4)*c*) prévoit certaines conditions à remplir pour qu'une nouvelle société puisse renoncer à des frais en faveur d'un détenteur d'actions accréditives d'une société remplacée. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des fusions se produisant après 1997, en vue de supprimer un renvoi inutile à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi et d'assurer la cohérence de l'alinéa 87(4.4)*c*) avec la version modifiée de cette définition.

L'alinéa 87(4.4)*d*) prévoit certaines conditions liées à l'allégement figurant au paragraphe 87(4.4). Selon le sous-alinéa 87(4.4)*d*)(i), la nouvelle société est tenue d'émettre une nouvelle action au souscripteur d'actions accréditives en contrepartie de l'action accréditive. Toutefois, ce sous-alinéa reste muet quant au transfert d'actions accréditives par le souscripteur (l'actionnaire initial) préalablement à une fusion. Par conséquent, le paragraphe 87(4.4) ne permet pas la renonciation, par la nouvelle société en faveur d'un actionnaire initial, des frais engagés par la nouvelle société si cet actionnaire a transféré les actions en question à une autre personne. Le sous-alinéa 87(4.4)*d*)(i) est modifié, pour ce qui est des fusions se produisant après 1997, de façon à permettre l'émission d'une nouvelle action à une personne autre que l'actionnaire initial. Ainsi, la nouvelle société pourra renoncer, en faveur d'un actionnaire initial, aux frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés après une fusion au même titre que si cet actionnaire avait été propriétaire de l'action accréditive au moment de la fusion.

Règles applicables à certaines unifications — fusions en triangle

LIR
87(9)

Le paragraphe 87(9) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent aux fusions en triangle, à savoir les fusions dans le cadre desquelles des uactions de la société mère sont émises en échange d'actions des sociétés fusionnantes.

Le nouvel alinéa 87(9)*a*.21), qui s'applique aux fusions se produisant après 1997, prévoit, d'une part, que l'action de la société mère qui est émise à un actionnaire à l'occasion d'une fusion en triangle est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(4.4)*d*), être une action émise par la nouvelle société et, d'autre part, que le droit d'acquérir une action de la société mère qui est émis à l'occasion d'une telle fusion est réputé être émis en contrepartie du droit d'acquérir une action de la nouvelle société. L'alinéa 87(9)*a*.21) fait donc en sorte que l'exigence, énoncée aux sous-alinéas 87(4.4)*d*)(i) et (ii), selon laquelle la nouvelle société doit émettre une action ou un droit à une personne soit respectée. Par conséquent, la nouvelle société pourra renoncer à des frais en faveur d'un détenteur d'actions accréditives d'une société remplacée conformément à la convention conclue avant la fusion en triangle.

Article 36

Liquidation d'une société

LIR
88(1)

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société. Le paragraphe 88(1) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une filiale est liquidée dans des circonstances où la société mère et la filiale sont toutes deux des sociétés canadiennes imposables et où la société mère possède au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

LIR
88(1)*c*.1)

Le sous-alinéa 88(1)*a*)(iii) de la Loi prévoit, de façon générale, que le bien d'une filiale est réputé avoir fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation de la filiale pour un produit de disposition égal à son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation. Selon le sous-alinéa 88(1)*c*)(ii) de la Loi, le coût d'un tel bien pour la société mère correspond à ce produit de disposition. L'alinéa 88(1)*c*.1) de la Loi fait en sorte qu'un montant qui aurait été un montant d'amortissement récupéré pour la filiale en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, si celle-ci avait disposé de l'immobilisation admissible pour un produit égal à sa juste valeur marchande, puisse éventuellement faire l'objet d'une récupération de la part de la société mère lors d'une vente ultérieure de l'immobilisation.

L'alinéa 88(1)*c*.1) devient le sous-alinéa 88(1)*c*.1)(ii), mais demeure par ailleurs inchangé. Cet alinéa est également modifié par l'ajout du sous-alinéa (i), selon lequel les déductions pour immobilisations admissibles que la filiale demande en vertu de l'alinéa 20(1)*b*) de la Loi après son « moment du rajustement » (au sens du paragraphe 14(5)) — à savoir, de façon générale, le début de sa première année d'imposition commençant après le 30 juin 1988 — sont incluses dans le montant pouvant éventuellement faire l'objet d'une récupération.

L'application de l'alinéa 88(1)*c*.1) à une société mère est analogue à l'application des alinéas 85(1)*d*.1) et *d*.11) de la Loi à une société cessionnaire. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces alinéas.

La modification apportée à l'alinéa 88(1)*c*.1) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

LIR
88(1)*c*.3)(vi) et (vii)

L'alinéa 88(1)*c*) de la Loi prévoit, de façon générale, que le coût, pour la société mère, de chaque bien qu'elle obtient à l'occasion de la liquidation d'une filiale correspond au produit de disposition du bien pour la filiale majoré, lorsque le bien est une immobilisation et n'est pas un bien non admissible, d'un montant déterminé selon l'alinéa

88(1)*d*) relativement au bien. Les « biens non admissibles » sont énumérés aux sous-alinéas 88(1)*c*)(iii) à (vi). Selon le sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), sont compris parmi les biens non admissibles les biens distribués à la société mère à l'occasion de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, les biens, ou des biens acquis en remplacement de ces biens, ont été acquis par une ou des personnes visées à la division 88(1)*c*)(vi)(B). La notion de bien acquis en remplacement d'un bien distribué lors de la liquidation (le « bien de remplacement ») s'entend au sens habituel ainsi qu'au sens élargi prévu à l'alinéa 88(1)*c*.3) de la Loi.

Selon l'alinéa 88(1)*c*.3) de la Loi, sont compris parmi les biens de remplacement les biens visés aux sous-alinéas 88(1)*c*.3)(i) et (ii), mais non les biens visés aux sous-alinéas 88(1)*c*.3)(iii) à (v). Selon le sous-alinéa 88(1)*c*.3)(i), est un bien de remplacement pour l'application de la division 88(1)*c*)(vi)(B) le bien (sauf un « bien déterminé ») appartenant à une personne après l'acquisition du contrôle de la filiale et dont la juste valeur marchande est attribuable en tout ou en partie à un bien distribué à la société mère lors de la liquidation. Le sous-alinéa 88(1)*c*.3)(iv) fait en sorte que le bien qui serait considéré comme un bien de remplacement au sens habituel de ce terme ne soit pas considéré comme un bien de remplacement s'il n'appartient pas à la personne après l'acquisition de contrôle.

L'exemple figurant sous la rubrique *Cristallisation du revenu protégé* dans les notes concernant l'ajout de l'alinéa 88(1)*c*.3) (voir les notes explicatives concernant le projet de loi C-28, devenu L.C. 1998, ch. 19) illustre l'application du sous-alinéa 88(1)*c*.3)(iv) à une situation comportant une cristallisation du revenu protégé avant une prise de contrôle. Dans cet exemple, S Ltée, société canadienne imposable, possède 15 % de T Ltée, société canadienne imposable ouverte. Une autre société (P Ltée) fait une offre d'achat pour l'ensemble des actions de T Ltée. En prévision de la vente des actions de T Ltée, S Ltée constitue Nouvelle Ltée et transfère à celle-ci, dans le cadre d'une opération à impôt différé en vertu de l'article 85 de la Loi, l'ensemble de ses actions de T Ltée en échange d'actions de Nouvelle Ltée. Le prix de base rajusté des actions de Nouvelle Ltée, et le capital versé à leur titre, sont majorés d'un montant égal au revenu dit « protégé » attribuable aux actions de T Ltée. Aussitôt après, S Ltée vend les actions de Nouvelle Ltée à P Ltée en contrepartie d'argent, et Nouvelle Ltée est liquidée dans P Ltée.

Dans cet exemple, le sous-alinéa 88(1)*c*.3)(iv) fait en sorte que les actions de Nouvelle Ltée ne sont pas considérées comme des biens de remplacement puisque S Ltée n'était pas propriétaire des actions de Nouvelle Ltée après l'acquisition du contrôle de cette dernière par P Ltée. Toutefois, si T Ltée devait par la suite être liquidée dans P Ltée, les immobilisations non amortissables appartenant à T Ltée au moment où elle fait l'objet d'une acquisition de contrôle seraient des biens non admissibles puisque, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation de T Ltée, des biens remplaçant ces immobilisations (à savoir, 15 % des actions de T Ltée) auraient été acquis par un actionnaire déterminé de T Ltée (soit Nouvelle Ltée) et auraient appartenu à Nouvelle Ltée après l'acquisition du contrôle de T Ltée.

Les nouveaux sous-alinéas 88(1)*c*.3)(vi) et (vii) de la Loi, qui s'appliquent aux liquidations commençant après 1997, font en sorte que certaines actions ou dettes ne puissent être considérées comme des biens de remplacement même s'ils appartiennent à un actionnaire déterminé après l'acquisition du contrôle de la filiale. L'alinéa 88(1)*c*.3)(vi) prévoit que les actions ou dettes de la filiale ne seront pas des biens de remplacement si elles appartenaient à la société mère immédiatement avant la liquidation de la filiale. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, les actions de T Ltée, qui appartenaient à P Ltée immédiatement avant la liquidation de T Ltée, ne seraient pas considérées comme des biens de remplacement.

Le sous-alinéa 88(1)*c*.3)(vii) prévoit qu'une action ou une dette d'une société n'est pas considérée comme un bien de remplacement si sa juste valeur marchande n'est pas attribuable, après le début du processus de liquidation, à un bien acquis par la société mère à l'occasion de la liquidation. Cette exemption s'appliquera notamment dans le cas où un particulier, Mme S., actionnaire déterminé de T Ltée, constitue Nouvelle Ltée en prévision de la prise de contrôle de T Ltée et transfère les actions de T Ltée à Nouvelle Ltée. Par la suite, Mme S. transfère les actions de Nouvelle Ltée à S Ltée. Immédiatement après l'augmentation du prix de base rajusté des actions de Nouvelle Ltée (c'est-à-dire, une fois achevée la cristallisation du revenu protégé), S Ltée vend les actions de Nouvelle Ltée à P Ltée. Dans ce scénario, les actions de S Ltée appartenant à Mme S. après la vente ne seraient pas considérées comme des biens de remplacement par l'effet du nouveau sous-alinéa 88(1)*c*.3)(vii).

LIR
88(1)*c*.4)(i)

L'alinéa 88(1)*c*.4) de la Loi précise en quoi consiste un « bien déterminé » pour l'application des sous-alinéas 88(1)*c*.3)(i) et (v) de la Loi. Les biens déterminés sont exclus du sens élargi qui est donné au terme « bien de remplacement » par le sous-alinéa 88(1)*c*.3)(i). Le sous-alinéa 88(1)*c*.4)(i) est modifié de façon à comprendre parmi les biens déterminés les actions de la société mère émises pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent. Par suite de cette modification, qui s'applique aux liquidations commençant après 1999, l'actionnaire déterminé qui participe à une prise de contrôle en acquérant des actions de la société mère en contrepartie d'argent ne sera pas considéré comme ayant acquis un bien de remplacement au sens du sous-alinéa 88(1)*c*.3)(i).

LIR
88(1)*e*.6)

L'alinéa 88(1)*e*.6) de la Loi permet à une société mère de déduire le montant représentant les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons à certaines institutions culturelles et les dons de biens écosensibles de sa filiale, dans la mesure où celle-ci ne les a pas déduits avant sa liquidation. Cet alinéa est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) de la Loi, de façon à permettre la société mère de déduire le montant admissible d'un don fait après la date de publication qui n'a pas été déduit par la filiale. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(30).

Article 37

Société canadienne imposable

LIR
89

L'article 89 de la Loi définit certains termes applicables aux sociétés et à leurs actionnaires.

276

Définitions

LIR
89(1)

« compte de dividende en capital »

La version française des alinéas *f*) et *g*) de la définition de « compte de dividende en capital », au paragraphe 89(1) de la Loi, est modifiée de façon à préciser que les montants visés à ces alinéas ont trait à des distributions effectuées par une fiducie. Ce changement ne constitue pas un changement de politique.

Ces modifications s'appliquent aux choix visant des dividendes en capital qui deviennent payables après 1997.

« société canadienne imposable »

L'alinéa *b*) de la définition de « société canadienne imposable », au paragraphe 89(1) de la Loi, est modifié de façon à préciser que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs auxquels l'alinéa 149(1)*t*) de la Loi s'applique sont des sociétés canadiennes imposables. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.

Article 38

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

LIR
93

Le paragraphe 93(1) de la Loi permet à une société résidant au Canada qui dispose d'une action d'une de ses sociétés étrangères affiliées de choisir de recevoir le produit de disposition de l'action sous forme de dividende (plutôt que sous forme de produit de disposition). Ce choix permet à la société de profiter du surplus exonéré ou imposable qui se rapporte à l'action de la société affiliée sans que celle-ci n'ait à déclarer un dividende avant la disposition.

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

LIR
93(1.4) à (1.6)

Selon le paragraphe 93(1.2) de la Loi, dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une de ses sociétés étrangères affiliées (la société donnée et la société affiliée étant appelées chacune « société cédante ») tirerait, en l'absence du paragraphe 93(1.2), un gain en capital imposable de la disposition par une société de personnes d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée et où la société cédante fait un choix à l'égard du gain, le montant indiqué dans le choix sera appliqué en réduction du gain en capital imposable, sera majoré et sera considéré comme un dividende que la société donnée a reçu de la société cédante.

La modification apportée à l'article 93 consiste à ajouter les paragraphes 93(1.4) à (1.6). Le nouveau paragraphe 93(1.4) contient la règle proprement dite, tandis que les nouveaux paragraphes 93(1.5) et (1.6) précisent en quoi consistent le « vendeur déterminé » et l'« acheteur déterminé » pour l'application du paragraphe 93(1.4).

Le paragraphe 93(1.4) s'applique dans le cas où une société ou une société de personnes (appelées « vendeur déterminé ») qui est :

- une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada, ou

- une société de personnes dont une société étrangère affiliée de la société donnée résidant au Canada est un associé,

dispose d'une action d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'une autre société ou société de personnes (appelées « acheteur déterminé ») qui est :

- la société donnée (alinéa 93(1.6)*a*)),

- une autre société résidant au Canada avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance (alinéa 93(1.6)*b*)),

- une société étrangère affiliée de la société donnée ou de cette autre société résidant au Canada (alinéa 93(1.6)*c*)), ou

- une société de personnes dont un des associés est une société visée ci-dessus (alinéa 93(1.6)*d*)).

Si le nouveau paragraphe 93(1.4) s'applique, l'action est réputée, par l'effet de l'alinéa 93(1.4)*a*), ne pas être un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), pour le vendeur déterminé, à moins que le paragraphe 88(3) (qui porte sur certains types de dissolutions) ou l'un des alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*) (qui portent sur certains types de réorganisations) s'applique à la disposition de l'action. L'alinéa 93(1.4)*a*) empêche le doublement des surplus et la majoration des prix de base des actions de sociétés étrangères affiliées qui pourraient se produire par ailleurs lors de la vente d'actions de la société affiliée dans le cas où, après la disposition, la société affiliée continue d'avoir des surplus relativement à la société donnée ou à une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1).

Si le nouveau paragraphe 93(1.4) s'applique, le coût indiqué de l'action pour l'acheteur déterminé est réputé, par l'effet de l'alinéa 93(1.4)*b*), être égal au produit de disposition de l'action pour le vendeur déterminé. Cet alinéa fait en sorte que le prix de base de l'action pour l'acheteur déterminé soit réduit de tout dividende que le vendeur déterminé est réputé avoir reçu en raison d'un choix fait en vertu des paragraphes 93(1) ou (1.2) relativement à la disposition. De plus, lorsque le prix de base des actions est majoré du fait que le vendeur déterminé a réalisé un gain à la disposition des actions, ce vendeur réalisera un revenu étranger accumulé, tiré de biens puisque les actions sont réputées ne pas être des biens exclus.

Les nouveaux paragraphes 93(1.4) à (1.6) s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication, sauf s'il s'agit de dispositions prévues par une convention écrite conclue par un vendeur à la date de publication ou avant cette date.

Article 39

Sociétés étrangères affiliées

LIR
95

L'article 95 de la Loi contient des définitions et des règles concernant l'imposition des actionnaires résidant au Canada de sociétés étrangères affiliées.

Choix global visant l'article 95

L'article 95 de la Loi et l'article 5907 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* font l'objet de plusieurs modifications qui s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant ou se terminant après divers moments. Toutefois, lorsqu'un contribuable en fait le choix (appelé « choix global visant l'article 95 ») dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction des modifications, les mesures s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, le ministre peut établir, pour tenir compte de ces modifications, une cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable en vertu de la Loi pour n'importe quelle de ces années d'imposition commençant avant le lendemain de la date de publication.

Il est à noter que le choix « nouveau départ » visant l'article 95 et le choix global sont des choix distincts.

Les modifications suivantes apportées à la Loi et au Règlement ont trait au choix global :

(A) Modifications apportées à l'article 95 de la Loi qui, en l'absence d'un choix global effectué par le contribuable, s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après la date de publication :

- les alinéas *a*), *c*) et *c*.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1),

- l'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

- les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II),

- les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) à (IV),

- la division 95(2)*a*)(ii)(E),

- les sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi),

- le sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i),

- le passage de l'alinéa 95(2)*f*) entre les sous-alinéas 95(2)*f*)(ii) et (iii),

- les alinéas 95(2)*f*.1), *f*.2), *g*.3), *h*) et *i*),

- le paragraphe 95(3.1).

(B) Modifications apportées à l'article 95 de la Loi qui, en l'absence d'un choix global effectué par le contribuable, s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable se terminant après 1999 :

- le passage introductif de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1),

- les divisions *b*)(ii)(B) et (C) et le passage final du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1),

- les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(A)(II) et (B)(II),

- la division 95(2)*a*)(ii)(C),

- les alinéas 95(2)*n*) à *q*),

- le passage introductif du paragraphe 95(2.2),

- l'alinéa 95(2.2)*b*),

- les paragraphes 95(2.21), (2.22) et (2.23).

(C) Modifications apportées à l'article 95 de la Loi qui, en l'absence d'un choix global effectué par le contribuable, s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après 1999 :

- l'alinéa 95(2.1)*c*),

- le paragraphe 95(2.41).

(D) Modifications apportées à l'article 5907 du Règlement qui, en l'absence d'un choix global effectué par le contribuable, s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable commençant après la date de publication :

- l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1),

- l'alinéa *a*.1) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1),

- le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1),

- le passage introductif et les alinéas *a*.1) et *c*) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1),

- le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « gains nets » au paragraphe 5907(1),

- le sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « gains imposables » au paragraphe 5907(1),

- le sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1),

- les alinéas 5907(2.7)*a*) et *b*).

Si un contribuable fait un choix global visant l'article 95, les modifications apportées aux définitions de « gains exonérés » et

« perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement qui mettent en oeuvre le nouveau concept de « associé admissible » ne s'appliqueront qu'aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui se terminent après 1999. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces définitions.

Dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95

L'article 95 de la Loi et l'article 5907 du Règlement font l'objet de plusieurs modifications qui s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Toutefois, lorsqu'un contribuable en fait le choix (appelé choix « nouveau départ » visant l'article 95) dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction des modifications, les mesures s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui commencent après 1994. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, le ministre peut établir, pour tenir compte de ces modifications, une cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable en vertu de la Loi pour n'importe quelle de ces années d'imposition commençant avant le lendemain de la date de publication.

Il est à noter que le choix global visant l'article 95 et le choix « nouveau départ » sont des choix distincts.

Les modifications suivantes apportées à la Loi et du Règlement ont trait au choix « nouveau départ » :

la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1),

les alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) et 95(2)*k*) à *k*.6),

les paragraphes 5907(2.9) et (2.91) du Règlement.

(Pour plus de détails sur les dispositions transitoires, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*k*).)

Définitions

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi relativement à l'imposition des actionnaires résidant au Canada de sociétés étrangères affiliées.

« bien exclu »

La définition de « bien exclu » entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le revenu étranger accumulé, tiré de biens et les surplus et déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Selon la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), les gains et pertes en capital résultant de la disposition de biens exclus n'entrent pas dans le calcul de ce revenu, sauf dans les circonstances prévues à l'élément B de la formule figurant à cette définition.

Selon l'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu », tout bien que la société affiliée utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement constitue un bien exclu. Cet alinéa est modifié afin de préciser que les conditions qui y sont énoncées ne sont remplies que si la société affiliée utilise ou détient le bien principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle.

L'alinéa *b*) de cette définition prévoit que les actions appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable qui font partie du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable sont des biens exclus si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société affiliée sont des biens exclus. Cet alinéa est modifié de façon à préciser que les actions appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable qui font partie du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ne remplissent les critères énoncés à cet alinéa que si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande de biens de l'autre société affiliée est attribuable à des biens exclus.

L'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu » prévoit qu'un montant à recevoir est un bien exclu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si les intérêts sur ce montant représentent un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi, ou représenteraient un tel revenu si des intérêts étaient payables sur le montant. Cet alinéa est modifié de façon à élargir le sens de « bien exclu » aux biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu serait un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*), dans sa version modifiée, si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*a*).

Le nouvel alinéa *c*.1) de la définition de « bien exclu » a pour effet d'inclure parmi les biens exclus les biens découlant d'une convention écrite :

- qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie; et

- qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par une société étrangère affiliée d'un contribuable en vue de réduire le risque que présentent pour elle, pour ce qui est d'une somme qui était à recevoir en vertu d'une convention écrite concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa *c*) de la définition, dans sa version modifiée, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle était libellée la somme à recevoir.

Le nouvel alinéa *c*.1) de la définition de « bien exclu » s'appliquera notamment dans le cas où la société affiliée, après avoir conclu une convention (la « convention de vente ») portant sur la vente d'un bien exclu dans le cadre de laquelle la somme à recevoir est libellée dans une monnaie autre que celle dans laquelle elle effectue ses calculs, conclut, afin de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle est libellée la somme à recevoir aux termes de la convention, une convention de couverture de risque de change relativement à tout ou partie de la somme à recevoir. Dans ce cas, l'alinéa *c*.1) fait en sorte que le revenu ou la perte résultant de cette opération de couverture présente les mêmes caractéristiques que le revenu ou la perte résultant des biens qui sont l'objet de la couverture (en d'autres termes, le revenu

ou la perte résultant de l'opération de couverture est considéré comme le revenu ou la perte résultant de la vente du bien exclu).

Les nouveaux alinéas *a*), *c*) et *c*.1) de la définition de « bien exclu » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces alinéas font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article.

Le nouvel alinéa *b*) de la définition de « bien exclu » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication.

« entreprise canadienne imposable »

La définition de « entreprise canadienne imposable » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la Loi. Ce terme s'applique dans le cadre des nouveaux alinéas 95(2)*j*.1), *k*) et *k*.2) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces alinéas.

Est une « entreprise canadienne imposable », à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant ») l'entreprise dont le revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment, est un revenu relativement auquel :

- un impôt est payable en vertu de la partie I de la Loi par l'exploitant ou, si celui-ci est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui est l'associé de la société de personnes (alinéa *a*) de la définition); et

- aucune exemption de l'impôt prévu par la partie I de la Loi ne peut être demandée en vertu d'un traité fiscal, au sens du paragraphe 248(1), par l'exploitant ou, si celui-ci est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui est l'associé de la société de personnes (alinéa *b*) de la définition).

La modification qui consiste à ajouter la définition de « entreprise canadienne imposable » s'applique aux années d'imposition d'une

société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que cette modification fait partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Il est également à noter que la définition de « traité fiscal » au paragraphe 248(1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Par conséquent, pour l'application de la définition de « entreprise canadienne imposable » aux années d'imposition 1997 et antérieures de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable qui a fait le choix « nouveau départ » visant l'article 95, il est précisé que le terme « traité fiscal » à l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise canadienne imposable » est remplacé par le passage « d'une entente ou d'une convention globale pour l'élimination de la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi au Canada à ce moment ».

« entreprise de placement »

La définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la Loi s'applique dans le cadre des définitions de « revenu de biens » et « revenu étranger accumulé, tiré de biens » à cet article.

Selon la définition, « entreprise de placement » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable s'entend, de façon générale, d'une entreprise exploitée par la société affiliée qui a pour principal objet de tirer un revenu de biens, un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques, un revenu de l'affacturage de comptes clients ou des bénéfices de la disposition de biens de placement, sauf s'il est établi que l'entreprise répond aux critères énoncés aux alinéas *a*) et *b*) de la définition.

Selon l'alinéa *a*) de la définition de « entreprise de placement », la société affiliée doit exploiter un des types d'entreprises visés à cet alinéa. De plus, cette entreprise doit être exploitée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance et doit :

- être exploitée par la société affiliée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en

marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays où l'entreprise est exploitée principalement (sous-alinéa *a*)(i) de la définition); ou

- consister à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques (sous-alinéa *a*)(ii) de la définition).

De façon générale, l'alinéa *b*) de la définition exige que la société affiliée (ou, comme le prévoit le passage introductif de cet alinéa, lorsque la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes, sauf si la société affiliée est un associé déterminé de la société de personnes), la société de personnes emploie :

- plus de cinq personnes à temps plein pour assurer la conduite active de l'entreprise, (sous-alinéa *b*)(i) de la définition); ou

- l'équivalent de plus de cinq personnes pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par les employés de la société affiliée et des services fournis à l'étranger par des employés :

  - d'une société liée à la société affiliée (division *b*)(ii)(A) de la définition), ou

  - d'associés de la société de personnes, à l'exception d'un associé déterminé de celle-ci (division *b*)(ii)(B) de la définition).

La définition de « entreprise de placement » fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, le sous-alinéa *a*)(i) de la définition est modifié de façon à faire mention d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois de l'un des pays suivants :

- chaque pays où l'entreprise est exploitée et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

- le pays où l'entreprise est exploitée principalement; ou

- si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si la société affiliée a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si l'ensemble de ces pays sont membres de l'Union européenne.

En deuxième lieu, le passage introductif de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement » est modifié de façon à remplacer le concept de « associé d'une société de personnes (sauf si la société affiliée est un associé déterminé de celle-ci) » par le concept de « associé admissible d'une société de personnes ».

En troisième lieu, la division *b*)(ii)(B) de la définition de « entreprise de placement » est remplacée par les nouvelles divisions *b*)(ii)(B) et (C) de sorte que, lorsqu'il s'agit de déterminer si la société affiliée ou la société de personnes emploie l'équivalent de plus de cinq personnes à temps plein pour assurer la conduite active de l'entreprise, il ne soit tenu compte que des services fournis par les employés de la société affiliée et des services fournis à l'étranger par des employés :

- d'une société liée à la société affiliée (division *b*)(ii)(A) de la définition),

- si la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé de la société de personnes, d'une personne qui était un « associé admissible » de celle-ci (division *b*)(ii)(B) de la définition), ou

- si la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé de la société de personnes, d'une société qui était un « actionnaire admissible » de la société affiliée (division *b*)(ii)(C) de la définition).

En quatrième et dernier lieu, le passage final du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « entreprise de placement » est modifié de façon à tenir compte de l'ajout de la division *b*)(ii)(C) à la définition.

Le terme « associé admissible » est nouveau et est défini à l'alinéa 95(2)*o*) pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi. Ce terme est également défini au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la Loi. Il s'entend d'une personne qui, au moment considéré, serait un associé admissible de la société de personnes pour l'application de l'alinéa 95(2)*o*). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*o*) et le paragraphe 248(1).

Le terme « actionnaire admissible » est également nouveau et est défini à l'alinéa 95(2)*p*). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Les modifications apportées au passage introductif de l'alinéa *b*) et à la division *b*)(ii)(B) de la définition de « entreprise de placement », conjointement avec la nouvelle définition de « associé admissible », font en sorte que, pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement », les commanditaires qui sont des associés admissibles d'une société de personnes en commandite fassent l'objet du même traitement que les commandités de sociétés en nom collectif. Ces modifications font aussi en sorte que, même si les activités de l'associé considéré ne remplissent pas les critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(i), la société de personnes soit visée par le passage introductif de l'alinéa *b*) de la définition de « entreprise de placement » (ou un associé, par la division *b*)(ii)(C) de cette définition) si l'associé considéré a une participation dans la société de personnes qui répond aux critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(ii). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*o*).

La nouvelle division *b*)(ii)(C) de la définition de « entreprise de placement », de concert avec la nouvelle définition de « actionnaire admissible », font en sorte que, dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé de la société de personnes, les services que fournit à l'étranger une société qui était un « actionnaire admissible » de la société affiliée, et qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées à l'alinéa *b*) de la définition, soient pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le critère,

énoncé au sous-alinéa *b*)(ii), concernant l'équivalent de plus de cinq employés à temps plein est rempli. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « actionnaire admissible » à l'alinéa 95(2)*p*).

Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « entreprise de placement » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2001.

Les modifications apportées au passage introductif de l'alinéa *b*) et à la division *b*)(ii)(B) de la définition de « entreprise de placement » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

« facteur fiscal approprié »

La définition de « facteur fiscal approprié » au paragraphe 95(1) de la Loi sert à la constatation des impôts étrangers prélevés sur les gains d'une société étrangère affiliée ou d'une entité étrangère. Actuellement, le facteur fiscal approprié pour une société, ou pour une société de personnes dont l'ensemble des associés résidant au Canada sont des sociétés, représente l'inverse du taux de base de l'impôt des sociétés, soit 1/0,38 ou 2,63. Le facteur pour les particuliers et les autres sociétés de personnes correspond à 2.

La définition de « facteur fiscal approprié » est modifiée dans le cadre de la série de modifications visant à tenir compte des réductions récentes et prévues des taux de l'impôt sur le revenu. Le facteur fiscal approprié pour une société, ou pour une société de personnes dont l'ensemble des associés résidant au Canada sont des sociétés, tiendra compte du « pourcentage de réduction du taux général » prévu à l'article 123.4 de la Loi. Ainsi, le facteur fiscal approprié pour 2003 d'une société dont l'année d'imposition correspond à l'année civile sera 1/(0,38 - 0,05) ou 3,03.

Dans le même ordre d'idées, pour tenir compte de la réduction des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, le facteur fiscal approprié pour les particuliers et les autres sociétés de personnes est porté à 2,2.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi s'applique dans le cadre de l'article 91 de la Loi ainsi qu'aux fins du calcul des surplus et déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. L'article 91 de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer les montants qu'un contribuable résidant au Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année provenant d'une action d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées.

L'élément B de la formule figurant à cette définition est modifié afin de veiller à ce que les gains et pertes en capital résultant de la disposition de biens exclus soient inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens lorsque le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique à la disposition. Cette modification fait donc en sorte que le revenu étranger accumulé, tiré de biens reflète les gains et les pertes qui résultent lorsqu'un contribuable acquiert des actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées à l'occasion de la dissolution d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées et choisit de majorer le coût de ces actions en faisant le choix prévu au paragraphe 88(3) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que cette modification fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui provient d'une source en particulier. On considère qu'une société étrangère affiliée a trois sources de revenu :

le revenu de biens, le revenu d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et le revenu d'une entreprise exploitée activement. Il est important d'établir la source d'un revenu puisque le revenu de la société affiliée provenant de biens et son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement entrent dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Si la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, la part du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui revient au contribuable doit être incluse, en vertu de l'article 91 de la Loi, dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt canadien, même si le revenu n'est pas distribué. Le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'une entreprise exploitée activement n'est inclus, en vertu de l'article 90 de la Loi, dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt canadien que s'il est versé à l'actionnaire sous forme de dividende.

LIR
95(2)*a*)

Par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, des montants qui constitueraient par ailleurs un revenu de biens sont considérés, dans certaines circonstances, comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. En particulier, les sous-alinéas 95(2)*a*)(i) à (iv) prévoient que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société affiliée, qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui constituerait par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée pour l'année est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement.

Toutefois, cet alinéa n'a pas pour effet :

- d'exiger que des montants qui seraient par ailleurs des « pertes » résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul du revenu de celle-ci provenant d'une entreprise exploitée activement, ou

- d'exiger que des montants qui seraient par ailleurs un revenu ou des pertes résultant de biens de la société affiliée soient inclus

dans le calcul de la « perte » de celle-ci résultant d'une entreprise exploitée activement.

L'une des modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) consiste à remplacer, partout dans cet alinéa (sauf aux divisions 95(2)*a*)(ii)(D) et (E)), le terme « revenu » par « revenu ou perte ». De façon générale, ces modifications font en sorte que, si les conditions énoncées à cet alinéa sont remplies :

- des montants qui seraient par ailleurs des « pertes » résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul du revenu de celle-ci provenant d'une entreprise exploitée activement, et

- des montants qui seraient par ailleurs un revenu ou des pertes résultant de biens de la société affiliée soient inclus dans le calcul de la « perte » de celle-ci résultant d'une entreprise exploitée activement.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication.

LIR
95(2)*a*)(i)

De façon générale, le sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi permet à une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible, d'inclure, dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, le revenu de biens qu'elle tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement exercées dans un pays étranger par une personne qui est :

- une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (le « Cas 1 »), ou

- le contribuable, s'il est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année (le « Cas 2 »),

dans le cas où ce revenu de biens serait inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la personne

si elle était une société étrangère affiliée du contribuable et si elle gagnait le revenu.

Le Cas 2 porte sur la situation où une succursale étrangère du contribuable est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada et où le contribuable fait un paiement à sa société étrangère affiliée dans laquelle il a une participation admissible.

Toutefois, ce cas ne s'appliquerait pas, par exemple, si une filiale canadienne à cent pour cent du contribuable est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada et que la succursale étrangère de la filiale canadienne fait un paiement à une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible.

Pour régler ce problème, les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II) sont modifiées de façon qu'il soit permis, dans le Cas 2, de changer la nature du revenu de biens qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible, tire de paiements qu'elle reçoit d'une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou une personne contrôlée par lui.

Les modifications apportées à ces subdivisions s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Comme il est indiqué dans l'introduction des notes concernant l'alinéa 95(2)*a*), les modifications apportées à cet alinéa consistent notamment à remplacer, partout dans le sous-alinéa 95(2)*a*)(i), le terme « revenu » par « revenu ou perte ». Pour plus de détails sur ces modifications et leur entrée en vigueur, voir ces notes.

LIR
95(2)*a*)(ii)

Selon le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi, le revenu qui constituerait par ailleurs un revenu de biens pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible, est inclus dans le revenu de la société

affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année dans la mesure où le revenu provient de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par l'une des personnes suivantes :

- une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année ou une société de personnes dont la société non-résidente est un associé (mais non un associé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qui sont soit des dépenses de nature courante, soit des dépenses à l'égard desquelles une déduction est demandée) qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes résultant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada (division 95(2)*a*)(ii)(A));

- une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou une société de personnes dont l'autre société affiliée du contribuable est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qui sont soit des dépenses de nature courante, soit des dépenses à l'égard desquelles une déduction est demandée) qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes résultant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada (division 95(2)*a*)(ii)(B));

- une société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), dans la mesure

où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses (qui sont soit des dépenses de nature courante, soit des dépenses à l'égard desquelles une déduction est demandée) qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes résultant d'une entreprise exploitée activement par elle à l'étranger (division 95(2)*a*)(ii)(C));

- une autre société étrangère affiliée du contribuable (la « deuxième société affiliée ») qui est liée à la société affiliée et au contribuable tout au long de l'année, dans la mesure où les montants sont payés ou payables par la deuxième société affiliée soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un bien, si :

  - le bien est un bien exclu de la deuxième société affiliée qui consiste en actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable (la « troisième société affiliée ») dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

  - les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu, et

  - les montants payés ou payables entrent dans le calcul des impôts dont sont redevables les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable qui résident dans le même pays que la deuxième société affiliée et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année (division 95(2)*a*)(ii)(D));

- le contribuable, s'il est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure, par la compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dans le calcul de ses gains ou de ses pertes résultant de son entreprise d'assurance exploitée à l'étranger et non au Canada (division 95(2)*a*)(ii)(E)).

Une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible ne pourra pas se prévaloir des divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) si l'associé considéré de la société de personnes visée à ces divisions est un associé déterminé de la société de personnes. Le terme « associé déterminé » d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci est défini au paragraphe 248(1) de la Loi et s'entend, de façon générale :

- d'un associé qui était un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, de la société de personnes au cours de l'exercice; ou

- d'un associé qui, tout au long de la partie de l'exercice où l'entreprise est habituellement exploitée et où l'associé est un associé de la société de personnes :

  - ne prenait pas une part active dans les activités de l'entreprise de la société de personnes (sauf en ce qui concerne le financement de l'entreprise), et

  - n'exploitait pas, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, une entreprise semblable à celle exploitée par la société de personnes (sauf en ce qui concerne le financement de l'entreprise).

Le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, les divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C) sont modifiées de façon à remplacer la condition selon laquelle l'associé considéré doit être un associé de la société de personnes (mais non un associé déterminé de celle-ci) par une condition selon laquelle l'associé considéré doit être un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque période comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année. Le terme « associé admissible » est nouveau et est défini à l'alinéa 95(2)*o*) pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, ainsi qu'au paragraphe 248(1) pour l'application de l'ensemble de la Loi. Il s'entend d'une personne qui, au moment considéré, serait un associé déterminé de la société de personnes en vertu de l'alinéa 95(2)*o*). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa et le paragraphe 248(1).

Les modifications apportées aux divisions 95(2)*a*)(ii)(A) à (C), de concert avec la nouvelle définition de « associé admissible », font en sorte que les commanditaires de sociétés de personnes en commandite qui sont des associés admissibles fassent l'objet du même traitement que les commandités de sociétés en nom collectif. Ces dispositions font aussi en sorte que, même si les activités de la personne considérée ne remplissent pas les critères sur les activités d'entreprise énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(i), la société de personnes soit visée par les divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) ou (C) si la personne considérée a une participation dans la société de personnes qui répond aux critères énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(ii). Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*o*).

En deuxième lieu, la division 95(2)*a*)(ii)(D) fait l'objet des modifications suivantes.

- la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(II) est remplacée par les nouvelles subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) et (III);

- la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III) est remplacée par la nouvelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(IV).

Selon l'actuelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(II), la « deuxième société affiliée » et la « troisième société affiliée » doivent résider dans le même pays et y être assujetties à l'impôt sur le revenu. Chacune de ces sociétés affiliées donc être en soi assujettie à l'impôt sur le revenu et ne peut être une entité intermédiaire aux termes des lois fiscales de ce pays. Les subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) et (III), dans leur version modifiée, ont pour objet de tenir compte des cas où les deuxième et troisième sociétés affiliées, ou l'une des deux, sont de telles entités intermédiaires. La nouvelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(II) prévoit que les deuxième et troisième sociétés affiliées doivent résider dans le même pays pour chacune de leurs années d'imposition (appelée « année pertinente ») se terminant dans l'année.

La nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D)(III) prévoit que, en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente :

- ou bien la société en question doit être assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente (sous-subdivision 95(1)*a*)(ii)(D)(III)1);

- ou bien ses membres ou ses actionnaires à la fin de cette année pertinente doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente (sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III)2).

L'actuelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III) prévoit que les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée à la société affiliée doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'impôt sur le revenu dont est redevable dans le pays un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (dont les actions sont des biens exclus) qui résident dans le pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année.

La nouvelle subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(IV), qui remplace la subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III), prévoit que les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée à la société affiliée doivent être pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte, aux fins de l'impôt sur le revenu dans le pays :

- des membres (chacun étant appelé « membre du groupe ») d'un groupe de sociétés, dans le cas où, à la fois, le groupe est constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (chacune de ces autres sociétés étant appelée « société affiliée membre »), le contribuable a une participation admissible dans chaque société affiliée membre tout au long de l'année, la deuxième société affiliée et chaque société affiliée membre remplirait les exigences des subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) et (III) au cours de l'année si la mention « troisième société affiliée » y était remplacée par

« société affiliée membre », et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, d'un membre du groupe provenant d'une source, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement;

- de la deuxième société affiliée, si :

  - la troisième société affiliée remplit les exigences énoncées à la sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III)2 au cours de chacune de ses années pertinentes,

  - le contribuable a une participation admissible dans la troisième société affiliée tout au long de l'année, et

  - il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, de la troisième société affiliée provenant d'une source, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement.

En troisième lieu, rappelons que la division 95(2)*a*)(ii)(E), dans sa version en vigueur, permet de changer la nature de certains montants payés ou payables à la société affiliée, si le payeur est un assureur sur la vie résidant au Canada qui est le contribuable, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de ses gains ou de ses pertes résultant d'une entreprise d'assurance exploitée à l'étranger et non au Canada.

La modification apportée à cette division a pour objet de permettre de changer la nature de certains montants payés ou payables à la société affiliée, si le payeur est un assureur sur la vie résidant au Canada qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou une personne contrôlée par lui, dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de ses gains ou de ses pertes résultant d'une entreprise d'assurance-vie exploitée à

l'étranger et ne sont pas déductibles au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte résultant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les subdivisions 95(2)*a*)(i)(A)(II) et (B)(II).

En quatrième et dernier lieu, comme il est indiqué dans l'introduction des notes concernant l'alinéa 95(2)*a*), les modifications apportées à cet alinéa consistent notamment à remplacer, partout dans le sous-alinéa 95(2)*a*)(i), sauf dans les divisions (D) et (E), le terme « revenu » par « revenu ou perte ». Pour plus de détails sur ces modifications et leur entrée en vigueur, voir ces notes.

Les nouvelles subdivisions 95(2)*a*)(ii)(A)(II) et (B)(II) et la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(C) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Les nouvelles subdivisions 95(2)*a*)(ii)(D)(II) à (IV) et la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(E) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*a*)(v) et (vi)

Par l'effet du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(v) de la Loi, est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société étrangère affiliée résultant d'une entreprise exploitée activement, le revenu ou la perte que la société affiliée tire de la disposition d'un bien exclu qui ne fait partie de ses immobilisations. Cette modification fait suite aux changements apportés à la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1).

Par l'effet du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(vi), le revenu ou les pertes découlant de certaines conventions qui prévoient l'achat, la vente ou

l'échange de monnaie sont considérés comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, et non comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens, lorsque ces conventions ont trait aux risques que présentent la fluctuation de la valeur de la monnaie relativement aux sommes comprises dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement selon l'alinéa 95(2)*a*).

Les sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces sous-alinéas font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*a*.1)(i)

Selon l'alinéa 95(2)*a*.1) de la Loi, est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement (c'est-à-dire, le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée) d'un contribuable résidant au Canada, le revenu de la société affiliée provenant de la vente de biens (y compris le revenu provenant de services de mandataire fournis dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens) si :

- il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et qui ont été vendus ultérieurement soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance (sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i)); et

- les biens n'ont pas été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée (ou prorogée), existe et est régie, et

l'entreprise de la société affiliée était exploitée principalement dans ce pays (sous-alinéa 95(2)*a*.1)(ii)).

La règle ne s'applique pas si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf des biens visés par les exclusions ci-dessus) à des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée, ce qui, à cette fin, comprend la vente de biens à une société non-résidente liée en vue de leur vente à des personnes sans lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société affiliée du contribuable, la vente des biens est réputée être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Tout revenu qui a trait à cette entreprise, ou qui y est accessoire, est également réputé être un revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

Le sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i) est modifié de façon à remplacer le critère qui y figure par le critère suivant : il doit être raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui sont des biens désignés et qui ont été vendus soit à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée, soit à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

La définition de « bien désigné » figure au nouveau paragraphe 95(3.1). Il s'agit d'un bien dont la vente donne lieu à un revenu qui est inclus dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada et qui remplit l'un des trois critères énoncés aux alinéas *a*) à *c*) de la définition.

Selon le premier critère (alinéa *a*) de la définition), un bien est un bien désigné s'il a été fabriqué, produit, cultivé, extrait ou transformé au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Selon le deuxième critère (alinéa *b*) de la définition), est un bien désigné le bien qui a été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur si :

- l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance; et
- le vendeur est une personne qui :
  - n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,
  - n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable, et
  - n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Selon le troisième critère (alinéa *c*) de la définition), est un bien désigné le bien qu'un acheteur a acquis d'un vendeur si :

- l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- le vendeur est une société étrangère affiliée :
  - du contribuable, ou
  - d'une personnes résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance; et
- le bien a été fabriqué, produit, cultivé, extrait ou transformé dans le pays sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée.

La modification apportée au sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que cette modification fait partie des dispositions sur le choix global visant

l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple 1

Faits :

1. *Can Ltée est une société résidant au Canada.*

2. *Étrangère Ltée est une société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée.*

3. *XYZ est une société résidant au Canada avec laquelle Can Ltée n'a aucun lien de dépendance.*

4. *Étrangère Ltée vend des biens à des acheteurs situés à l'étranger avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Ses revenu brut et revenu proviennent de la vente de biens acquis de Can Ltée. Ces biens ont été acquis par cette dernière de XYZ, qui les a fabriqués au Canada.*

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

Le revenu d'Étrangère Ltée provenant de la vente des biens qu'elle a acquis de Can Ltée serait inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), dans sa version en vigueur, dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens. La raison en est que le sous-alinéa 95(2)a.1)(i) n'exclut les biens fabriqués au Canada que s'ils ont été fabriqués par Can Ltée ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans ce cas, le fabricant est XYZ, société sans lien de dépendance.

Toutefois, en raison du sous-alinéa 95(2)a.1)(i), dans sa version modifiée, et de l'alinéa b) de la définition de « bien désigné » au nouveau paragraphe 95(3.1), le revenu d'Étrangère Ltée provenant de la vente des biens qu'elle a acquis de Can Ltée ne sera pas considéré, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Exemple 2

Faits :

1. *Can Ltée est une société résidant au Canada.*

2. *SEA1 est une société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée qui a été constituée, existe et est régie par les lois du Pays étranger A. Son entreprise de fabrication est exploitée principalement dans ce pays. Ses revenu brut et revenu proviennent de la vente, à Can Ltée, des biens que SEA1 fabrique.*

3. *SEA2 est une société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée qui a été constituée, existe et est régie par les lois du Pays étranger B. Son entreprise est exploitée principalement dans ce pays. Elle achète de Can Ltée des biens qui ont été fabriqués par SEA1 dans le Pays A. SEA2 vend les biens à des acheteurs à l'étranger.*

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

Le revenu provenant de la vente des biens que SEA2 a acquis de Can Ltée serait à inclure, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), dans sa version en vigueur, dans le revenu de SEA2 provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et ainsi constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de SEA2. La raison en est que le sous-alinéa 95(2)a.1)(i) n'exclut les biens fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada que s'ils ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par Can Ltée ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans ce cas, les biens ont été fabriqués à l'étranger par SEA1.

Toutefois, en raison du sous-alinéa 95(2)a.1)(i), dans sa version modifiée, et de l'alinéa c) de la définition de « bien désigné » au nouveau paragraphe 95(3.1), le revenu de SEA2 provenant de la vente des biens qu'elle a acquis de Can Ltée ne sera pas considéré, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.1), comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

LIR
95(2)*b*)

Selon l'alinéa 95(2)*b*) de la Loi, si une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable fournit des services (ou un engagement de fournir des services) dans les circonstances visées à cet alinéa, la fourniture des services (ou l'engagement) est réputée être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée, et le revenu qui provient de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu doit donc être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le passage introductif de l'alinéa 95(2)*b*) est modifié de façon à prévoir que si une société étrangère affiliée d'un contribuable (qu'elle soit ou non une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable) fournit des services (ou un engagement de fournir des services) dans les circonstances visées à cet alinéa, la fourniture des services (ou de l'engagement) est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

La modification apportée au passage introductif de l'alinéa 95(2)*b*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication.

LIR
95(2)*b*)(i)(C)

Selon la nouvelle division 95(2)*a*)(i)(C) de la Loi, si une société affiliée donnée fournit des services (ou l'engagement de fournir des services) et que le montant payé ou payable en contrepartie des services (ou de l'engagement) est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne par rapport à laquelle la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée contrôlée ou d'une personne liée à une telle personne, ou peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui est déductible dans ce calcul, la fourniture des services (ou de l'engagement) est réputée constituer

une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, de la société affiliée donnée, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée.

Ainsi, par l'effet de cette modification, le revenu qui, au sein d'un groupe de sociétés, constituerait par ailleurs un revenu provenant d'une entreprise de placement (et qui, par conséquent, serait inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens) d'une société étrangère du groupe ne peut être converti en revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au moyen du versement de sommes, à une autre société étrangère du groupe, en contrepartie de services rendus à l'entreprise de placement en question.

La nouvelle division 95(2)*b*)(i)(C) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication.

LIR
95(2)*d*.1)

L'alinéa 95(2)*d*.1) de la Loi permet que des immobilisations fassent l'objet d'un roulement en cas de fusion étrangère si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions (la « condition de non-constatation ») prévoit qu'aucun gain ni aucune perte ne doit avoir été constaté, en vertu de la législation fiscale du pays de résidence des sociétés étrangères remplacées, relativement aux immobilisations d'une société étrangère remplacée qui sont devenues celles de la société étrangère issue de la fusion.

L'alinéa 95(2)*d*.1) est modifié de façon à permettre que des biens de toute nature, et non pas seulement des immobilisations, fassent l'objet d'un roulement en cas de fusion étrangère si certaines conditions sont réunies. En outre, la condition de non-constatation est modifiée de façon à prévoir qu'aucun revenu ou gain ni aucune perte ne doit avoir été constaté, en vertu de la législation fiscale du pays de résidence des sociétés étrangères remplacées, relativement aux biens d'une société étrangère remplacée qui sont devenus ceux de la société étrangère issue de la fusion.

Ces modifications s'appliquent aux fusions étrangères se produisant après la date de publication.

LIR
95(2)*e*.1)

L'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi permet que des immobilisations fassent l'objet d'un roulement en cas de liquidation et de dissolution d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions (la « condition de non-constatation ») prévoit qu'aucun gain ni aucune perte ne doit avoir été constaté par la société cédante, en vertu de la législation fiscale de son pays de résidence, relativement aux immobilisations qu'elle a distribuées, dans le cadre de la liquidation, à une autre société étrangère affiliée du contribuable, résidant dans ce pays.

L'alinéa 95(2)*e*.1) est modifié de façon à permettre que des biens de toute nature, et non pas seulement des immobilisations, fassent l'objet d'un roulement en cas de liquidation et de dissolution d'une société étrangère affiliée d'un contribuable si certaines conditions sont réunies. En outre, la condition de non-constatation est modifiée de façon à prévoir qu'aucun revenu ou gain ni aucune perte ne doit avoir été constaté par la société cédante, en vertu de la législation fiscale de son pays de résidence, relativement aux biens qu'elle a distribués, dans le cadre de la liquidation et de la dissolution, à une autre société étrangère affiliée du contribuable. Cette condition ne prévoit plus que cette autre société affiliée réside dans le même pays que la société cédante.

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après la date de publication.

LIR
95(2)*f*)

L'alinéa 95(2)*f*) de la Loi porte sur le calcul du gain en capital imposable et de la perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant d'une disposition de biens.

Les règles énoncées à l'alinéa 95(2)*f*) permettent de calculer le gain ou la perte résultant d'une disposition de biens indépendamment du fait que la disposition ait été effectuée par la société affiliée

proprement dite ou par une entité intermédiaire (comme une société de personnes) dans laquelle la société affiliée a une participation. En effet, le passage introductif de l'alinéa 95(2)*f*) fait mention d'une « disposition de biens », ce qui indique que le champ d'application de l'alinéa n'est pas limité aux dispositions effectuées par la société affiliée proprement dite.

Cet alinéa contient en outre une disposition d'allégement, qui est énoncée dans le passage de l'alinéa se trouvant entre les sous-alinéas (ii) et (iii). Selon cette disposition, n'est pas incluse dans le calcul du gain ou de la perte résultant de la disposition de biens qui appartenaient à la société affiliée au moment où elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée du contribuable, la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant la période où la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne mentionnée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iv) à (vii).

L'alinéa 95(2)*f*) fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, le passage introductif de cet alinéa est modifié afin de préciser que les règles qui y sont énoncées s'appliquent également au calcul des gains en capital et des pertes en capital de la société affiliée, ainsi qu'à la société affiliée relativement à un contribuable.

Cette modification a pour effet, par exemple, d'empêcher la constatation des gains en capital ou des pertes en capital résultant de la disposition de biens, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les gains ou les pertes se sont accumulés pendant la période où la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une autre personne mentionnée. Cette règle entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer les surplus et déficits d'impôt, et le revenu étranger accumulé, tiré de biens (ou la perte étrangère accumulée, tirée de biens), de la société affiliée relativement au contribuable.

En deuxième lieu, le passage introductif est modifié de façon à remplacer l'expression « disposition de biens » par « disposition de biens par une personne ou une société de personnes ». Cette modification fait suite à celle dont fait l'objet le passage de l'alinéa se trouvant entre les sous-alinéas (ii) et (iii).

En troisième et dernier lieu, le passage de l'alinéa 95(2)*f*) se trouvant entre les sous-alinéas (ii) et (iii) est modifié de façon à remplacer le passage « qui appartenaient à la société affiliée » par « qui appartenaient à la personne ou à la société de personnes ». Cette modification tient compte des cas où le bien dont il est disposé appartenait à une entité intermédiaire dans laquelle la société affiliée a une participation. Ainsi, ne sera incluse dans le calcul d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition d'un bien qui appartenait à la personne ou à la société de personnes au moment où la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée du contribuable, nulle partie du gain ou de la perte, selon le cas, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant la période où la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne mentionnée aux sous-alinéas 95(2)*f*)(v), (vi) et (vii).

Les notes concernant les nouveaux paragraphes 95(2.21), (2.22) et (2.23) précisent l'application de l'alinéa 95(2)*f*).

Les modifications apportées au passage introductif de l'alinéa 95(2)*f*) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

La modification apportée au passage de l'alinéa 95(2)*f*) se trouvant entre les sous-alinéas (ii) et (iii) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que cette modification fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*f*.1)

Par l'effet du nouvel alinéa 95(2)*f*.1) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu ou de la perte résultant d'un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

- le revenu ou la perte est calculé relativement au contribuable en monnaie canadienne et conformément à la partie I de la Loi comme la société affiliée résidait au Canada;

- est exclu du revenu ou de la perte tout revenu ou toute perte qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été constaté ou comme s'étant accumulé pendant une période tout au long de laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une autre personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (vii) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*f*.2)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*f*.2) de la Loi, le revenu ou la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation (sauf s'il s'agit d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 95(2)*c*), *d*) ou *e*) ou le paragraphe 88(3) de la Loi) doit être calculé dans la monnaie du pays de résidence de la société affiliée ou dans toute autre monnaie qui est raisonnable dans les circonstances. (Le terme « bien exclu » est défini au paragraphe 95(1).) Les calculs prévus à l'alinéa 95(2)*f*.2) sont comparables à ceux prévus au paragraphe 5907(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (La règle énoncée à ce paragraphe s'applique au calcul des surplus et déficits d'une société étrangère affiliée selon la partie LIX du Règlement.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*g*.3)

Selon l'alinéa 95(2)g) de la Loi, lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien, une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de

l'année d'imposition de la société affiliée a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année, par rapport à certaines dettes et opérations portant sur des actions, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est nul.

Le nouvel alinéa 95(2)g.3) porte sur les conventions de couverture de risque de change. De façon générale, cet alinéa prévoit que le revenu, le gain ou la perte en monnaie étrangère qui découle d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie est réputé être nul jusqu'à concurrence de sa valeur absolue, s'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue par une société étrangère affiliée d'un contribuable afin de réduire le risque que présentent pour elle (pour ce qui est d'un bien à l'égard duquel a été déterminé un revenu, un gain ou une perte donné qui est réputé être nul par l'alinéa 95(2)*g*)) les fluctuations de la valeur de la monnaie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*h*)

Selon le nouvel alinéa 95(2)*h*) de la Loi, les gains et pertes sur change d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, déterminés selon le paragraphe 39(2) relativement à des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), sont calculés séparément de ses gains et pertes sur change relatifs à d'autres biens. Cette modification facilite le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens et des surplus et déficits d'impôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*i*)

L'alinéa 95(2)*i*) de la Loi prévoit une règle selon laquelle certains gains ou certaines pertes (déterminés conformément au paragraphe 39(2) de la Loi) d'une société étrangère affiliée d'un contribuable sont réputés être des gains ou des pertes, selon le cas, résultant de la disposition d'un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), et, à ce titre, sont exclus du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée. Selon cet alinéa, le gain ou la perte qui peut faire l'objet de ce traitement est un gain ou une perte de la société affiliée résultant du règlement ou de l'extinction d'une dette qui a toujours été liée à l'acquisition d'un bien exclu. Cet alinéa est modifié à trois égards.

Une première modification fait en sorte que le gain ou la perte résultant du règlement ou de l'extinction d'une dette puisse faire l'objet du traitement en question si la totalité ou la presque totalité du produit de la dette a servi à acquérir un bien exclu et à tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, ou à l'une de ces fins.

Une deuxième modification fait en sorte que le gain ou la perte d'une société affiliée puisse aussi faire l'objet de ce traitement s'il découle d'une convention prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer que la convention a été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle (pour ce qui est de la dette) les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée.

Une dernière modification consiste à préciser, dans le passage introductif de l'alinéa, que les gains et pertes dont il s'agit sont ceux qui sont déterminés conformément au paragraphe 39(2) de la Loi. Ce paragraphe prévoit les règles générales sur le calcul des gains et pertes sur change.

Les modifications apportées à l'alinéa 95(2)*i*) ont pour objet, d'une part, de préciser le lien entre l'alinéa 95(2)*f*) et le paragraphe 39(2) de la Loi et, d'autre part, d'élargir de champ d'application de l'alinéa 95(2)*i*) de sorte que cet alinéa s'applique aux dettes qui servent à financer les activités d'entreprises exploitées activement. L'alinéa 95(2)*i*) s'applique également aux conventions de couverture de risque de change qui sont liées à ces dettes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elles font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*j*.1) et *j*.2)

Les alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) sont ajoutés au paragraphe 95(2) de la Loi.

Selon le nouvel alinéa 95(2)*j*.1), le nouvel alinéa 95(2)*j*.2) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » et l'année d'imposition ou l'exercice, « année déterminée »), si les conditions suivantes sont réunies au cours de l'année déterminée :

- l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère »);
- l'entreprise étrangère consiste notamment à assurer des risques;
- l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable (terme nouvellement défini au paragraphe 95(1));
- l'entreprise étrangère est :
  - une entreprise de placement, ou
  - une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par les alinéas 95(2)*a*.2) ou *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée;
- si l'exploitant était une société qui exploite l'entreprise étrangère au Canada, il serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à

l'entreprise étrangère au surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable.

Le nouvel alinéa 95(2)*j*.2) prévoit que, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée relativement à un contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère :

- l'exploitant est réputé avoir été légalement tenu d'adresser un rapport à l'organisme de réglementation dont il est question ci-dessus et avoir été sous sa surveillance; et

- si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada.

Les notes concernant la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1) précisent quoi consistent ces entreprises.

Par l'effet des nouveaux alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2), l'exploitant est en mesure de déduire certaines provisions techniques relativement à une entreprise d'assurance.

Ces alinéas s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

En l'absence d'un choix « nouveau départ » visant l'article 95, le paragraphe 1402(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (qui a été abrogé par le décret C.P. 1999-1154, DORS/99-269, daté du 23 juin 1999) permet d'obtenir, si la société affiliée est l'exploitant, un résultat semblable à celui découlant de l'application des nouveaux sous-alinéa 95(2)*j*.1) et *j*.2) pour les années d'imposition 1995 et antérieures d'une société étrangère affiliée du contribuable.

LIR
95(2)*k*) et *k*.1)

L'alinéa 95(2)*k*) prévoit des règles sur le nouveau départ qui s'appliquent, de façon générale, dans le cas où les activités d'entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable font l'objet d'un des deux types de changements suivants :

- au cours d'une année d'imposition donnée, la société affiliée exploite une entreprise de placement à l'étranger et, au cours de l'année d'imposition précédente, cette entreprise n'était pas une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, de la société affiliée;

- au cours d'une année d'imposition donnée, la société affiliée est réputée par l'alinéa 95(2)*a*.1), *a*.2), *a*.3) ou *a*.4) exploiter une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, et n'était pas réputée par le même alinéa exploiter cette entreprise distincte au cours de l'année d'imposition précédente.

À l'alinéa 95(2)*k*), le terme « entreprise étrangère » désigne, selon le cas, l'entreprise de placement ou l'entreprise distincte.

Les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*) s'appliquent également dans le cas où une société affiliée commence à exploiter, au cours de l'année donnée, une entreprise qui était une entreprise de placement ou dont les activités étaient réputées, par les alinéas 95(2)*a*.1), *a*.2), *a*.3 ou *a*.4), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée.

Ces règles s'appliquent aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée relativement à un contribuable qui provient d'une entreprise étrangère pour une année d'imposition donnée de la société affiliée et pour chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle on considère que l'entreprise étrangère est exploitée. De façon générale, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour ces années :

- La société affiliée est réputée avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au dernier en date des moments

suivants : le début de l'année d'imposition donnée ou le moment où elle a commencé à exploiter cette entreprise. Elle est également réputée avoir exploité l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année donnée et de chaque année d'imposition postérieure au cours de laquelle l'entreprise étrangère est considérée comme étant exploitée par la société affiliée.

- Lorsque l'entreprise étrangère est une entreprise à l'égard de laquelle la société affiliée serait tenue d'adresser un rapport à un organisme de réglementation, comme le surintendant fédéral des institutions financières ou un organisme provincial semblable, si l'entreprise était exploitée au Canada, la société affiliée est réputée avoir été sous la surveillance d'un tel organisme de réglementation.

- Les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) de la Loi s'appliquent à la société affiliée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois, elle était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91), l'année donnée était celle visée à ces alinéas et l'entreprise étrangère était l'entreprise de l'assureur visée à ces mêmes alinéas.

Les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*) font en sorte que le revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère soit calculé selon les règles fiscales canadiennes. Par exemple, la présomption selon laquelle la société affiliée est réputée être sous la surveillance d'un organisme de réglementation permet à la société affiliée de déduire, relativement à l'entreprise étrangère, certaines provisions au titre de polices d'assurance. De plus, les biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère sont réputés faire l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition immédiatement avant le début de l'année donnée. Les règles sur le nouveau départ font en sorte que le revenu ou les pertes accumulés au cours de périodes antérieures n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'entreprise étrangère pour l'année donnée ou les années d'imposition postérieures.

Les règles sur le nouveau départ font l'objet d'un certain nombre de modifications. Notons tout d'abord que l'alinéa 95(2)*k*) est divisé en deux et devient l'alinéa 95(2)*k*) modifié et le nouvel alinéa 95(2)*k*.1). L'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, prévoit les circonstances

dans lesquelles les règles sur le nouveau départ s'appliquent, tandis que le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) contient les dispositions de fond.

Selon l'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ainsi qu'à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » et l'année d'imposition ou l'exercice, « année déterminée ») si les conditions suivantes sont réunies :

- au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite une entreprise (appelée « entreprise étrangère » à l'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, et, sous réserve de l'alinéa 95(2)*k*.6), au nouvel alinéa 95(2)*k*.1));

- l'entreprise étrangère n'est, à aucun moment de l'année déterminée, une entreprise canadienne imposable;

- au cours de l'année déterminée, l'entreprise étrangère est[1] :

  - une entreprise de placement (division 95(2)*k*)(iii)(A)),

  - une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée (division 95(2)*k*)(iii)(B)), ou

  - une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)*l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année déterminée (division 95(2)*k*)(iii)(C));

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent :

  - l'exploitant a exploité l'entreprise étrangère,

---

[1] Sous-alinéa 95(2)*k*)(iii)

- l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment de cette année d'imposition précédente, une entreprise canadienne imposable, et

- l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions 95(2)*k*)(iii)(A), (B) et (C).

Les notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*k*.6) portent sur la première de ces conditions.

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) prévoit que, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, les règles suivantes s'appliquent :

- l'exploitant est réputé :

  - avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée, et

  - exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée, et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs, au cours de laquelle il exploite l'entreprise étrangère;

- dans le cas où l'exploitant serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère au surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada :

  - l'exploitant est réputé avoir été légalement tenu d'adresser un rapport à un tel organisme et avoir été sous sa surveillance, et

  - si l'exploitant est un assureur sur la vie et l'entreprise étrangère, une entreprise d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie établies dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada;

- les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) de la Loi s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si :

  - l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

  - l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

  - l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe, et

  - le passage « qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*c*) était remplacé par « qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de ».

De façon générale, les modifications apportées à l'alinéa 95(2)*k*) se résument comme suit.

En premier lieu, elles font en sorte que les règles sur le nouveau départ s'appliquent non seulement dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, mais aussi dans le cas où elle est exploitée par une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé. Ainsi, dans le cas des sociétés de personnes, les règles sur le nouveau départ s'appliqueront en fonction des exercices de la société de personnes et, partant, entreront en jeu lors du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend un exercice auquel s'appliquent les règles sur le nouveau départ. À l'alinéa 95(2)*k*), dans sa version modifiée, et au nouvel alinéa 95(2)*k*.1), l'expression « exploitant » désigne la société affiliée (si elle exploite directement l'entreprise) ou la société de personnes (si la société affiliée exploite l'entreprise par l'intermédiaire de la société de personnes).

En deuxième lieu, les règles sur le nouveau départ n'entrent plus en application lorsque l'exploitant commence à exploiter l'entreprise au cours de l'année déterminée et ne l'exploitait pas au cours de l'année d'imposition précédente. Toutefois, il est possible que, dans un tel cas, les nouveaux alinéas 95(2)*j*.1) et *j*.2) s'appliquent. Pour plus de détails, voir les notes les concernant.

En troisième lieu, par suite des modifications, le type de changement d'activités d'entreprise qui déclenche l'application des règles sur le nouveau départ doit répondre aux conditions suivantes :

- au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite une entreprise (l'« entreprise étrangère »);

- au cours de l'année déterminée, l'entreprise étrangère est :

  - une entreprise de placement,

  - une entreprise dont les activités comprennent des activités réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée, ou

  - une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)*l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour l'année déterminée;

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'exploitant exploitait l'entreprise étrangère;

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'entreprise étrangère n'était pas visée à l'une des divisions 95(2)*k*)(iii)(A), (B) ou (C).

En quatrième lieu, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) prévoit que les règles sur le nouveau départ s'appliquent si l'entreprise étrangère de l'exploitant :

- n'est, à aucun moment de l'année déterminée, une entreprise canadienne imposable de l'exploitant; et

- n'a été, à aucun moment de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, une entreprise canadienne imposable de l'exploitant.

De façon générale, une entreprise canadienne imposable, à un moment donné, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, ou d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé,

(la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant ») est une entreprise dont le revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice de l'exploitant qui comprend ce moment, est un revenu relativement auquel :

- un impôt est payable en vertu de la partie I de la Loi par l'exploitant ou, si celui-ci est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui est l'associé de la société de personnes; et

- aucune exemption de l'impôt prévu par la partie I ne peut être demandée en vertu d'un traité fiscal par l'exploitant ou, si celui-ci est la société de personnes, par la société étrangère affiliée du contribuable qui l'associé de la société de personnes.

Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe 95(1).

En cinquième lieu, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) prévoit que les polices d'assurance-vie établies par une entreprise étrangère d'une société étrangère affiliée dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada dans le cas où :

- l'exploitant serait légalement tenu d'adresser un rapport relatif à l'entreprise étrangère au surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada;

- l'entreprise étrangère est une entreprise d'assurance-vie; et

- l'exploitant est un assureur sur la vie.

Cette nouvelle règle permet à l'exploitant de déduire certaines provisions techniques relativement à l'entreprise d'assurance-vie.

En sixième lieu, le nouvel alinéa 95(2)*k*.1) précise que, pour l'application de l'alinéa 138(11.91)c) de la Loi aux règles sur le nouveau départ, le passage « [un bien] qui est un bien d'assurance désigné relatif à [l'entreprise d'assurance] » à l'alinéa 138(11.91)c) doit être remplacé par « [un bien] qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de [l'entreprise d'assurance] ».

En septième et dernier lieu, par suite de l'abrogation de l'alinéa 138(11.91)*d*) de la Loi, le renvoi aux alinéas 138(11.91)*a*) à *d*), dans les règles sur le nouveau départ, est remplacé par un renvoi aux alinéas 138(11.91)*a*) à *c*). Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 138(11.91).

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Il est également à noter que, dans le cadre de cette série de modifications, le sous-alinéa 95(2)*k*)(iv) de la Loi est modifié (sauf si le contribuable fait un choix « nouveau départ » visant l'article 95), pour les années d'imposition se terminant après 1999 et commençant avant le lendemain de la date de publication, de façon à prévoir une règle selon laquelle les polices d'assurance-vie établies par une entreprise étrangère d'une société affiliée dans le cadre de cette entreprise sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada si :

- l'entreprise étrangère de la société affiliée est une entreprise relativement à laquelle la société affiliée serait légalement tenue d'adresser un rapport à un organisme de réglementation comme le surintendant des institutions financières ou à un organisme provincial semblable si elle était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada;

- l'entreprise étrangère est une entreprise d'assurance-vie; et

- l'exploitant est un assureur sur la vie.

Par conséquent, la société affiliée pourra, pour ces années d'imposition, déduire certaines provisions techniques relativement à l'entreprise d'assurance-vie et non pas seulement des provisions relatives à des entreprises d'assurance autres que des entreprises d'assurance-vie.

Exemple

Faits :

Étrangère Ltée, société étrangère affiliée à cent pour cent de Can Ltée, est réputée exploiter une entreprise de placement. L'entreprise d'Étrangère Ltée a pour principal objet de tirer un revenu du commerce de valeurs. L'année d'imposition d'Étrangère Ltée à l'égard de laquelle les alinéas 95(2)k) et k.1) s'appliquent à l'entreprise de placement est son année d'imposition terminée le 31 décembre 1995 (son « année d'imposition 1995 »). Étrangère Ltée avait acquis les valeurs au prix de 10 000 000 $. La juste valeur marchande des valeurs était de 12 000 000 $ à la fin de son année d'imposition terminée le 31 décembre 1994 (son « année d'imposition 1994 »). Supposons que Can Ltée ait fait un choix « nouveau départ » valide visant l'article 95.

Application des alinéas 95(2)k) et k.1)

Étrangère Ltée est réputée avoir disposé, à la fin de son année d'imposition 1994, de l'ensemble des valeurs qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de l'entreprise de placement. Selon le paragraphe 5907(2.9) du Règlement, la somme de 2 000 000 $ (12 000 000 $ moins 10 000 000 $) serait ajoutée aux « gains » aux fins du calcul des comptes de surplus d'Étrangère Ltée à la fin de son année d'imposition 1994. À la suite de la nouvelle acquisition réputée des valeurs au début de l'année d'imposition 1995 d'Étrangère Ltée, la somme de 12 000 000 $ représenterait le coût des valeurs d'Étrangère Ltée aux fins du calcul de son revenu provenant de l'entreprise de placement. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(2.9) du Règlement.

LIR
95(2)*k*.2) et *k*.3)

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*.2) et *k*.3) de la Loi s'appliquent de concert et prévoient, de façon générale, des règles sur le nouveau départ qui entrent en application dans le cas où une entreprise, sauf une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une entreprise d'une société de personnes dont

la société affiliée est un associé, devient, au cours d'une année d'imposition de la société affiliée ou d'un exercice de la société de personnes, selon le cas, une entreprise exploitée activement. Ces règles s'appliquent au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent.

Selon l'alinéa 95(2)*k*.2), l'alinéa 95(2)*k*.3) s'applique relativement à l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou relativement à l'exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes, (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant » et l'année d'imposition ou l'exercice, « année déterminée ») si les conditions suivantes sont réunies :

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'exploitant exploitait une entreprise (appelée « entreprise étrangère » à l'alinéa 95(2)*k*.2) et, sous réserve de l'alinéa 95(2)*k*.6), à l'alinéa 95(2)*k*.3));

- l'entreprise étrangère n'était, à aucun moment de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, une entreprise canadienne imposable;

- au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, l'entreprise étrangère était[2] :

  - une entreprise de placement (division 95(2)*k*.2(iii)(A)),

  - une entreprise dont les activités comprenaient des activités réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée (division 95(2)*k*.2)(iii)(B)), ou

  - une entreprise dont le revenu est inclus, par l'effet de l'alinéa 95(2)*l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée tiré d'un bien pour cette année précédente ou cet exercice précédent (division 95(2)*k*.2)(iii)(C)),

---

[2] Sous-alinéa 95(2)*k*.2)(iii)

- selon le cas :

  - au cours de l'année déterminée, l'exploitant exploite l'entreprise étrangère, laquelle est une entreprise exploitée activement qui n'est pas une entreprise canadienne imposable,

  - l'exploitant n'exploite l'entreprise étrangère à aucun moment de l'année déterminée.

Les notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*k*.6) portent sur la première de ces conditions.

Pour plus de détails sur ce qui constitue une entreprise canadienne imposable, voir les notes concernant la définition de ce terme au paragraphe 95(1) de la Loi.

Les règles sur le nouveau départ énoncées à l'alinéa 95(2)*k*.3) prévoient que, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement au contribuable provenant de l'entreprise étrangère pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent, les règles suivantes s'appliquent :

- l'exploitant est réputé avoir cessé d'exploiter l'entreprise étrangère au Canada au début de l'année déterminée;

- les alinéas 138(11.91)*a*) à *c*) de la Loi s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si :

  - l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

  - l'année déterminée de l'exploitant était l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

  - l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe, et

  - le passage « qui est un bien d'assurance désigné relatif à » à l'alinéa 138(11.91)*c*) était remplacé par « qu'il utilise ou détient au cours de cette année dans le cadre de l'exploitation de ».

Par l'effet des alinéas 95(2)*k*.2) et *k*.3), si une entreprise étrangère qui est une entreprise exploitée activement au cours de l'année déterminée, mais non au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent, selon le cas, les gains accumulés seront inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année précédente ou cet exercice précédent. Le revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement tiendra compte du revenu, des gains et des pertes accumulés au cours de l'année déterminée et des années d'imposition ou exercices postérieurs. Le renvoi aux alinéas 138(11.91)*a*) à *c*), figurant à l'alinéa 95(2)*k*.3), garantit que, immédiatement avant le début de l'année déterminée, il y ait disposition et nouvelle acquisition réputées des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère.

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*.2) et *k*.3) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple

Faits :

Étrangère Ltée, société étrangère affiliée contrôlée de Can Ltée, a exploitée, tout au long de son année d'imposition terminée le 31 décembre 1997, une entreprise qui était une entreprise exploitée activement. Elle réside dans un pays qui est un pays désigné pour l'application de la partie LIX du Règlement de l'impôt sur le revenu. Au cours de son année d'imposition terminée le 31 décembre 1996 (son « année d'imposition 1996 »), Étrangère Ltée a exercé des activités qui étaient réputées par l'alinéa 95(2)a.1) être une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement.

À la fin de son année d'imposition 1996, Étrangère Ltée était propriétaire d'immobilisations dont le coût indiqué était de 6 000 000 $, et de stocks dont le coût indiqué était de 2 000 000 $, qui étaient des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. À la fin de cette année, la

juste valeur marchande des immobilisations et des stocks de Étrangère Ltée s'établissait respectivement à 10 000 000 $ et à 4 000 000 $. Supposons que Can Ltée ait fait un choix « nouveau départ » valide visant l'article 95.

Application des alinéas 95(2)k.2) et k.3)

Étrangère Ltée serait réputée avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition 1996, de l'ensemble de ses biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment.

En ce qui concerne la disposition réputée des immobilisations, Étrangère Ltée serait réputée avoir un gain en capital de 4 000 000 $ (soit 10 000 000 $ moins 6 000 000 $). Par conséquent, le gain en capital imposable serait de 3 000 000 $ (soit 3/4 de 4 000 000 $). Cette somme serait incluse dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de Étrangère Ltée pour son année d'imposition 1996 ainsi que dans son surplus imposable. La partie non imposable du gain en capital (soit 1 000 000 $) serait incluse dans son surplus exonéré. À la suite de la nouvelle acquisition réputée des immobilisations à la fin de l'année d'imposition 1996 de Étrangère Ltée, le coût des immobilisations pour elle s'établirait à 10 000 000 $.

En ce qui concerne la disposition réputée des stocks, Étrangère Ltée serait réputée avoir un revenu de 2 000 000 $ (soit 4 000 000 $ moins 2 000 000 $) qui serait inclus dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition 1996 ainsi que dans le calcul de son surplus imposable. À la suite de la nouvelle acquisition réputée des stocks à la fin de l'année d'imposition 1996 de Étrangère Ltée, le coût des stocks pour elle s'établirait à 4 000 000 $.

LIR
95(2)*k*.4)

Les règles sur le nouveau départ énoncées aux nouveaux alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) et 95(2)*k*.2) et *k*.3) ne s'appliquent pas à l'entreprise dont le revenu est assujetti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi. Le nouvel alinéa 95(2)*k*.4) contient une règle qui porte sur le cas où

le revenu provenant d'une partie de l'entreprise est assujetti à cet impôt.

Selon l'alinéa 95(2)*k*.4), si, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, ou une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé à la fin de l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant ») exploite une entreprise au Canada et à l'étranger et que le revenu tiré de la partie de l'entreprise qui est exploitée au Canada est assujetti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas 95(2)*k*) à *k*.3) :

- la partie d'entreprise qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise distincte à ce moment;

- les biens utilisés ou détenus à ce moment principalement dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise sont réputés être utilisés ou détenus à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte;

- toute dette contractée, ou provision établie, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette partie d'entreprise est réputée être contractée ou établie à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise distincte;

- les opérations conclues à ce moment dans le cadre de cette partie d'entreprise sont réputées être à ce moment des opérations conclues dans le cadre de l'entreprise distincte.

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.4) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*k*.5) et *k*.6)

Le nouvel alinéa 95(2)*k*.6), de concert avec le nouvel alinéa 95(2)*k*.5), prévoit des règles d'application visant les nouveaux alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3).

L'alinéa 95(2)*k*.5) prévoit que l'alinéa 95(2)*k*.6) s'applique dans le cadre des alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3) relativement à une entreprise donnée d'un exploitant si :

- l'entreprise donnée est l'entreprise étrangère de l'exploitant pour l'année déterminée visée à l'alinéa 95(2)*k*) ou pour l'année d'imposition précédente ou l'exercice précédent visé au sous-alinéa 95(2)*k*.2)(iii), selon le cas;

- les activités de l'entreprise donnée pour cette année d'imposition ou cet exercice comprennent des activités (appelées « activités visées ») qui :

  - sont visées aux divisions 95(2)*k*)(iii)(B) ou *k*.2)(iii)(B),

  - sont réputées par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*) être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour cette année d'imposition ou cet exercice, et

  - n'étaient pas les seules activités de l'entreprise donnée au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice.

L'alinéa 95(2)*k*.6) prévoit que, pour l'application des alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3) :

- la partie de l'entreprise donnée qui consiste à exercer les activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas 95(2)*k*.1) à *k*.3), selon le cas, est réputée être l'entreprise étrangère de l'exploitant exploitée au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(i));

- les biens utilisés ou détenus par l'exploitant principalement dans le cadre de l'exercice des activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas 95(2)*k*) ou *k*.2), selon le cas, sont réputés être des biens utilisés ou détenus par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(ii));

- la partie des dettes contractées et la partie des provisions établies, dans le cadre de l'exercice des activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas 95(2)*k*) ou *k*.2), selon le cas, sont réputées être des dettes contractées et des provisions établies dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(iii)); et

- sous réserve des sous-alinéas 95(2)*k*.6)(ii) et (iii), les opérations conclues dans le cadre de l'exercice des activités visées qui sont réputées, par l'un des alinéas 95(2)*a*.1) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par l'exploitant pour une année d'imposition ou un exercice visé aux alinéas 95(2)*k*) ou *k*.2), selon le cas, sont réputées, dans la mesure où elles se rapportent à ces activités, être des opérations conclues dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année ou de cet exercice (sous-alinéa 95(2)*k*.6)(iv)).

Les nouveaux alinéas 95(2)*k*.5) et *k*.6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'ils font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*l*)

Selon l'alinéa 95(2)*l*) de la Loi, doit être inclus dans le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant d'un bien, le

revenu de la société affiliée qui provient d'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de certaines dettes (y compris le fait le tirer des intérêts de ces dettes). Si l'entreprise de la société affiliée est visée au sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) et que le contribuable est visé au sous-alinéa 95(2)*l*)(iv), l'alinéa 95(2)*l*) ne s'applique pas à la société affiliée.

Le sous-alinéa 95(2)*l*)(iii) fait mention d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée.

Ce sous-alinéa est modifié de façon à faire mention d'une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

- le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

- le pays où l'entreprise est principalement exploitée; ou

- si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

Le sous-alinéa 95(2)*l*)(iii), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2001.

LIR
95(2)*n*)

Selon l'alinéa 95(2)*a*) de la loi, sont à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, certains montants (visés aux sous-alinéas de l'alinéa 95(2)*a*)) qui constitueraient par ailleurs le revenu de la société affiliée provenant de biens.

Par exemple, le sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) porte sur le cas où la société affiliée tire un revenu de certains montants qui lui sont payés ou payables par « une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible » tout au long de l'année (ou qui sont payés ou payables à une société de personnes dont la société affiliée est un associé à la fin de l'année).

L'alinéa 95(2)*m*) permet de déterminer si un contribuable a une « participation admissible » dans une société non-résidente qui compte parmi ses sociétés étrangères affiliées. Cet alinéa ne s'applique pas si la société non-résidente n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable.

Le nouvel alinéa 95(2)*n*) vise une plus grande variété de structures de sociétés, où le contribuable a une participation indirecte dans une société non-résidente.

Selon l'alinéa 95(2)*n*), une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada dans laquelle celle-ci a une participation admissible si, à ce moment :

- la société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu'à cause du droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi, à la société donnée; et

- cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente.

Le nouvel alinéa 95(2)*n*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exemple

Faits :

1. *Can1 Ltée est une société résidant au Canada.*

2. *SEA1 est une société ne résidant pas au Canada dont Can1 Ltée possède l'ensemble des actions émises et en circulation.*

3. *Can2 Ltée est une société résidant au Canada dont Can1 Ltée possède l'ensemble des actions émises et en circulation.*

4. *SEA2 est une société ne résidant pas au Canada dont Can2 Ltée possède l'ensemble des actions émises et en circulation.*

Application de l'alinéa 95(2)n) :

En l'absence de l'alinéa 95(2)n), SEA1 ne serait pas une société étrangère affiliée de Can2 Ltée dans laquelle celle-ci a une participation admissible parce qu'elle n'est pas une « société étrangère affiliée » de Can2 Ltée au sens que le paragraphe 95(1) donne à ce terme. L'alinéa 95(2)m) n'est d'aucune aide à cet égard. Par conséquent, le revenu que SEA2 tire de montants qui lui sont payés ou payables par SEA1 ne remplit pas le critère énoncé au sous-alinéa 95(2)a)(ii) relativement à Can2 Ltée.

Selon l'alinéa 95(2)n), SEA1 est réputée être une société étrangère affiliée de Can2 Ltée dans laquelle celle-ci a une participation admissible pour les raisons suivantes :

- *Can1 Ltée et Can2 Ltée sont liées;*

- *SEA1 est une société étrangère affiliée de Can1 Ltée;*

- *Can1 Ltée a une participation admissible dans SEA1 par l'effet de l'alinéa 95(2)m).*

LIR
95(2)*o*)

Le nouvel alinéa 95(2)*o*) précise en quoi consiste un associé admissible d'une société de personnes pour l'application de la version modifiée de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) et de la version modifiée du sous-alinéa 95(2)*a*)(ii). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

La définition de « associé déterminé » à l'alinéa 95(2)*o*) sert aussi de base à la définition de ce terme qui est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette dernière s'applique dans le cadre de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 248(1) de la Loi et le paragraphe 5907(1) du Règlement.

Selon l'alinéa 95(2)*o*), une personne donnée est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, elle est un associé de la société de personnes et :

- tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes, la personne donnée prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

  - aux activités de l'entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de cette entreprise principale (division 95(2)*o*)(i)(A)), ou

  - aux activités d'une entreprise donnée exploitée au cours de cet exercice par la personne donnée, autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, qui est semblable à l'entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l'acquisition de fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise donnée (division 95(2)*o*)(i)(B)); ou

- tout au long de la période, comprise dans l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment donné, au cours de laquelle l'associé était un associé de la société de personnes :

  - la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci (division 95(2)*o*)(ii)(A)), et

  - la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à la personne donnée ou aux personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes appartenant à l'ensemble des associés de celle-ci (division 95(2)*o*)(ii)(B)).

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) prévoit des règles de transparence qui s'appliquent dans le cas où des participations dans une société de personnes sont la propriété d'une autre société de personnes ou d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*q*).

Le nouvel alinéa 95(2)*o*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*p*)

Le nouvel alinéa 95(2)*p*) de la Loi précise en quoi consiste un actionnaire admissible d'une société pour l'application de la version modifiée de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Selon l'alinéa 95(2)*p*), une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de la société qui

comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un actionnaire de la société :

- la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises et en circulation (et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) de la société;

- la personne donnée, ou la personne donnée et les personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions émises et en circulation (et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) de la société;

- la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société; et

- la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société.

Le nouvel alinéa 95(2)*p*) prévoit des règles de transparence qui s'appliquent dans le cas où des actions de la société appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*q*).

L'alinéa 95(2)*p*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

LIR
95(2)*q*)

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) de la Loi prévoit des règles de transparence pour l'application des dispositions suivantes :

- le nouvel alinéa 95(2)*o*), dans le cas où des participations dans la société de personnes visée à l'alinéa 95(2)*o*) appartiennent à une autre société de personnes ou à une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) de la Loi;

- le nouvel alinéa 95(2)*p*), dans le cas où des actions de la société visée à l'alinéa 95(2)*p*) appartiennent à une société de personnes ou à une telle fiducie.

L'alinéa 95(2)*q*) prévoit que, pour l'application des alinéas 95(2)*o*) et *p*) :

- dans le cas où, à un moment donné, des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits ») font partie des biens d'une société de personnes ou sont réputées par l'alinéa 95(2)*q*) en faire partie, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

  - d'une part, la juste valeur marchande à ce moment des participations de l'associé dans la société de personnes,

  - d'autre part, la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations dans la société de personnes; et

- dans le cas où, à un moment donné, des participations dans une société de personnes ou des actions d'une société (les participations ou les actions étant appelées « droits ») font partie des biens d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15) ou sont réputées par l'alinéa 95(2)*q*) en faire partie, les droits sont réputés appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion des droits que représente le rapport entre :

  - d'une part, la juste valeur marchande à ce moment du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

  - d'autre part, la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie.

Le nouvel alinéa 95(2)*q*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règle concernant la définition de « entreprise de placement »

LIR
95(2.1)

Le paragraphe 95(2.1) de la Loi prévoit une règle qui s'applique dans le cadre du critère du lien de dépendance énoncé à l'alinéa *a*) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1). Selon cette règle, une société étrangère affiliée d'un contribuable, le contribuable et, dans certaines circonstances, une institution financière réglementée au Canada dont le contribuable est une filiale à cent pour cent sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où les conditions énoncées aux alinéas 95(2.1)*a*) à *d*) sont réunies.

Selon la première condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*a*), le contribuable doit être soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable, soit une société dont l'ensemble des actions émises appartiennent à une société qui est une telle banque, société de fiducie, caisse de crédit ou compagnie d'assurance ou un tel négociateur ou courtier.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*b*), prévoit que les conventions doivent être des contrats d'échange, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*c*), prévoit que la société affiliée doit avoir conclu les conventions dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le

pays sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement.

La quatrième et dernière condition, énoncée à l'alinéa 95(2.1)*d*), prévoit que les modalités de la vente ou de l'échange doivent être celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

Le paragraphe 95(2.1) permet à une société étrangère affiliée d'un contribuable de conclure, avec des institutions financières canadiennes, des opérations monétaires dans le cadre des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays étranger en vertu des lois duquel elle a été constituée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement. Ce type d'opérations fait l'objet du même traitement fiscal que celui réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

L'alinéa 95(2.1)*c*) est modifié de façon à prévoir que la société affiliée doit conclure des conventions :

- dans le cours des activités d'une entreprise, sauf une entreprise d'assurance-vie, qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et principalement dans le pays étranger sous le régime des lois duquel elle est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois; ou

- dans le cours des activités d'une entreprise d'assurance-vie qu'elle exploite principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance si :

  — le pays en question est soit le pays dans lequel l'entreprise est principalement exploitée, soit le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et

— ses activités d'entreprise sont réglementées dans chacun des pays visés à la division 95(2.1)*c*)(ii)(A).

La version modifiée du paragraphe 95(2.1) s'appliquera notamment aux opérations monétaires de certains sociétés étrangères affiliées réglementées, de compagnies d'assurance-vie réglementées résidant au Canada, qui exploitent, sans lien de dépendance, une entreprise d'assurance-vie étrangère principalement dans autre pays que celui où elles ont été constituées ou prorogées, pourvu que les activités de l'entreprise soient réglementées dans le pays où l'entreprise est principalement exploitée ainsi que dans le pays en vertu des lois duquel la société affiliée a été constituée, ou prorogée la dernière fois.

La modification apportée à l'alinéa 95(2.1)*c*) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règle applicable au paragraphe (2)

LIR
95(2.2)

Le paragraphe 95(2.2) de la Loi contient des règles applicables dans le cadre du paragraphe 95(2).

Selon l'alinéa 95(2.2)*a*), la société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible tout au long d'une année d'imposition, mais qui était une telle société affiliée au début ou à la fin de l'année, est réputée être une telle société affiliée tout au long de l'année dans certaines circonstances. En effet, une personne doit avoir, au cours de l'année, acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en avoir disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente doit être devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou avoir cessé de l'être.

Selon l'alinéa 95(2.2)*b*), la société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée d'un contribuable et au contribuable tout au long d'une année d'imposition, mais qui lui était ainsi liée au

début ou à la fin de l'année, est réputée être liée à ceux-ci tout au long de l'année dans certaines circonstances. En effet, une personne doit avoir, au cours de l'année, acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en avoir disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente doit être devenue une société non-résidente qui était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable, ou avoir cessé de l'être.

Le paragraphe 95(2.2) est modifié à deux égards.

En premier lieu, l'alinéa 95(2.2)*b*) est modifié de sorte que la règle qui y est énoncée s'applique également dans le cas où, en raison de l'acquisition, la société non-résidente serait devenue une société non-résidente qui était liée au contribuable et à la société affiliée si l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi ne s'appliquait pas aux droits prévus par la convention aux termes de laquelle la personne a acquis les actions. L'ajout du renvoi à l'alinéa 251(5)*b*) fait en sorte l'alinéa 95(2.2)*b*) s'applique lorsque les arrangements commerciaux en question comportent le droit d'acquérir des actions et que ce droit est exercé.

En second lieu, le passage introductif du paragraphe 95(2.2) est modifié de sorte que ce paragraphe ne s'applique pas dans le cadre de l'alinéa 95(2)*f*). Cette modification fait suite à l'ajout du paragraphe 95(2.22). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Les modifications apportées à l'alinéa 95(2.2)*b*) et au passage introductif du paragraphe 95(2.2) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'elles font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exception — paragraphe (2.2)

LIR
95(2.21)

Le nouveau paragraphe 95(2.21) de la Loi fait en sorte que les règles énoncées au paragraphe 95(2.2) n'auront pas pour effet de transformer en un revenu ou une perte résultant d'une entreprise exploitée activement, le revenu ou la perte résultant d'un bien d'une

société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée donnée, qui se rapporte à une opération ou à un événement s'étant produit :

- avant que la société affiliée donnée devienne, compte non tenu du paragraphe 95(2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible; et

- avant qu'une société non-résidente, sauf la société affiliée donnée, ou une société étrangère affiliée du contribuable, sauf la société affiliée donnée, visée à l'alinéa 95(2)*a*) devienne, compte non tenu du paragraphe 95(2.2) :

  - une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible, ou

  - une société liée au contribuable et à la société affiliée donnée.

Le nouveau paragraphe 95(2.21) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Règle applicable à l'alinéa (2)*f*)

LIR
95(2.22)

L'alinéa 95(2)*f*) de la Loi prévoit des règles sur le calcul du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien. Selon l'une de ces règles, n'est pas inclus, dans le calcul d'un tel gain ou d'une telle perte résultant de la disposition d'un bien appartenant à la société affiliée au moment où elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée d'un contribuable, la partie du gain ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours de la période pendant laquelle la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou de toute autre personne visée aux sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (vii).

Le paragraphe 95(2.2), dans sa version en vigueur, prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre du paragraphe 95(2). Toutefois, par suite de l'ajout du paragraphe 95(2.22), les règles énoncées au paragraphe 95(2.2) ne s'appliqueront plus dans le cadre de l'alinéa 95(2)*f*). Pour plus de détails concernant la version en vigueur du paragraphe 95(2.2) et les modifications qui y sont apportées, voir les notes concernant ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 95(2.22) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 95(2)*f*). Selon ce paragraphe, une société non-résidente est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable au début d'une année d'imposition de la société non-résidente si :

- elle n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable au début de l'année;

- elle était une société étrangère affiliée du contribuable à la fin de l'année; et

- au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable.

Le paragraphe 95(2.22) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Exception — paragraphe (2.22)

LIR
95(2.23)

Le nouveau paragraphe 95(2.23) de la Loi prévoit une exception aux règles énoncées au paragraphe 95(2.22). Selon le paragraphe 95(2.23), le paragraphe 95(2.22) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible réalisé par une société non-résidente peut raisonnablement être considéré comme s'étant accumulé pendant que la société affiliée

n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)*f*)(iii) à (vii). Par l'effet du paragraphe 95(2.23), les gains et pertes en capital d'une société étrangère affiliée, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société affiliée devient une société étrangère affiliée du contribuable et pour les années d'imposition postérieures, ne comprendront pas les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la société affiliée qui se sont accumulés avant que la société affiliée ne serait devenue une société étrangère affiliée du contribuable en l'absence du paragraphe 95(2.22).

Le paragraphe 95(2.23) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Application de l'alinéa (2)*a*.3)

LIR
95(2.4)

De façon générale, l'alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi prévoit que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne, ou d'obligations de source canadienne découlant de baux, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu sera donc à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le paragraphe 95(2.4) prévoit que l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas relativement au revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire, directement ou indirectement, de dettes, dans la mesure où :

- la société affiliée a gagné le revenu dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle a exploitée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées dans le pays sous le régime des lois duquel la

société affiliée a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée (alinéa 95(2.4)*a*)); et

- le revenu provient du commerce de ces dettes avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance qui résidaient dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et ses concurrents, réglementés de la même manière qu'elle, sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché (alinéa 95(2.4)*b*).

L'alinéa 95(2.4)*a*) est modifié de façon à faire mention du revenu gagné par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

- le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et chaque pays où l'entreprise est exploitée;

- le pays où l'entreprise est principalement exploitée;

- si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel la société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois de réglementation sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne.

L'alinéa 95(2.4)*a*), dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2001.

Exception — alinéa (2)*a*.3)

LIR
95(2.41)

De façon générale, l'alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi prévoit que le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne, ou d'obligations de source canadienne découlant de baux, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Ce revenu sera donc à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le nouveau paragraphe 95(2.41) de la Loi prévoit, de façon générale, que l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas au revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de dettes de source canadienne qu'elle détient, si ces dettes sont utilisées ou détenues :

- en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie de la société affiliée; ou

- à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à cette entreprise étrangère d'assurance-vie.

De façon plus précise, le nouveau paragraphe 95(2.41) prévoit que, lorsque quatre conditions sont réunies, l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition tiré, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dette relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes »).

Selon la première condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*a*), le contribuable doit être, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

- une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'un organisme provincial semblable; ou

- une société résidant au Canada qui est une société affiliée contrôlée d'une telle compagnie d'assurance-vie.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*b*), prévoit que les dettes canadiennes doivent être utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l'année d'imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (appelée « entreprise étrangère d'assurance-vie ») qui est une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'étranger (sauf une entreprise réputée par l'alinéa 95(2)*a*.2) être une entreprise distincte, mais non une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées :

- dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois; et

- dans le pays, s'il y a lieu, où l'entreprise est exploitée principalement.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*c*), prévoit que plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise étrangère d'assurance-vie doit provenir de l'assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui :

- étaient des non-résidents au moment de l'établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques; et

- à ce moment, n'avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment.

Selon la quatrième et dernière condition, énoncée à l'alinéa 95(2.41)*d*), il doit être raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

- en vue de financer une dette ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie; ou

- à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

De façon générale, le paragraphe 95(2.41) fait en sorte qu'un assureur sur la vie puisse détenir des dettes de source canadienne dans le cadre de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger sans que le revenu provenant de ces dettes soit considéré comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée.

Le nouveau paragraphe 95(2.41) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 1999. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Définition de « services »

LIR
95(3)*c*) et *d*)

Selon l'alinéa 95(2)*b*) de la Loi, le revenu provenant de services fournis par une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable est considéré, dans certaines circonstances, comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Le paragraphe 95(3) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*), le terme « services » s'entend notamment de l'assurance de risques canadiens, mais non :

- du transport de personnes ou de marchandises (alinéa 95(3)*a*));
- des services rendus à l'occasion de l'achat ou de la vente de marchandises (alinéa 95(3)*b*)).

Par l'effet du nouvel alinéa 95(3)*c*), la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger ne sera pas considérée comme des « services » pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*).

Le nouvel alinéa 95(3)*d*) porte sur certains types de services de fabrication par contrat fournis par une société étrangère affiliée d'un

contribuable. Cet alinéa prévoit que, pour l'application de l'alinéa 95(2)*b*), la fabrication ou la transformation ne constitue pas des « services » si elle comporte la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien corporel appartenant au contribuable, si le bien issue de la fabrication ou de la transformation est utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal de son entreprise exploitée au Canada.

Les alinéas 95(3)*c*) et *d*) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Sens de « bien désigné »

LIR
95(3.1)

Le nouveau paragraphe 95(3.1) de la Loi précise en quoi consiste un « bien désigné » pour l'application du sous-alinéa 95(2)*a*.1)(i), dans sa version modifiée. Pour plus de détails concernant le sens de ce terme, voir les notes concernant ce sous-alinéa.

Le nouveau paragraphe 95(3.1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'il fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

Article 40

Les sociétés et leurs associés

LIR
96

L'article 96 de la Loi prévoit des règles générales concernant le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Attribution du revenu à un ancien associé

LIR
96(1.01)

Le nouveau paragraphe 96(1.01) de la Loi s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1995 et suivantes. L'alinéa 96(1.01)*a*) prévoit que le contribuable qui est un ancien associé d'une société de personnes est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice au cours duquel il a cessé d'en être un associé, pour ce qui est de l'attribution du revenu ou de la perte de la société d personnes pour cet exercice. Cette disposition a pour objet de préciser que, même si un contribuable a cessé d'être un associé d'une société de personnes avant la fin de l'exercice de celle-ci, une partie du revenu ou de la perte de la société de personnes lui est attribuable en vertu du paragraphe 96(1) de la Loi. Le montant ainsi attribué entre dans le calcul de certaines sommes liées au revenu ou à la perte de la société de personnes, dont le prix de base rajusté pour l'ancien associé de la société de personnes immédiatement avant qu'il cesse d'en être un associé.

Le nouveau paragraphe 96(1.01) s'applique malgré la règle énoncée à l'alinéa 98.1(1)*d*) de la Loi, qui prévoit que l'ancien associé d'une société de personnes, qui détient une participation résiduelle dans celle-ci, est réputé ne pas être un associé de la société de personnes pour l'application de certaines dispositions de la Loi.

L'alinéa 96(1.01)*a*) n'exige pas que le revenu ou la perte de la société de personnes soit calculé immédiatement après le départ d'un associé. Le revenu ou la perte à attribuer, y compris la part qui revient à l'ancien associé, continue d'être calculé après la fin de l'exercice de la société de personnes. Dans certains cas, l'exercice d'une société de personnes peut prendre fin dans une année d'imposition de l'ancien associé qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle il a disposé de la participation dans la société de personnes. Il est donc possible qu'un associé ne soit tenu de déclarer la part du revenu de la société de personnes qui lui a été attribuée qu'au cours de l'année d'imposition suivant celle pour laquelle un gain en capital ou une perte en capital provenant de la disposition de la participation dans la société de personnes soit à déclarer.

Le nouvel alinéa 96(1.01)*b*) précise que le revenu ou la perte qui est attribué pour la période au cours de laquelle le contribuable était un associé de la société de personnes est inclus dans le calcul du prix de base rajusté de la participation dans la société de personnes au moment où l'ancien membre dispose de la participation ou d'une participation résiduelle. Le revenu ou la perte attribué influera sur le calcul d'une perte en capital en vertu de l'alinéa 98.1(1)*c*) ou du paragraphe 100(2) de la Loi. Le paragraphe 96(1.01) peut améliorer certaines situations où, selon les dispositions en vigueur de la Loi, un ancien associé a été tenu de déclarer, au cours de l'année où il a quitté la société de personnes, un gain en capital qui a été compensé par une perte en capital au cours d'une année ultérieure.

Exemple

Mme Lebrun a été une associée de la société de personnes XYZ jusqu'au 30 juin. L'exercice de la société de personnes prend fin le 31 décembre. Le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes le 1er janvier était nul. Depuis janvier jusqu'au 30 juin, Mme Lebrun a retiré 16 000 $ de capital.

Juste avant la fin de l'exercice de la société de personnes, tous les associés ont convenu que la part du revenu revenant à Mme Lebrun pour l'exercice s'élevait à 20 000 $. Le 30 décembre, elle a payé 4 000 $ en règlement de sa participation résiduelle.

Voici le résumé du prix de base rajusté (PBR) pour Mme Lebrun :

		PBR
1er janvier, année 1 :		*Nul*
31 janvier, retraits	*<16 000 $>*	*<16 000 $>*
Retraite de Mme Lebrun, 30 juin		
30 décembre		
— Part du revenu pour 6 mois	*20 000*	*4 000*
— Paiement des droits au capital	*4 000*	*Nul*
31 décembre — fin d'exercice		

Dans cet exemple, un revenu de 20 000 $ est attribué à Mme Lebrun en vertu du paragraphe 96(1.01). Le prix de base rajusté de sa participation immédiatement avant sa retraite le

30 juin était de 4 000 $ (soit 20 000 $ moins 16 000 $). Elle est réputée, par l'effet de l'alinéa 98.1(1)b), avoir disposé de sa participation résiduelle le 31 décembre pour un produit de disposition de 4 000 $. Ainsi, la disposition ne donne lieu à aucun gain en capital ni à aucune perte en capital.

Selon le sous-alinéa 53(1)*e*)(v) de la Loi, les « droits ou biens » (mentionnés au paragraphe 70(2) de la Loi) relatifs à la participation d'un associé décédé dans une société de personnes entrent dans le calcul du prix de base rajusté de la participation. Cette disposition n'est plus applicable au revenu de la société de personnes auquel un associé a droit au moment de son décès puisque le nouveau paragraphe 96(1.01) s'applique à l'attribution du revenu de la société de personnes pour l'exercice au cours duquel le contribuable décède. Toutefois, le sous-alinéa 53(1)*e*)(v) continue de s'appliquer aux autres droits ou biens auxquels le contribuable décédé a droit par l'intermédiaire de la société de personnes et qui sont à inclure dans son revenu en vertu du paragraphe 70(2).

Commanditaire

LIR
96(2.4)*a*)

Le paragraphe 96(2.4) de la Loi a pour effet d'élargir le sens de « commanditaire » pour l'application des règles sur la fraction à risques d'un intérêt dans une société de personnes, énoncées au paragraphe 96(2.2).

Selon l'alinéa 96(2.4)*a*), un associé d'une société de personnes est un « commanditaire » si, par l'effet de la loi régissant le contrat de société, sa responsabilité en tant qu'associé est limitée. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas lorsque la responsabilité d'un associé est limitée par une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements d'une société de personnes à responsabilité limitée (ou de ses associés) découlant d'actes ou d'omissions négligents commis par un autre associé de la société de personnes (ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci) dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée.

La province de Québec a modifié sa législation concernant les sociétés de personnes de façon à permettre aux associés d'exercer leurs activités au sein d'une société de personnes à responsabilité limitée. Cette législation fait état du concept de « fault/faute », qui existe en droit civil. La version anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est donc modifiée, à compter du 21 juin 2001, pour tenir compte de ce concept.

Convention ou choix d'un associé

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi porte sur le cas où un associé d'une société de personnes fait, en vertu de certaines dispositions de la Loi, un choix dont l'effet est pris en compte dans le calcul de son revenu provenant de la société de personnes. Dans ce cas, le choix n'est valide que s'il est fait au nom de l'ensemble des associés de la société de personnes et que si l'associé est autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Le paragraphe 96(3) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000, de façon à s'appliquer dans le cadre du choix fait en vertu du paragraphe 14(1.01) de la Loi relativement à la disposition d'une immobilisation admissible.

Choix par l'associé d'une société de personnes pour l'année d'imposition 2000

LIR
96

Le calcul du taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2000 tient compte des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes du contribuable pour 2000, à l'exception de ceux qui ont été attribués par une société de personnes. C'est ce taux d'inclusion, déterminé compte non tenu des gains attribués par les sociétés de personnes, qui s'applique à la part des gains de la société de personnes qui revient au contribuable en vue du calcul des gains en capital imposables du contribuable qui proviennent des gains en capital de la société de personnes. Par conséquent, les contribuables dont le taux d'inclusion diffère

déclarent des montants différents au titre des gains en capital imposables provenant des gains en capital qui leur ont été attribués par une société de personnes.

Le paragraphe 40(7) du projet de loi prévoit une règle transitoire spéciale selon laquelle les associés d'une société de personnes peut choisir de traiter les gains en capital et les pertes en capital qui leur sont attribués par une société de personnes comme leurs propres gains et pertes en capital aux fins de déterminer le taux d'inclusion des gains en capital qui leur est applicable pour 2000. Les gains et pertes seront réputés avoir été réalisés par le contribuable le jour où l'exercice de la société de personnes prend fin.

Si un contribuable fait ce choix, le paragraphe 96(1.7) de la Loi ne s'appliquera pas. Le contribuable sera réputé avoir réalisé (le jour, compris dans son année d'imposition 2000, où l'exercice de la société de personnes prend fin) un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, relativement à la société de personnes, égal au produit de la multiplication du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société de personnes, attribué au contribuable, par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la Loi qui s'est appliquée à la société de personnes pour l'exercice en question. Lorsque le taux d'inclusion de la société de personnes ne peut être déterminé, les règles énoncées au paragraphe 96(1.7) permettent de le déterminer. Le gain en capital, la perte en capital ou la perte au titre d'un placement d'entreprise en question est réputé être un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation effectuée le jour où l'exercice considéré prend fin.

Article 41

Remplacement du capital d'une société de personnes

LIR
100(5)

L'article 100 de la Loi renferme des règles concernant le calcul des gains en capital et des pertes en capital découlant d'une participation dans une société de personnes. Il peut arriver que l'ancien associé d'une société de personnes ou l'héritier d'un associé décédé soit tenu de verser une somme à la société de personnes en vue de couvrir un déficit du compte de capital de l'ancien associé. Cette situation pourrait se produire notamment dans le cas où la société de personnes subit une perte nette pour l'exercice au cours duquel le contribuable a cessé de compter parmi ses associés. L'ancien associé peut avoir été réputé avoir réalisé un gain en capital en vertu du paragraphe 100(2) de la Loi au moment de la disposition de la participation dans la société de personnes s'il avait alors un prix de base rajusté « négatif » en vertu de l'article 54 de la Loi (à supposer que cet article admette un tel solde négatif).

Le nouveau paragraphe 100(5) de la Loi, qui s'applique de façon générale aux années d'imposition 1995 et suivantes, prévoit qu'un contribuable est réputé subir une perte en capital résultant du paiement par lui, après la disposition de la participation dans la société de personnes, d'une somme qui aurait constituée un apport de capital à la société de personnes si le contribuable avait été un associé de celle-ci au moment du paiement. La perte est déductible par l'ancien associé ou par un héritier qui est réputé, par le paragraphe 100(3) de la Loi, avoir acquis un droit d'acquérir un bien de la société de personnes.

Exemple

M. Levert a été un associé de la société de personnes XYZ jusqu'au 30 juin. L'exercice de la société de personnes prend fin le 31 décembre. Le prix de base rajusté de la participation de M. Levert dans la société de personnes le 1er janvier était nul. Depuis janvier jusqu'au 30 juin, il a retiré 16 000 $ de capital.

Peu de temps après la fin de l'exercice, tous les associés conviennent que la part de la perte de la société de personnes qui revient à M. Levert pour l'exercice s'élève à 20 000 $. Au cours de l'année suivante, M. Levert verse 36 000 $ à la société de personnes au titre de son obligation.

Voici le résumé du prix de base rajusté (PBR) pour M. Levert :

		PBR
1er janvier, année 1 :		*Nul*
31 janvier, retraits	*<16 000 $>*	*<16 000 $>*
Retraite de M. Levert, 30 juin		
31 décembre, année 1,		
– Part de la perte pour 6 mois	*<20 000>*	*<36 000>*
31 mars – remboursement du capital	*36 000*	*Nul*

M. Levert peut déduire, pour l'année d'imposition de sa retraite (l'année 1), une perte de 20 000 $ au titre de sa participation dans la société de personnes. Il avait un prix de base rajusté « négatif » de 36 000 $ au titre de sa participation au moment où il a quitté la société de personnes, ce qui a donné lieu à un gain en capital réputé en vertu du paragraphe 100(2) de la Loi pour l'année 1. Toutefois, il pourra déduire une perte en capital de 36 000 $ en vertu du paragraphe 100(5) pour l'année d'imposition où il a remboursé le déficit.

Article 42

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104

L'article 104 de la Loi porte sur le traitement fiscal des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Sens restreint de « bénéficiaire »

LIR
104(1.1)

Le paragraphe 104(1.1) de la Loi permet de déterminer qui est considéré comme un bénéficiaire d'une fiducie pour l'application du paragraphe 104(1), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et des alinéas 104(4)*a*.4) et 107.4(1)*e*) de la Loi.

Le paragraphe 104(1.1) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique malgré le paragraphe 248(25) de la Loi. Ce dernier paragraphe prévoit, pour l'application de la Loi, les circonstances dans lesquelles une personne ou une société de personnes est réputée avoir un « droit de bénéficiaire » dans une fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Gains réputés — application du paragraphe (21.4)

LIR
104(21.6)

Le paragraphe 104(21.6) de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer le taux d'inclusion par un contribuable des gains en capital réalisés par une fiducie en 2000. Ce paragraphe s'applique au contribuable dont l'année d'imposition commence après le 17 octobre 2000 et qui est réputé par le paragraphe 104(21.4) avoir tiré des gains en capital de la disposition d'immobilisations au cours de l'année relativement à des dispositions de biens effectuées par une fiducie dont il est bénéficiaire.

Le paragraphe 104(21.6) fait en sorte que le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur des biens dont une fiducie dispose avant le 27 février 2000 soit de 3/4. Dans le cas des biens dont une fiducie dispose après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, ce taux s'établit à 2/3.

Le paragraphe 104(21.6) est modifié de sorte que, dans le cas où les gains réputés se rapportent à des gains en capital provenant d'une disposition de biens effectuée par une fiducie après le 27 février 2000

et avant le 17 octobre 2000 dans des circonstances où l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains soient réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'immobilisations effectuée par lui au cours de son année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Sommes réputées payables à des bénéficiaires

LIR
104(29)

Le paragraphe 104(29) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer à un bénéficiaire une part raisonnable de « revenu fictif » réalisé au niveau de la fiducie en raison de l'inclusion dans le revenu de celle-ci de redevances provinciales. En règle générale, le revenu fictif est calculé compte non tenu de la déduction relative à des ressources de la fiducie demandée en vertu de l'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi. Pour pouvoir profiter de l'application du paragraphe 104(29) au cours d'une année d'imposition, la fiducie doit attribuer une somme, n'excédant pas celle déterminée selon le paragraphe 104(29), dans sa déclaration de revenu pour l'année en question.

Le paragraphe 104(29) est modifié de sorte que la somme attribuée par une fiducie dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada soit réputée être devenue payable, dans les proportions qu'elle indique dans cette déclaration, à ceux de ses bénéficiaires qu'elle identifie pour l'année si :

- comme l'exige l'alinéa 104(29)*b*), les proportions attribuées sont raisonnables compte tenu de la part du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu de la Loi, qui est incluse dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année; et

- la somme attribuée n'excède pas le montant obtenu par la formule suivante :

(A - B) x C/D

La valeur des éléments de cette formule correspond, de façon générale, aux montants visés aux actuels alinéas 104(29)*a*) à *d*). Dans certains cas, la description des éléments est modifiée par souci d'en préciser l'application. En particulier, l'élément A représente le total des montants représentant chacun :

- un montant qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais qui serait déductible dans le calcul de ce revenu en l'absence des alinéas 18(1)*l*.1) et *m*) de la Loi;

- un montant à inclure dans le calcul de ce revenu en application de l'alinéa 12(1)*o*) ou des paragraphes 69(6) ou (7); ou

- un montant à inclure dans le calcul de ce revenu du fait qu'une somme a été attribuée par une autre fiducie en vertu du paragraphe 104(29).

Le nouveau sous-alinéa (iii) de l'élément A fait en sorte que, lorsqu'on est en présence de plusieurs niveaux de fiducies, le revenu fictif qui est réputé payable, par l'effet du paragraphe 104(29), par une fiducie donnée à son bénéficiaire qui est une autre fiducie puisse être attribuée de nouveau, si le paragraphe 104(29) s'applique à cette autre fiducie, par celle-ci à ses bénéficiaires.

L'élément B de la formule représente le total des montants représentant chacun :

- un montant qui est déductible (autrement que parce que la fiducie est l'associé d'une société de personnes) en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année; ou

- un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de ce revenu, mais qui y serait inclus en l'absence de l'article 80.2 de la Loi.

L'élément C de la formule représente le total des montants représentant chacun une partie du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions de la Loi, qui était payable au cours de l'année à l'un de ses bénéficiaires ou qui devait être incluse, par l'effet du paragraphe 105(2) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires.

L'élément D représente le revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu des dispositions de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après la date de publication.

Article 43

Participation dans une fiducie

LIR
107

L'article 107 de la Loi prévoit certaines règles concernant l'acquisition et la disposition d'une participation au capital d'une fiducie.

Attribution par une fiducie personnelle

LIR
107(2)

Le paragraphe 107(2) de la Loi s'applique dans le cas où l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à un bénéficiaire donne lieu à la disposition de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. Selon l'alinéa 107(2)*a*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au coût indiqué du bien. Selon l'alinéa 107(2)*b*), le bien est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire pour un montant égal à la somme du montant visé à l'alinéa 107(2)*a*) et d'une « majoration » égale au pourcentage déterminé de tout excédent du prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie sur le coût indiqué (au sens du paragraphe 108(1) de la Loi) de la participation pour lui. Selon le sous-alinéa 107(2)*b*.1)(iii), le pourcentage indiqué de biens (sauf les immobilisations non amortissables et les immobilisations admissibles) correspond à 75 %. Dans le cas où le paragraphe 107(2) s'applique, l'alinéa 107(2)*c*) prévoit que le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal au montant déterminé selon cet alinéa.

La modification apportée au sous-alinéa 107(2)*b*.1)(iii) consiste à remplacer le pourcentage de 75 % par un pourcentage de 50 %, conformément au taux d'inclusion des gains en capital qui est en vigueur.

L'alinéa 107(2)*c*) est modifié de façon à préciser qu'il sert à déterminer le produit de disposition de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (ou d'une partie de cette participation) dont le contribuable a disposé à l'occasion d'une attribution de bien, à laquelle s'applique le paragraphe 107(2), effectuée par la fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées par une fiducie après la date de publication.

Attribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

LIR
107(4.2)

Par l'effet du nouveau paragraphe 107(4.2) de la Loi, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2) de la Loi ne peut effectuer, après la date de publication, l'attribution à imposition différée d'un bien à l'un de ses bénéficiaires si les conditions suivantes sont réunies :

- à un moment donné avant le lendemain de la date de publication, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, a fait l'objet d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) de la Loi) par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

- le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

Lorsque ces conditions sont réunies, le paragraphe 107(2.1) s'applique de sorte que la fiducie soit réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées par une fiducie après la date de publication.

Article 44

Disposition admissible

LIR
107.4(1)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi permet, de façon générale, qu'il y ait roulement de bien en faveur d'une fiducie si le bien est transféré à la fiducie au moyen d'une disposition admissible. À cette fin, le paragraphe 107.4(1) prévoit qu'une disposition admissible est une disposition de bien, effectuée en faveur d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à ce paragraphe. Les sociétés de personnes, sociétés et particuliers (y compris les fiducies) sont tous des cédants pour l'application de la définition de « disposition admissible » au paragraphe 107.4(1). Toutefois, l'une des conditions, énoncée à l'alinéa 107.4(1)*d*), prévoit que la disposition ne peut être effectuée par une société de personnes, dans le cas où elle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 et comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2) de la Loi.

Le paragraphe 107.4(1) est modifié de façon que, après la date de publication, seul un particulier (y compris une fiducie) puisse effectuer une disposition admissible en faveur d'une fiducie. Par conséquent, l'alinéa 107.4(1)*d*) est abrogé.

Ces modifications sont réputées entrer en vigueur à la date de publication. Les notes concernant le nouveau paragraphe 107(4.2) de la Loi font état d'une modification connexe.

Article 45

Imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires

LIR
108

L'article 108 de la Loi contient des définitions et des règles pour l'application de la sous-section k, qui porte sur l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Définitions

LIR
108(1)

« fiducie »

Pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, certaines fiducies sont exclues de la définition de « fiducie » figurant au paragraphe 108(1) de la Loi.

Sont ainsi exclues, selon l'alinéa *f*) de la définition, les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2) de la Loi) et, selon l'alinéa *g*) (sauf disposition contraire), les fiducies dont l'ensemble des participations ont été dévolues irrévocablement.

Cette définition est modifiée de façon à soustraire l'article 106 de la Loi des dispositions dans le cadre desquelles les alinéas *f*) et *g*) de la définition s'appliquent. L'article 106 prévoit des règles concernant les « participations au revenu » (au sens du paragraphe 108(1) de la Loi) dans une « fiducie personnelle » (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi). Par suite de la modification apportée à la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les mentions de fiducie à l'article 106 comprendront les fiducies visées à l'alinéa *g*) de cette définition. (Étant donné que les fiducies d'investissement à participation unitaire sont expressément exclues de la définition de « fiducie personnelle », il n'y a pas lieu de modifier à cette fin l'alinéa *f*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

« fiducie testamentaire »

Selon le paragraphe 108(1) de la Loi, le terme « fiducie testamentaire » s'entend, de façon générale, d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, compte tenu de certaines exceptions.

Le paragraphe 104(1) prévoit que la notion de « fiducie » à la sous-section k, soit les articles 104 à 108, de la section B de la partie I de la Loi comprend les fiducies et les successions. La modification apportée à la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1) consiste donc à supprimer la mention « succession » puisque la notion de « fiducie », dans cette définition, comprend les successions. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 104(1).

Le nouvel alinéa *d*) de la définition de « fiducie testamentaire » est une règle anti-évitement. Selon cet alinéa, n'est pas considérée comme une fiducie testamentaire au cours d'une année d'imposition la fiducie (y compris la succession) qui contracte, après la date de publication et avant la fin de l'année d'imposition, une dette ou autre obligation de verser un montant à un bénéficiaire, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, ou un montant garanti par un bénéficiaire ou une telle personne ou société de personnes. Une telle dette est toutefois sans effet sur le statut de la fiducie à titre de fiducie testamentaire s'il s'agit d'une dette ou autre obligation due à un bénéficiaire donné de la fiducie et contractée par celle-ci en règlement du droit de ce bénéficiaire soit d'exiger le versement d'une somme sur le revenu ou les gains en capital payables par la fiducie à ce bénéficiaire, soit de recevoir par ailleurs une partie quelconque du capital de la fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après la date de publication.

Article 46

Revenu imposable — déductions

LIR
110

L'article 110 de la Loi prévoit les sommes qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Impôt prévu par la partie VI.1

LIR
110(1)*k*)

L'alinéa 110(1)*k*) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable d'une société, un montant égal à un multiple de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie VI.1 de la Loi sur les dividendes qu'elle a versés sur des actions privilégiées imposables. Cette déduction correspond à peu près au revenu qui aurait donné lieu à un impôt sur le revenu égal à l'impôt prévu par la partie VI.1. Le multiple qui permet d'obtenir ce résultat est actuellement de 9/4, ce qui se traduit par un taux d'imposition fédéral et provincial total de 44,44 %.

Dans le cadre d'une série de modifications visant à tenir compte de réductions récentes et planifiées des taux de l'impôt sur le revenu, le multiple visé à l'alinéa 110(1)*k*) est porté à « 3 ». Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes, se traduit par un taux d'imposition total de 33,3 %.

Revenu imposable — déduction pour options d'achat de titres consenties aux employés

LIR
110(1.7) et (1.8)

Selon le paragraphe 110(1.7) de la Loi, les définitions figurant au paragraphe 7(7) de la Loi concernant les options d'achat de titres consenties aux employés s'appliquent aussi dans le cadre des paragraphes 110(1.5) et (1.6) de la Loi. Étant donné que le

paragraphe 7(7) prévoit que les définitions s'appliquent dans ce cadre, le paragraphe 110(1.7) est inutile et est abrogé.

Le nouveau paragraphe 110(1.7) s'applique lorsque le montant (appelé « prix de levée » dans les présentes notes) payable par un employé pour faire l'acquisition de titres visés par une option d'achat subit une réduction et que les conditions énoncées au nouveau paragraphe 110(1.8) de la Loi s'appliquent.

Ce nouveau paragraphe fait en sorte que la réduction du prix de levée dans le cadre de l'option d'achat n'ait pas pour effet de retirer à l'employé le droit de demander la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi dans le cas où la réduction aurait pu être réalisée au moyen d'un échange d'options sans compromettre l'admissibilité de l'employé à la déduction.

L'alinéa 110(1)*d*) de la Loi permet de déduire un montant dans le calcul du revenu imposable dans les circonstances où un employé est réputé, par le paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçu de son emploi un avantage lié à la l'exercice ou à la disposition de droits prévus par une convention d'option d'employé. Actuellement, la déduction correspond à la moitié du montant de l'avantage tiré de l'emploi et a pour effet d'assujettir l'avantage à un taux d'imposition équivalent au taux d'inclusion des gains en capital.

L'alinéa 110(1)*d*) prévoit certaines conditions à remplir pour avoir droit à la déduction pour option d'achat de titres. L'une de ces conditions prévoit que l'option qui donne lieu à l'avantage en vertu du paragraphe 7(1) et, si l'option a été acquise par suite d'un ou de plusieurs échanges admissibles d'options, chacune des options précédentes, doit être assortie d'un prix de levée minimal. Ainsi, dans le cas où une réduction du prix de levée prévu par une option d'achat de titres consentie à un employé fait tomber le prix de levée en deçà du minimum établi selon l'alinéa 110(1)*d*) pour cette option, l'employé n'aura pas droit à la déduction pour option d'achat de titres.

Une réduction du prix de levée, qui aurait par ailleurs pour effet de retirer à l'employé son droit à la déduction, peut parfois être réalisée au moyen d'un échange d'options sans compromettre l'admissibilité de l'employé à la déduction. Cela pourrait notamment se produire lorsque le prix de levée de l'option a été initialement fixé à la juste

valeur marchande (JVM) des titres au moment de l'octroi, que la JVM des titres décroît par la suite et que le prix de levée est rajusté à la baisse sur cette JVM plus faible. L'effet combiné des paragraphes 110(1.7) et (1.8) fait que la réduction est réputée avoir été effectuée au moyen d'un échange, ce qui garantit l'admissibilité de l'employé à la déduction pour option d'achat de titres.

En particulier, le nouveau paragraphe 110(1.7) prévoit que, si le prix de levée d'une option subit une réduction et que les conditions énoncées au paragraphe 110(1.8) sont réunies, l'employé est réputé avoir disposé des droits prévus par l'option immédiatement avant la réduction et avoir acquis les droits modifiés aussitôt après en contrepartie de la disposition.

Le nouveau paragraphe 110(1.8) prévoit deux conditions à remplir pour que le paragraphe 110(1.7) s'applique.

- Premièrement, l'employé n'aurait pas droit à la déduction pour option d'achat de titres si l'option était levée aussitôt après la réduction du prix de levée (et il n'était pas tenu compte du paragraphe 110(1.7)).

- Deuxièmement, l'employé aurait eu droit à la déduction s'il y avait un véritable échange d'options et si l'employé avait levé l'option immédiatement après l'échange.

Ainsi, les dispositions du paragraphe 110(1.7) ne s'appliquent que dans le cas où une réduction du prix de levée, qui aurait par ailleurs pour effet de retirer à l'employé son droit à la déduction, aurait pu être réalisée au moyen d'un échange d'options sans compromettre l'admissibilité de l'employé à la déduction.

Exemple

Pierre se voit consentir une option pour l'acquisition de dix actions de la Compagnie A à un prix de levée de 100 $ l'action, ce qui représente la JVM d'une telle action à ce moment. Par suite d'un ralentissement des affaires, la compagnie modifie l'option et ramène le prix de levée à 30 $ l'action, ce qui correspond à la nouvelle JVM de l'action.

Résultats :

En l'absence du paragraphe 110(1.7), l'alinéa 110(1)d) exigerait que le prix de levée prévu par l'option au moment de la levée soit au moins égal à la JVM de l'action sous-jacente au moment de l'octroi de l'option. Puisque le prix de levée de 30 $ serait inférieur à la JVM de 100 $ au moment de l'octroi de l'option, cette condition ne serait pas remplie et Pierre n'aurait pas droit à la déduction pour option d'achat de titres.

Si la réduction avait été effectuée au moyen d'un échange d'options, il n'y aurait pas eu d'augmentation de l'avantage net lié à l'option (en d'autres termes, la différence entre la JVM des actions dans le cadre de la « nouvelle option » et le « nouveau prix de levée » (300 $ - 300 $ = 0 $) n'aurait pas été plus élevée que la différence entre la JVM des actions dans le cadre de l'« ancienne option » et l'« ancien prix de levée » (300 $ - 1 000 $ = 0 $)). Ainsi, l'échange aurait été un échange auquel le paragraphe 7(1.4) s'applique.

Si Pierre avait exercé la nouvelle option immédiatement après l'échange, l'alinéa 110(1)d) aurait exigé que les critères suivants sur le prix de levée soient remplis :

- *Le prix de levée prévu par l'ancienne option au moment de sa disposition devrait être au moins égal à la JVM des actions sous-jacentes au moment de l'octroi de l'option. Puisque le prix de levée de 100 $ était égal à la JVM au moment de l'octroi de l'option, cette condition aurait été remplie.*

- *Le prix de levée prévu par la nouvelle option au moment de l'exercice devrait être au moins égal au prix de levée fixée au moment de l'acquisition de la nouvelle option. Puisque Pierre aurait payé l'action 30 $ au moment de la levée, soit le prix de levée fixé au moment de l'acquisition de la nouvelle option, cette condition aurait été remplie.*

Par conséquent, si la réduction avait été effectuée au moyen d'un échange et que Pierre avait exercé l'option immédiatement après l'échange, il aurait eu droit à la déduction pour option d'achat de titres.

Puisque les exigences du paragraphe 110(8.1) sont remplies, la réduction est réputée, par l'effet du paragraphe 110(1.7), avoir été effectuée au moyen d'un échange. La réduction n'a donc pas pour effet de retirer à Pierre son droit à la déduction pour option d'achat d'actions.

Les nouveaux paragraphes 110(1.7) et (1.8) s'appliquent aux réductions de prix de levée se produisant après 1998.

Extension du délai pour faire le choix de différer l'imposition

Lorsque certaines conditions sont réunies, le paragraphe 7(8) de la Loi permet à un employé de différer l'imposition d'un avantage lié à une option d'achat de titres jusqu'à l'année de la disposition du titre. L'une des conditions à remplir à cette fin prévoit que l'employé doit être admissible à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) relativement à l'avantage. Une autre condition veut que l'employé fasse le choix de différer l'imposition avant le 16 janvier de l'année suivant l'année de la levée de l'option (ou avant le 14 août 2001, dans le cas de titres acquis en 2000).

Les dispositions d'entrée en vigueur des paragraphes 110(1.7) et (1.8) ont pour effet de prolonger ce délai, dans le cas des titres acquis avant la sanction du projet de loi visé par les présentes notes et donnant droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d*) par le seul effet du paragraphe 110(1.7) dans sa version modifiée, jusqu'au dernier en date des moments suivants :

- l'expiration du délai qui s'appliquerait par ailleurs;
- le soixantième jour suivant la sanction du projet de loi.

Article 47

Déduction pour dons de bienfaisance

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable, des sommes au titre des dons de sociétés à des organismes

de bienfaisance enregistrés et à certaines autres entités. Cet article est modifié par suite de l'ajout des paragraphes 248(30) à (33) à la Loi. De façon générale, ces paragraphes précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le cédant a droit à un avantage au titre du bien. Le nouveau paragraphe 248(30) prévoit que le « montant admissible » du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande d'un bien transféré au moyen du don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) à (33).

Déduction pour dons

LIR
110.1(1)

Les alinéas 110.1(1)*a*) à *d*) de la Loi permettent aux sociétés de déduire des sommes au titre, respectivement, de dons de bienfaisance, de dons à l'État, de dons à des institutions et de dons de biens écosensibles. En règle générale, la somme déductible par la société correspond à la juste valeur marchande du dons. Ces alinéas sont modifiés, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, de sorte que la somme déductible par la société corresponde, de façon générale, au « montant admissible » du don.

L'alinéa 110.1(1)*d*) est également modifié de façon à préciser qu'il s'applique aux « servitudes réelles » prévues par le *Code civil du Québec*.

Les modifications apportées au paragraphe 110.1(1) s'appliquent aux dons faits après la date de publication.

Attestation du don

LIR
110.1(2)

Selon le paragraphe 110.1(2) de la Loi, une société ne peut déduire une somme au titre d'un don que si le versement du don est attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits. Ce paragraphe est modifié, parallèlement au paragraphe 110.1(1) de la Loi, de façon à faire mention du « montant admissible » d'un don.

Il est proposé que les paragraphes 3501(1), (1.1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que chaque reçu officiel relatif à un don, délivré par un organisme enregistré, contienne, outre les renseignements déjà prescrits, une description de l'avantage, le montant de l'avantage et le montant admissible du don.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi, qui portent sur le montant admissible d'un don et l'avantage afférent.

Les modifications apportées au paragraphe 110.1(2) de la Loi et aux paragraphes 3501(1), (1.1) et (6) du Règlement s'appliquent aux dons faits après la date de publication.

Dons d'immobilisations

LIR
110.1(2.1) et (3)

Selon le paragraphe 110.1(3) de la Loi, la société qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenu un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de disposition de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital et le montant du don aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance prévue au paragraphe 110.1(1) de la Loi.

Le paragraphe 110.1(3) est divisé en deux paragraphes : le nouveau paragraphe 110.1(2.1) et le paragraphe 110.1(3) révisé. Le paragraphe 110.1(2.1) prévoit les circonstances — en grande partie inchangées — dans lesquelles le paragraphe 110.1(3), dans sa version modifiée, s'appliquera.

Le paragraphe 110.1(3), dans sa version modifiée, permet de déterminer le montant que la société peut indiquer dans sa déclaration de revenu. Comme le prévoyait l'ancienne disposition, le montant indiqué est considéré à la fois comme le produit de disposition du don pour la société et comme la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don. Toutefois, selon la version modifiée, cette présomption est établie pour l'application du nouveau

paragraphe 248(30) de la Loi plutôt que pour l'application du paragraphe 110.1(1). Le paragraphe 248(30) prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du montant que la société peut déduire en application du paragraphe 110.1(1).

Enfin, le paragraphe 110.1(3), dans sa version modifiée, permet à une société de réduire le montant d'amortissement récupéré qui pourrait être calculé par ailleurs relativement à un don de bien amortissable et prévoit une réduction correspondante du montant admissible qui est déductible en application du paragraphe 110.1(1) relativement au don. Toutefois, le montant indiqué ne peut être inférieur au montant réel du produit de disposition du bien (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouveau paragraphe 248(31)).

Le montant indiqué par la société relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'avantage découlant du don;

- le prix de base rajusté du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable de la société, la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition de la société, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué relativement au bien.

L'exemple qui figure dans les notes concernant les paragraphes 118.1(5.4) et (6) de la Loi, qui s'appliquent aux particuliers comme les paragraphes 110.1(2.1) et (3) s'appliquent aux sociétés, illustre l'application de ces dispositions.

Les paragraphes 110.1(2.1) et (3) de la Loi, dans leur version modifiée, s'appliquent, de façon générale, aux dons faits après 1999. Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi.

Dons faits par une société de personnes

LIR
110.1(4)

Le paragraphe 110.1(4) de la Loi permet d'attribuer aux associés d'une société de personnes les dons faits par cette dernière, selon la part de chacun dans la société de personnes. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, de façon à faire état du « montant admissible » d'un don fait en raison de la participation d'une société dans une société de personnes. Il s'applique aux dons faits par une société de personnes après la date de publication.

Dons de biens écosensibles

LIR
110.1(5)(*b*)

Selon le paragraphe 110.1(5) de la Loi, la juste valeur marchande d'un don de fonds de terre écosensible (ou d'un covenant ou d'une servitude y afférent) est réputée correspondre au montant fixé par le ministre de l'Environnement. L'alinéa 110.1(5)*b*) prévoit que le montant ainsi fixé relativement à un covenant ou à une servitude ne peut être inférieur au montant de la réduction que subit la valeur du fonds de terre par suite du don.

L'alinéa 110.1(5)*b*) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique aux « servitudes réelles » prévues par le *Code civil du Québec*.

Cette modification s'applique aux dons faits après la date de publication.

Article 48

Exonération cumulative des gains en capital

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au calcul de l'exonération cumulative des gains en capital d'un particulier.

Personnes liées, etc.

LIR
110.6(14)

Le paragraphe 110.6(14) de la Loi prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) et de l'exonération des gains en capital relative à ces actions. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa 110.6(14)*d*.1).

Selon le nouvel alinéa 110.6(14)*d*.1), l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes (de niveau inférieur) est réputé être l'associé de la société de personnes de niveau inférieur. Par suite de cette modification, le contribuable pourra demander la déduction au titre des gains en capital découlant de la disposition d'une action admissible de petite entreprise effectuée par la société de personnes de niveau inférieur.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication et, si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de la sanction de la modification, aux dispositions effectuées après 1999.

Article 49

Report de pertes

LIR
111

L'article 111 de la Loi prévoit la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire les pertes d'autres années dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Pertes en capital nettes

LIR
111(1.1)

Le paragraphe 111(1.1) de la Loi permet de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une perte en capital nette déduite en application de l'alinéa 111(1)*b*). Le budget de 2000 et l'énoncé économique de 2000 prévoyaient la réduction, des 3/4 aux 2/3, puis à 1/2, du taux d'inclusion des gains en capital. Cette réduction a donné lieu à des changements aux facteurs de rajustement prévus au paragraphe 111(1.1). Ce paragraphe fait l'objet d'une modification qui a pour effet de permettre au ministre du Revenu national d'établir un montant raisonnable de déduction au titre des reports de pertes en capital nettes lorsque les autres règles énoncées à ce paragraphe donnent des résultats inappropriés.

La modification apportée au paragraphe 111(1.1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Définitions

LIR
111(8)

Le paragraphe 111(8) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 111.

« solde des pertes en capital subies avant 1986 »

Le « solde des pertes en capital subies avant 1986 » d'un particulier pour une année d'imposition sert à l'application de l'alinéa 111(1.1)*b*). Ce solde représente les pertes en capital inutilisées que le particulier a subies avant 1986 et qu'il peut déduire, jusqu'à concurrence de 2 000 $ par année, du revenu autre que les gains en capital. Le passage « pour les années d'imposition se terminant avant 1988 ou après le 17 octobre 2000 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 » est remplacé par « pour les années d'imposition s'étant terminées avant 1988 ou commençant après le 17 octobre 2000 ». Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 50

Certificats concernant les dispositions

LIR
116(5.2)

L'article 116 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une personne non-résidente dispose de certains types de biens. Le paragraphe 116(5.2) permet à un vendeur non-résident d'obtenir ce qu'on appelle communément une « attestation de paiement de la taxe » relativement à la disposition réelle ou projetée, notamment, de biens amortissables qui sont des biens canadiens imposables. Ce paragraphe est modifié de façon que les immobilisations admissibles qui sont des biens canadiens imposables figurent parmi les types de biens auxquels ce paragraphe s'applique. Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998, date à laquelle les immobilisations admissibles utilisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ont été ajoutées à la notion de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Biens exclus - banques étrangères autorisées

LIR
116(6)*f*)

Le paragraphe 116(6) de la Loi précise en quoi consiste un bien exclu pour l'application de l'article 116 de la Loi. L'alinéa 116(6)*f*) porte sur les biens exclus des banques étrangères autorisées.

Selon cet alinéa, est un bien exclu le bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Par suite de la modification apportée à cet alinéa, tous les biens d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne seront des biens exclus. Les banques étrangères autorisées feront ainsi l'objet, à cet égard, d'un traitement comparable à celui réservé aux assureurs non-résidents.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 27 juin 1999.

Article 51

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

LIR
118.1

L'article 118.1 de la Loi permet d'accorder un crédit d'impôt aux particuliers qui font des dons à des organismes de bienfaisance et à certaines autres entités.

Les modifications apportées à l'article 118.1, dont il est question ci-après, font suite à l'ajout des paragraphes 248(30) à (33) à la Loi. De façon générale, ces paragraphes précisent les circonstances dans lesquelles un transfert de bien est considéré comme un don, même si le donateur a droit à un avantage relatif au bien. Le nouveau paragraphe 248(30) prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » du don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande d'un bien transféré au moyen du don sur la valeur de

l'avantage auquel le cédant a droit. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 248(30) à (33).

Définitions

LIR
118.1(1)

Le paragraphe 118.1(1) de la Loi définit les termes « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » et « total des dons de biens écosensibles ». Ces définitions s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt dont peuvent se prévaloir, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la Loi, les particuliers qui font de tels dons. Le montant du don qui donne droit au crédit correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien dont le particulier dispose au moyen du don.

Les définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » et « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), sont modifiées, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, de façon à prévoir que le montant qui donne droit au crédit prévu au paragraphe 118.1(3) est le « montant admissible » d'un don.

La définition de « total des dons de biens écosensibles » est également modifiée de façon à préciser qu'elle s'applique aux « servitudes réelles » prévues par le *Code civil du Québec*.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits après la date de publication.

Attestation du don

LIR
118.1(2)

Selon le paragraphe 118.1(2) de la Loi, le montant relatif à un don fait par un particulier ne peut être inclus dans le montant donnant droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 118.1(3) que si le versement du don est attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits. Le paragraphe 118.1(2) est modifié, parallèlement au

paragraphe 118.1(1), de façon à faire mention du « montant admissible » d'un don.

Il est proposé que les paragraphes 3501(1), (1.1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que chaque reçu officiel relatif à un don, délivré par un organisme enregistré, contienne, outre les renseignements déjà prescrits, une description de l'avantage, le montant de l'avantage et le montant admissible du don.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi, qui portent sur le montant admissible d'un don et l'avantage afférent.

Les modifications apportées au paragraphe 118.1(2) de la Loi et aux paragraphes 3501(1), (1.1) et (6) du Règlement s'appliquent aux dons faits après la date de publication.

Dons d'immobilisations

LIR
118.1(5.4) et (6)

Selon le paragraphe 118.1(6) de la Loi, le particulier qui fait don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance peut indiquer dans sa déclaration de revenu un montant, se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande de l'immobilisation, qui représente à la fois le produit de disposition de l'immobilisation aux fins du calcul du gain en capital du particulier et le montant du don aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu au paragraphe 118.1(3) de la Loi.

Le paragraphe 118.1(6) est divisé en deux paragraphes : le nouveau paragraphe 118.1(5.4) et le paragraphe 118.1(6) révisé. Le paragraphe 118.1(5.4) prévoit les circonstances — en grande partie inchangées — dans lesquelles le paragraphe 118.1(6), dans sa version modifiée, s'appliquera.

Le paragraphe 118.1(6), dans sa version modifiée, permet de déterminer le montant que le particulier peut indiquer dans sa déclaration de revenu. Comme le prévoyait l'ancienne disposition, le montant indiqué est considéré à la fois comme le produit de

disposition du don pour le particulier et comme la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don. Toutefois, selon la version modifiée, cette présomption est établie pour l'application du nouveau paragraphe 248(30) de la Loi plutôt que pour l'application du paragraphe 118.1(1). Le paragraphe 248(30) prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du crédit d'impôt que le particulier peut demander selon le paragraphe 118.1(3).

Enfin, le paragraphe 118.1(6), dans sa version modifiée, permet à un particulier de réduire le montant d'amortissement récupéré qui pourrait être calculé par ailleurs relativement à un don de bien amortissable et prévoit une réduction correspondante du montant admissible qui est déductible en application du paragraphe 118.1(6) relativement au don. Toutefois, le montant indiqué ne peut être inférieur au montant réel du produit de disposition du bien (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouveau paragraphe 248(31)).

Le montant indiqué par le particulier relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'avantage découlant du don;

- le prix de base rajusté du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable du particulier, la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie du bien à la fin de l'année d'imposition du particulier, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué relativement au bien.

Les paragraphes 118.1(5.4) et (6) de la Loi, dans leur version modifiée, s'appliquent, de façon générale, aux dons faits après 1999. Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi.

Exemple

M. Adam transfère à un organisme de bienfaisance un bien de location d'une juste valeur marchande de 200 000 $ en contrepartie d'un produit de disposition de 95 000 $. Le coût initial du bien pour M. Adam, au moment de son achat en 1985, était de 65 000 $. Le bien de location est le seul bien amortissable de sa catégorie, et sa fraction non amortie du coût en capital était de 45 000 $ avant le transfert.

Si l'on suppose que le transfert constitue un don (voir les notes concernant les paragraphes 248(30) à (32)), M. Adam peut indiquer un montant se situant entre 95 000 $ et 200 000 $ à titre de produit de disposition pour le don. Il aurait pu indiquer un montant aussi faible que 45 000 $ si le produit de disposition réel du bien versé par l'organisme de bienfaisance avait été moindre.

M. Adam décide d'indiquer 150 000 $ à titre de produit de disposition. Son gain imposable découlant du transfert peut donc être ventilé comme suit :

Produit indiqué		*150 000 $*
Prix de base rajusté (coût initial)	*65 000*	*65 000*
Gain en capital		*85 000*
Gain en capital imposable		*42 500*
Fraction non amortie du coût en capital	*45 000*	
Amortissement récupéré		*20 000*
Total à inclure dans le revenu		*62 500 $*

Le montant admissible du don est calculé comme suit :

Produit indiqué	*150 000 $*
Montant de l'avantage (contrepartie)	*95 000*
Montant admissible du don	*55 000 $*

Dons d'oeuvres d'art

LIR
118.1(7)*b*) et (7.1)*b*)

Selon le paragraphe 118.1(7) de la Loi, l'artiste qui fait don d'une de ses oeuvres en inventaire peut indiquer dans sa déclaration de revenu un montant, se situant entre le coût indiqué de l'oeuvre et sa juste valeur marchande, qui représente à la fois le produit de disposition de l'oeuvre aux fins du calcul de son revenu et le montant du don aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu au paragraphe 118.1(3) de la Loi.

Si l'oeuvre est attestée à titre de bien culturel, conformément à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe 118.1(1), le paragraphe 118.1(7.1) de la Loi s'applique au lieu du paragraphe 118.1(7). Selon le paragraphe 118.1(7.1), l'artiste est réputé avoir reçu un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre pour lui aux fins du calcul de son revenu, mais la juste valeur marchande de l'oeuvre demeure inchangée. L'artiste aura donc droit à un crédit d'impôt en fonction de la valeur du don. En revanche, aucun bénéfice ni perte n'est reconnu relativement à la disposition de l'oeuvre dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise aux fins de l'impôt.

Les modifications apportées aux alinéas 118.1(7)*b*) et (7.1)*b*) font suite à l'ajout des paragraphes 248(30) et (31) à la Loi. Dans sa version modifiée, l'alinéa 118.1(7.1)*b*) prévoit, de façon générale, que le produit de disposition, pour l'artiste, d'un don de bien culturel qu'il a créé et qui fait partie de son inventaire ne peut être inférieur au produit de disposition réel reçu pour le don (ou, plus précisément, à la valeur de l'avantage découlant du don, déterminée selon le nouveau paragraphe 248(31)). Le montant que l'artiste peut indiquer dans sa déclaration de revenu doit correspondre au plus élevé de deux sommes : le coût indiqué de l'oeuvre et la valeur de l'avantage découlant du don. Par conséquent, l'artiste tirera un revenu d'entreprise de la disposition si la valeur de l'avantage découlant du don excède le coût indiqué de l'oeuvre pour lui.

Pour ce qui est des dons d'oeuvres en inventaire qui sont pas attestées à titre de biens culturels, la version modifiée de l'alinéa 118.1(7)*b*) prévoit que le montant indiqué dans la déclaration de revenu de

l'artiste est considéré à la fois comme le produit de disposition de l'oeuvre pour l'artiste et comme la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don. Toutefois, selon la version modifiée, cette présomption est établie pour l'application du nouveau paragraphe 248(30) de la Loi plutôt que pour l'application du paragraphe 118.1(1). Le paragraphe 248(30) prévoit, de façon générale, que le « montant admissible » d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré au moyen du don sur la valeur de l'avantage auquel le cédant a droit. Le montant admissible entre dans le calcul du crédit d'impôt que le particulier peut demander selon le paragraphe 118.1(3).

Le montant indiqué par l'artiste relativement au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs, et ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'avantage découlant du don;

- le coût indiqué de l'oeuvre pour l'artiste.

L'artiste tirera donc un revenu d'entreprise de la disposition dans la mesure où la valeur de l'avantage découlant du don (ou, s'il est plus élevé, quelque autre montant indiqué dans sa déclaration de revenu) excède le coût indiqué de l'oeuvre pour lui.

Pour plus de détails sur le montant admissible et la valeur de l'avantage découlant d'un don, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 248(30) et (31) de la Loi.

Les modifications apportées aux alinéas 118.1(7)*b*) et (7.1)*b*) s'appliquent aux dons faits après la date de publication.

Dons faits par une société de personnes

LIR
118.1(8)

Le paragraphe 118.1(8) de la Loi permet d'attribuer aux associés d'une société de personnes les dons faits par cette dernière, selon la part de chacun dans la société de personnes. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, de façon

à faire état du « montant admissible » d'un don fait en raison de la participation d'une société dans une société de personnes.

Cette modification s'applique aux dons faits par une société de personnes après la date de publication.

Titres non admissibles

LIR
118.1(13)*b*) et *c*)

Selon le paragraphe 118.1(13) de la Loi, le particulier qui fait don d'un de ses titres non admissibles, au sens du paragraphe 118.1(18) de la Loi, ne peut inclure le montant du don dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Les alinéas 118.1(13)*b*) et *c*) portent sur le montant à inclure dans le « total des dons de bienfaisance » ou le « total des dons à l'État » (au sens du paragraphe 118.1(1)) d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle un titre cesse d'être un « titre non admissible » ou dans laquelle le donataire dispose d'un titre non admissible. Si l'un de ces événements se produit dans les cinq ans suivant le moment où il est réellement fait don du titre non admissible, le contribuable ayant fait le don est réputé avoir fait le don au moment de l'événement. La juste valeur marchande de ce don présumé correspond au moins élevé de deux montants. Le premier montant est la juste valeur marchande du titre au moment où il en a été réellement fait don. (Il est à noter que le contribuable peut avoir indiqué à cette fin, dans sa déclaration de revenu, un montant inférieur à la juste valeur marchande réelle s'il a fait le choix prévu au paragraphe 118.1(6) de la Loi pour l'année d'imposition du don réel.) Le second montant est :

- si le titre a cessé d'être un titre non admissible, sa juste valeur marchande au moment où cela s'est produit;

- si le donataire a disposé du titre, la juste valeur marchande de la contrepartie qu'il a reçue.

Les alinéas 118.1(13)*b*) et *c*) sont modifiés de façon que leur libellé soit conforme aux modifications apportées aux définitions de « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » au

paragraphe 118.1(1). Les changements s'appliquent aux dons faits après la date de publication.

Article 52

Crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.2

L'article 118.2 de la Loi porte sur le calcul du montant qui peut être déduit, sous forme de crédit d'impôt, relativement aux frais médicaux d'un particulier.

LIR
118.2(1)

En règle générale, les frais médicaux qui sont admissibles au crédit doivent être payés dans toute période de douze mois se terminant dans l'année d'imposition pour laquelle ils sont déduits. Toutefois, en cas de décès d'un particulier, ils doivent être payés dans toute période de 24 mois qui comprend la date du décès. La modification apportée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) consiste à préciser que la période de 24 mois s'applique aux frais médicaux payés pour une personne décédée et compris dans le crédit d'impôt pour frais médicaux du demandeur et n'est pas limitée aux cas où le demandeur est décédé. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

LIR
118.2(2)*c*), *d*), *e*), *g*) et *h*)

L'admissibilité de certains frais au crédit d'impôt pour frais médicaux est conditionnelle à l'obtention d'une attestation d'un médecin. Les alinéas 118.2(2)*c*), *d*), *e*), *g*) et *h*) sont modifiés de façon à préciser que cette attestation doit être délivrée par écrit. Ces modifications s'appliquent après la date de publication.

Article 53

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

LIR
118.3(2)*a*)

La modification apportée à l'alinéa 118.3(2)*a*) de la version française de la Loi a pour objet de corriger une omission commise lors d'une modification antérieure de cet alinéa. Le passage « ou n'avait pas vécu en union de fait » devrait en effet apparaître à la toute fin de l'alinéa, mais a été supprimé par inadvertance. La modification consiste donc à le rétablir. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 54

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

LIR
118.5(1)*a*)(iii)

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. Selon le sous-alinéa 118.5(1)*a*)(iii), un montant payé au nom d'un particulier par son employeur ne donne droit au crédit que s'il est à inclure dans le calcul du revenu du particulier. Ce sous-alinéa est modifié, à compter de la date de sanction du projet de loi, afin de préciser qu'un montant payé par le particulier, mais qui lui est remboursé par son employeur, ne donne droit au crédit que si le montant du remboursement est à inclure dans le calcul du revenu du particulier.

Article 55

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6

L'article 118.6 de la Loi prévoit les règles applicables au crédit d'impôt pour études.

Définitions

LIR
118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi précise en quoi consiste un « établissement d'enseignement agréé » pour l'application des dispositions concernant les déductions pour frais de garde d'enfants et pour frais de préposé aux soins et les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études. De façon générale, un établissement d'enseignement agréé est un établissement d'enseignement postsecondaire, un établissement reconnu par le ministère du Développement des ressources humaines comme offrant des cours permettant d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ou encore une université étrangère. La modification apportée au sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » fait suite au changement apporté au titre de la loi québécoise qui prévoit l'octroi d'une aide financière aux étudiants, ainsi qu'au changement du nom du ministère responsable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible » fait l'objet d'une modification semblable.

Étudiants handicapés

LIR
118.6(3)*b*)

Selon le paragraphe 118.6(3) de la Loi, une personne n'a pas à être inscrite comme étudiant à temps plein pour bénéficier du crédit

d'impôt pour études à temps plein si elle est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou s'il lui est impossible de s'inscrire à temps plein en raison d'une déficience mentale ou physique dont l'existence est attestée par écrit par un médecin ou autre professionnel de la santé visé à ce paragraphe. L'alinéa 118.6(3)*b*) est modifié de façon à inclure parmi les attestations admises celle d'un orthophoniste autorisé.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 17 octobre 2000.

Article 56

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

LIR
118.61(1) et (2)*b*)

Le paragraphe 118.61(1) de la Loi porte sur le calcul des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin d'une année d'imposition, qui peuvent être reportés sur les années d'imposition postérieures pour utilisation future par l'étudiant. Le montant du report qui est déductible pour l'année courante est prévu au paragraphe 118.61(2).

L'alinéa 118.61(2)*b*) et l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) sont modifiés, pour les années d'imposition 2002 et suivantes, de sorte que le calcul des crédits d'impôt inutilisés de l'étudiant soit compatible avec l'ordre d'application des crédits non remboursables prévu à l'article 118.92. Les modifications font aussi en sorte que le libellé de l'article 118.61 soit compatible avec celui de l'article 118.8 (notamment le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément C de la formule figurant à cet article et l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*)).

Article 57

Report de l'impôt minimum

LIR
120.2(3)*b*)

L'article 120.2 de la Loi permet à un particulier d'appliquer les impôts additionnels, prélevés pour une année donnée au titre de l'impôt minimum prévu à l'article 127.5 de la Loi, en réduction de l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie I pour les années suivantes. La modification apportée à l'alinéa 120.2(3)*b*) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 120.4(2). Ainsi, l'impôt additionnel dont un particulier est redevable au titre de l'impôt minimum ne comprendra pas l'impôt spécial de 29 % prélevé en vertu de l'article 120.4 sur certains revenus passifs de personnes mineures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 58

Paiements forfaitaires

LIR
120.31(3)*b*)

L'article 120.31 de la Loi permet de calculer l'impôt payable sur certains paiements forfaitaires. Cet impôt correspond au total des impôts additionnels qui seraient payables pour chaque année d'imposition pertinente si la partie du paiement forfaitaire se rapportant à cette année précédente était ajoutée au revenu imposable du particulier pour cette année.

Un montant d'intérêt hypothétique (calculé au taux d'intérêt sur les remboursements d'impôt applicables à la période pertinente) est ajouté à l'impôt additionnel pour tenir compte du fait que le calcul de l'impôt sur le paiement forfaitaire doit refléter non seulement l'impôt additionnel qui aurait été payable si le paiement avait été reçu de

façon continue, mais aussi le fait que cet impôt additionnel n'a pas été payé au cours de ces années précédentes.

La modification apportée à l'alinéa 120.3(3)*b*) a pour objet de préciser que le montant d'intérêt hypothétique est calculé sur le montant d'impôt additionnel pour chaque année antérieure pertinente et non sur la totalité de l'impôt payable pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 59

Impôt sur le revenu fractionné

LIR
120.4

L'article 120.4 de la Loi prévoit un impôt spécial de 29 % sur certains revenus passifs de particuliers âgés de moins de 18 ans. Les règles concernant l'impôt sur le revenu fractionné ont été proposées pour la première fois dans le cadre du budget de 1999. À cette époque, le gouvernement avait indiqué qu'il « surveillerait l'efficacité de cette mesure ciblée et pourrait appliquer les correctifs pertinents si de nouvelles techniques de fractionnement du revenu étaient mises au point ».

Définitions

LIR
120.4(1)

« revenu fractionné »

L'expression « revenu fractionné » sert à désigner le type de revenu auquel les règles sur le fractionnement du revenu s'appliquent.

Est notamment compris dans le revenu fractionné d'un particulier le total des montants (sauf les montants exclus) qui sont à inclure dans le revenu du particulier, au titre du revenu d'une société de personnes ou d'une fiducie, si la source des montants est la fourniture de biens ou de services par la société de personnes ou la fiducie à une

entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

- une personne liée au particulier;
- une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé;
- une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire.

Le passage « *goods or services* » au sous-alinéa *b*)(ii) et à la division *c*)(ii)(C) de la version anglaise de la définition de « revenu fractionné » est remplacé, pour les exercices et années d'impo[illegible]a commençant après la date de publication, par « *property or services* ». Ainsi, les règles sur le revenu fractionné s'appliqueront au revenu provenant de biens tels les biens de location. Voir aussi les notes concernant le paragraphe 160(1.2) de la Loi, qui fait l'objet d'une modification corrélative.

Article 60

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

LIR
122.3

L'article 122.3 de la Loi permet d'accorder un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger aux particuliers résidant au Canada qui exercent certaines activités dans un pays étranger pendant au moins six mois consécutifs pour le compte d'un employeur déterminé.

Le paragraphe 122.3(1.1), qui a pour effet de limiter l'accès au crédit dans certaines circonstances, est modifié de façon à en limiter l'accès dans d'autres circonstances. Le nouvel alinéa 122.3(1.1)*b*) ne permet pas à un particulier d'obtenir le crédit si, au cours d'une période admissible, les services du particulier sont fournis à une entité avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance et si moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans l'entité sont détenues par des personnes résidant au Canada. Le concours de circonstances qui figure actuellement aux alinéas

122.3(1.1)*a*), *b*) et *c*) figure désormais à l'alinéa 122.3(1.1)*a*), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 122.3(1) est modifié de façon que l'expression « période admissible » s'applique dans le cadre du paragraphe 122.3(1.1) ainsi que dans le cadre du paragraphe 122.3(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après la sanction du projet de loi.

Article 61

Déduction pour petites entreprises

LIR
125

L'article 125 de la Loi porte sur la réduction d'impôt (appelée « déduction pour petites entreprises ») qui est accordée au titre du revenu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada.

LIR
125(1)

Selon le paragraphe 125(1) de la Loi, la déduction pour petites entreprises d'une SPCC pour une année d'imposition représente 16 % du moins élevé de trois montants. L'un de ces montants, visé à l'alinéa 125(1)*b*), correspond à l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur le revenu qui a fait l'objet d'un crédit pour impôt étranger (CIE) ou qui est exonéré d'impôt en vertu d'une loi. Le revenu qui a fait l'objet d'un CIE correspond au produit de la multiplication des CIE de la société pour l'année (sous réserve de certains rajustements) par un facteur qui reflète un taux d'imposition présumé. Dans le cas des CIE au titre du revenu étranger non tiré d'une entreprise, le facteur s'établit à 10/3, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 30 %. Dans le cas des CIE au titre du revenu provenant d'une entreprise, il s'établit à 10/4, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 40 %.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 125(1)*b*)(i) et (ii) consistent à rajuster ces facteurs dans le cadre d'une série de changements visant à tenir compte de réductions récentes et planifiées des taux d'impôt sur le revenu. Le facteur applicable aux CIE au titre du revenu non tiré d'une entreprise passe à 4 tandis que le facteur applicable aux CIE au titre du revenu tiré d'une entreprise passe à 3. Ces facteurs se traduisent respectivement par des taux d'imposition présumés de 25 % et de 33,3 %. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.

LIR
125(5.1)

Le droit d'une société à la déduction pour petites entreprises pour une année d'imposition donnée est établi en fonction notamment de son « plafond des affaires » pour cette année. De façon générale, le paragraphe 125(5.1) de la Loi a pour effet de réduire le plafond des affaires d'une société dans le cas où la société avait à payer, pour l'année d'imposition précédente, un impôt en vertu de la partie I.3 de la Loi. Si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, il est tenu compte de l'impôt de la partie I.3 qui était payable par elle, ainsi que par ces autres sociétés, pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente.

Le paragraphe 125(5.1) est modifié de façon à mieux s'adapter aux cas où les sociétés auxquelles une société est associée au cours d'une année d'imposition donnée, ou leur nombre, diffèrent par rapport aux années d'imposition antérieures. À cette fin, l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe — qui renvoie à l'impôt payable en vertu de la partie I.3 — prendra l'une de quatre formes selon la nature des associations de la société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente :

- si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée et de l'année précédente, l'élément B est fondé sur son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année précédente;

- si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au

cours de l'année précédente, l'élément B est fondé sur son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année donnée;

- si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée et était associée à toutes les mêmes sociétés, mais sans l'être à aucune autre, au cours de l'année précédente, l'élément B est fondé sur le total de l'impôt payable en vertu de la partie I.3 par elle et par l'ensemble de ces autres sociétés, pour leur année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente;

- si la société est associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année donnée et n'est pas associée à toutes ces mêmes sociétés, ou était associée à une autre société, au cours de l'année précédente, l'élément B est fondé sur le montant obtenu par une formule faisant intervenir le capital imposable total utilisé au Canada de la société et de l'ensemble des sociétés auxquelles elle était associée au cours de l'année donnée, pour leur année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédente.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

Article 62

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR
125.1

L'article 125.1 de la Loi prévoit un taux réduit d'impôt des sociétés sur les bénéfices de fabrication et de transformation.

Définitions

LIR
125.1(3)

L'expression « fabrication ou transformation » est définie au paragraphe 125.1(3) de la Loi pour l'application de l'article 125.1. Est exclue de cette notion, selon l'alinéa *l*) de la définition, la

fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location.

La modification apportée à la version française des sous-alinéas *l*)(i) et (ii) de cette définition a pour objet de remplacer le terme « articles » par « marchandises » par souci de cohérence avec la terminologie utilisée ailleurs dans l'alinéa *l*). La version française de la définition de « bénéfices de fabrication et de transformation » au paragraphe 125.1(3) fait l'objet d'une modification analogue.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 63

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

LIR
125.4

L'article 125.4 de la Loi prévoit des règles qui servent au calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. De façon générale, ce crédit représente 25 % des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées par une société admissible relativement à une production à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Définitions

LIR
125.4(1)

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

Le paragraphe 125.4(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 125.4. Une société admissible est tenue de produire un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne avec sa déclaration de revenu pour

l'année d'imposition au cours de laquelle elle demande un crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à la production. Le « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au sens du paragraphe 125.4(1), est délivré par le ministre du Patrimoine canadien. Cette définition est modifiée de façon à prévoir que ce ministre doit également attester que le financement de la production sur les fonds publics n'est pas contraire à l'ordre public et que, de façon générale, une société admissible ou une société canadienne imposable liée conservera une part acceptable des recettes provenant de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers. Le ministre du Patrimoine canadien établira des directives quant à la façon de remplir ces critères.

Cette modification s'applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes à l'égard desquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre un certificat après la date de publication.

Directives

LIR
125.4(7)

Le nouveau paragraphe 125.4(7) de la Loi, qui s'applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes à l'égard desquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre un certificat après la date de publication, prévoit que ce ministre doit formuler des directives sur les circonstances dans lesquelles les nouvelles conditions énoncées dans la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe 125.4(1) de la Loi, sont remplies. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Article 64

Crédit pour impôt étranger — présomptions inapplicables

LIR
126(4.4)

Le paragraphe 126(4.4) de la Loi prévoit qu'il n'est pas tenu compte de certaines dispositions et acquisitions de biens pour l'application des restrictions visant le crédit pour impôt étranger, énoncées aux paragraphes 126(4.1) et (4.2), et de la définition de « profit économique » au paragraphe 126(7). Par suite de la restructuration de l'article 132.2 de la Loi, le renvoi à l'alinéa 132.2(1)*f*), figurant à l'alinéa 126(4.4)*a*), est remplacé par un renvoi à l'article 132.2.

Cette modification s'applique aux dispositions et acquisitions effectuées après 1998. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 126(4.4)*a*) de la Loi aux dispositions et acquisitions effectuées avant le 28 juin 1999, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 10(12) et (13) et 14(14) et (15) de la Loi qui figurent à cet alinéa.

Article 65

Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

LIR
126.1

L'article 126.1 de la Loi permet à certains employeurs d'obtenir un crédit d'impôt remboursable pour compenser la hausse de la cotisation patronale d'assurance-chômage en 1993.

Cet article étant échu, il est abrogé pour ce qui est des formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication.

400

Article 66

Déductions dans le calcul du revenu

LIR
127

L'article 127 de la Loi permet de déduire, dans le calcul de l'impôt payable, des sommes au titre de l'impôt sur les opérations forestières, des contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

Contributions aux partis enregistrés et aux candidats

LIR
127(3)

Le paragraphe 127(3) de la Loi accorde un crédit d'impôt à un contribuable au titre des sommes versées à un parti enregistré ou à un candidat. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 248(31) de la Loi de façon à prévoir que le montant d'une contribution qui donne droit au crédit d'impôt pour contributions politiques doit être réduit de la valeur de tout avantage, au sens du paragraphe 248(31), auquel le contribuable a droit relativement à la contribution.

Il est proposé que les paragraphes 2000(1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que chaque reçu officiel relatif à une contribution, délivré par un parti enregistré, contienne, outre les renseignements déjà prescrits, une description de l'avantage découlant de la contribution, le montant de l'avantage et le montant qui représente l'excédent de la contribution sur la valeur de l'avantage.

Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(31) de la Loi, qui porte sur l'avantage découlant d'une contribution.

Les modifications apportées au paragraphe 127(3) de la Loi et aux paragraphes 2000(1) et (6) du Règlement s'appliquent aux contributions effectuées après la date de publication.

Répartition d'une contribution monétaire entre associés

LIR
127(4.2)

Le paragraphe 127(4.2) de la Loi permet à une société de personnes de transmettre à ses associés les avantages fiscaux de contributions politiques. Ce paragraphe est modifié, pour ce qui est des contributions effectuées après la date de publication, par suite du changement apporté au paragraphe 127(3) de la Loi. Il précise le montant qu'un contribuable peut demander à titre de crédit d'impôt pour contributions politiques du fait qu'il est l'associé d'une société de personnes.

Crédits d'impôt à l'investissement

LIR
127(5) à (35)

Les paragraphes 127(5) à (35) de la Loi portent sur les crédits d'impôt à l'investissement.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(27)

Le paragraphe 127(27) de la Loi permet de récupérer des crédits d'impôt à l'investissement (CII) au titre de biens utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) lorsque les biens sont vendus ou affectés à un usage commercial. Cette récupération se fait au moyen de l'addition à l'impôt payable d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable au titre du bien donné (c'est-à-dire, le produit de la multiplication de la dépense admissible par le taux du CII applicable à cette dépense);

- le produit de la multiplication du taux du CII (applicable à la dépense admissible) par :

  - le produit de disposition du bien donné (ou d'un bien qui le comprend), si le bien fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable (voir l'alinéa 127(27)*e*) de la Loi),

  - dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné (ou de l'autre bien) au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition (voir l'alinéa 127(27)*f*) de la Loi).

Certaines inquiétudes ont été exprimées quant à l'application du paragraphe 127(27) de la Loi dans le contexte du matériel à vocations multiples, dont seulement 25 % ou 50 % du coût constitue une « dépense admissible » aux termes du paragraphe 127(9) par l'effet du paragraphe 127(11.5) de la Loi. Ces inquiétudes sont illustrées dans l'exemple suivant :

Exemple

- *Année 1 : Un contribuable acquiert du matériel à vocations multiples au coût de 100 $. Le taux du CII est de 20 %, et le contribuable demande un CII pour le matériel à vocations multiples de première période de 5 $ (20 % x 25 $ [1/4 du coût de 100 $ selon l'alinéa 127(11.5)c)]).*

- *Année 2 : Le contribuable demande un CII pour le matériel à vocations multiples de deuxième période de 5 $ (20 % x 25 $ [1/4 du coût de 100 $ selon l'alinéa 127(11.5)c)]).*

- *Année 4 : Le contribuable vend le bien 80 $.*

- *Récupération en vertu du paragraphe 127(27) :*

  10 $, à savoir le moins élevé des montants suivants :

  - *10 $ (20 % x 100 $ x 50 % parce qu'il s'agit de matériel à vocations multiples de deuxième période),*

  - *16 $ (20 % x le produit de disposition de 80 $).*

Toutefois, dans cet exemple, la somme de 16 $ devrait être de 8 $ puisque seulement une partie (50 %) du coût du matériel à vocations multiples de deuxième période constitue une dépense admissible.

De plus, le gouvernement craint que le paragraphe 127(27) s'applique dans le cas où la disposition ou l'affectation à un usage commercial a trait à un bien acquis au moyen d'une dépense qui aurait été une dépense admissible engagée au cours d'une année d'imposition n'eût été l'application de la règle sur le montant impayé après 180 jours, énoncée au paragraphe 127(26) de la Loi.

Pour dissiper ces inquiétudes, le paragraphe 127(27) est modifié à quatre égards.

En premier lieu, les alinéas 127(27)*b*) et *c*) sont modifiés de façon à remplacer le passage « le coût du bien donné » par « la totalité ou une partie du coût du bien donné ».

En deuxième lieu, ces mêmes alinéas sont modifiés de façon à préciser que la mention de la dépense admissible comprise dans le CII d'un contribuable s'applique compte non tenu du paragraphe 127(26) concernant les montants impayés.

En troisième lieu, des modifications corrélatives sont apportées au libellé des alinéas 127(27)*d*) et *e*) de la Loi. En effet, le premier des deux montants dont il faut choisir le moins élevé est transféré au nouvel alinéa 127(27)*e*). Le deuxième de ces montants fait l'objet de l'alinéa 127(27)*f*) qui, dans sa version modifiée, regroupe les anciens alinéas 127(27)*e*) et *f*).

En quatrième et dernier lieu, l'alinéa 127(27)*f*), qui regroupe les anciens alinéas 127(27)*e*) et *f*), est modifié de façon à tenir compte des circonstances dans lesquelles le bien dont il est disposé ou qui est affecté à un usage commercial constitue du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions et aux affectations à un usage commercial effectuées après la date de publication.

Article 67

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
127.4

L'article 127.4 de la Loi permet d'accorder un crédit d'impôt aux particuliers (sauf les fiducies) qui acquièrent des actions émises par une société à capital de risque de travailleurs (SCRT).

Définitions

LIR
127.4(1)

« action approuvée »

Le paragraphe 127.4(2) de la Loi permet à un particulier (sauf une fiducie) de demander un crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'une « action approuvée », qui, selon le paragraphe 127.4(1), est de façon générale une action émise par une SCRT visée par règlement. Les SCRT qui sont visées à cette fin selon l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* comprennent celles qui sont agréées aux termes de la partie X.3 de la Loi de même que certaines SCRT sous régime provincial. L'alinéa *b*) de la définition de « action approuvée » a pour effet d'exclure de l'application de la définition certaines actions émises par une SCRT sous régime provincial qui n'est pas une SCRT sous régime fédéral. Cette exclusion ne s'applique que dans l'éventualité où, au moment de l'émission des actions, aucune aide ne peut être obtenue relativement à l'acquisition des actions du fait que toutes les provinces dans lesquelles la SCRT est agréée ont suspendu leur aide ou y ont mis fin.

L'alinéa *b*) de la définition de « action approuvée » est modifié de façon à exclure de cette notion l'action émise par une SCRT sous régime provincial (qui n'est pas une SCRT sous régime fédéral) si, au moment de son émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles la société est une SCRT visée par règlement n'offre d'aide relativement à l'acquisition de l'action. Par suite de cette modification, la définition de « action approuvée » reflétera mieux le principe selon lequel un crédit d'impôt fédéral n'est offert

relativement à une action émise par une SCRT sous régime provincial (qui n'est pas une SCRT sous régime fédéral) que si un crédit d'impôt provincial est également offert relativement à l'action.

L'alinéa *b*) de la définition continuera de s'appliquer si, au moment de l'émission d'une action par une telle SCRT, aucune aide n'est offerte relativement à l'acquisition des actions de la SCRT du fait que toutes les provinces dans lesquelles la SCRT est agréée ont suspendu leur aide ou y ont mis fin.

L'alinéa *b*), dans sa version modifiée, s'appliquera aussi dans le cas où la suspension ou la cessation de l'aide relative à l'émission des actions de la SCRT vise non pas l'ensemble des actions de la société, mais seulement une action en particulier. Par exemple, si un contribuable acquiert une action en vertu des lois d'une province dans laquelle une SCRT est une SCRT visée par règlement, mais n'a pas droit à une aide relativement à l'acquisition en raison de son âge (65 ans ou plus) ou de sa province de résidence, l'action ne sera pas considérée comme une action approuvée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 68

Impôt minimum

LIR
127.52

L'article 127.52 de la Loi précise en quoi consiste le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition en vue du calcul de l'impôt minimum dont le particulier est redevable en vertu de la section E.1 de la partie I de la Loi.

LIR
127.52(1)*d*)

Selon l'alinéa 127.52(1)*d*) de la Loi, le total des gains en capital et des pertes en capital entre dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier aux fins de l'impôt minimum. Dans certains cas, un

montant supérieur à ce total entrera, par l'effet du paragraphe 104(21.6) de la Loi (selon lequel un contribuable peut être réputé avoir réalisé un gain en capital plus élevé que celui effectivement réalisé), dans le calcul du revenu imposable minimum. Les gains en capital excédentaires sont réputés, par le paragraphe 104(21.6), avoir été réalisés de sorte que le taux d'inclusion des gains en capital soit de 3/4, pour ce qui est des biens dont une fiducie dispose avant le 28 février 2000, et de 2/3, pour ce qui est des biens dont elle dispose après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000. L'alinéa 127.52(1)*d*) est donc modifié de façon que seul le montant réel des gains soit pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 69

Crédit d'impôt minimum de base

LIR
127.531

L'article 127.51 de la Loi permet de déterminer l'impôt minimum d'un particulier pour une année d'imposition. Cet impôt correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D$$

où :

A représente le taux de base (16 %);

B le revenu imposable du particulier;

C l'exemption de base du particulier;

D le crédit d'impôt minimum du particulier, déterminé selon l'article 127.531.

L'article 127.531 de la Loi permet à un particulier de demander, dans le calcul de son impôt minimum, une déduction au titre de la plupart des crédits d'impôt personnels non remboursables.

Cet article est modifié de façon à préciser que le montant qui est déductible, aux fins de l'impôt minimum, au titre d'un des crédits d'impôt visés à cet article correspond au montant qui serait déductible aux fins de l'impôt ordinaire sur le revenu si l'impôt minimum n'était pas applicable. Par exemple, si le total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année qui donnent droit à un crédit s'élève à 10 000 $ et que le particulier choisit de n'en déduire que 8 000 $ aux fins de l'impôt prévu par la partie I, seuls 8 00 de dons seront pris en compte dans le calcul du crédit de base du particulier aux fins de l'impôt minimum.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 70

Sociétés privées « impôt en main remboursable au titre de dividendes »

LIR
129(3)*a*)

L'article 129 de la Loi permet à la société privée qui verse un dividende imposable d'obtenir un remboursement partiel des impôts sur le revenu qu'elle a payés sur son revenu de placement. À cette fin, l'alinéa 129(3)*a*) prévoit l'ajout du moins élevé de trois montants à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à la fin d'une année d'imposition.

Le premier montant, visé au sous-alinéa 129(3)*a*)(i), représente 26 2/3 % du « revenu de placement total », au sens du paragraphe 129(4), de la SPCC pour l'année, moins l'excédent des crédits pour impôt étranger de la SPCC pour l'année, déterminés selon le paragraphe 126(1), sur le montant représentant 9 1/3 % de son revenu de placement étranger pour l'année. Ce pourcentage de 9 1/3 % représente la différence entre un taux d'imposition présumé de 36 %

sur le revenu de placement étranger de la SPCC et le montant remboursable au taux de 26 2/3 %. Par suite des réductions récentes et planifiées des taux d'imposition des sociétés, le taux présumé de 9 1/3 % n'est plus approprié. Il est donc remplacé par 3 1/3 %, ce qui se traduit par un taux d'imposition présumé de 30 %. (Le taux présumé actuel de 36 % correspond à peu près à la somme du taux de base de 30 % et de l'impôt additionnel de 6 2/3 % prévu à l'article 123.3 de la Loi. Aussi, le nouveau taux présumé de 30 % correspond-il à peu près au taux de base de 25 %, majoré de l'impôt additionnel.)

Le deuxième montant, visé au sous-alinéa 129(3)*a*)(ii), représente 26 2/3 % du revenu imposable d'une société, moins le revenu qui a fait l'objet de la déduction pour petites entreprises prévue à l'article 125 ou d'un crédit pour impôt étranger (CIE). Le revenu qui a fait l'objet d'un CIE correspond au produit de la multiplication des CIE de la société au titre du revenu non tiré d'une entreprise et du revenu provenant d'une entreprise, par des facteurs établis en fonction des taux d'imposition canadiens présumés. Les modifications apportées au sous-alinéa 129(3)*a*)(ii) consistent à rajuster ces facteurs. Ainsi, le facteur applicable aux CEI au titre du revenu non tiré d'une entreprise passe à 10/3, tandis que le facteur applicable au revenu provenant d'une entreprise passe à 3. Ces facteurs se traduisent respectivement par des taux d'imposition présumés de 30 % et de 33,3 %.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 71

Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement

LIR
132.11(1)

L'article 132.11 de la Loi permet, de façon générale, aux fiducies de fonds commun de placement de choisir de fixer la fin de leur année d'imposition au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre. Lorsqu'une fiducie fait ce choix, chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée commencer le 16 décembre d'une année civile et se terminer le 15 décembre de l'année civile subséquente, sauf si

certains événements se produisent. L'un de ces événements, qui donne lieu à une fin d'année plus hâtive, est la réalisation d'un échange admissible en vertu de l'article 132.2 de la Loi.

Par suite de la restructuration de l'article 132.2, le renvoi à l'alinéa 132.2(1)*b*), qui figure à l'alinéa 132.11(1)*b*), est remplacé par un renvoi à l'alinéa 132.2(3)*b*).

Cette modification s'applique à compter de 1999. Toutefois, pour l'application de la version modifiée de l'alinéa 132.11(1)*b*) aux années d'imposition se terminant avant 2000, il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (1.1) » figurant à cet alinéa.

L'alinéa 132.11(1)*c*) prévoit, de façon générale, que chaque exercice de la fiducie de fonds commun de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe 132.11(1) prend fin au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la fiducie se terminant le 15 décembre.

La version française de l'alinéa 132.11(1)*c*) est modifiée de façon à préciser que l'alinéa s'applique à chaque exercice de la fiducie qui soit commence dans l'année d'imposition de la fiducie se terminant le 15 décembre en raison du choix prévu à l'alinéa 132.11(1)*a*), soit se termine dans une année d'imposition postérieure de la fiducie. Il s'agit d'un changement technique qui est sans effet sur la politique sous-jacente.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 72

Échanges admissibles de fonds communs de placement

LIR
132.2

L'article 132.2 de la Loi prévoit des règles qui permettent la fusion, à imposition différée, de deux fiducies de fonds commun de placement ou d'une fiducie de fonds de commun de placement et d'une société de placement à capital variable. Ce type de fusion est appelé « échange admissible ».

Les modifications consistent non seulement à apporter plusieurs améliorations substantielles aux règles énoncées à l'article 132.2, mais aussi à restructurer l'article dans son ensemble. De façon générale, l'article est organisé comme suit : le nouveau paragraphe 132.2(1) contient les définitions applicables à l'article; le paragraphe (2) précise l'ordre dans lequel les événements qui mènent à un échange admissible sont réputés se produire; le paragraphe (3) prévoit une série de règles générales; le paragraphe (4) porte sur les biens non amortissables qui sont transférés à l'occasion de l'échange admissible; et le paragraphe (5) porte sur les biens amortissables qui sont transférés à cette occasion. Le paragraphe (6) prévoit la date à laquelle le choix de considérer un transfert comme un échange admissible doit être fait au plus tard; et le paragraphe (7) permet au ministre du Revenu national de consentir à la modification ou à la révocation de ce choix.

Malgré cette restructuration, les principes de base de l'article 132.2, ainsi que la plupart des aspects de son application, demeurent inchangés. Les exceptions – c'est-à-dire, les aspects qui font l'objet de changements de fond – ont trait aux biens amortissables qui sont transférés à l'occasion d'un échange admissible et au choix de considérer une opération comme un échange admissible.

Transferts de biens amortissables

Sous sa forme actuelle, l'article 132.2 ne traite pas en détail des transferts de biens amortissables entre organismes de placement collectif. De fait, les dispositions prévoyant le moment auquel le transfert est réputé se produire, par rapport à la fin d'année présumée des organismes, peuvent empêcher l'un ou l'autre des organismes de demander la déduction pour amortissement (DPA) pour la dernière année d'imposition ayant commencé avant l'échange admissible. En effet, le cédant dispose des biens deux moments avant la fin de son année, et le cessionnaire ne les acquiert qu'au dernier moment de sa propre année.

Afin qu'il soit possible de faire une demande de DPA pour cette dernière année, le nouveau paragraphe 132.2(5) prévoit un régime spécial pour les échanges admissibles qui comportent des transferts de biens amortissables. L'un des aspects les plus importants de ces règles spéciales a trait à la chronologie des événements, établie au nouveau paragraphe 132.2(2). Selon ce dernier paragraphe, la

chronologie des événements est la suivante, à partir du transfert réel de biens entre un organisme cédant et un organisme cessionnaire qui prennent part à un échange admissible. Il est à noter que chacun des événements se produit immédiatement après celui qui le précède.

Désignation du moment	Description	Renvoi
moment du transfert	Moment auquel le bien est effectivement transféré entre les organismes.	Définition de « échange admissible » au paragraphe 132.2(1)
premier moment intermédiaire	Moment auquel les organismes sont réputés avoir disposé d'un bien non transféré (autre qu'un bien amortissable) et l'avoir acquis de nouveau.	132.2(3)*a*)
moment de l'acquisition	Moment auquel le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien transféré (autre qu'un bien amortissable) et moment auquel les années d'imposition des organismes sont réputées prendre fin.	132.2(4)*a*); 132.2(3)*b*)
début de la première année suivant l'échange		132.2(3)*b*)

Désignation du moment	Description	Renvoi
moment de la disposition	Moment auquel le cédant est réputé avoir disposé d'un bien transféré qui est un bien amortissable.	132.2(5)*a*)
second moment intermédiaire	Moment auquel les organismes sont réputés avoir disposé d'un bien non transféré qui est un bien amortissable et l'avoir acquis de nouveau.	132.2(3)*c*)
moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable	Moment auquel le cessionnaire est réputé avoir acquis un bien transféré qui est un bien amortissable.	132.2(5)*b*)

Par suite de cette chronologie, l'organisme cédant sera réputé demeurer propriétaire d'un bien amortissable qui fait l'objet d'un transfert tant que sa première année suivant l'échange n'a pas commencé. Ainsi, le transfert ne l'empêchera pas de demander une DPA au titre de la catégorie dont le bien fait partie, pour son année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition. En outre, cette nouvelle règle fait en sorte que le cessionnaire ne puisse pas aussi demander cette déduction puisqu'il n'est réputé n'avoir acquis le bien qu'après le début de sa nouvelle année d'imposition.

Ces dispositions visant les biens amortissables, de même que la plupart des changements de restructuration de l'article 132.2, s'appliquent aux échanges admissibles se produisant après 1998.

Moment du choix

Pour que l'article 132.2 puisse s'appliquer à un transfert de biens entre organismes de placement collectif, la définition de « échange admissible » exige que les organismes produisent leur choix conjoint sur le formulaire prescrit et le présentent au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le moment du transfert. Ce délai est modifié de façon à rendre la mesure plus souple. Aussi, la définition de « échange admissible » est- elle modifiée de façon à prévoir que le choix des organismes doit être produit avant la date d'échéance du choix, au sens du nouveau paragraphe 132.2(6). Cette date correspond au jour qui suit de six mois le jour qui comprend le moment du transfert ou à toute date postérieure acceptée par le ministre sur demande conjointe des organismes. Par exemple, le ministre pourrait accepter pareille demande dans le cas où il a déjà décidé d'accepter la production tardive des déclarations de revenu des organismes pour l'année d'imposition qui comprend l'échange admissible.

Dans certains cas, des organismes de placement collectif qui ont choisi de traiter un transfert donné comme un échange admissible peuvent décider de modifier, voire de révoquer, leur choix. Le nouveau paragraphe 132.2(7) leur permet de le faire, sur demande conjointe et avec autorisation du ministre.

Les nouveaux paragraphes 132.2(6) et (7), ainsi que la définition modifiée de « échange admissible » au paragraphe 132.2(1), s'appliquent aux échanges admissibles se produisant après juin 1994.

Article 73

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — mesure transitoire

LIR
134.1(2)

L'article 134.1(2) de la Loi, de même que l'article 134.2, ont été édictés en 2001 afin de prévoir des mesures d'allégement transitoires pour les sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents (SPNR). Essentiellement, les mesures

d'allégement prévues à l'article 134.1 visent à permettre à ces sociétés de recouvrer l'impôt remboursable en versant un dividende au cours de leur « première année de nouveau statut ». Sous sa forme actuelle, cet article ne s'applique qu'aux dividendes versés à une personne non-résidente ou à une autre SPNR. Il existe cependant un autre type d'actionnaire qui pourrait recevoir d'une SPNR un dividende à l'égard duquel il y a lieu d'appliquer l'article. Il s'agit d'une fiducie établie pour le compte de personnes non-résidentes ou leurs enfants à naître. Étant donné qu'une telle fiducie pourrait, aux termes des règles qui régissent les SPNR proprement dites, avoir détenu les actions et les dettes d'une SPNR, un dividende versé à la fiducie devrait pouvoir supporter un remboursement de l'impôt remboursable de l'ancienne SPNR. Le paragraphe 134.1(2) est donc modifié de façon que ce type de dividende soit compris dans son champ d'application. Cette modification s'applique, à l'instar de l'article 134.1, aux sociétés qui cessent d'être des SPNR par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

Article 74

Sociétés coopératives

LIR
136

L'article 136 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent aux sociétés coopératives.

Selon le paragraphe 136(1), la société coopérative qui serait par ailleurs une société privée est considérée comme une société privée pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à comprendre parmi ces dispositions l'article 123.4 de la Loi, qui prévoit des réductions des taux d'imposition des sociétés. Par suite de cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes, la société coopérative qui constituerait par ailleurs une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut profiter de la réduction spéciale de taux applicable aux SPCC.

Le paragraphe 136(2) de la Loi prévoit les conditions qu'une société doit remplir pour être considérée comme une société coopérative. La condition énoncée à l'alinéa 136(2)*c*) est en deux parties : d'une part, au moins 90 % de ses membres doivent être des particuliers, d'autres sociétés coopératives, ou des sociétés ou des sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole et, d'autre part, au moins 90 % de ses actions doivent être détenues par ces personnes ou sociétés de personnes.

La deuxième partie de cette condition est modifiée de façon à tenir compte des cas où les actions d'une société coopérative sont détenues non seulement par les membres proprement dits, mais aussi par leurs régimes enregistrés (REER, FERR ou REEE). Si des actions sont détenues par une fiducie régie par un tel régime et si un membre de la coopérative est le rentier ou le souscripteur du régime, les actions seront considérées au même titre que si elles étaient détenues par un membre personnellement. L'alinéa 136(2)*c*), dans sa version modifiée, et le nouvel alinéa 136(2)*d*), qui reflètent cette modification, s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 75

Caisses de crédit

LIR
137(6)

« membre »

L'article 137 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent aux caisses de crédit. Le terme « membre », qui est défini au paragraphe 137(1), s'entend essentiellement d'un membre inscrit qui a droit aux services de la caisse de crédit. Cette définition est modifiée, pour les années d'imposition 1996 et suivantes, de façon que soient compris parmi les membres les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études, à condition que le rentier ou le souscripteur du régime soit une personne qui remplisse les conditions de l'actuelle définition de « membre ».

Caisse de crédit réputée ne pas être une société privée

LIR
137(7)

Selon le paragraphe 137(7) de la Loi, la caisse de crédit qui serait par ailleurs une société privée est considérée comme une société privée pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à comprendre parmi ces dispositions l'article 123.4 de la Loi, qui prévoit des réductions du taux d'imposition des sociétés. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes, prévoit que la caisse de crédit qui constituerait par ailleurs une société privée sous contrôle canadien peut profiter de la réduction spéciale de taux accordée à ces sociétés.

Article 76

Compagnies d'assurance-dépôts

LIR
137.1

L'article 137.1 de la Loi prévoit des règles concernant le régime d'imposition des compagnies d'assurance-dépôts (CAD), y compris des règles qui touchent le calcul du revenu. De façon générale, les primes qu'une institution membre verse à une CAD sont déductibles dans le calcul du revenu du membre et ne sont pas incluses dans le calcul du revenu de la CAD, tandis que l'aide que la CAD offre au membre ou à ses déposants n'est pas déductible pour la CAD et est incluse dans le calcul du revenu du membre.

Dans certains cas, les obligations envers un groupe de membres sont partagées par plusieurs CAD. Il peut alors être nécessaire pour une CAD donnée de verser à une autre une somme au titre des primes. Pour que pareil versement soit frappé des conséquences fiscales indiquées, les paragraphes 137.1(2) et (4) sont modifiés. Le nouvel alinéa 137.1(2)*b*) a pour effet d'exclure du revenu d'une CAD toute somme qu'elle reçoit d'une autre CAD, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la somme a été versée sur des primes ou des cotisations reçues ou à recevoir par l'autre CAD de ses institutions membres. Le nouvel alinéa 137.1(4)*d*), en revanche, a

pour effet d'interdire à la CAD qui fait le versement de déduire la somme dans le calcul de son propre revenu. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 77

Compagnies d'assurance

LIR
138

L'article 138 de la Loi prévoit des règles détaillées concernant le régime d'imposition des compagnies d'assurance.

Revenu ou perte d'un assureur

LIR
138(2)

Le paragraphe 138(2) de la Loi prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition.

Selon l'alinéa 138(2)*a*), le revenu ou la perte de l'assureur pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et à l'étranger correspond à son revenu ou à sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada. Les assureurs sur la vie résidant au Canada ne sont donc pas assujettis à l'impôt canadien sur leur revenu provenant d'une entreprise d'assurance à l'étranger.

L'alinéa 138(2)*b*) prévoit que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition de biens qui ne sont pas des biens d'assurance désignés ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie résidant au Canada si les biens sont utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance.

Le terme « bien d'assurance désigné » est défini au paragraphe 138(12) de la Loi et à l'article 2401 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 138(2) de la Loi fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, il est modifié de sorte que les revenus bruts de placement provenant de biens d'un assureur sur la vie résidant au Canada ne soient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de son entreprise d'assurance au Canada que si les biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année.

En deuxième lieu, le paragraphe 138(2) est modifié afin d'assurer que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition des biens que l'assureur utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ne sont inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance au Canada que si les biens dont il a été disposé étaient des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur en a disposé.

La définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe 248(1) de la Loi reprend la définition qui figure au paragraphe 138(12).

Les modifications apportées au paragraphe 138(2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

Calcul du revenu d'un assureur non-résident

LIR
138(11.91)

Le paragraphe 138(11.91) de la Loi prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'un assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, commence à exploiter une entreprise au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi.

L'alinéa 138(11.91)*d*) de la version française de la Loi s'applique dans le cas où le coût en capital, pour un assureur non-résident, d'un bien amortissable excède la juste valeur marchande du bien

immédiatement avant le début de l'année en question. Afin de s'assurer que l'assureur non-résident soit assujetti, en cas de disposition ultérieure du bien, à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire demandée avant l'année en question, cet alinéa sauvegarde le coût en capital du bien et prévoit que l'excédent est réputé avoir fait l'objet d'une déduction pour amortissement.

Étant donné qu'il n'y a pas lieu de prévoir la récupération de la déduction pour amortissement demandée alors que l'entreprise n'était pas exploitée au Canada ou que l'assureur non-résident était exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi, l'alinéa 138(11.91)*d*) de la version française de la Loi est abrogé.

L'alinéa 138(11.91)*f*) de la version anglaise de la Loi est abrogé pour la même raison.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.

Article 78

Règles sur les biens évalués à la valeur du marché

LIR
142.6(1)

Le paragraphe 142.6(1) de la Loi contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse de l'être. Cela se produit habituellement lorsqu'une institution financière prend contrôle du contribuable ou cesse de le contrôler.

Si une année d'imposition du contribuable ne prend pas fin immédiatement avant le moment de son changement d'état, le sous-alinéa 142.6(1)*a*)(i) prévoit que l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition commence alors, et le contribuable peut adopter un nouvel exercice. Cette présomption visant la fin de l'année a notamment pour objet de garantir la juste application, pour les années d'imposition où le contribuable est une institution financière, des règles, communément

appelées les règles sur les biens évalués à la valeur du marché, énoncées :

- à l'article 142.3, dans le cas des titres de créance déterminés;
- à l'article 142.5, dans le cas des biens évalués à la valeur du marché.

Les termes « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » sont définis à l'article 142.2 de la Loi.

L'alinéa 142.6(1)*b*) s'applique dans le cas où un contribuable devient une institution financière. Il prévoit, de façon générale, que chaque bien détenu par le contribuable qui est l'un de biens suivants est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande :

- un titre de créance déterminé (sauf celui qui est un bien évalué à la valeur du marché auquel le sous-alinéa 142.6(1)*b*)(ii) s'applique)[1];
- un bien évalué à la valeur du marché pour l'année en question[2].

Cette présomption de disposition fait en sorte que les montants qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour l'année subséquente (c'est-à-dire, l'année d'imposition qui comprend le moment du changement d'état), par l'effet des règles sur les biens évalués à la valeur du marché énoncées aux paragraphes 142.3 et 142.5 de la Loi, ne comprennent pas les gains ou les pertes qui se sont accumulés avant le début de l'année subséquente.

Le sous-alinéa 142.6(1)*b*)(ii) est modifié de sorte qu'il soit possible d'en arriver à ce résultat dans le cas des biens évalués à la valeur du marché. Selon la version modifiée de ce sous-alinéa, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin d'une année d'imposition donnée et pour un produit égal à la juste valeur marchande à la fin de cette année, des biens qu'il détient qui sont des biens évalués à la valeur du marché pour l'année subséquente, mais non pour l'année donnée.

---

[1] Sous-alinéa 142.6(1)*b*)(i)

[2] Sous-alinéa 142.6(1)*b*)(ii)

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

Article 79

Banques étrangères autorisées — transformation

LIR
142.7(8)*d*)

L'article 142.7 de la Loi prévoit des règles d'une durée d'application limitée qui visent à faciliter la transformation de certains établissements canadiens de banques étrangères, qui sont actuellement exploités par l'intermédiaire de filiales, en succursales canadiennes (appelées « banques étrangères autorisées ») des banques étrangères proprement dites.

Lorsqu'une banque étrangère autorisée prend en charge certaines dettes de ses filiales canadiennes, les conséquences fiscales de la prise en charge sont régies par le paragraphe 142.7(8).

Le sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de la Loi prévoit une exemption de l'impôt prévu par la partie XIII pour les intérêts payés sur certaines dettes à long et moyen terme de sociétés. Cette exemption peut dépendre notamment du moment auquel une dette est émise. Le nouvel alinéa 142.7(8)*d*) prévoit que, pour l'application du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii), la dette d'une filiale canadienne qui est prise en charge par la banque étrangère autorisée dont elle relève est réputée avoir été émise au moment où elle a été émise par la filiale.

Cette modification s'applique à compter du 28 juin 1999.

Article 80

Organismes communautaires

LIR
143

L'article 143 de la Loi prévoit des règles concernant le régime d'imposition des organismes communautaires (appelés « congrégations » à cet article) qui ne permettent pas à leurs membres de posséder des biens de leur propre chef.

Choix concernant les dons

LIR
143(3.1)

Le paragraphe 143(3.1) de la Loi permet à l'organisme communautaire qui fait le choix prévu au paragraphe 143(2) de la Loi de transférer le total de ses dons de bienfaisance, de ses dons à l'État, de ses dons de biens culturels et de ses dons de biens écosensibles à ceux de ses membres (appelés « membres participants ») pour lesquels un montant est inclus dans le revenu pour l'année en vertu du paragraphe 143(2).

La modification apportée au paragraphe 143(3.1) fait suite à l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, relativement aux dons faits après la date de publication. Elle consiste à renvoyer au « montant admissible » d'un don fait parce qu'une personne est membre participant de l'organisme communautaire.

Article 81

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Définitions

LIR
146(1)

« revenu gagné »

Le paragraphe 146(1) de la Loi définit le terme « revenu gagné », qui sert au calcul des cotisations maximales qu'un contribuable peut verser à un REER et déduire de son impôt. Cette définition renvoie à des dispositions de la Loi qui ont été abrogées ou renumérotées. Elle est donc modifiée en vue de supprimer les renvois désuets et de mettre à jour ceux qui ont changé. Les modifications s'appliquent à compter de la date de l'abrogation ou de la renumérotation des dispositions.

Impôt payable

LIR
146(10.1)

Selon le paragraphe 146(10.1) de la Loi, le revenu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui provient de placements non admissibles est imposable en vertu de la partie I. Le sous-alinéa 146(10.1)*b*)(ii) prévoit que ce revenu comprend la totalité de l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital. Ce sous-alinéa est reformulé par souci de clarté. Les modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 82

Régime d'accession à la propriété

LIR
146.01

L'article 146.01 de la Loi prévoit les exigences applicables au régime d'accession à la propriété (RAP), qui permet de retirer des fonds d'un REER en franchise d'impôt en vue de l'achat d'une habitation.

Définitions

LIR
146.01(1)

« trimestre »

Le paragraphe 146.01(1) de la Loi précise en quoi consiste un « trimestre » pour l'application des règles concernant le RAP. Cette définition est abrogée par suite de l'abrogation du paragraphe 146.01(8) de la Loi, où l'on retrouvait le terme. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Présentation du formulaire prescrit

LIR
146.01(8)

Pour qu'un retrait de REER puisse être considéré comme un retrait effectué dans le cadre du RAP, le contribuable doit présenter une demande écrite, sur le formulaire prescrit, à l'émetteur du REER. Ce formulaire qui est utilisé à cette fin porte le numéro T1036. Selon le paragraphe 146.01(8) de la Loi, l'émetteur d'un REER auquel ce formulaire est présenté doit le transmettre au ministre du Revenu national au plus tard quinze jours après le fin du trimestre où il l'a reçu.

Le paragraphe 146.01(8) est abrogé. La raison en est que les émetteurs de REER n'auront plus à déclarer les retraits effectués dans le cadre du RAP trimestriellement en produisant le formulaire T1036, mais annuellement au moyen du formulaire T4RSP. Il est proposé de modifier la partie II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de façon à tenir compte de cette nouvelle exigence en matière de déclaration.

L'abrogation du paragraphe 146.01(8) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 83

Régimes enregistrés d'épargne-études — conditions d'enregistrement

LIR
146.1(2)g.3) et (2.3)

Le paragraphe 146.1(2) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime d'épargne-études soit accepté aux fins d'enregistrement.

Le nouvel alinéa 146.1(2)g.3) prévoit que les non-résidents et les particuliers auxquels un numéro d'assurance sociale (NAS) n'a pas encore été attribué ne peuvent devenir bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ni bénéficier de cotisations versées à un REEE.

Plus précisément, l'alinéa 146.1(2)g.3) prévoit qu'un régime d'épargne-études ne peut permettre qu'un particulier soit désigné à titre de bénéficiaire du régime, ou qu'une cotisation soit versée relativement à un bénéficiaire du régime, que si le NAS du particulier a été communiqué au promoteur du régime et que si le particulier réside au Canada.

Si un particulier est désigné à titre de bénéficiaire d'un REEE relativement à un transfert de biens au régime à partir d'un autre REEE dont il était bénéficiaire immédiatement avant le transfert, l'exigence selon laquelle le particulier doit résider au Canada pour être désigné à titre de bénéficiaire ne s'applique pas. Toutefois, sous réserve des exceptions énoncées au nouveau paragraphe 146.1(2.3), le NAS du particulier doit être communiqué au promoteur pour que le particulier puisse être désigné à titre de bénéficiaire du REEE cessionnaire. Cette règle spéciale vise principalement les cas où des biens sont transférés d'un REEE à un REEE de remplacement après que le bénéficiaire a cessé de résider au Canada. (Il est à noter que le transfert proprement dit, qui constitue une cotisation à un REEE, n'est pas assujetti aux conditions visant le NAS et la résidence qui s'appliquent aux cotisations ordinaires.)

Le nouveau paragraphe 146.1(2.3) prévoit deux autres exceptions à l'obligation de fournir le NAS. Elles s'appliquent principalement aux

REEE conclus avant 1999 et aux REEE qui remplacent ces régimes. Ces exceptions tiennent compte du fait que l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'a commencé à exiger que le NAS du bénéficiaire soit indiqué sur la demande d'enregistrement que pour les régimes conclus après 1998.

La première nouvelle exception prévoit que le NAS d'un particulier n'a pas à être fourni relativement à une cotisation à un régime d'épargne-études conclu avant 1999. Ces cotisations continueront toutefois d'être inadmissibles à la subvention canadienne pour l'épargne-études. Il est à noter que cette exception ne vise que les cotisations versées à l'égard des bénéficiaires existants des régimes. Il ne sera pas permis de désigner à titre de bénéficiaire d'un tel régime le particulier sans NAS.

Selon la deuxième nouvelle exception, un régime d'épargne-études peut permettre qu'un non-résident sans NAS soit désigné à titre de bénéficiaire du régime si la désignation s'accompagne d'un transfert de biens au régime à partir d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Cette exception s'applique aux transferts de biens (et aux transferts ultérieurs) effectués à partir d'un REEE conclu avant 1999, et dont le bénéficiaire a toujours été un non-résident ou avait cessé de résider au Canada avant d'obtenir un NAS, à un REEE de remplacement.

L'alinéa 146.1(2)g.3) et le paragraphe 146.1(2.3) s'appliquent à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant la date de publication.

Article 84

Fonds enregistrés de revenu de retraite

LIR
146.3

L'article 146.3 de la loi porte sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Définitions

LIR
146.3(1)

« rentier »

Le paragraphe 146.3(1) de la Loi définit le terme « rentier » pour l'application des règles concernant les FERR. L'alinéa *b*) de cette définition permet à l'époux ou au conjoint de fait d'un rentier décédé de devenir le rentier de remplacement dans le cadre du FERR si le rentier décédé a fait un choix en ce sens ou que son représentant légal y consent. Lorsque cet alinéa a été modifié dans le cadre de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (projet de loi C-23, devenu L.C. 2000, ch. 12), le mot « *or* » a été omis de la version anglaise par inadvertance. La définition est donc modifiée afin de corriger cette erreur et de faciliter la lecture de la disposition. Cette modification a la même application que la modification initiale qui figurait dans le projet de loi C-23.

Enregistrement

LIR
146.3(2)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un fonds de revenu de retraite soit enregistré à titre de FERR.

L'alinéa 146.3(2)*c*) de la version anglaise de la Loi contient le passage « *carrier is a person referred to as a depository in section 146* ». La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer le mot « *depository* » par « *depositary* », qui est le terme employé à l'article 146. Cette modification s'applique après 2001.

L'alinéa 146.3(2)*f*) ne permet pas à un FERR de recevoir des biens autres que ceux qui sont transférés des sources indiquées. Cet alinéa est modifié de sorte qu'un FERR puisse recevoir des biens transférés directement d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) conformément au paragraphe 147(19) de la Loi. Cette modification fait suite au changement apporté au paragraphe 147(19), qui permet les transferts directs de RPDB à des FERR. Pour plus de

détails, voir les notes concernant ce paragraphe. Cette modification s'applique à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant la date de publication.

Impôt payable sur le revenu provenant d'un placement non admissible

LIR
146.3(9)

Selon le paragraphe 146.3(9) de la Loi, si une fiducie régie par un FERR acquiert un placement non admissible, tout revenu qu'elle tire du placement est imposable en vertu de la partie I.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le revenu tiré d'un bien qui était un placement admissible au moment de son acquisition, mais qui est devenu par la suite un placement non admissible, est également imposable relativement à la période où il est un placement non admissible. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes, est conforme au traitement fiscal du revenu que les fiducies de REER tirent de placements non admissibles en vertu du paragraphe 146(10.1) de la Loi.

Par ailleurs, le sous-alinéa 146.3(9)*b*)(ii) est reformulé par souci de clarté. Les modifications qui y sont apportées s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 85

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR
147

L'article 147 de la Loi porte sur les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Acceptation du régime à l'agrément

LIR
147(2)*e*)

Le paragraphe 147(2) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime de participation aux bénéfices soit accepté aux fins d'agrément. Selon l'alinéa 147(2)*e*), le régime doit comporter une disposition portant qu'aucun droit d'un employé bénéficiaire du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.

Cet alinéa est modifié à deux égards. En premier lieu, la disposition s'appliquera à toutes les personnes qui ont des droits dans le cadre d'un RPDB et non pas seulement aux employés bénéficiaires. En second lieu, elle n'aura pas à interdire :

- les cessions effectuées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit portant sur le partage de biens par suite de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait;

- les cessions effectuées par le représentant légal d'un particulier décédé, à l'occasion du règlement de la succession du particulier; et

- les renonciations de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Ces nouvelles dispositions sont semblables à la règle énoncée à l'alinéa 8502*f*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant les régimes de pension agréés. Elles résultent en partie des modifications apportées au paragraphe 147(19) de la Loi, qui permettent le partage des biens d'un RPDB par suite de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait.

Ces modifications s'appliquent à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant la date de publication.

Rétribution

LIR
147(5.11)

Le paragraphe 147(5.1) de la Loi prévoit les plafonds de cotisation applicables aux employeurs dans le cadre de RPDB. De façon générale, les cotisations patronales relatives à un particulier pour une année civile ne peuvent dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) 18 % de la rétribution du particulier pour l'année provenant de l'employeur et (ii) la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année. À cette fin, les termes « plafond des cotisations déterminées » et « rétribution » sont définis au paragraphe 147.1(1). D'autres limites inter-régimes s'appliquent si le particulier participe également à un régime de pension agréé (RPA) offert par l'employeur ou à un RPDB ou un RPA offert par un employeur avec lequel il a un lien de dépendance.

Si les plafonds de cotisation ne sont pas respectés pour une année civile, le ministre du Revenu national peut retirer l'agrément du RPDB. En outre, il ne sera pas permis à l'employeur de déduire l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, sauf dans la mesure expressément autorisée par écrit par le ministre.

Le paragraphe 147(5.11) prévoit une règle d'allégement spéciale qui s'applique dans le cas où un employé bénéficiaire d'un RPDB cesse d'occuper un emploi auprès d'un employeur participant au cours d'une année civile. Dans ce cas, la rétribution de l'employé peut être fondée, en vue d'établir si les plafonds de cotisation ont été respectés, sur la rétribution touchée au cours de l'année précédente, si celle-ci est plus élevée que la rétribution touchée au cours de l'année de la cessation de l'emploi.

Cette règle reconnaît qu'il est de pratique courante pour un employeur de verser des cotisations à un RPDB qu'après la fin de son exercice puisque ce n'est alors que les bénéfices sont déterminés. Dans le cadre de cette pratique, il arrive souvent que les cotisations patronales soient fondées (en tout ou en partie) sur les gains des employés de l'année précédente, mais soient comprises dans leur plafond de cotisation pour l'année courante. Cela peut entraîner le versement d'un excédent de cotisations dans l'éventualité où l'employé cesse d'occuper son emploi plus tard dans l'année, avant

d'avoir pu gagner une rétribution suffisante pour supporter la cotisation. Toutefois, le paragraphe 147(5.11) a généralement pour effet d'assurer que ces excédents de cotisation n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables puisqu'il permet que les plafonds de cotisation soient fondés sur la rétribution de l'employé pour l'année civile précédente.

L'approche prévue au paragraphe 147(5.11) pose toutefois deux problèmes sur le plan de la politique. En premier lieu, la disposition ne porte que sur les excédents de cotisation d'employés qui cessent d'occuper leur emploi. Elle ne prévoit pas d'allégement dans le cas où l'excédent de cotisation résulte du fait que l'employé prend un congé sans solde avant d'avoir gagné une rétribution suffisante pour supporter les cotisations que l'employeur a déjà versées pour son compte. En deuxième lieu, la disposition permet le versement de cotisations à un RPDB dans le cas où il n'y a pas de revenu d'emploi pour les supporter.

Afin remédier à ces problèmes, le paragraphe 147(5.11) est abrogé. Il est proposé de le remplacer par un mécanisme d'allégement élargi qui figurera dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le nouveau mécanisme accordera un allégement dans les deux situations exposées ci-dessus en permettant qu'il ne soit pas tenu compte des excédents de cotisation pour l'application des plafonds de cotisation de RPDB, à condition que l'excédent soit remboursé sur le régime. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 8301(2) du Règlement à l'annexe I.

L'abrogation du paragraphe 147(5.11) s'applique aux cessations d'emploi se produisant au cours des années civiles 2003 et suivantes. Il est proposé que le nouveau mécanisme de remboursement prévu par règlement s'applique aux années civiles 2002 et suivantes. Par conséquent, en ce qui concerne les excédents de cotisation se rapportant à des cessations d'emploi se produisant en 2002, les employeurs pourront profiter de l'allégement soit en se prévalant du paragraphe 147(5.11) en vigueur, soit en utilisant le mécanisme de remboursement.

Transfert à un RPA, REER, FERR ou RPDB

LIR
147(19)

Le paragraphe 147(19) de la Loi permet qu'un montant forfaitaire soit transféré, en franchise d'impôt pour le compte d'un particulier, d'un RPDB à un RPA, à un REER ou à un autre RPDB. Actuellement, les transferts directs ne peuvent être faits pour le compte d'un particulier que si celui-ci est un employé ou un ancien employé d'un employeur participant au régime ou était l'époux ou le conjoint de fait d'un employé décédé, au moment du décès de l'employé.

Ce paragraphe fait l'objet d'un certain nombre de modifications techniques afin d'assurer une meilleure cohérence avec les dispositions de transfert applicables aux RPA.

Le paragraphe 147(19) est modifié de sorte que le transfert direct effectué au décès d'un employé puisse être fait pour le compte de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait de l'employé décédé. Il est également modifié de façon à permettre que les biens d'un RPDB puissent faire l'objet d'un transfert direct pour le compte de l'époux ou du conjoint de fait, ou de l'ex-époux ou de l'ancien de conjoint de fait, d'un employé ou d'un ancien employé, dans le cas où le transfert a trait à un partage de biens découlant de l'échec de leur mariage ou union de fait.

Enfin, le paragraphe 147(19) est modifié de façon à permettre les transferts directs de RPDB à des FERR. Cette règle s'appliquera principalement dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait survivant d'un employé décédé est âgé de plus de 69 ans et ne peut, par conséquent, transférer les biens du RPDB à un REER. À cet égard, la version française de l'alinéa 147(19)*d*) est modifiée en vue d'ajouter le mot « fonds ».

Ces modifications s'appliquent aux montants transférés après le quatre-vingt-onzième jour suivant la date de publication.

Article 86

Arrangements de services funéraires

LIR
148.1

L'article 148.1 de la Loi permet d'accumuler en franchise d'impôt le revenu provenant de versements effectués dans le cadre d'arrangements de services funéraires (ASF), qui sont des arrangements permettant le financement préalable des dépenses liées aux services de funérailles ou de cimetière.

Les sommes versées dans le cadre d'un ASF ne sont pas déductibles, mais le revenu qu'elles génèrent s'accumule en franchise d'impôt. Les sommes provenant d'un ASF qui servent au paiement de services de funérailles ou de cimetière ne sont pas imposables. De façon générale, les autres sommes provenant d'un ASF sont d'abord traitées comme une distribution de gains, laquelle est imposable, puis comme un remboursement, lequel ne l'est pas.

Définitions

LIR
148.1(1)

« versement admissible »

Le terme « versement admissible » s'entend du montant versé dans le cadre d'un arrangement donné autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre arrangement de services funéraires ou du montant versé directement à un autre arrangement de services funéraires qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été transféré à l'arrangement donné.

Il est question, à l'alinéa *b*) de la version française de cette définition, de « l'arrangement visé à l'alinéa *a*) ». Or, l'alinéa *a*) fait mention de deux arrangements : un arrangement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière et un arrangement de services funéraires. Par souci de clarté, la version française de la définition de « versement admissible » est modifiée de façon à introduire la notion

de « arrangement donné », dissipant ainsi toute incertitude quant à l'arrangement dont il est question à l'alinéa *b*).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Transfert de fonds

LIR
148.1(3) à (5)

Exposé général

L'article 148.1 est modifié afin de prévoir des règles précises concernant les transferts d'un compte d'ASF (le compte cédant) à un autre (le compte bénéficiaire). Les modifications se résument comme suit :

- Une nouvelle disposition (l'alinéa 148.1(4)*a*)) prévoit que le montant transféré est réputé être versé au particulier détenteur du compte cédant. Toutefois, si le particulier est décédé, le montant est réputé être versé au particulier détenteur du compte bénéficiaire. Ainsi, le montant transféré est inclus dans le revenu (dans la mesure où il n'excède pas le revenu accumulé dans le compte cédant).

- Une nouvelle disposition (l'alinéa 148.1(4)*b*)) prévoit que le montant transféré est réputé être un versement effectué au compte bénéficiaire autrement qu'au moyen d'un transfert. Ainsi, la partie du montant transféré qui représente les gains n'est pas imposée de nouveau au moment où elle est prélevée sur le compte bénéficiaire.

- La disposition selon laquelle les sommes provenant d'un ASF sont à inclure dans le revenu (le paragraphe 148.1(3)) est modifiée de sorte que le montant qui peut être ultérieurement versé sur le compte cédant en franchise d'impôt soit réduit de la partie du montant transféré qui n'a pas été incluse dans le revenu (c'est-à-dire, la partie du montant transféré qui représente un remboursement).

- Une nouvelle disposition (le paragraphe 148.1(5)) prévoit que les nouvelles règles ne s'appliquent pas si le compte cédant et le

compte bénéficiaire visent la même personne, si le solde du compte cédant est entièrement transféré au compte bénéficiaire et s'il est mis fin au compte cédant immédiatement après le transfert.

Ces modifications font l'objet d'un exposé détaillé ci-après.

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

LIR
148.1(3)

Le paragraphe 148.1(3) de la Loi prévoit qu'un montant est à inclure dans le revenu d'un contribuable dans l'éventualité où il reçoit des fonds du compte d'ASF d'un particulier (autrement qu'à titre de paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière concernant le particulier). Le montant à inclure dans le revenu correspond au montant reçu ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le solde du compte d'ASF immédiatement avant le versement;

B le total des paiements effectués sur le compte d'ASF immédiatement avant le versement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière;

C le total des « versements admissibles » effectués relativement au compte d'ASF avant le versement.

Pour l'application de l'élément C, un montant constitue un « versement admissible » selon le paragraphe 148.1(1) relativement à un compte d'ASF donné si :

- il a été versé au compte d'ASF autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre compte d'ASF; ou

- il a été versé à un autre compte d'ASF (autrement qu'au moyen d'un transfert) puis a été transféré (à partir du compte original ou d'un autre compte d'ASF) au compte d'ASF donné.

Par l'effet du paragraphe 148.1(3), le montant reçu ou, s'il est moins élevé, le montant qui représente, en règle générale, le revenu accumulé dans le compte d'ASF doit être inclus dans le revenu du contribuable. Si le montant reçu par le contribuable est supérieur au montant inclus dans son revenu, l'excédent représente, de façon générale, un remboursement non imposable de versements admissibles (représenté par l'élément C de la formule).

L'élément C est modifié de façon que sa valeur soit réduite, en fait, de tout versement admissible qui a été transféré antérieurement du compte d'ASF à un autre compte d'ASF. Ainsi, le montant du versement admissible transféré (qui, par l'effet du paragraphe 148.1(3), peut être payé sur le compte bénéficiaire en franchise d'impôt) ne peut pas aussi servir à supporter un retrait en franchise d'impôt ultérieur, effectué à partir du compte cédant.

L'élément C est modifié de sorte que sa valeur soit déterminée par la formule suivante :

D - E

À cette fin, la valeur de l'élément D correspond au montant déterminé selon l'actuel élément C. La valeur de l'élément E correspond au total des montants représentant chacun :

- un montant qui a été transféré du compte d'ASF et qui est réputé, par le nouveau paragraphe 148.1(4), être un remboursement,

moins

- la partie du remboursement réputé qui était à inclure, en application du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

Remboursement réputé en cas de transfert

LIR
148.1(4)

Le nouveau paragraphe 148.1(4) de la Loi renferme des règles qui s'appliquent dans le cas où un montant est transféré d'un compte d'ASF (le compte cédant) à un autre compte d'ASF (le compte bénéficiaire) de la même personne ou d'une autre personne.

L'alinéa 148.1(4)*a*) prévoit que le transfert est réputé être un remboursement provenant du compte cédant. Si le particulier détenteur du compte cédant est vivant au moment du transfert, il est réputé être le bénéficiaire du remboursement. Sinon, le bénéficiaire est réputé être le particulier détenteur du compte d'ASF auquel le montant est transféré. Cette présomption fait en sorte que le paragraphe 148.1(3) s'applique au transfert. Par conséquent, le montant transféré sera inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire réputé, sauf dans la mesure où il excède le revenu accumulé dans le compte cédant.

L'alinéa 148.1(4)*b*) de la Loi prévoit que le montant transféré est réputé être un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert) dans le cadre du compte bénéficiaire. Par conséquent, la partie du montant transféré (inclus dans le revenu, en application du paragraphe 148.1(3), à titre de montant provenant du compte cédant) qui représente le revenu est considérée comme un « versement admissible » relatif au compte bénéficiaire (ce qu'il ne serait pas par ailleurs en raison de la définition de « versement admissible » au paragraphe 148.1(1)). Ainsi, la partie en question peut être retirée du compte bénéficiaire ultérieurement en franchise d'impôt.

Le nouveau paragraphe 148.1(4) s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

Inapplication du paragraphe (4)

LIR
148.1(5)

Le nouveau paragraphe 148.1(5) de la Loi prévoit que le nouveau paragraphe 148.1(4) ne s'applique pas lorsque la totalité du solde du

compte d'ASF d'un particulier est transférée à un autre compte d'ASF du même particulier et qu'il est mis fin du compte cédant immédiatement après le transfert. Un tel transfert ne donne donc pas lieu à un remboursement réputé.

Le nouveau paragraphe 148.1(5) s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

L'application des modifications apportées à l'article 148.1 est illustrée dans les exemples suivants.

Exemple 1

Paul ouvre un compte d'ASF en vue du préfinancement de ses frais funéraires. Il verse 10 000 $ à son compte et gagne 7 000 $ d'intérêts. Paul transfère 3 000 $ au compte d'ASF qu'il ouvre au nom de sa fille, Gaby.

Le montant transféré est réputé être un montant remboursé à Paul en vertu du nouvel alinéa 148.1(4)a). Il doit donc inclure dans son revenu, en application du paragraphe 148.1(3), la somme de 3 000 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *3 000 $, qui correspond au montant remboursé;*

- *7 000 $, qui correspond au montant obtenu par la formule figurant au paragraphe 148.1(3) :*

  A + B - C (où C = D - E)
  = 17 000 $ + 0 $ - (10 000 $ - 0 $)

  Le transfert est en fait considéré comme le remboursement d'une partie du revenu accumulé dans le compte.

  Selon le nouvel alinéa 148.1(4)b), le montant transféré est également réputé être un versement effectué, autrement qu'au moyen d'un transfert, au compte d'ASF de Gaby. Les 3 000 $ sont donc considérés comme un versement admissible relatif au compte de Gaby et peuvent être ultérieurement retirés en franchise d'impôt.

Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que Paul transfère 13 000 $ au compte de Gaby.

Le montant transféré est réputé être un montant remboursé à Paul en application de l'alinéa 148.1(4)a). Il doit donc inclure dans son revenu, en application du paragraphe 148.1(3), la somme de 7 000 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *13 000 $, qui correspond au montant remboursé;*

- *7 000 $, qui correspond au montant obtenu par la formule figurant au paragraphe 148.1(3) :*

  A + B - C (où C = D - E)
  = 17 000 $ + 0 $ - (10 000 $ - 0 $)

Le transfert est en fait considéré comme le remboursement de la totalité du revenu accumulé dans le compte (7 000 $), lequel est imposable, majoré d'un retour d'une partie des versements admissibles relatifs à l'ASF (6 000 $), lequel n'est pas imposable.

Selon le nouvel alinéa 148.1(4)b), le montant transféré est également réputé être un versement effectué, autrement qu'au moyen d'un transfert, au compte d'ASF de Gaby. Ce fait n'a aucune importance pour ce qui est de la partie du transfert qui représente des versements admissibles relatifs au compte de Paul, puisque ce montant serait considéré comme un versement admissible au compte de Gaby selon les règles en vigueur. Toutefois, il entre en ligne de compte pour ce qui est de la partie du transfert qui représente le revenu du compte de Paul, en ce sens qu'il permet que cette partie soit considérée comme un versement admissible relatif au compte de Gaby, qui peut être ultérieurement retiré en franchise d'impôt.

Exemple 3

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 2. Après le transfert des 13 000 $, le solde du compte de Paul s'élève à 4 000 $, constitués entièrement de versements admissibles relatifs au compte. Au cours des années suivantes, 2 500 $ en intérêts sont

versés au compte. Au terme de cette période, Paul retire tous les fonds de son compte.

Le retrait est un montant remboursé en application du paragraphe 148.1(3). Par conséquent, Paul doit inclure 2 500 $ dans son revenu, soit le moins élevé des montants suivants :

- *6 500 $, qui correspond au montant du retrait;*
- *2 500 $, qui correspond au montant obtenu par la formule figurant au paragraphe 148.1(3) :*

  A + B - C (où C = D - E)
  = 6 500 $ + 0 $ - (10 000 $ - 6 000 $)

La valeur de l'élément E (6 000 $) représente l'excédent du montant qui a été antérieurement transféré et auquel le paragraphe 148.1(4) s'est appliqué (13 000 $) sur la partie de ce montant qui a été incluse dans le revenu en application du paragraphe 148.1(3) (7 000 $).

Article 87

Exemptions

LIR
149

L'article 149 de la Loi prévoit qu'aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I sur le revenu imposable de certaines personnes pour la période d'une année d'imposition au cours de laquelle la personne est visée par cet article.

Voix ou contrôle de fait

LIR
149(1.3)

Le paragraphe 149(1.3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 149(1)*d*.5) et du paragraphe 149(1.2) à une société, le capital de la société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs municipalités que

si les municipalités ont droit à au moins 90 % des voix rattachées aux actions de la société.

Le paragraphe 149(1.3) est remplacé par une disposition prévoyant que les alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) n'ont pas pour effet d'exempter le revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans deux cas. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

Premièrement, selon le nouvel alinéa 149(1.3)*a*), une société n'est pas exemptée d'impôt sur son revenu imposable pour une période d'une année d'imposition si, au cours de la période, elle a émis des actions appartenant à une ou plusieurs personnes (sauf certaines personnes exemptées d'impôt) qui, dans l'ensemble, confèrent à ces personnes plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires. À cette fin, des actions ne sont pas prises en compte si elles appartiennent à l'une des personnes suivantes :

- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- une municipalité du Canada;
- une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6).

Deuxièmement, selon le nouvel alinéa 149(1.3)*b*), une personne n'est pas exemptée d'impôt sur son revenu imposable pour une période d'une année d'imposition, par l'effet de l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6), si, au cours de la période, elle est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne autre que les personnes suivantes (ou par un groupe de personnes qui comprend une telle personne) :

- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- une municipalité du Canada;
- une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6).

Pour plus de détails sur l'expression « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », voir les notes

concernant les paragraphes 256(5.1) et (6) de la Loi. De façon générale, cette expression sert à désigner une entité dominante qui a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la personne.

Article 88

Organismes de bienfaisance

LIR
149.1

L'article 149.1 de la Loi prévoit les modalités que les organismes de bienfaisance doivent remplir pour obtenir et conserver leur enregistrement. Les organismes de bienfaisance sont exonérés d'impôt sur leur revenu imposable et peuvent délivrer des reçus au moyen desquels les donateurs peuvent demander des déductions au titre de leurs dons.

Définitions

LIR
149.1(1)

Le paragraphe 149.1(1) de la Loi contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 149.1.

« contingent des versements »

Le « contingent des versements » d'une fondation de bienfaisance pour une année d'imposition est défini au paragraphe 149.1(1) de la Loi aux fins du calcul du montant que la fondation est tenue de consacrer à des activités de bienfaisance ou à des dons à d'autres organismes de bienfaisance. L'un des éléments qui entrent dans le calcul du contingent des versements est une proportion déterminée des dons pour lesquels des reçus d'impôt sont délivrés.

La modification apportée à la définition de « contingent des versements » fait suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi. Elle s'applique aux dons faits après la date de publication et prévoit que le montant d'un don pour lequel un reçu d'impôt est délivré

constitue le « montant admissible » du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(30).

« fondation publique »

Selon la définition de « fondation publique », plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables d'une fondation publique doivent traiter entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables de l'oeuvre sans lien de dépendance.

Cette définition prévoit qu'au plus 50 % (75 % dans certains cas) des capitaux de la fondation doivent provenir d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Ce critère d'apport est remplacé par un critère de contrôle. Ainsi, une fondation ne perdra pas son statut de fondation publique du seul fait qu'une personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ont fourni plus de 50 % de ses capitaux. Toutefois, il est interdit à une telle personne ou à un tel groupe de contrôler la fondation de quelque manière que ce soit, et ils ne peuvent compter pour plus de 50 % de ses administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables.

Cette modification s'applique, de façon générale, après 1999.

« oeuvre de bienfaisance »

Selon la définition de « oeuvre de bienfaisance » plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables d'une oeuvre de bienfaisance doivent traiter entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables de l'oeuvre sans lien de dépendance.

En ce qui concerne les organismes de bienfaisance qui ont présenté une demande d'enregistrement après le 15 février 1984 et qui sont désignés à titre de fondation publique ou de fondation privée, la définition de « oeuvre de bienfaisance » prévoit en outre qu'au plus 50 % des capitaux de l'organisme doivent lui avoir été fournis par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Cette définition est modifiée de façon à remplacer le critère d'apport par un critère de contrôle. Ainsi, un organisme ne perdra pas son statut d'oeuvre de bienfaisance du seul fait qu'une

personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ont fourni plus de 50 % de ses capitaux. Toutefois, il est interdit à une telle personne ou à un tel groupe de contrôler l'organisme de quelque manière que ce soit, et ils ne peuvent compter pour plus de 50 % de ses administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables.

Cette modification s'applique, de façon générale, après 1999.

Révocation de l'enregistrement

LIR
149.1(2), (3) et (4)

Les paragraphes 149.1(2), (3) et (4) de la Loi portent sur les motifs que le ministre du Revenu national peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance, d'une fondation publique et d'une fondation privée, respectivement. Ces paragraphes sont modifiés de sorte qu'il soit permis de révoquer l'enregistrement de ces entités si elles font des dons (sauf des dons faits dans le cadre de leurs activités de bienfaisance) à des personnes ou à des entités qui ne sont pas des donataires reconnus. Un « donataire reconnu » est essentiellement une personne ou une entité à laquelle il est permis de faire un don qui donne droit à une déduction ou à un crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliquent à compter de la sanction du projet de loi.

Accumulation de biens

LIR
149.1(9)

Selon le paragraphe 149.1(8) de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation du ministre du Revenu national, accumuler des biens sur une période déterminée à une fin donnée. Le montant représentant les biens ainsi accumulés est réputé avoir été dépensé au cours de l'année d'imposition de l'organisme pendant laquelle les biens ont été accumulés. Si l'organisme manque à son engagement et n'utilise pas les biens à la fin approuvée dans le délai déterminé, le paragraphe 149.1(9) prévoit que les biens sont réputés

constituer à la fois un revenu de l'organisme et un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu. Cette présomption influe sur le calcul du contingent des versements de l'organisme, en ce sens que le montant représentant les biens doit être effectivement dépensé au cours de l'année suivant le manquement.

Le paragraphe 149.1(9) est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi, pour ce qui est des dons faits après la date de publication. Il prévoit que le montant d'un don pour lequel un reçu est délivré représente le « montant admissible » du don. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(30).

Communication de renseignements

LIR
149.1(15)*b*)

L'article 241 de la Loi interdit aux fonctionnaires d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre de la Loi, sauf s'ils y sont expressément autorisés par l'une des exceptions prévues à cet article. L'alinéa 149.1(15)*b*) de la Loi, qui porte sur les organismes de bienfaisance, prévoit que, malgré l'article 241, le ministre du Revenu national peut rendre publique une liste des organismes de bienfaisance enregistrés ou antérieurement enregistrés, indiquant, à l'égard de chacun, les nom, adresse et numéro d'enregistrement et, si l'organisme n'est plus enregistré, la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de l'annulation de son enregistrement. Cette disposition ne permet pas de communiquer des renseignements semblables à l'égard des associations canadiennes enregistrées de sport amateur. Étant donné que les dons à ces associations sont déductibles au même titre que les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés et que le paragraphe 149.1(15) a pour objet de favoriser la transparence pour les besoins des donateurs éventuels, l'alinéa 149.1(15)*b*) est modifié, à compter du lendemain de la sanction de cette mesure, de façon à permettre la communication des renseignements en question concernant les associations canadiennes de sport amateur.

Article 89

Cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi prévoit des règles sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable et les montants déterminés et déterminés de nouveau au titre de l'impôt réputé avoir été payé par un contribuable.

Dispositions applicables

LIR
152(1.2)

La modification apportée au paragraphe 152(1.2) consiste à supprimer le renvoi à l'article 126.1 de la Loi en raison de l'abrogation de cet article. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 126.1.

Cette modification s'applique aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication.

Calcul du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

LIR
152(3.4)

Selon le paragraphe 152(3.4) de la Loi, un contribuable peut demander au ministre du Revenu national de déterminer le montant qui est réputé, par les paragraphes 126.1(6) ou (7) de la Loi, être un paiement en trop au titre de l'impôt dont il redevable en vertu de la partie I de la Loi.

Ce paragraphe est abrogé par suite de l'abrogation de l'article 126.1. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Cette modification s'applique aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication.

Avis de détermination

LIR
152(3.5)

Selon le paragraphe 152(3.5) de la Loi, le ministre du Revenu national doit donner suite à une demande de détermination du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage. Ce paragraphe est abrogé par suite de l'abrogation de l'article 126.1. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Cette modification s'applique aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication.

Article 90

Acomptes provisionnels

LIR
157(3)

Selon l'article 157 de la Loi, une société est tenue de payer des acomptes provisionnels mensuels au titre de son impôt total payable en vertu des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi. Le paragraphe 157(3) lui permet de réduire chaque paiement mensuel d'un montant représentant 1/12 de certains remboursements d'impôt, y compris le « remboursement au titre de dividendes » prévu à l'article 129 de la Loi. Pour la plupart des sociétés de placement à capital variable, le remboursement au titre de dividendes est calculé selon les règles énoncées au paragraphe 131(5) de la Loi. L'alinéa 157(3)*c*), qui permet à une société de placement à capital variable d'appliquer son remboursement au titre de dividendes en réduction de ses acomptes provisionnels, renvoie donc au paragraphe 131(5). Toutefois, les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) visées par règlement, qui sont par définition des sociétés de placement à capital variable, n'ont pas recours au paragraphe 131(5) pour calculer leurs remboursements au titre de dividendes. Elles se servent plutôt des règles spéciales énoncées au paragraphe 131(11) de la Loi. Afin de veiller à ce que le paragraphe 157(3) s'applique aux SCRT comme il se doit, l'alinéa 157(3)*c*) est modifié en vue

d'ajouter un renvoi au paragraphe 131(11). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 91

Responsabilité personnelle

LIR
159(3)

Le paragraphe 159(1) de la Loi prévoit, en partie, que le représentant légal d'une personne est solidairement tenu au paiement de chaque montant payable par la personne en vertu de la Loi, dans la mesure où il a les biens de la personne en sa possession ou sous sa garde. Si le représentant distribue les biens de la personne avant d'avoir obtenu du ministre du Revenu national un certificat attestant que les dettes fiscales de la personne ont été acquittées, le ministre peut établir à son égard, en vertu du paragraphe 159(3) de la Loi, une cotisation relative au montant des dettes.

Le paragraphe 159(3) est modifié de façon à préciser que le représentant légal à l'égard duquel une telle cotisation est établie après la date de publication est redevable des intérêts sur le montant de la cotisation, et que les intérêts dont le représentant peut être redevable ne sont limités d'aucune façon.

Article 92

Responsabilité solidaire — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR
160

L'article 160 de la Loi prévoit des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable par rapport à l'impôt sur le revenu dont est redevable une autre personne (le débiteur fiscal) qui, à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré un bien pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande.

LIR
160(1)*e*)

Le montant dont un contribuable est redevable au titre d'un transfert de bien effectué par un débiteur fiscal avec lequel il a un lien de dépendance est déterminé selon le paragraphe 160(1) de la Loi. Le ministre du Revenu national peut établir, à l'égard du contribuable, une cotisation relative à ce montant en vertu du paragraphe 160(2) de la Loi. L'alinéa 160(1)*e*) est modifié, pour ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant de la cotisation établie à l'égard du contribuable, et que les intérêts dont le contribuable peut être redevable ne sont limités d'aucune façon.

Responsabilité solidaire — application du paragraphe 69(11)

LIR
160(1.1)

Selon le paragraphe 160(1.1) de la Loi, lorsqu'un bien est réputé, par le paragraphe 69(11) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, la personne qui effectue la disposition et la personne qui acquiert le bien sont solidairement responsables du paiement des sommes dont l'une et l'autre sont redevables en vertu de la Loi par suite de la disposition. Le ministre du Revenu national peut établir, en vertu du paragraphe 160(2) de la Loi, une cotisation visant les sommes dont la personne est ainsi redevable. Le paragraphe 160(1.1) est modifié, pour ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant de cette cotisation.

Responsabilité solidaire — impôt sur le revenu fractionné

LIR
160(1.2)

Le paragraphe 160(1.2) de la Loi, qui s'applique à l'impôt exigible sur le revenu fractionné, est modifié à deux égards.

En premier lieu, la version anglaise des alinéas 160(1.2)*a*), *b*) et *d*) est modifiée de façon à remplacer les termes « *goods or services* » par « *property or services* » par souci de cohérence avec les

changements apportés aux alinéas *b*) et *c*) de la définition de « revenu fractionné » au paragraphe 120.4(1). Ces modifications s'appliquent à compter du lendemain de la date de publication.

En second lieu, un passage est ajouté à la fin du paragraphe 160(1.2) en vue de préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant d'une cotisation établie en vertu de ce paragraphe après la date de publication.

Cotisation

LIR
160(2)

Le paragraphe 160(2) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir, à l'égard d'un contribuable, une cotisation visant les sommes dont il est redevable en vertu de l'article 160. Cette cotisation a le même effet que si elle avait été établie en vertu de l'article 152 de la Loi. Le paragraphe 160(2) est modifié, pour ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant de la cotisation.

Article 93

Remboursement en trop

LIR
160.1(3)

Le paragraphe 160.1(3) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir, à l'égard d'un contribuable, une cotisation visant des sommes remboursées en trop et des paiements en trop dont le contribuable est solidairement responsable en vertu des paragraphes 160.1(1), (1.1), (2.1) ou (2.2) de la Loi. Le paragraphe 160.1(3) est modifié, pour ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant de la cotisation, mais qu'aucun intérêt n'est exigible dans la mesure où le remboursement en trop est attribuable à un paiement en trop de crédit de taxe sur les produits et services ou de prestation fiscale pour enfants.

Article 94

Responsabilité solidaire — montants provenant d'un REER

LIR
160.2(1) à (3)

Selon le paragraphe 160.2(1) de la Loi, le contribuable qui reçoit des prestations provenant du régime enregistré d'épargne-retraite d'une autre personne est solidairement responsable, avec celle-ci, du paiement de la partie de l'impôt de l'autre personne qui est attribuable à ces prestations. Le paragraphe 160.2(2) de la Loi prévoit une règle semblable relativement aux prestations provenant du fonds enregistré de revenu de retraite d'une autre personne. Le paragraphe 160.2(3) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir, à l'égard du contribuable, une cotisation visant une somme à payer en vertu de l'article 160.2.

Les paragraphes 160.2(1), (2) et (3) sont modifiés, pour ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant de la cotisation, et que les intérêts dont le contribuable peut être redevable ne sont limités d'aucune façon.

Article 95

Responsabilité solidaire — montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

LIR
160.3(1) et (2)

Selon le paragraphe 160.3(1) de la Loi, la personne qui reçoit, dans le cadre d'une convention de retraite, des prestations se rapportant à l'emploi d'un autre contribuable est solidairement responsable, avec celui-ci, du paiement de la partie de l'impôt du contribuable qui est attribuable à ces prestations. Le paragraphe 160.3(2) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir, à l'égard de la personne, une cotisation visant une somme à payer en vertu de l'article 160.3. Les paragraphes 160.3(1) et (2) sont modifiés, pour

ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser que des intérêts peuvent être calculés sur le montant de la cotisation, et que les intérêts dont la personne peut être redevable ne sont limités d'aucune façon.

Article 96

Responsabilité — transfert par une société insolvable

LIR
160.4(1) à (3)

Le paragraphe 160.4(1) de la Loi s'applique lorsqu'une société a effectué un transfert de bien et que, par suite de ce transfert (seul ou combiné avec d'autres opérations), il n'est pas permis à la société, par l'effet du paragraphe 61.3(3) de la Loi, de déduire un montant en application de l'article 61.3. En pareil cas, le paragraphe 160.4(1) prévoit que le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant, du paiement de l'impôt dont celui-ci est redevable en vertu de la partie I de la Loi pour sa première année d'imposition se terminant après le transfert et pour les années d'imposition antérieures. Le cessionnaire est ainsi responsable jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour le bien transféré.

En outre, le paragraphe 160.4(2) de la Loi prévoit que les cessionnaires ultérieurs, avec lesquels le contribuable a un lien de dépendance, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dont la société est redevable en vertu de la partie I si le cessionnaire initial effectue un autre transfert avec lien de dépendance et que l'une des raisons du transfert consistait à empêcher l'application de l'article 160.4.

Selon le paragraphe 160.4(3) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir, à l'égard d'un cessionnaire, une cotisation visant un montant dont il est redevable en vertu des paragraphes 160.4(1) ou (2).

Les paragraphes 160.4(1), (2) et (3) sont modifiés, pour ce qui est des cotisations établies après la date de publication, de façon à préciser

que des intérêts peuvent être calculés sur le montant d'une telle cotisation, et que les intérêts dont le cessionnaire peut être redevable ne sont limités d'aucune façon.

Article 97

Pénalités

LIR
162

L'article 162 de la Loi impose des pénalités pour des infractions telle la non-production d'une déclaration pour une année d'imposition.

Défaut de fournir son numéro d'identification

LIR
162(6)

Le paragraphe 162(6) de la Loi prévoit une pénalité pour défaut de quiconque de fournir sur demande son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise à la personne tenue d'établir une déclaration de renseignements le concernant. Sont visées par ce paragraphe les personnes de toute nature et les sociétés de personnes. Or, la version française ne fait mention que des particuliers et des sociétés de personnes, excluant par inadvertance les personnes morales. Le paragraphe 162(6) est donc modifié de façon à remplacer la mention « particulier » par « personne ».

Cette modification s'applique après le 18 juin 1998, date à laquelle la pénalité prévue au paragraphe 162(6) a été étendue aux sociétés pour ce qui est de la communication du numéro d'entreprise.

Article 98

Faux énoncés ou omissions paiements au titre du CTPS

LIR
163(2)*c*.1)

Selon le paragraphe 163(2) de la Loi, est passible d'une pénalité le contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le cadre de l'application de la Loi, ou y participe. La pénalité est déterminée en fonction de l'impôt déclaré en moins ou des sommes déclarées en trop qui sont réputées payées au titre de l'impôt. L'alinéa 163(2)*c*.1) prévoit l'imposition d'une pénalité dans le cas où le faux énoncé a trait au crédit de taxe sur les produits et services (CTPS).

Les dispositions concernant le CTPS ont récemment été modifiées (projet de loi C-49, devenu L.C. 2002, chapitre 9) en vue de rendre le crédit plus sensible aux changements de situation familiale. En effet, l'admissibilité au crédit et le montant versé à chaque trimestre tiennent compte des changements intervenus avant la fin du trimestre précédent plutôt qu'au cours de l'année d'imposition précédente.

L'alinéa 163(2)*c*.1) est modifié de façon à tenir compte du nouveau calcul trimestriel du CTPS. Cette modification s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 99

Remboursements

LIR
164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt et comprend des dispositions concernant les remboursements par le ministre du Revenu national, l'application de sommes à d'autres dettes et les intérêts.

Remboursement des acomptes provisionnels préjudice indu

LIR
164(1.51) à (1.53)

Les nouveaux paragraphes 164(1.51) à (1.53) de la Loi, qui s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi, permettent au ministre du Revenu national de rembourser les acomptes provisionnels payés en trop au titre de l'impôt dont un contribuable est redevable. Pour qu'un tel remboursement soit effectué, il faut remplir quatre conditions. Trois d'entre elles sont énoncées au nouveau paragraphe 164(1.51). En premier lieu, le contribuable doit avoir payé un ou plusieurs acomptes provisionnels au titre de l'impôt prévu par la partie I ou, s'il est une société, au titre de l'impôt prévu par les parties I.3, VI, VI.1 ou XIII de la Loi. En deuxième lieu, il doit être raisonnable de conclure que le total des acomptes payés par le contribuable excède le total des impôts payables en vertu de ces parties pour l'année. En troisième lieu, le ministre doit être convaincu que le paiement des acomptes provisionnels a porté ou portera indûment préjudice au contribuable.

La dernière condition est énoncée implicitement au nouveau paragraphe 164(1.52) de la Loi. La possibilité d'obtenir un remboursement d'acompte provisionnel dans un cas particulier relève de la discrétion du ministre. La dernière condition prévoit donc que le ministre doit consentir à effectuer le remboursement. Dans le même ordre d'idées, le nouveau paragraphe 164(1.52) précise que le montant d'un remboursement d'acompte est déterminé par le ministre, qui peut rembourser l'acompte en tout ou en partie.

Le nouveau paragraphe 164(1.53) de la Loi prévoit que, pour ce qui est du calcul des intérêts et pénalités, le contribuable qui reçoit un remboursement d'acomptes provisionnels est réputé ne pas avoir payé l'excédent d'acompte.

Remboursement du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

LIR
164(1.6)

Le paragraphe 164(1.6) de la Loi porte sur le remboursement du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage. Ce paragraphe est abrogé par suite de l'abrogation de l'article 126.1. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Cette modification s'applique aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication.

Intérêts sur les sommes remboursées

LIR
164(3)

Le paragraphe 164(3) de la Loi prévoit que des intérêts sont payés sur les remboursements d'impôt. Ce paragraphe fait l'objet de deux modifications. Premièrement, le passage introductif du paragraphe est modifié de façon que son libellé soit conforme à la terminologie utilisée ailleurs dans la Loi. Deuxièmement, le renvoi à l'article 126.1 est supprimé par suite de l'abrogation de cet article.

Ces modifications s'appliquent aux formulaires produits après le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de publication.

Article 100

Impôt des grandes sociétés

LIR
Partie I.3

La partie I.3 de la Loi porte sur l'impôt (appelée communément l'impôt des grandes sociétés) qui est calculé sur l'excédent du capital imposable utilisé au Canada d'une grande société sur l'« abattement de capital » de 10 000 000 $ (qui est partagé entre sociétés liées).

Définitions

LIR
181(1)

« institution financière »

Le paragraphe 181(1) de la Loi définit des termes pour l'application de la partie I.3, qui porte sur l'impôt des grandes sociétés. Est notamment défini à cette fin le terme « institution financière ». Il est important de noter que les sociétés qui sont des institutions financières ne calculent pas leur capital pour l'application de la partie I.3 de la même façon que les autres sociétés. Le statut d'une société donnée est également importante pour les sociétés qui investissent dans la société donnée ou qui détiennent ses dettes puisque la question de savoir si certains de ces investissements sont inclus dans la « déduction pour placements » de l'investisseur et partant, s'ils réduisent son propre impôt de la partie I.3 dépend, en partie, de la question de savoir si la société donnée est une institution financière.

Les sociétés qui sont considérées comme des institutions financières figurent à la définition de « institution financière ». Cette définition prévoit, à son alinéa *g*), que le terme sert à désigner des sociétés visées par règlement. Actuellement, ces sociétés figurent à l'article 8604 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon l'alinéa *a*) de cet article, la société dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des actions ou des dettes d'une institution financière, au sens du paragraphe 181(1) de la Loi, auquel elle est liée est une institution financière visée par règlement. Les autres alinéas de cet article consistent en une énumération de sociétés particulières.

L'alinéa *g*) de la définition est modifié de façon à refléter un changement fondamental dans la façon dont ces sociétés seront identifiées à titre d'institutions financières. Au lieu de les énumérer par règlement, la nouvelle approche consiste à les énumérer dans une annexe de la Loi. L'alinéa *g*), dans sa version modifiée, renvoie donc aux sociétés dont le nom figure à l'annexe (sous-alinéa *g*)(i)) ou qui sont visées au nouveau sous-alinéa *g*)(ii), qui correspond à l'actuel alinéa 8604*a*) du Règlement.

Ces modifications touchant l'alinéa g) de la définition s'appliquent à compter du 23 décembre 1997.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa g) de la définition, l'article 8604 du Règlement est abrogé et une annexe est ajoutée à la fin de la Loi. Les sociétés figurant à l'annexe sont les mêmes que celles qui figuraient à l'article 8604 immédiatement avant son abrogation, bien que certaines d'elles aient été retirées de la liste en raison d'un changement de nom ou d'une fusion. L'annexe comprend également des sociétés qui ne sont pas actuellement visées par règlement, mais qui remplissent les critères applicables aux institutions financières et ont demandé d'être considérées comme telles.

Les dispositions transitoires applicables à l'alinéa g) de la définition font en sorte que les sociétés qui étaient visées par règlement avant l'abrogation de l'article 8604 du Règlement conservent le statut qu'elles auraient en vertu de l'alinéa g) si celui-ci n'avait pas été modifié de façon à exclure les sociétés visées par règlement.

Comme il est indiqué ci-dessus, certaines sociétés qui ne sont pas actuellement visées par règlement figurent à l'annexe, à compter de dates antérieures à la date de publication. Des dispositions transitoires font en sorte que, pour toute année d'imposition commençant avant la date de publication, toute société sans lien de dépendance avec une société figurant à l'annexe ne perdra pas sa déduction pour placements du fait que cette dernière soit devenue une institution financière en vertu de l'alinéa g) de la définition.

Article 101

Capital imposable utilisé au Canada

LIR
181.2

L'article 181.2 de la Loi prévoit des règles sur le calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable utilisé au Canada et de la déduction pour placements de sociétés (sauf les institutions financières) résidant au Canada, pour l'application de l'impôt des grandes sociétés prévu par la partie I.3.

Cet article est modifié à deux égards. Premièrement, les paragraphes 181.2(3) et (5) de la Loi sont modifiés afin de préciser l'effet des sociétés de personnes multiples, où une société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes. Deuxièmement, le paragraphe 181.2(3) fait l'objet d'une modification qui vise à tenir compte d'un changement de présentation comptable des actions privilégiées rachetables.

Sociétés de personnes multiples

Le paragraphe 181.2(3) précise en quoi consiste le « capital » d'une société. L'alinéa 181.2(3)*g*) prévoit que le capital d'une société comprend la part qui lui revient des provisions, gains sur change reportés et dettes de toute société de personnes dont elle est un associé. Pour déterminer ces montants, les alinéas pertinents du paragraphe 181.2(3) s'appliquent à la société de personnes de la même façon qu'aux sociétés. L'alinéa 181.2(3)*g*) est modifié de façon qu'il s'applique également selon ce principe. Par conséquent, la répartition des provisions, des gains reportés et des dettes s'opérera indépendamment du nombre de sociétés de personnes qui sont des associés les unes des autres.

Le paragraphe 181.2(4) de la Loi porte sur la « déduction pour placements » selon laquelle, en termes généraux, les placements d'une société dans une autre société sont exclus du capital imposable de la première société. Le paragraphe 181.2(5) permet de déterminer à cette fin la valeur comptable de la participation d'une société dans une société de personnes. Ce paragraphe est modifié de façon que la valeur comptable de la participation d'une société dans une société de personnes donnée comprenne, pour l'application du paragraphe 181.3(4), la valeur comptable de la participation de la société de personnes donnée dans une autre société de personnes.

Ces modifications touchant l'alinéa 181.2(3)*g*) et le paragraphe 181.2(5) s'appliquent après la date de publication.

Actions privilégiées

En règle générale, l'impôt payable par une société en vertu de la partie I.3 de la Loi est calculé en fonction des montants reflétés dans le bilan de la société, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui fait autorité au Canada en matière de PCGR, exige que le passif d'une société relatif à une action privilégiée rachetable soit reflété au bilan de la société. Le Manuel prévoit que ce passif peut être comptabilisé selon l'une de deux méthodes. Selon la première méthode, la différence entre le capital déclaré d'une action et sa valeur de rachat est imputée aux bénéfices non répartis, ce qui, dans certains cas, peut donner lieu à des bénéfices non répartis négatifs ou à un déficit pour la société. La seconde méthode, qui est sans effet sur les bénéfices non répartis, prévoit la mise sur pied d'un compte reflétant le passif que représente le rachat des actions privilégiées.

L'alinéa 181.2(3)*i*) de la Loi permet de réduire le capital d'une société jusqu'à concurrence du déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires de la société. Afin de tenir compte de la nouvelle présentation d'une provision pour le rachat d'actions privilégiées, cet alinéa est modifié de façon à faire mention explicitement d'une telle provision.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

Article 102

Capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière

LIR
181.3

L'article 181.3 de la Loi prévoit des règles sur le calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable utilisé au Canada et de la déduction pour placements d'une institution financière (au sens du paragraphe 181(1)) pour l'application de l'impôt des grandes sociétés prévu par la partie I.3.

Cet article est modifié à deux égards. Premièrement, plusieurs alinéas du paragraphe 181.3(3) sont modifiés afin de tenir compte d'un changement de présentation comptable des actions privilégiées rachetables. Deuxièmement, un sous-alinéa et une division sont ajoutés à l'alinéa 181.3(3)*c*) pour refléter la méthode de

comptabilisation des provisions pour sinistres non réglés qui est imposée aux assureurs de dommages.

Actions privilégiées

Les procédures comptables exposées dans les notes concernant les modifications apportées à l'article 181.2 de la Loi s'appliquent aux institutions financières ainsi qu'aux autres types de sociétés. Le lecteur pourra donc s'y reporter pour obtenir un supplément d'information. Comme l'article 181.2, l'article 181.3 est modifié de façon que le montant d'une provision pour le rachat d'actions privilégiées soit inclus dans le calcul d'un déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires. Cette modification vise trois dispositions précises : le sous-alinéa 181.3(3)*a*)(v), relatif aux institutions financières, sauf les assureurs et les banques étrangères autorisées; le sous-alinéa 181.3(3)*b*)(iv), relatif aux compagnies d'assurance-vie résidant au Canada; et le sous-alinéa 181.3(3)*c*)(v), relatif aux autres compagnies d'assurance résidant au Canada.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

Provisions pour sinistres non réglés

En règle générale, une société est tenue de calculer les montants qui entrent dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I.3 de la Loi selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui fait autorité au Canada en matière de PCGR, prévoit que les assureurs de dommages doivent comptabiliser les provisions pour sinistres non réglés en chiffres bruts, plutôt qu'après déduction de la réassurance.

Les montants qui sont à inclure dans le calcul du capital d'une compagnie d'assurance résidant au Canada (sauf une compagnie d'assurance-vie) et d'une compagnie d'assurance ne résidant pas au Canada sont exposés respectivement aux alinéas 181.3(3)*c*) et *d*) de la Loi. Il est prévu à ces alinéas que les provisions pour sinistres non réglés sont à inclure dans le calcul du capital de ces sociétés.

Le nouveau sous-alinéa 181.3(3)*c*)(vii) et la nouvelle division 181.3(3)*d*)(iv)(F) permettent à ces sociétés d'appliquer en réduction de leur capital un montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il se rapporte à un montant qui a été inclus dans le capital au titre d'une provision pour sinistres non réglés. Ainsi, ces provisions sont incluses déduction faite de la réassurance, en vertu des alinéas 181.3(3)*c*) et *d*).

Le sous-alinéa 181.3(3)*c*)(vii) et la division 181.3(3)*d*)(iv)(F) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

Article 103

Impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix

LIR
Partie III

Selon l'article 83 de la Loi, une société privée peut désigner un dividende à titre de « dividende en capital », ce qui en fait un dividende non imposable pour les actionnaires qui le reçoivent. Théoriquement, un dividende en capital est une distribution de la partie non imposable des gains en capital de la société, laquelle partie est portée au « compte de dividendes en capital » de la société. Un mécanisme semblable permet aux sociétés de placement à capital variable et aux sociétés de placements hypothécaires de désigner un dividende à titre de « dividende sur les gains en capital », lequel est imposable pour l'actionnaire, mais à titre de gain en capital.

Par l'effet de la partie III de la Loi (articles 184 et 185), la société qui désigne, à titre de dividende en capital ou de dividende sur les gains en capital, un montant qui excède la somme qui peut être versée à ce titre est assujettie à un impôt spécial. Si la société obtient le consentement de ses actionnaires, elle peut éviter cet impôt en traitant l'excédent comme un dividende imposable distinct.

Les modifications apportées à la partie III ont pour objet de simplifier les dispositions qui y figurent, de mettre à jour leur libellé, de réduire le taux de l'impôt spécial et de modifier l'exigence portant sur l'obtention du consentement des actionnaires quant à la désignation d'un excédent de dividende. Elles s'appliquent aux dividendes versés

par une société après son année d'imposition 1999 et prévoient une règle transitoire spéciale visant les choix (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 184(5) de la Loi).

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

LIR
184(2)

Selon le paragraphe 184(2) de la Loi, l'impôt prévu par la partie III de la Loi doit être payé sur l'excédent d'un dividende versé par une société à titre de dividende en capital ou de dividende sur les gains en capital, sur le montant qui peut faire l'objet d'une telle désignation. Par souci de clarté, le paragraphe est modifié de façon à préciser que le montant total du dividende initial est appelé « dividende initial ». Ce terme est ensuite repris dans les autres dispositions de la partie III.

Le taux de l'impôt prévu au paragraphe 184(2) est également changé, dans le cadre d'une série de modifications visant à tenir compte de réductions récentes et planifiées des taux d'imposition. Ce taux, qui s'établit actuellement à 75 % de l'excédent du dividende sur les gains en capital, est ramené à 60 % de cet excédent.

Réduction de l'excédent

LIR
184(2.1)

Le paragraphe 184(2.1) de la Loi renferme une disposition transitoire qui s'applique à certains dividendes devenus payables avant le 18 juin 1987. Son application étant échue, ce paragraphe est abrogé.

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

LIR
184(3)

Le paragraphe 184(3) de la Loi permet à la société qui serait par ailleurs redevable, en vertu de la partie III, d'un impôt sur un excédent de dividende en capital ou de dividende sur les gains en capital de traiter l'excédent comme un dividende imposable distinct et

ainsi d'éviter l'impôt. Les modifications apportées à ce paragraphe ont pour objet de moderniser et de préciser le libellé de la disposition.

Approbation du choix

LIR
184(4)

Le paragraphe 184(4) de la Loi prévoit les exigences à remplir pour obtenir le consentement des actionnaires quant au changement de désignation, prévu au paragraphe 184(3), d'un excédent de dividende en capital ou d'un excédent de dividende sur les gains en capital. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à mettre à jour et à préciser le libellé du paragraphe.

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

LIR
184(5)

Le nouveau paragraphe 184(5) de la Loi prévoit une exception aux exigences, énoncées au paragraphe 184(4), en vue de l'obtention du consentement des actionnaires. Lorsqu'une société souhaite changer la désignation d'un excédent de dividende en vertu du paragraphe 184(3) et que le dividende a été versé relativement à une catégorie d'actions détenues en totalité par des personnes dont le revenu imposable est exonéré d'impôt (comme des régimes enregistrés), la société n'a pas à obtenir le consentement des actionnaires. Dans ce cas, la seule exigence imposée par le nouveau paragraphe 184(5) prévoit que le choix de la société doit être fait dans les 30 mois suivant le moment où le dividende initial (excédentaire) est devenu payable.

Le choix prévu au nouveau paragraphe 184(5) sera réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi.

Article 104

Impôt révocation de l'enregistrement

LIR
188(1)

Selon le paragraphe 188(1) de la Loi, l'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué est tenu de payer un impôt qui correspond, de façon générale, à la valeur de ses biens, majoré du montant des dons pour lesquels il a délivré des reçus et des dons reçus d'autres organismes de bienfaisance après le « jour d'évaluation » de ses biens, moins le montant de certaines dépenses admissibles.

La modification apportée au paragraphe 188(1) fait suite à l'ajout du paragraphe 248(30) à la Loi. Elle consiste à faire mention du « montant admissible » d'un don pour lequel un reçu a été délivré par l'organisme de bienfaisance et s'applique aux dons faits après la date de publication. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(30).

Article 105

Impôt sur le capital des institutions financières

LIR
190.13

L'article 190.13 de la Loi prévoit des règles sur le calcul du capital d'une institution financière pour l'application de la partie VI de la Loi. Cet article est modifié de façon à tenir compte d'un changement de présentation comptable des provisions pour le rachat d'actions privilégiées.

Les principes comptables généralement reconnus entrent en jeu dans le calcul des montants visés à l'article 190.13. Les procédures comptables exposées dans les notes concernant les modifications apportées à l'article 181.2 de la Loi s'appliquent dans le contexte de la partie VI de la Loi. Le lecteur pourra donc s'y reporter pour obtenir un supplément d'information. Comme l'article 181.2,

l'article 190.13 est modifié de façon que le montant d'une provision pour le rachat d'actions privilégiées soit inclus dans le calcul d'un déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires. Cette modification vise deux dispositions précises : le sous-alinéa 190.13*a*)(v), relatif aux institutions financières, sauf les assureurs sur la vie et les banques étrangères autorisées; et le sous-alinéa 190.13*b*)(iv), relatif aux compagnies d'assurance-vie résidant au Canada.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

Article 106

Dividende exclu associé

LIR
191(6)

L'article 191 de la Loi prévoit certaines règles concernant les impôts auxquels sont assujetties, en vertu de la partie VI.1 de la Loi, les sociétés canadiennes imposables qui versent certains types de dividendes. Ces impôts ne sont pas payables relativement aux « dividendes exclus », au sens du paragraphe 191(1) de la Loi, qui sont des dividendes qu'une société verse à un actionnaire qui a une « participation importante » dans la société.

La notion de « participation importante » est définie au paragraphe 191(2) de la Loi. De façon générale, un actionnaire a une participation importante dans une société s'il est lié à celle-ci (autrement qu'à cause d'un droit prévu à l'alinéa 251(5)*b*)) ou si les actions qu'il détient remplissent certaines exigences ayant trait au droit de vote et à la valeur.

Si un actionnaire a une participation importante dans une société et est également l'associé d'une société de personnes qui détient des actions de la société, il convient que le dividende versé par la société à la société de personnes soit un dividende exclu, jusqu'à concurrence du droit de l'actionnaire au dividende. Afin d'obtenir ce résultat, le paragraphe 191(6) est ajouté aux règles concernant les impôts de la partie VI. Ce nouveau paragraphe prévoit que le dividende versé à

une société de personnes est réputé, pour l'application de la définition de « dividende exclu », avoir été versé à chaque associé de la société de personnes en proportion de sa participation dans celle-ci,

Trois des aspects techniques de la nouvelle règle méritent qu'on y consacre une attention particulière. En premier lieu, la répartition proportionnelle du dividende entre les associés est fondée sur la part du revenu de la société de personnes qui revient à chacun pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant avant le versement du dividende. (Si le dividende a été versé au cours du premier exercice de la société de personnes, la répartition est fondée sur cet exercice.)

En deuxième lieu, afin de veiller à ce que la règle s'applique comme il se doit en présence de plus d'un palier de sociétés de personnes entre la société qui verse le dividende et la personne qui a une participation importante dans la société, la nouvelle disposition s'applique à elle-même. En d'autres termes, si un associé d'une société de personnes est lui-même une société de personnes, la société qui verse le dividende sera réputée, par l'effet de la règle, avoir versé un montant proportionnel à titre de dividende non seulement à la deuxième société de personnes, mais aussi aux associés de celle-ci.

En troisième lieu, pour faciliter l'application de la règle sur la répartition d'un dividende entre les associés d'une société de personnes, le nouveau paragraphe 191(6) utilise l'expression « proportion déterminée », qui est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Le nouveau paragraphe 191(6) s'applique aux dividendes versés après la date de publication.

Article 107

Impôt sur les dividendes imposables

LIR
191.1(1)*a*)

Le paragraphe 191.1(1) de la Loi prévoit qu'un impôt doit être payé par la société qui a versé des dividendes imposables sur des actions

privilégiées imposables. Dans le cas des actions privilégiées à court terme, l'alinéa 191.1(1)*a*) fixe le taux de l'impôt à 66 2/3 % du dividende. Ce taux se traduit par un impôt égal au montant d'impôt sur le revenu qui aurait été perçu si la société actionnaire avait cherché à obtenir le même rendement après impôt sous forme d'intérêts. On obtient ce résultat, au taux actuel de 66 2/3 %, si l'on présume que le revenu d'intérêts est imposé au taux de 40 %.

Dans le cadre d'une série de modifications visant à tenir compte des réductions récentes et planifiées des taux de l'impôt sur le revenu, le taux de l'impôt prévu à l'alinéa 191.1(1)*a*) est ramené à 50 % du dividende. Ce résultat suppose un taux d'imposition de 33,3 % du revenu d'intérêts, comme l'indique l'exemple ci-dessous.

	Dividende	*Intérêts*
Émetteur		
Au détenteur	66,67 $	100 $
Impôt selon 191.1(1)*a*)	33,33	s/o
Total payé	100 $	100 $
Actionnaire		
Reçoit	66,67 $	100,00 $
Impôt de la partie I	nul	33,33
Après impôt	66,67 $	66,67 $

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 108

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
204.81(1), (1.1) et (1.2)

L'article 204.81 de la Loi prévoit les conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT). Selon le paragraphe 204.81(1), le ministre du Revenu national peut agréer une

société à titre de SCRT pour l'application de la partie X.3 si ses statuts remplissent certaines exigences et si d'autres conditions sont réunies. Le sous-alinéa 204.81(1)*c*)(v) porte sur les exigences applicables à une SCRT sous régime fédéral quant aux circonstances dans lesquelles elle peut racheter des actions de son capital-actions. La règle actuelle prévoit, de façon générale, conformément à la division 204.81(1)*c*)(v)(E), que les sociétés constituées après le 5 mars 1996 doivent détenir les actions pendant au moins huit ans.

La division 204.81(1)*c*)(v)(E) est modifiée de façon à exiger que les statuts d'une SCRT sous régime fédéral prévoient que la SCRT ne peut racheter ses actions que si le rachat est effectué :

- plus de huit ans après l'émission des actions; ou

- en février ou le 1er mars, mais pas plus que 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission des actions.

Cette modification s'applique aux sociétés après le 6 février 2000, peu importe la date de leur constitution.

Toutefois, les statuts des SCRT sous régime fédéral constituées avant le 6 mars 1996 peuvent prévoir que la SCRT ne peut racheter certaines de ses actions que si le rachat est effectué plus de cinq ans après l'émission des actions. Le nouveau paragraphe 204.81(1.1) prévoit que, pour l'application de la division 204.81(1)*c*)(v)(E) à un moment avant 2004, relativement à une société constituée avant le 6 mars 1996, la mention « huit » à cette division est remplacée par « cinq » si, à ce moment, ce dernier nombre figure dans les dispositions applicables des statuts de la société. Ainsi, les dispositions étendues de rachat (en février ou le 1er mars) qui doivent figurer dans les statuts d'une SCRT sous régime fédéral s'appliqueront à la fois aux actions devant initialement être détenues pendant un minimum de cinq ans et aux actions devant être détenues pendant un minimum de huit ans.

Le nouveau paragraphe 204.81(1.2) est une règle transitoire qui a pour objet d'accorder à une SCRT sous régime fédéral constituée avant le 7 février 2000 un délai suffisant pour modifier ses statuts de façon à ce qu'ils soient conformes à la division 204.81(1)*c*)(v)(E). Il prévoit que, pour l'application du paragraphe 204.81(1) avant 2004 à une telle SCRT, les statuts de la SCRT, s'ils sont conformes à la

subdivision 204.81(1)*c*)(v)(E)(I), modifiée conformément au paragraphe 204.81(1.1), sont réputés prévoir ce qui est énoncé à la subdivision 204.81(1)*c*)(v)(E)(II).

Les nouveaux paragraphes 204.81(1.1) et (1.2) s'appliquent après le 6 février 2000. Ces modifications font partie d'une série de changements, annonces par le ministre des Finances le 7 février 2000 dans le communiqué 2000-009, concernant les exigences de rachat applicables aux SCRT sous régime fédéral. Le paragraphe 211.8(1) de la Loi fait l'objet d'une modification connexe. Pour plus de détails, voir les notes le concernant.

Article 109

Impôt relatif à certains biens acquis par une fiducie, etc.

LIR
Partie XI

La partie XI de la Loi porte sur l'application de l'impôt de pénalité de 1 % par mois aux biens étrangers excédentaires que détiennent les régimes et fonds de revenu différé.

Définitions

LIR
206(1)

« bien étranger »

L'expression « bien étranger » est définie au paragraphe 206(1) de la Loi. Selon l'alinéa *g*) de cette définition, les dettes d'une personne non-résidente comptent parmi les biens étrangers, sauf s'il s'agit d'une dette attestée par une créance émise ou garantie par certaines personnes, dont la Banque de développement asiatique. Or, le nom officielle de cette banque est « Banque asiatique de développement ». La version française de cet alinéa est donc modifiée en conséquence.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« coût indiqué »

Le terme « coût indiqué » est défini au paragraphe 206(1) de la Loi pour l'application de la partie XI. Cette définition a été ajoutée à cet article en 2001 afin de tenir compte des arrangements qui permettent la « capitalisation » du revenu d'une fiducie sans que la fiducie n'ait à émettre de nouvelles unités. Selon cette définition, le coût indiqué, déterminé par ailleurs, de la participation d'un contribuable dans une telle fiducie tient compte des montants capitalisés. La définition est modifiée afin de préciser qu'elle s'applique aux fiducies dont l'ensemble des bénéficiaires sont des fiducies de régime enregistrés (comme les fiducies visées à l'alinéa *e*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)).

Cette modification s'applique aux mois se terminant après la date de publication.

« proportion déterminée »

Le paragraphe 206(1) de la Loi précise en quoi consiste la « proportion déterminée » qui revient à un associé d'une société de personnes pour un exercice. Pour que cette définition puisse s'appliquer dans le cadre d'autres dispositions de la Loi, elle est retirée du paragraphe 206(1) pour être insérée au paragraphe 248(1), à compter de la date de publication.

Acquisition d'un titre déterminé

LIR
206(3.1)

La version française du paragraphe 206(3.1) de la Loi est modifiée de façon à corriger une erreur de renvoi. Le renvoi au sous-alinéa 206(2)*a*)(iii), qui n'existe pas dans la version française de la Loi, est remplacé par un renvoi au sous-alinéa 206(2)*a*)(ii). Cette modification s'applique aux mois se terminant après 1997, ce qui correspond à l'application de la dernière modification du paragraphe 206(3.1).

Article 110

Impôt sur le revenu distribué de certaines fiducies

LIR
Partie XII.2

La partie XII.2 de la Loi prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution, au sens du paragraphe 210.2(2) de la Loi, de certaines fiducies résidant au Canada au titre des sommes versées à des non-résidents et à d'autres bénéficiaires étrangers ou assimilés. L'impôt prévu par la partie XII.2 vise notamment à empêcher la minimisation de l'impôt sur le revenu provenant de sources canadiennes déterminées qui se produirait par ailleurs dans le cas où le revenu d'une fiducie canadienne est versé à un non-résident et n'est assujetti qu'à l'impôt prévu par la partie XIII. L'impôt prévu par la partie XII.2 a aussi pour objet de prévenir les opérations entre un bénéficiaire imposable et un bénéficiaire exonéré d'impôt qui sont conçues de façon à permettre que le revenu imposable gagné par une fiducie soit transféré au bénéficiaire exonéré après qu'il a acquis du bénéficiaire imposable une unité de la fiducie.

Bénéficiaire étranger ou assimilé

LIR
210

L'article 210 de la Loi précise en quoi consiste un bénéficiaire étranger ou assimilé pour l'application de la partie XII.2. Selon les alinéas *a*) et *b*) de cette définition, un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend, respectivement, une personne non-résidente et une société de placement appartenant à des non-résidents. L'alinéa *c*) de cette définition prévoit qu'une personne exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi n'est considérée comme un bénéficiaire étranger ou assimilé du fait qu'elle détient une participation dans une fiducie que si, de façon générale, la participation appartenait antérieurement à une entité imposable. Selon l'alinéa *d*) de la définition, une fiducie est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une autre fiducie si elle compte parmi ses bénéficiaires, de façon générale, une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas *a*), *b*), *c*) ou *e*) de la définition ou une autre fiducie (sauf une fiducie testamentaire résidant au Canada). L'alinéa *e*) de la définition prévoit qu'une société de

personnes est un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie si elle compte parmi ses associés une personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *d*) de la définition, une autre société de personnes ou une personne exonérée de l'impôt prévu par la partie I par l'effet du paragraphe 149(1) de la Loi.

Le passage introductif de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » est modifié de façon à désigner par l'expression « fiducie donnée » la fiducie qui peut compter un bénéficiaire étranger ou assimilé.

L'alinéa *c*) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » est modifié de façon à préciser qu'un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée comprend, sauf disposition contraire prévue aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de la définition, une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt de la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable et qui a acquis une participation dans la fiducie donnée après le 1er octobre 1987 directement ou indirectement d'un bénéficiaire de cette fiducie.

L'alinéa *d*) de la cette définition est modifié de façon à préciser qu'un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée ne comprend pas une autre fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires une fiducie visée à l'un des sous-alinéas *d*)(i) à (iii) de la définition, à savoir :

- une fiducie de fonds commun de placement;

- une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt de la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, en raison de l'application des sous-alinéas 210(*c*)(i) ou (ii), n'est pas un bénéficiaire étranger ou assimilé de l'autre fiducie;

- une fiducie (appelée la troisième fiducie déterminée) dont aucun des bénéficiaires n'est un bénéficiaire étranger ou assimilé et dont les participations dans l'autre fiducie, après leur création, lui appartenaient ou appartenaient à des personnes qui étaient exonérées de l'impôt prévu par la partie I, par l'effet du paragraphe 149(1), sur tout ou partie de leur imposable revenu.

L'alinéa *d*) de la définition est également modifié afin de préciser qu'un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée comprend une autre fiducie (sauf une fiducie testamentaire, une

fiducie de fonds commun de placement et une fiducie qui est exonérée d'impôt de la partie I, par l'effet du paragraphe 149(1), sur tout ou partie de son revenu imposable) si l'autre fiducie compte parmi ses bénéficiaires une personne ou une société de personnes qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet des alinéas *a*), *b*), *c*) ou *e*) de la définition ou qui serait un tel bénéficiaire si elle était bénéficiaire de la fiducie donnée au moment considéré. En outre, la mention « résidant au Canada » figurant à l'alinéa *d*) est supprimée puisque l'alinéa *a*) de la définition précise qu'une personne non-résidente est un bénéficiaire étranger ou assimilé.

L'alinéa *e*) de la définition est modifié de façon à préciser que, selon le sous-alinéa *e*)(i), un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie comprend une société de personnes donnée dont l'un des associés est une autre société de personnes ou une personne qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie par l'effet des alinéas *a*), *b*) ou *d*) de la définition ou qui serait un tel bénéficiaire si elle était bénéficiaire de la fiducie au moment considéré.

L'alinéa *e*) de la définition est également modifié de façon à préciser que, si les conditions énoncées aux divisions *e*)(ii)(A) et (B) sont réunies, un bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée ne comprend pas une société de personnes donnée dont l'un des associés est une personne exonérée de l'impôt de la partie I, par l'effet du paragraphe 149(1), sur tout ou partie de son revenu imposable. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la société de personnes donnée est considérée comme un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si l'un de ses associés est, au moment considéré, une personne exonérée de l'impôt de la partie I, par l'effet du paragraphe 149(1), sur tout ou partie de son revenu imposable. Ces conditions sont les suivantes :

- après sa création, la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie appartenait à cette société de personnes ou à des personnes qui étaient exonérées de l'impôt de la partie I, par l'effet du paragraphe 149(1), sur la totalité de leur revenu imposable;

- aucun des associés de la société de personnes donnée au moment considéré n'est une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa *e*)(i) de la définition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 111

Champ d'application de la partie XII.2

LIR
210.1

L'article 210.1 de la Loi dresse la liste des fiducies auxquelles la partie XII.2 ne s'applique pas.

Cet article est modifié, par suite des modifications apportées à l'article 210 de la Loi (voir les notes ci-dessus), de façon à préciser qu'il ne sert qu'à établir les fiducies auxquelles l'impôt spécial prévu par la partie XII.2 ne s'applique pas. Par exemple, l'article 210.1 ne permet pas de déterminer si une fiducie visée à cet article peut avoir un bénéficiaire étranger ou assimilé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 112

Revenu de distribution

LIR
210.2(2)*b*)

L'impôt prévu par la partie XII.2 de la Loi est calculé en fonction du « revenu de distribution » (au sens du paragraphe 210.2(2)) d'une fiducie. Ce revenu est calculé en fonction des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles résultant de la disposition des biens canadiens imposables de la fiducie.

L'alinéa 210.2(2)*b*) de la Loi est modifié de sorte que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles résultant de la disposition par une fiducie de biens (sauf ceux visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii) de la Loi) visés aux divisions

210.2(2)*b*)(ii)(A) et (B) soient également pris en compte dans le calcul du revenu de distribution de la fiducie.

Selon la division 210.2(2)*b*)(ii)(A), le bien dont il est disposé (ou un bien auquel il a été substitué) doit être un bien (appelé « bien transféré » dans les présentes notes) qui a été transféré à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3) de la Loi. Cette condition doit être remplie indépendamment du fait que la fiducie donnée soit la fiducie à l'égard de laquelle le revenu de distribution est déterminé ou une autre fiducie à laquelle le bien transféré a été transféré dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3) et qui a transféré par la suite, directement ou indirectement, le bien à la fiducie à l'égard de laquelle le revenu de distribution est déterminé.

La division 210.2(2)*b*)(ii)(B) exige que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- il doit être raisonnable de conclure que le bien transféré a été transféré (conformément à la division 210.2(2)*b*)(ii)(A)) à la fiducie donnée en prévision de l'émigration d'une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment du transfert et qu'une personne (l'émigrant ou une autre personne) ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée à ce moment cesse par la suite de résider au Canada;

- au moment où le bien transféré a été transféré à la fiducie donnée (conformément à la division 210.2(2)*b*)(ii)(A)), les modalités de cette fiducie doivent remplir les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01)*c*)(i) ou (iii) de la Loi, et il doit être raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, à ce moment ou antérieurement, d'une personne qui, à ce moment, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien transféré à la fiducie donnée.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de biens effectuées par une fiducie après la date de publication.

Article 113

Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR
Partie XII.5

La partie XII.5 de la Loi (articles 211.7 à 211.9) prévoit un impôt spécial qui est conçu de façon à recouvrer le crédit d'impôt fédéral accordé en vertu de l'article 127.4 de la Loi au titre de l'acquisition initiale d'une action émise par une société à capital de risque de travailleurs (SCRT). Cet impôt s'applique en cas de disposition d'une « action approuvée » au sens du paragraphe 127.4(2) de la Loi.

Disposition d'une action approuvée

LIR
211.8(1)

Selon le paragraphe 211.8(1) de la Loi, l'impôt spécial prévu par la partie XII.5 s'applique, de façon générale, dans le cas où des actions d'une SCRT sous régime fédéral qui donnent droit au crédit d'impôt y afférent sont rachetées avant l'expiration d'une période minimale. Dans le cas d'actions dont l'« acquisition initiale » (au sens du paragraphe 127.4(1) de la Loi) a eu lieu avant le 6 mars 1996, le crédit d'impôt n'est pas recouvré si l'action est rachetée plus de cinq ans après son émission. Dans le cas d'actions dont l'acquisition initiale a lieu après le 5 mars 1996, le crédit d'impôt est recouvré, de façon générale, lorsque l'action est rachetée moins de huit ans après son émission.

Le paragraphe 211.8(1) est modifié de sorte que l'impôt prévu par la partie XII.5 ne s'applique pas relativement au rachat par une SCRT sous régime fédéral d'une action dont l'acquisition initiale a été effectuée après le 5 mars 1996, si le rachat est effectué en février ou le 1er mars d'une année et pas plus que 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission de l'action. Dans le cas d'une action dont l'acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996, les circonstances dans lesquels le crédit d'impôt n'est pas recouvré comprennent celles où l'action est rachetée en février ou le 1er mars d'une année et pas plus que 31 jours avant le jour qui suit de cinq ans l'émission de l'action.

Cette modification s'applique aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions se produisant après le 15 novembre 1995.

Cette modification fait partie d'une série de changements, annoncés par le ministre des Finances le 7 février 2000 dans le communiqué 2000-009, concernant les exigences de rachat applicables aux SCRT sous régime fédéral. Cette série de changements s'adresse aux contribuables qui souhaitent acquérir des nouvelles actions de SCRT au cours des soixante premiers jours d'une année en contrepartie du produit provenant du rachat d'actions de SCRT. L'article 204.81 de la Loi fait l'objet de modifications connexes. Pour plus de détails, voir les notes le concernant.

Exemple 1

Le 2 février 1998, une SCRT sous régime fédéral a racheté 200 actions de catégorie A appartenant à Charles. L'acquisition initiale des actions par Charles a eu lieu le 1er mars 1993, soit le jour même de l'émission des actions. La SCRT émettrice a été constituée le 1er décembre 1992. Ses statuts sont conformes aux exigences d'agrément applicables.

Résultats :

1. *Selon la nouvelle division (i)(C) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)a), le crédit d'impôt ne sera pas recouvré pour le rachat des 200 actions parce que l'acquisition initiale des actions est antérieure au 6 mars 1996 et que le rachat est effectué en février et pas plus que 31 jours avant le jour qui suit de cinq ans l'émission des actions.*

2. *En raison du nouveau paragraphe 204.81(1.2), le paragraphe 204.81(6) de la Loi ne permettrait pas au ministre du Revenu national de révoquer l'agrément de la SCRT à cause du rachat.*

Exemple 2

Le 15 février 2005, une SCRT sous régime fédéral rachète 200 actions de catégorie A appartenant à Marguerite. Les circonstances du rachat ne sont pas prévues dans les dispositions des statuts de la SCRT, visées aux divisions 204.81(1)c)(v)(A) à (D) de la Loi. L'acquisition initiale par Marguerite des

100 premières actions a eu lieu le 1er mars 1997, même si les actions ont été émises le 12 mars 1997. L'acquisition initiale par Marguerite du reste des actions a eu lieu le 29 février 2000, le jour même de leur émission. La SCRT a été constituée le 1er mai 1996.

Résultats :

1. *Selon le nouveau sous-alinéa (i.1) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)a), le crédit d'impôt ne sera pas recouvré pour le rachat des 100 premières actions parce que le rachat est effectué en février et pas plus que 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission des actions. Le sous-alinéa (i) de cet élément ne s'applique pas parce que l'acquisition initiale des actions n'est pas antérieure au 6 mars 1996.*

2. *Selon le nouveau sous-alinéa (i.1) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)a), le crédit d'impôt sera recouvré pour le rachat du reste des actions parce que le rachat est effectué moins de huit ans après l'émission des actions et plus de 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission des actions.*

3. *En raison du nouveau paragraphe 204.81(1.2), le paragraphe 204.81(6) de la Loi ne permettrait pas au ministre du Revenu national de révoquer l'agrément de la SCRT à cause du rachat des 100 premières actions. Toutefois, le rachat anticipé par la société du reste des actions, ce qui va à l'encontre des dispositions de ses statuts visées à la division 204.81(1)c)(v)(E), autorise le ministre à révoquer son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6).*

480

Article 114

Imposition des non-résidents

LIR
Partie XIII

Selon la partie XIII de la Loi, un impôt est à payer sur certaines sommes que les personnes résidant au Canada versent aux personnes non-résidentes.

Retenue d'impôt des non-résidents — intérêts

LIR
212(1)*b*)(iv)

Selon l'alinéa 212(1)*b*) de la Loi, les intérêts qu'une personne résidant au Canada verse à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, sont assujettis à l'impôt prévu par la partie XIII, sauf s'ils comptent parmi les intérêts qui sont exonérés de cet impôt. C'est le cas notamment, selon le sous-alinéa 212(1)*b*)(iv), des intérêts payables à une personne sans lien de dépendance qui détient un « certificat d'exemption » valide. Ces certificats, délivrés par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 212(14) de la Loi, sont délivrés de façon générale aux entités de pension étrangères, aux organismes de bienfaisance
et à certaines autres entités exonérées d'impôt.

Sous sa forme actuelle, le sous-alinéa 212(1)*b*)(iv) ne s'applique qu'aux intérêts sur les obligations ou titres semblables. Puisque cette restriction peut limiter indûment le champ d'application de la disposition, le sous-alinéa est modifié de façon à s'appliquer à toutes les formes de dettes. Il est à noter toutefois que l'exigence selon laquelle le payeur des intérêts (qui réside au Canada) et le destinataire non-résident ne doivent avoir entre eux aucun lien de dépendance demeure inchangée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998
et suivantes.

LIR
212(1)*b*)(xii)

Le sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) prévoit une exemption au titre des intérêts payables dans le cadre de certains mécanismes de prêt de valeurs mobilières par les courtiers en valeurs mobilières inscrits qui résident au Canada. Compte tenu de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au paragraphe 260(1) de la Loi, cette exemption n'est offerte qu'aux courtiers qui n'ont aucun lien de dépendance avec les autres parties au mécanisme.

Par suite des modifications apportées à la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au paragraphe 260(1), qui comprend désormais certains mécanismes conclus entre personnes ayant elles un lien de dépendance, le sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) est modifié de façon à confirmer que l'exemption est limitée aux mécanismes conclus entre personnes sans lien de dépendance.

Cette modification s'applique aux mécanismes conclus après 2002.

LIR
212(1)*b*)(xiii)

Il arrive souvent qu'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières impose à l'une des parties l'obligation de dédommager l'autre partie pour la perte de certains revenus. En l'absence de règles spéciales, ces paiements de compensation pourraient être assujettis à l'impôt prévu par la partie XIII s'ils sont faits par une personne résidant au Canada à une personne non-résidente.

Le nouveau sous-alinéa 212(1)*b*)(xiii) a pour effet d'exonérer de l'impôt prévu par la partie XIII certains paiements compensatoires d'intérêts qu'un emprunteur résidant au Canada fait à un non-résident dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. Pour que cette exonération puisse s'appliquer, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les paiements doivent être faits par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise à l'étranger;

- les titres prêtés doivent être émis par un émetteur non-résident.

Cette modification s'applique aux mécanismes de prêts de valeurs mobilières conclus après mai 1995.

Loyers, redevances, etc.

LIR
212(1)*d*)(xii)

L'alinéa 212(1)*d*) de la Loi porte sur divers montants — loyers, redevances et paiements semblables — qui sont frappés de l'impôt prévu par la partie XIII. Les sous-alinéas 212(1)*d*)(vi) à (xi) prévoient les paiements auxquels cet impôt ne s'applique pas. Une autre exclusion est ajoutée au sous-alinéa 212(1)*d*)(xii) pour les années d'imposition 2000 et suivantes. Ce nouveau sous-alinéa précise que le paragraphe 212(5) de la Loi, qui fait l'objet des modifications exposées ci-dessous, est la seule disposition de la partie XIII qui a pour effet d'appliquer l'impôt aux paiements faits au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans une production cinématographique ou magnétoscopique qui est utilisée ou reproduite au Canada.

Dividendes exonérés

LIR
212(2.1)

Le nouveau paragraphe 212(2.1) a pour effet d'exonérer de l'impôt prévu par la partie XIII certains paiements compensatoires de dividendes qu'un emprunteur de titres résidant au Canada fait à un non-résident dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. À cette fin, les conditions suivantes doivent être réunies :

- les paiements doivent être réputés être des dividendes en vertu du sous-alinéa 260(8)*a*)(i) de la Loi;

- les paiements doivent être faits par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise à l'étranger;

- les titres prêtés doivent avoir été émis par un émetteur non-résident.

Ce paragraphe s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après mai 1995.

Titres de remplacement

LIR
212(3)

Sont notamment exonérés de l'impôt prévu par la partie XIII de la Loi, selon le sous-alinéa 212(1)*b*)(vii), les intérêts payés par une société résidant au Canada sur ses dettes à moyen et long terme auprès de personnes sans lien de dépendance. Le paragraphe 212(3), qui s'applique dans le cadre de ce sous-alinéa, permet à une société qui éprouve certaines difficultés financières de considérer qu'un titre qui remplace un autre titre a été émis au même moment que l'autre titre. Les circonstances dans lesquelles cette présomption s'applique sont énoncées aux alinéas 212(3)*a*) à *c*). L'alinéa 212(3)*b*) prévoit que le paragraphe 212(3) ne s'applique que s'il est raisonnable de considérer que le produit du titre de remplacement a servi au financement d'une entreprise exploitée activement au Canada, immédiatement avant l'émission du titre de remplacement, par la société émettrice ou par une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

Cette exigence n'étant pas clairement fondée sur le plan de la politique de l'impôt, elle est abrogée pour ce qui est des titres de remplacement émis après le 10 juin 2001.

Films cinématographiques

LIR
212(5)

Selon le paragraphe 212(5) de la Loi, l'impôt prévu par la partie XIII s'applique, de façon générale, aux sommes qu'une personne résidant au Canada verse à une personne non-résidente au titre d'un droit d'utilisation ou autre sur un film cinématographique ou une production magnétoscopique qui a été ou sera utilisé ou reproduit au Canada (autrement que dans le cadre d'une émission d'information). D'après son libellé actuel, ce paragraphe peut s'appliquer même si le paiement en question n'est pas destiné à cette utilisation ou reproduction au Canada, mais se rapporte à son utilisation dans un

autre pays. Par conséquent, le paragraphe 212(5) est modifié de façon que l'impôt ne soit applicable que dans la mesure où le paiement se rapporte à l'utilisation ou à la reproduction de la production au Canada. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Exemptions

LIR
212(9)

Selon le paragraphe 212(9) de la Loi, sont exonérés de l'impôt prévu par la partie XIII certains éléments de revenu d'une fiducie qui sont payés à un bénéficiaire non-résident, ou portés à son crédit, et qui seraient par ailleurs assujettis à la retenue d'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)*c*). Actuellement, l'exemption ne s'applique qu'aux montants qui sont attribuables au revenu de la fiducie constitué des éléments suivants : les dividendes ou intérêts reçus par la fiducie d'une société de placement appartenant à des non-résidents; certaines redevances artistiques; et les intérêts, lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes. Dans le cas où aucun impôt prévu par la partie XIII n'aurait été payable au titre des dividendes, intérêts ou redevances s'ils avaient été versés directement au bénéficiaire, cet impôt n'est pas payable relativement à une distribution du revenu de la fiducie à des bénéficiaires non-résidents qui découle des dividendes, intérêts ou redevances.

Le paragraphe 212(9) est modifié en vue d'ajouter un quatrième élément à cette liste d'exemptions. Dans certaines circonstances, le surintendant des institutions financières du Canada peut exiger d'un réassureur non-résident de risques canadiens qu'il place des biens en fiducie au Canada. Pareille « fiducie en réassurance » peut gagner un revenu de dividendes ou d'intérêts, lequel est payable au non-résident. En vue de reconnaître l'exigence de réglementation qui s'applique à ces fiducies, le paragraphe 212(9) est modifié afin de prévoir que les dividendes ou les intérêts peuvent être distribués au non-résident en franchise de l'impôt prévu par la partie XIII dans le cas où ils n'auraient pas été frappés d'impôt canadien s'ils avaient été versés directement au non-résident.

Cette modification s'applique aux montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après 2000.

Application de l'impôt de la partie XIII — non-résident exploitant une entreprise au Canada

LIR
212(13.2)

Le paragraphe 212(13.2) de la Loi est l'une de plusieurs dispositions qui ont pour effet d'élargir le champ d'application de l'impôt de la partie XIII dans certaines circonstances. Dans ce cas, il s'agit, de façon générale, des paiements de redevances et des montants semblables effectués par un non-résident au titre d'un revenu de source canadienne. Selon le principe qui sous-tend le paragraphe 212(13.2), si un non-résident a un revenu d'entreprise ou de ressources de source canadienne et peut déduire, dans le calcul de ce revenu (c'est-à-dire, dans le calcul du « revenu imposable gagné au Canada), un paiement fait à un autre non-résident, ce paiement devrait être traité, aux fins de l'impôt de la partie XIII, comme s'il avait été fait par une personne résidant au Canada. Pour ce faire, le premier non-résident — celui qui effectue le paiement — est réputé être une personne résidant au Canada.

Sous sa forme actuelle, le paragraphe 212(13.2) ne s'applique que si le non-résident qui effectue le paiement exploite une entreprise principalement au Canada, y fabrique ou y transforme des marchandises ou y exerce diverses activités liées à l'exploitation des ressources. En revanche, il n'y a pas de lien explicite entre cette entreprise ou activité et la déductibilité du paiement : le paragraphe peut s'appliquer indépendamment du fait que le paiement se rapporte à l'entreprise ou à l'activité.

Par conséquent, le paragraphe 212(13.2) est modifié de façon à s'appliquer relativement à toute partie d'un paiement (sauf celui auquel s'applique la règle comparable énoncée au paragraphe 212(13)), effectué par une personne non-résidente à une autre personne non-résidente, qui est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la première personne non-résidente provenant de toute source. Les seules exceptions sont les paiements qui sont déductibles relativement à des entreprises ou des biens protégés par traité au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après la date de publication.

Impôt des courtiers en valeurs mobilières inscrits

LIR
212(19)

Selon le paragraphe 212(19) de la Loi, les courtiers en valeurs mobilières inscrits — résidant au Canada — qui concluent certains mécanismes de prêt de valeurs mobilières visés au sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) de la Loi sont tenus de payer un impôt, calculé selon une formule, qui est fondé en partie sur le capital ou la marge à conserver prévu par les lois provinciales applicables régissant l'inscription ou les permis de courtiers en valeurs.

Une modification antérieure apportée au paragraphe 212(9) a eu pour effet de supprimer un renvoi aux lois provinciales en vertu desquels le contribuable doit être inscrit. Ce paragraphe est maintenant modifié, par suite de la modification antérieure, de façon à remplacer « la législation provinciale » (qui n'a pas d'antécédent) au sous-alinéa *b*)(i) de l'élément B de la formule, par un renvoi précis à la législation provinciale régissant l'inscription des courtiers en valeurs.

Cette modification s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après le 28 mai 1993.

Article 115

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

LIR
216

L'article 216 de la Loi permet à une personne non-résidente de produire, en vertu de la partie I, une déclaration de revenu relative aux loyers de biens immeubles au Canada et aux redevances forestières et de payer, en remplacement de la retenue d'impôt des non-résidents prévue par la partie XIII, un impôt en vertu de la partie I en fonction de son revenu provenant de ces loyers ou redevances.

Le paragraphe 216(1), qui prévoit la règle de base permettant de prélever l'impôt de la partie I sur le revenu de loyers et de redevances d'un non-résident, est modifié en vue d'en améliorer la structure et le libellé. La plupart des changements sont d'ordre stylistiques. Par ailleurs, le passage qui porte sur la déclaration de revenu à produire par les non-résidents en vertu de la partie I est modifié en raison de la mise en place d'une déclaration spéciale pour ces non-résidents. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

De façon générale, le paragraphe 216(5) de la Loi prévoit que la personne qui a fait le choix visé au paragraphe 216(1) et qui a demandé une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu selon ce paragraphe doit produire une déclaration de revenu pour l'année où il est disposé du bien ayant fait l'objet du choix. Les modifications apportées au paragraphe 216(5) sont analogues à celles apportées au paragraphe 216(1) et portent principalement sur la forme de la déclaration de revenu. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Selon le paragraphe 216(7) de la Loi, les règles énoncées à l'article 61 de la Loi, qui portent sur les contrats de rente à versements invariables, ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'un non-résident pour une année d'imposition relativement à laquelle le paragraphe 216(5) s'applique à la personne. Étant donné que l'article 61 n'est plus pertinent, le paragraphe 216(7) est abrogé, à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 116

Livres de compte et registres

LIR
230(2)

Selon le paragraphe 230(2) de la Loi, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent tenir des registres et des livres de comptes contenant notamment des renseignements qui permettent au ministre du Revenu national de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association.

488

La version française de ce paragraphe est modifiée de façon à remplacer l'expression « motifs d'annulation » par « motifs de révocation » par souci de conformité avec la terminologie utilisée aux articles 149.1 et 168 de la Loi, qui autorisent le ministre du Revenu national à révoquer l'enregistrement des organismes et associations en question.

Cette modification s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
230(3)

Le paragraphe 230(3) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut exiger de la personne qui n'a pas tenue les registres et livres de compte voulus qu'elle tienne ceux qu'il spécifie. Les modifications apportées à la version française de ce paragraphe ont pour objet de corriger certaines erreurs grammaticales.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 117

Communication de renseignements

LIR
241

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit à un fonctionnaire d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la Loi à moins d'y être expressément autorisé par l'une des exceptions prévues à cet article.

Communication de renseignements confidentiels

LIR
241(4)

Le paragraphe 241(4) de la Loi permet que des renseignements soient communiqués à des fins précises à des fonctionnaires hors de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Selon le nouveau sous-alinéa 241(4)*d*)(xv), des renseignements concernant des productions cinématographiques ou magnétoscopiques peuvent être communiqués aux fonctionnaires d'un bureau ou d'un organisme fédéral ou provincial qui offrent un programme d'aide relativement à ces productions. Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'en vue de l'application ou de l'exécution du programme. Le nouveau sous-alinéa 241(4)*d*)(xvi) permet de communiquer des renseignements à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une fonction de réglementation de ce conseil.

Ces nouveaux sous-alinéas s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
241(9)

Le nouveau paragraphe 241(9) de la Loi, qui s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi, autorise le ministre du Patrimoine canadien à publier certains renseignements liés au programme du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Ces renseignements comprennent notamment le titre du film ou de la production magnétoscopique à l'égard duquel un certificat a été délivré ou révoqué par ce ministre, de même que le nom des producteurs et artistes auxquels ce ministre a attribué des « points » au moment où il a déterminé si la production était une « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » aux termes de l'article 1106 proposé du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Article 118

Définitions et interprétation

LIR
248

L'article 248 de la Loi définit certains termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit diverses règles d'application des dispositions de la Loi.

Définitions

LIR
248(1)

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

Selon l'alinéa *d*) de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la Loi, sont compris parmi ce type d'activités certains travaux entrepris par un contribuable ou pour son compte, lorsqu'ils sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas *a*) à *c*) de la définition qui sont entrepris par le contribuable, ou pour son compte, et servent à les appuyer directement. Les travaux de génie figurent parmi les travaux énumérés à l'alinéa *d*). La version française de cet alinéa est modifiée, à compter de la date de sanction du projet de loi, de façon à remplacer l'expression « travaux techniques » par « travaux de génie ».

« ancien bien d'entreprise »

La définition de « ancien bien d'entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi porte sur les biens qui, s'ils font l'objet d'une disposition volontaire par un contribuable, sont admissibles aux choix prévus aux paragraphes 13(4) et 44(1) de la Loi visant à différer la récupération de l'amortissement et les gains en capital. Sous réserve de certaines exceptions, est un ancien bien d'entreprise un bien immeuble, ou un droit y afférent, qui est utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise. La définition de cette expression est modifiée, à compter du lendemain de la date de publication, de façon à comprendre une

concession ou un permis d'une durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un lieu fixe et qui fait l'objet d'un choix valide en vertu du nouveau paragraphe 13(4.2) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 13(4.2) et (4.3).

« associé admissible »

La définition de « associé admissible » est ajoutée au paragraphe 248(1).

Selon cette définition, est un associé admissible d'une société de personnes à un moment donné la personne qui, par l'effet de l'alinéa 95(2)*o*) de la Loi, est un associé admissible de la société personnes à ce moment pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant les nouveaux alinéas 95(2)*o*) et *q*).

Cette définition s'applique également dans le cadre des modifications apportées aux définitions de « gains exonérés » et « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

L'ajout de la définition de « associé admissible » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

« avoir minier étranger »

La structure de la définition de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1) de la Loi rappelle celle de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la Loi, mais comprend certaines modifications pour tenir compte du fait que le bien est situé à l'étranger. Cette définition est modifiée, pour ce qui est des biens acquis après la date de publication, par suite des changements apportés à la définition de « avoir minier canadien ».

« conjoint de fait »

Les personnes qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an sont considérées comme des conjoints de fait. L'alinéa *a*) de la définition de « conjoint de fait » au paragraphe 248(1) est modifié,

pour les années d'imposition 2001 et suivantes, de façon à préciser que deux personnes seront considérées comme conjoints de fait à un moment donné si elles ont vécu dans une relation conjugale tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment.

« disposition »

Le terme « disposition » se retrouve partout dans la Loi, particulièrement dans les règles touchant les opérations sur des biens.

La définition de « disposition » a été ajoutée au paragraphe 248(1) par le paragraphe 188(5) du chapitre 18 des Lois du Canada (2001) (l'ancien projet de loi C-22). De façon générale, elle s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. L'ancienne définition de « disposition » figurait à l'article 54 de la Loi et s'appliquait aux opérations et événements s'étant produits avant le 24 décembre 1998.

Selon la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les opérations ou événements visés aux alinéas *a*) à *d*) de la définition sont des dispositions de bien, tandis que les opérations ou événements visés aux alinéas *e*) à *m*) n'en sont pas.

Selon l'alinéa *b*)(i) de la définition, est notamment une disposition de bien toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, « est racheté en totalité ou en partie ou est annulé ».

La définition de « disposition » fait l'objet des modifications suivantes.

En premier lieu, le sous-alinéa *b*)(i) de la définition prévoit désormais qu'une disposition de bien comprend toute opération ou tout événement par lequel une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, « est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé ». Sera ainsi considéré comme une disposition de bien l'opération ou l'événement par lequel le bien est acquis.

En deuxième lieu, l'alinéa *n*) est ajouté à la définition. Il prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice »), ou du droit de recevoir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre ») détenu par une autre société (appelée « société cédante ») n'est pas considéré comme une « disposition » si :

- le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

- l'unification ou la combinaison est :

  - une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, à laquelle le paragraphe 87(11) ne s'applique pas, ou

  - une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi; et

- selon le cas :

  - la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

  - dans le cas d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

Ces modifications s'appliquent aux rachats, acquisitions et annulations effectués après le 23 décembre 1998. Si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué avant le lendemain de la date de publication, le ministre du Revenu national établira pour tenir compte l'application des modifications, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la loi pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation.

Pour ce qui des rachats, acquisitions et annulations effectués avant le 24 décembre 1998, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(1.1).

494

« mécanisme de transfert de dividendes »

En termes généraux, un « mécanisme de transfert de dividendes » est un arrangement dans le cadre duquel une personne reçoit un dividende sur une action empruntée d'une autre personne qui conserve la possibilité de subir des pertes ou de réaliser des gains découlant de la fluctuation de la valeur de l'action. Les modifications apportées à la définition de ce terme ont pour objet d'en préciser l'application et de mettre à jour son libellé.

Selon la version modifiée de la définition, la « personne » qui participe à l'arrangement en vue de recevoir un dividende peut être une société de personnes ou une personne (au sens habituel).

Par l'effet des alinéas *c*) et *d*) de la définition, un mécanisme de transfert de dividende comprend un arrangement dans le cadre duquel une société reçoit un dividende imposable qui serait déductible, en l'absence du paragraphe 12(2.3) de la Loi, et a l'obligation de verser certains types de montants compensatoires de dividendes. L'alinéa *d*) est modifié en vue d'ajouter aux arrangements compris dans la définition celui dans le cadre duquel l'obligation de faire le paiement compensatoire revient non pas à la société qui reçoit le dividende, mais à une société de personnes dont la société est un associé.

À première vue, il semble que les alinéas *c*) et *d*) soient asymétriques, en ce sens que l'alinéa *d*) porte expressément sur le cas où une société de personnes est tenue de faire un paiement compensatoire, alors que l'alinéa *c*) ne mentionne pas le cas où une société de personnes reçoit le dividende imposable. Or, il n'en est rien. En effet, dans le dernier cas, la société qui est l'associé de la société de personnes est déjà réputée avoir reçu le dividende. Il n'est donc pas nécessaire de faire mention de la société de personnes à cet égard.

La définition modifiée s'applique aux arrangements conclus après la date de publication. Elle s'applique également aux arrangements conclus après le 2 novembre 1998 et avant la date de publication si les parties en font conjointement le choix dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi.

« proportion déterminée »

La « proportion déterminée » qui revient à l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci est actuellement définie au paragraphe 206(1) de la Loi. La répartition qui découle de l'application de cette définition est toutefois utile pour l'application de bon nombre de dispositions de la Loi, où l'on retrouve le même concept. Par souci de simplicité, la définition est transférée au paragraphe 248(1) de la Loi. Ainsi, la proportion déterminée qui revient à un associé pour l'exercice correspondra, pour l'application de l'ensemble de la Loi, à la proportion du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes qui revient à l'associé. Si le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice est nul, la proportion sera établie comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 $.

Cette modification s'applique après la date de publication.

Non-disposition avant le 24 décembre 1998

LIR
248(1.1)

La définition de « disposition » a été ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi par le paragraphe 188(5) du chapitre 17 des Lois du Canada (2001) (l'ancien projet de loi C-22). De façon générale, elle s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. L'ancienne définition de « disposition » figurait à l'article 54 de la Loi et s'appliquait aux opérations et événements s'étant produits avant le 24 décembre 1998.

L'alinéa *n*) est ajoutée à la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi et s'applique aux rachats, acquisitions et annulations de certains titres effectués après le 23 décembre 1998. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Le paragrap..e 248(1.1), qui est ajouté à la Loi, traite des rachats, acquisitions et annulations effectuées avant le 24 décembre 1998.

Ce nouveau paragraphe prévoit que le rachat, l'acquisition ou l'annulation, effectué à un moment donné après 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société

(appelée « société émettrice »), ou d'un droit de recevoir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre ») détenu par une autre société (appelée « société cédante ») ne constitue pas une disposition du titre (« disposition » s'entendant au sens de l'article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements se produisant au moment donné) si :

- le rachat, l'acquisition ou l'annulation s'est produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

- l'unification ou la combinaison est :

  - une fusion (au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, ne s'est pas appliqué, ou

  - une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à ce moment; et

- selon le cas :

  - la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

  - dans le cas d'une fusion étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1), dans sa version applicable à ce moment), la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant la fusion et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

Le nouveau paragraphe 248(1.1) s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi. Cependant, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir, pour tenir compte de l'application du paragraphe 248(1.1) à un rachat, à une acquisition ou à une annulation, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la Loi pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation.

Taxe sur les produits et services — crédit de taxe sur les intrants et remboursement

LIR
248(16)

Le paragraphe 248(16) de la Loi prévoit des règles selon lesquelles les montants reçus par un contribuable, ou portés à son crédit, à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) sont réputés constituer une aide qu'il a reçue d'un gouvernement. Par conséquent, ces montants sont ou bien inclus dans le revenu, ou bien appliqués en réduction soit du coût ou du coût en capital des biens auxquels ils se rapportent, soit du montant de la dépense connexe ou du groupe connexe de dépenses, aux fins de l'impôt.

Le paragraphe 248(16) précise également le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement est réputé reçu à titre d'aide. En ce qui concerne les crédits de taxe sur les intrants, le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) prévoit que l'aide (c'est-à-dire, le crédit de taxe sur les intrants) est considérée comme étant reçue par un contribuable au moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée ou est devenue payable par le contribuable, si la TPS a été payée ou est devenue payable au cours de la même période de déclaration, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, que celle au cours de laquelle le crédit de taxe sur les intrants a été demandé. Si un contribuable ne demande pas le crédit de taxe sur les intrants au cours de la même période de déclaration que celle au cours de laquelle la TPS a été payée ou est devenue payable, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) prévoit que l'aide est incluse dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 248(16) est modifié à trois égards pour ce qui est des crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

En premier lieu, le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) est modifié de façon à s'appliquer également aux cas où un contribuable demande un crédit de taxe sur les intrants au cours d'une période de déclaration qui est

postérieure à la période au cours de laquelle la TPS connexe a été payée ou est devenue payable si :

- le montant déterminant applicable au contribuable (calculé selon le paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) s'établit à au moins 500 000 $ pour son exercice (au sens de cette même loi) qui comprend le premier en date des moments suivants : le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée et le moment où cette TPS est devenue payable; et

- le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période normale de nouvelle cotisation (déterminée selon le paragraphe 152(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui lui est applicable relativement à l'année d'imposition qui comprend le premier en date des moments ci-dessus.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 248(16)*a*)(i), le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable (qui produit une déclaration de TPS et dont le montant déterminant est d'au moins 500 000 $ aux fins de la TPS) est considéré comme ayant été reçu au moment où la TPS connexe a été payée ou est devenue payable, même si le crédit de taxe sur les intrants n'est demandé qu'au cours d'une période de déclaration ultérieure. Toutefois, cela ne s'avère que si le contribuable demande le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant que l'année d'imposition au cours de laquelle la TPS a été payée ou est devenue payable ne soit frappée de prescription aux fins de l'impôt sur le revenu.

En deuxième lieu, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) est modifié de façon à prévoir qu'un crédit de taxe sur les intrants n'est considéré comme étant reçu à la fin de la période de déclaration au cours de laquelle il a été demandé que si :

- le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) ne s'applique pas; et

- le montant déterminant applicable au contribuable (calculé selon le paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) s'établit à moins de 500 000 $ pour l'exercice du contribuable qui comprend le premier en date des moments suivants : le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée et le moment où cette TPS est devenue payable.

Ainsi, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) ne s'applique pas si le sous-alinéa 248(16)*a*)(i) s'applique. Lorsque ce dernier ne s'applique pas, le sous-alinéa 248(16)*a*)(ii) prévoit que le crédit de taxe sur les intrants n'est considéré comme ayant été reçu à la fin de la période de déclaration au cours de laquelle il a été demandé que si le montant déterminant applicable au contribuable aux fins de la TPS était de moins de 500 000 $ au moment où la TPS a été payée ou est devenue payable.

En troisième et dernier lieu, le nouveau sous-alinéa 248(16)*a*)(iii) est ajouté afin de s'appliquer dans les autres cas. Il prévoit que le crédit de taxe sur les intrants est considéré comme ayant été reçu le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable :

- qui commence après l'année d'imposition comprenant le premier en date des moments suivants : le moment où la TPS relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée et le moment où cette TPS est devenue payable; et

- pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable prend fin au moins 120 jours suivant le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé.

Pour obtenir un supplément d'information, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 248(17.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe prévoit une règle spéciale concernant le moment où un montant au titre de certains crédits de taxe sur les intrants calculés aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé être demandé.

Application du paragraphe (16) aux voitures de tourisme et aux aéronefs

LIR
248(17)

Le paragraphe 248(17) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique relativement au crédit de taxe sur les intrants visant une voiture de tourisme ou un aéronef, qui peut être demandé par un particulier ou une société de personnes et qui est déterminé en fonction de la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef (ce qui se produit lorsque la voiture ou l'aéronef n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale). Ce

paragraphe est modifié de façon à tenir compte des changements apportés au paragraphe 248(16) (voir ci-dessus).

Les modifications apportées au paragraphe 248(17) s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après la date de publication.

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

LIR
248(17.1)

Le nouveau paragraphe 248(17.1) de la Loi permet de déterminer, relativement aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après la date de publication, le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé relativement à certaines cotisations de crédits de taxe sur les intrants établies en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA).

Selon ce paragraphe, si un montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants est réputé par le paragraphe 296(5) de la LTA avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de la partie IX de cette loi, le crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été demandé pour la période de déclaration qui comprend le moment où le ministre du Revenu national établit la cotisation de TPS.

Par conséquent, la règle énoncée à la division 248(16)*a*)(i)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) concernant le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants est réputé avoir été reçu ne peut s'appliquer au crédit de taxe sur les intrants auquel le paragraphe 296(5) de la LTA s'applique. Toutefois, les autres règles énoncées à l'alinéa 248(16)*a*) de la LIR concernant le moment auquel un crédit de taxe sur les intrants est reçu s'appliquent selon l'hypothèse qu'un crédit de taxe sur les intrants (auquel le paragraphe 296(5) de la LTA s'applique) n'est pas demandé par le contribuable avant la période de déclaration qui comprend le moment auquel le crédit de taxe sur les intrants fait l'objet d'une cotisation (non pas la période de déclaration à laquelle la cotisation se rapporte, mais celle au cours de laquelle le

crédit de taxe sur les intrants est réputé être demandé aux fins de la TPS).

Coût d'une participation dans une fiducie

LIR
248(25.3)

Le paragraphe 248(25.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique dans le cas où une fiducie (à l'exception d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) émet des unités directement à un contribuable en règlement du droit à une somme admissible payable par la fiducie au titre de la participation du contribuable au capital de la fiducie. En pareil cas, le coût des unités pour le contribuable est réputé être égal à la somme ainsi payable. Le sous-alinéa 248(25.3)*c*)(i) prévoit que, dans le cas où les unités en question sont des immobilisations, une somme admissible payable est la somme qui donne lieu à une réduction, en vertu du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) de la Loi, du prix de base rajusté de la participation du contribuable à la fiducie ou qui donnerait lieu à une telle réduction en l'absence des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B).

Le sous-alinéa 248(25.3)*c*)(i) est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où des unités d'une fiducie sont des immobilisations, la somme admissible payable est celle qui ne représente pas le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie.

Cette modification s'applique aux unités émises après la date de publication.

Dons et contributions

LIR
248(30), (31) et (32)

En common law, la notion de don s'entend, de façon générale, du fait de transférer un bien volontairement, sans obligation contractuelle et sans que le cédant ne reçoive en retour un quelconque avantage matériel.

Par contraste, l'article 1806 du *Code civil du Québec* (CCQ) prévoit qu'une donation est un contrat par lequel la propriété d'un bien est

transférée à titre gratuit. Toutefois, le droit de propriété peut être démembré, de sorte qu'il est possible pour un cédant de transférer une partie du droit sans recevoir d'avantage matériel en retour (au moyen d'un don) et de transférer l'autre partie du droit moyennant contrepartie. Il est donc possible au Québec de vendre un bien à un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ce qui donne lieu à un don d'une valeur équivalant à la différence.

Il est généralement accepté, tant en common law qu'en droit civil, qu'un transfert de bien n'est un don que s'il se traduit par l'appauvrissement du donateur en faveur du donataire et que si l'intention du donateur est d'enrichir le donataire sans recevoir de contrepartie.

En common law, le droit de propriété d'un bien qui fait l'objet d'un don ne peut être démembré en règle générale. Par conséquent, un contrat prévoyant la disposition d'un bien en faveur d'un organisme de bienfaisance à un prix inférieur à la juste valeur marchande du bien ne pourrait, en règle générale, être considéré comme comprenant un don.

Il n'en demeure pas moins que certains tribunaux aient soutenu, sous le régime de la common law, qu'un transfert de bien à un organisme de bienfaisance avait été effectué en partie en contrepartie de services et en partie à titre de don.

Les paragraphes 248(30), (31) et (32) sont ajoutés à la Loi en vue de préciser les circonstances dans lesquelles les contribuables et les donataires peuvent avoir droit aux avantages fiscaux prévus par la Loi au titre de l'appauvrissement d'un contribuable en faveur d'un donataire. Viendront s'ajouter aux précisions apportées par ces nouvelles règles, des directives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada concernant l'application des règles à diverses situations et méthodes de financement couramment utilisées dans le secteur des organismes de bienfaisance.

Montant admissible d'un don

LIR
248(30)

Le nouveau paragraphe 248(30) de la Loi, qui s'applique aux dons faits après la date de publication, précise que le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage découlant du don. L'ajout de ce paragraphe fait suite aux modifications apportées aux paragraphes 110.1(1) et 118.1(1) de la Loi, qui portent sur les types de dons relativement auxquels un montant admissible donnera droit à une déduction (dans le cas des sociétés) ou à un crédit d'impôt (dans le cas des particuliers). Le montant de l'avantage découlant d'un don fait l'objet du nouveau paragraphe 248(31) de la Loi.

Il est proposé que les paragraphes 3501(1), (1.1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que les reçus officiels délivrés par les organismes de bienfaisance enregistrés pour les dons faits après la date de publication indiquent, outre les renseignements déjà prévus par règlement, le montant admissible du don.

Montant de l'avantage

LIR
248(31)

Le nouveau paragraphe 248(31) de la Loi, qui s'applique aux dons faits après la date de publication, prévoit que le montant d'un avantage au titre d'un don ou d'une contribution correspond, de façon générale, à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels le donateur d'un bien a droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don ou de la contribution. L'avantage peut être conditionnel ou futur et être à recevoir par le donateur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Il n'est pas nécessaire que l'avantage soit à recevoir de la part du donataire. (Il est à noter qu'un crédit d'impôt ou une déduction résultant d'un don de bienfaisance n'est pas considéré comme un avantage.)

L'ajout du paragraphe 248(31) s'accompagne de l'ajout du paragraphe 248(30), qui porte sur le montant admissible d'un don, et de la modification du paragraphe 127(3) de la Loi concernant les contributions aux partis politiques.

Il est proposé que les paragraphes 2000(1) et (6) et 3501(1), (1.1) et (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* soient modifiés de façon à prévoir que les reçus officiels délivrés par les organismes ou partis politiques enregistrés pour un don ou une contribution indiquent, outre les renseignements déjà prévus par règlement, le montant admissible du don et le montant de l'avantage lié au don ou à la contribution.

Intention de faire un don

LIR
248(32)

Pour être considéré comme un don, un transfert de bien doit être volontaire et être effectué dans l'intention de faire un don. En common law, on présume que cette intention n'est pas présente lorsque le cédant du bien reçoit une contrepartie ou un avantage. Le nouveau paragraphe 248(32) de la Loi, qui s'applique aux dons faits après la date de publication, permet de réfuter cette présomption. En effet, selon l'alinéa 248(32)*a*), prévoit que le fait que le cédant reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si la valeur de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré.

Exemple

M. Petit transfère à un organisme de bienfaisance enregistré un fonds de terre et un bâtiment dont la juste valeur marchande s'établit à 300 000 $. L'organisme assume l'hypothèque de 100 000 $ qui existe sur le bien. Cette prise en charge d'hypothèque ne suffit en soit à rendre le transfert inadmissible à titre de don pour l'application de la Loi.

Si la valeur de l'hypothèque est égale au montant impayé (le taux d'intérêt et les modalités de l'hypothèque étant des indicateurs des conditions courantes du marché), le montant admissible du don,

relativement auquel M. Petit peut avoir droit à un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 118.1(3), s'élève à 200 000 $.

Si la valeur de l'avantage découlant d'un transfert de bien excède 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré, le nouvel alinéa 248(32)*b*) prévoit que le transfert ne suffira pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si le cédant peut établir, à la satisfaction du ministre du Revenu national, que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Pour reprendre l'exemple ci-dessus, si l'hypothèque sur le bien était supérieure à 240 000 $, M. Petit (ou l'organisme de bienfaisance, au nom de M. Petit) pourrait demander au ministre du Revenu national de déterminer si le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Coût d'un bien acquis par le donateur

LIR
248(33)

Le nouveau paragraphe 248(33) de la Loi, qui s'applique aux dons et aux contributions politiques faits après la date de publication, prévoit que le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis en faisant un don ou une contribution politique correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution. La juste valeur marchande d'un tel bien entre dans le calcul de la valeur de l'avantage lié au don ou à la contribution en vertu du paragraphe 248(31).

Article 119

Lien de dépendance

LIR
251(1)

Le paragraphe 251(1) de la Loi prévoit une série de règles qui permettent de déterminer si des personnes sont réputées, pour l'application de la Loi, avoir entre elles un lien de dépendance. Selon l'alinéa 251(1)*a*), des personnes liées sont réputées avoir entre elles

un lien de dépendance. L'alinéa 251(1)*b*) prévoit qu'un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. Selon l'alinéa 251(1)*c*), dans le cas où l'alinéa 251(1)*b*) ne s'applique pas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

L'alinéa 251(1)*c*) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cas où les alinéas *a*) et *b*) ne s'appliquent pas.

Cette modification s'applique à compter du 24 décembre 1998.

Article 120

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

LIR
253.1

L'article 253.1 de la Loi s'applique dans le cadre de dispositions précises de la Loi et du Règlement lorsqu'une fiducie ou une société détient une participation de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'il a acquis cette participation et la détient.

L'article 253.1 est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le cadre de l'alinéa 146.1(2.1)c) de la Loi, qui prévoit que l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) peut être révoqué si la fiducie régie par le régime exploite une entreprise. Cette modification fait en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie de REEE, d'une participation dans une société de personnes en commandite ne soit pas de nature à compromettre l'enregistrement du régime, à condition que la participation soit un placement admissible pour la fiducie.

Cette modification s'applique, de façon générale, après 1997.

Article 121

Acquisition du contrôle d'une société

LIR
256

L'article 256 de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer, pour l'application de la Loi, si des sociétés sont associées et si le contrôle d'une société a été acquis.

Contrôle de fait

LIR
256(6)

Le paragraphe 256(6) de la Loi prévoit qu'une société est réputée ne pas être contrôlée par une personne ou une société de personnes si certains faits se vérifient.

La version française du sous-alinéa 256(6)*b*)(ii) est modifiée de façon à remplacer le passage « devaient être rachetées par l'entité dominante » par « devaient être rachetées par la société contrôlée », conformément à l'intention visée.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Acquisition du contrôle

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputée avoir été acquis (ou ne pas avoir été acquis) pour l'application de certaines dispositions de la Loi.

L'alinéa 256(7)*a*) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société (ou d'une société qu'elle contrôle) est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Cet alinéa est modifié à deux égards.

En premier lieu, le sous-alinéa 256(7)*a*)(i) est modifié, pour ce qui est des acquisitions d'actions effectuées après 2000, de façon à ajouter la division (E), selon lequel il n'y a pas acquisition du contrôle d'une société à l'occasion d'une attribution (au sens du paragraphe 55(1) de la Loi) par une société déterminée (au sens du même paragraphe) si le dividende est reçu lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle aucune partie du dividende n'est traitée comme un gain en capital aux termes de la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 55(2) de la Loi en raison de l'application de l'exception visant certaines réorganisations prévue à l'alinéa 55(3)*b*) de la Loi.

Exemple

Faits :

Publique Ltée est une société déterminée aux termes des règles sur les réorganisations en papillon énoncées à l'article 55 et n'est contrôlée par aucune personne ni aucun groupe de personnes. Publique Ltée est propriétaire de l'ensemble des actions de Filiale Ltée. Dans le cadre d'une attribution (au sens du paragraphe 55(1)), Publique Ltée attribue les actions de Filiale Ltée à Nouvelle Ltée, qui est issue de la réorganisation effectuée dans le cadre de l'attribution. Les actionnaires qui sont propriétaires des actions de Publique Ltée sont aussi propriétaires des actions de Nouvelle Ltée. Étant donné qu'aucune personne ni aucun groupe de personnes ne contrôle Publique Ltée et Nouvelle Ltée, une acquisition du contrôle de Filiale Ltée se produirait au moment de l'acquisition par Nouvelle Ltée des actions de Filiale Ltée à l'occasion de l'attribution, malgré de fait que ce sont les mêmes actionnaires qui sont propriétaires de Publique Ltée et de Nouvelle Ltée.

Application :

D'après la nouvelle division 256(7)a)(i)(E), le contrôle de Filiale Ltée n'est pas acquis par Nouvelle Ltée dans ce cas si l'attribution par Publique Ltée de ses actions de Filiale Ltée est une attribution à laquelle la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 55(2) ne s'applique pas du fait que l'attribution est visée par l'exception prévue à l'alinéa 55(3)b).

En second lieu, le nouveau sous-alinéa 256(7)*a*)(iii), qui s'applique aux acquisitions d'actions effectuées après 2000, prévoit que, lorsqu'il y a acquisition d'actions d'une société, le contrôle de la société n'est pas acquis par un groupe lié de personnes si chaque membre du groupe qui contrôle la société était lié à la société immédiatement avant le changement de contrôle.

Exemple

Faits :

La société X a émis 100 actions ordinaires comportant chacune un droit de vote. Il n'y a pas d'autres actions émises. M. X détient 51 % des actions émises de la société X. Sa fille, Mme D, détient les 49 % restants. M. X a donc le contrôle de droit de la société X.

M. X dispose de 10 actions de la société X en faveur de M. Z, avec qui il n'a aucun lien de dépendance. M. X n'a donc plus le contrôle de droit de la société X, lequel est acquis par un groupe de personnes.

Application :

Si M. X et Mme D forment un groupe lié de personnes qui acquiert par ailleurs le contrôle de la société X à l'occasion de la disposition des actions de M. X, aucune acquisition de contrôle n'est réputée avoir eu lieu par l'effet du nouveau sous-alinéa 256(7)a)(iii) si aucun autre groupe de personnes, comprenant M. Z, n'acquiert le contrôle de la société X. La question de savoir si M. X et Mme D forment un groupe de personnes qui acquiert par ailleurs le contrôle de la société X est une question de fait. Dans l'affirmative, la question de savoir s'il existe un autre groupe

de personnes qui font aussi l'acquisition du contrôle de la société X est aussi une question de fait. Selon les circonstances, M. X et Mme D; M. X et M. Z; Mme D et M. Z; ou M. X, Mme D et M. Z pourraient former un groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société X. Par conséquent, le nouveau sous-alinéa 256(7)a)(iii) ne s'applique que si M. X et Mme D forment un groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société X et que s'il n'y a pas d'autre groupe de personnes, comprenant M. Z, qui acquiert le contrôle de cette société.

LIR
256(7)*e*)

L'alinéa 256(7)*e*) de la Loi prévoit que, lorsque certaines conditions sont réunies, le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait qu'il a été disposé de l'ensemble des actions de la société pour une contrepartie consistant uniquement en actions de l'acquéreur. L'une des conditions à remplir prévoit que, immédiatement après la disposition, l'acquéreur ne doit pas être contrôlé par une personne ou un groupe de personnes et que la juste valeur marchande des actions de la société donnée ne doit pas être inférieure à 95 % de la juste valeur marchande des biens de l'acquéreur.

L'alinéa 256(7)*e*) est modifié, pour ce qui est des actions acquises après 1999, de sorte qu'il s'applique lorsque des actions du capital-actions de la société donnée sont acquises par l'acquéreur et que, immédiatement après l'acquisition, l'acquéreur est propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société donnée, à l'exception des actions d'une catégorie exclue, et le critère des 95 % est rempli. Cette disposition est également modifiée de sorte que le contrôle soit réputé ne pas être acquis si des actions de la société donnée sont acquises dans le cadre d'un plan d'arrangement et si, dès l'achèvement du plan, l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions du capital-actions de la société donnée (sauf des actions d'une catégorie exclue) et le critère des 95 % est rempli. Ainsi, l'alinéa 256(7)*e*), dans sa version modifiée, peut s'appliquer dans le cas où l'acquéreur est propriétaire d'actions du capital-actions de la société donnée avant l'acquisition considérée. Par ailleurs, les actions d'une catégorie exclue, au sens de l'alinéa 88(1)*c*.8), ne sont pas prises en compte, aux termes de l'alinéa 256(7)*e*), dans sa version modifiée, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquéreur a acquis l'ensemble des

actions de la société donnée. La raison en est que les actions d'une catégorie exclue sont des titres sans droit de vote qui s'apparentent à des dettes. Il n'y a pas lieu de les prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application de l'alinéa 256(7)*e*).

Cette modification fait également en sorte que, dans le cas où l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement, la notion d'acquéreur comprenne la nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une de ses filiales contrôlées. Ainsi, l'alinéa 256(7)*e*) pourra s'appliquer au cas où l'acquéreur détient des actions de la société donnée par l'intermédiaire d'une filiale contrôlée et fusionne avec la filiale dans le cadre d'un plan d'arrangement qui comprend l'acquisition.

Article 122

Partie déterminée d'un bien de fiducie

LIR
259(1)

Le paragraphe 259(1) de la Loi prévoit une règle de « transparence » qui s'applique aux fiducies régies par des régimes de pension agréés, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et certains autres régimes enregistrés exonérés d'impôt qui acquièrent des unités d'une « fiducie admissible ». Si la fiducie admissible en fait le choix, chaque régime enregistré est réputé acquérir et détenir la partie déterminée qui lui revient des biens sous-jacents de la fiducie admissible, et en disposer. Cette règle peut favoriser une fiducie de régime enregistré dans le cas où le placement direct dans les unités de la fiducie admissible constituerait un placement non admissible ou un bien étranger. En ne regardant que les biens sous-jacents de la fiducie, une fiducie de régime enregistré peut être en mesure de réduire, voire d'éliminer, les pénalités fiscales qu'entraîne le fait de détenir des placements non admissibles ou des biens étrangers excédant les limites fixées.

Le paragraphe 259(1) est modifié de façon à s'appliquer dans le cadre des règles d'enregistrement des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Selon le paragraphe 146.1(2.1), l'enregistrement d'un REEE peut être révoqué si une fiducie régie par le régime détient un

placement non admissible. Cette modification permettra à une fiducie de REEE de faire un placement direct dans une fiducie admissible qui est elle-même un placement non admissible, sans compromettre l'enregistrement du REEE, à condition que la fiducie admissible limite ses placements à des placements admissibles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 123

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

LIR
260

L'article 260 de la Loi prévoit des règles spéciales concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières.

Définitions

LIR
260(1)

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières »

Le paragraphe 260(1) de la Loi contient la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières ». Selon l'alinéa *a*) de cette définition, il ne peut y avoir de mécanisme de prêt de valeurs mobilières que si le prêteur et l'emprunteur du titre n'ont entre eux aucun lien de dépendance.

Cette définition fait l'objet de deux modifications. Celle visant l'alinéa *a*) fait en sorte que la définition comprenne les mécanismes conclus entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance. La seconde modification consiste à ajouter l'alinéa *e*) à la définition. Cet alinéa prévoit que, si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, la durée du mécanisme ne peut dépasser 270 jours et ne peut faire partie d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont la durée dépassera 270 jours.

Ces modifications s'appliquent aux mécanismes conclus après 2002.

Déduction — paiements compensatoires

LIR
260(6.1)*a*)

Le paragraphe 260(6.1) de la Loi permet de déduire un montant au titre des paiements compensatoires de dividendes effectués dans le cadre de certains mécanismes de transfert de dividendes. Ce montant correspond à la somme que la société est tenue de verser aux termes du mécanisme de transfert de dividendes ou, s'il est moins élevé, au montant de dividendes qu'elle reçoit dans le cadre de ce mécanisme et qu'elle indique dans sa déclaration de revenu à titre de montant qui n'est pas déductible en application du paragraphe 112(2.3) de la Loi.

La modification apportée à la version anglaise de l'alinéa 260(6.1)*a*) fait suite aux changements visant la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la Loi. Elle consiste à remplacer le renvoi aux alinéas *c*) et *d*) de cette définition par un renvoi à l'alinéa *b*).

Cette modification s'applique aux mécanismes de transfert de dividendes conclus après la date de publication. Si les parties en font le choix dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi, elle s'applique également aux mécanismes de transfert de dividendes conclus après le 2 novembre 1998 et avant le lendemain de la date de publication.

Sociétés de personnes

LIR
260(10) et (11)

Le terme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » (MPVM) est défini au paragraphe 260(1) de la Loi. Il s'agit d'une opération conclue entre deux personnes : le prêteur et l'emprunteur d'un titre. Une société de personnes — qui, pour l'application de la plupart des dispositions de la Loi, n'est pas considérée comme une personne peut prendre part à une opération qui constituerait un MPVM si la société de personnes était une personne. En pareil cas, il est justifié sur le plan de la politique de considérer l'opération comme un

MPVM. Les nouveaux paragraphes 260(10) et (11) ont pour effet d'étendre l'application des règles sur les MPVM aux sociétés de personnes.

Le paragraphe 260(10) prévoit que, pour l'application de l'article 260, les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes. Ainsi, une société de personnes pourra être le prêteur ou l'emprunteur d'un titre dans le cadre d'un MPVM. Ce paragraphe prévoit en outre qu'une société de personnes est considérée comme un courtier en valeurs mobilières inscrit si l'ensemble de ses associés sont de tels courtiers.

Le fait de considérer une opération donnée comme un MPVM détermine notamment le traitement fiscal des montants payés et reçus au titre des dividendes ou des intérêts sur le titre transféré ou prêté. Le nouveau paragraphe 260(11) porte sur le traitement de ces montants dans le cas où une société est l'associé d'une société de personnes qui a conclu un MPVM.

- Selon l'alinéa 260(11)*a*), la société est réputée, pour l'application du paragraphe 260(5), avoir reçu la « proportion déterminée » (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi) qui lui revient des paiements compensatoires visés au paragraphe 260(5) que la société de personnes a reçus. Elle est également réputée être la même personne que la société de personnes, ce qui permet de lui attribuer les raisons qu'avait la société de personnes de conclure le mécanisme (ces raisons déterminent l'applicabilité du paragraphe).

- Selon l'alinéa 260(11)*b*), la société a l'obligation de verser la proportion déterminée qui lui revient d'un paiement compensatoire de dividendes visé à l'alinéa 260(6.1)*a*).

- Selon l'alinéa 260(11)*c*), la société est réputée, pour l'application des règles sur le remboursement des dividendes énoncées à l'article 129 de la Loi, avoir versé la proportion déterminée qui lui revient du paiement compensatoire de dividendes non déductible qui est effectué par la société de personnes.

Ces modifications s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après la date de publication. Si les parties en font le choix dans les 90 jours suivant la sanction du projet de loi, elles s'appliquent également aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières

conclus après le 2 novembre 1998 et avant le lendemain de la date de publication.

Article 124

LIR
Annexe

Pour obtenir des renseignements sur la nouvelle annexe de la Loi, voir les notes concernant le paragraphe 181(1) de la Loi.

Modifications touchant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 125

Déduction au titre de l'impôt fédéral

LAFFP
12.2

La partie IV.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (LAFFP) prévoit un mécanisme de partage des recettes au titre de l'impôt perçu en vertu de la partie VI.1 de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu (LIR). Une province a droit à une partie de l'impôt fédéral perçu des sociétés qui exploitent une entreprise dans la province au cours d'une année si deux conditions sont réunies. Premièrement, il doit s'avérer soit que le Canada perçoit l'impôt provincial sur le revenu des sociétés en vertu d'un accord de perception fiscale, soit que la législation provinciale permet qu'un multiple de l'impôt prévu par la partie VI.1 soit déduit dans le calcul du revenu imposable. Deuxièmement, la province ne doit pas, de son propre chef, prélever d'impôts semblables à ceux prévus par les parties IV.1 et VI.1 de la LIR.

La condition selon laquelle la province doit offrir une déduction est énoncée à l'alinéa 12.2(1)*b*) de la LAFFP et prévoit que la déduction doit correspondre à au moins 9/4 de l'impôt dont une société est redevable en vertu de la partie VI.1 de la LIR. Ce taux de 9/4 est établi d'après la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*k*) de la LIR.

Cette dernière déduction ayant fait l'objet d'un rajustement, le taux de 9/4 n'est plus approprié. L'alinéa 12.2(1)*b*) de la LAFFP est donc modifié de façon à faire état d'une déduction, aux fins de l'impôt provincial, qui est au moins égale au montant déductible en vertu de la disposition de la LIR. Le fait de renvoyer à la règle énoncée dans la LIR plutôt que de préciser un taux évite d'avoir à modifier l'alinéa 12.2(1)*b*) de nouveau dans l'éventualité où le multiple indiqué dans la LIR faisait l'objet d'un changement ultérieurement.

Afin de permettre aux provinces d'apporter les modifications nécessaires à leur propre loi, cette modification s'applique après 2003.

Modifications touchant la Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu

Article 126

L.C. 2000, ch. 17, par. 59(2)

Règles sur les remises de dettes

Le paragraphe 59(2) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est modifié de façon à prévoir que, dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition donnée, la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique relativement au règlement d'une créance commerciale est celle qui s'est appliquée au débiteur pour son année d'imposition où la créance a été réglée et non pas celle qui s'est appliquée à lui pour l'année donnée.

Cette modification a pour effet de corriger une erreur d'ordre technique et est réputée être entrée en vigueur le 14 juin 2001.

Article 127

L.C. 2000, ch. 17, par. 70(11)

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

LIR
93(1.2)

L'article 93 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contient certaines règles visant la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada.

Selon le paragraphe 93(1.2), dans le cas où une société donnée résidant au Canada, ou une de ses sociétés étrangères affiliées, (appelée « société cédante ») aurait, en l'absence de ce paragraphe, un gain en capital imposable provenant de la disposition par une société de personnes d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société, le montant indiqué sera appliqué en réduction du gain, si la société cédante en fait le choix, sera majoré et sera considéré comme un dividende reçu sur les actions par la société cédante.

Selon l'alinéa 93(1.2)*a*), le double du montant indiqué par la société cédante relativement aux actions (ou, en cas d'application du paragraphe 93(1.3), le double du montant déterminé selon ce paragraphe) sera considéré comme un dividende que la société cédante a reçu sur les actions de la société affiliée.

Initialement, le paragraphe 93(1.2) s'appliquait aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Cette entrée en vigueur est modifiée de sorte que, pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention du double soit remplacée par l'inverse du taux d'inclusion des gains en capital qui s'applique à la société résidant au Canada ou à la société étrangère affiliée pour l'année d'imposition. Cette modification a pour objet de corriger une erreur d'ordre technique.

ANNEXE A

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Banques étrangères autorisées

1. Le paragraphe 105(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1);

b) aux paiements faits à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804, ni à une banque étrangère autorisée.

2. Les articles 800 à 803 du même règlement et l'intertitre qui précède l'article 800 sont remplacés par ce qui suit :

BANQUES ET ASSUREURS NON-RÉSIDENTS

800. Les paragraphes 215(1), (2) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas aux sommes versées aux banques étrangères autorisées ou aux assureurs non-résidents enregistrés ou portées à leur crédit.

801. Le contribuable qui est une banque étrangère autorisée ou un assureur non-résident enregistré au cours d'une année d'imposition doit produire une déclaration pour l'année, sur le formulaire prescrit, et la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

802. Les sommes qui sont imposables en vertu de la partie XIII de la Loi pour une année d'imposition d'un contribuable qui est une banque étrangère autorisée ou un assureur non-résident enregistré sont celles qui ont été versées au contribuable, ou portées à son crédit, au cours de l'année, à l'exception de celles qui ont été incluses en vertu de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada.

803. Les banques étrangères autorisées et les assureurs non-résidents enregistrés sont tenus de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour une année d'imposition, l'impôt payable par eux en vertu de la partie XIII de la Loi.

3. L'article 805 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

805. Sous réserve de l'article 802, la personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi sur les sommes imposables par ailleurs en vertu de cette partie, à l'exception des sommes suivantes :

a) celles qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise que la personne exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du paragraphe 400(2) ou au sens qui serait donné à ce terme si la personne était une société, situé au Canada;

b) celles qui sont à inclure, en application du sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.3) de la Loi, dans le calcul du revenu imposable de la personne gagné au Canada pour l'année.

4. (1) L'article 1 s'applique après le 27 juin 1999.

(2) Les articles 2 et 3 s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999. Toutefois, la déclaration qu'une banque étrangère autorisée doit produire en application de l'article 801 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, modifié par l'article 2, est réputée avoir été présentée au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elle lui a été présentée au plus tard au dernier en date des jours suivants :

***a*) le jour où elle serait à produire n'était le présent paragraphe;**

b) le jour qui suit de six mois l'enregistrement du présent règlement.

BANQUES ÉTRANGÈRES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
105(2)

La partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles concernant l'impôt à retenir sur certaines sommes versées par une personne. Selon le paragraphe 105(1) du Règlement, les paiements faits à un non-résident pour des services rendus au Canada sont assujettis à une retenue de 15 %. La rémunération, au sens du paragraphe 100(1) du Règlement, est exclue de l'application de cette règle par l'effet du paragraphe 105(2).

Il est proposé de modifier le paragraphe 105(2) de façon que soient également exclus de l'exigence de retenue prévue au paragraphe 105(1) les paiements faits à une banque étrangère autorisée ou à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804 du Règlement.

Il est proposé que cette modification s'applique aux paiements faits après le 27 juin 1999.

RIR
800

La partie VIII du Règlement prévoit des règles concernant les impôts auxquels sont assujetties les personnes non-résidentes.

Selon l'article 800 du Règlement, les sommes versées à un assureur non-résident enregistré, ou portées à son crédit, ne sont pas assujetties à la retenue prévue aux paragraphes 215(1), (2) et (3) de la Loi. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cet article consistent à élargir le champ d'application de l'article aux sommes versées aux banques étrangères autorisées, ou portées à leur crédit, et à mettre à jour la structure de l'article.

Il est proposé que ces modifications s'appliquent aux versements effectués au cours des années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

RIR
801

Selon l'article 801 du Règlement, un assureur non-résident doit produire une déclaration concernant son impôt payable en vertu de la partie XIII de la Loi. Il est proposé de modifier cet article en vue d'imposer la même exigence aux banques étrangères autorisées.

Il est proposé que cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999. Toutefois, la déclaration qu'une banque étrangère autorisée doit produire est réputée avoir été présentée au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elle lui a été présentée au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- le jour où elle serait à produire par ailleurs (c'est-à-dire, la date d'échéance de production qui est applicable à la banque pour l'année d'imposition considérée);

- le jour qui suit de six mois l'enregistrement du règlement.

RIR
802

L'article 802 du Règlement permet d'éviter que le revenu qu'un assureur non-résident enregistré tire de l'exploitation d'une entreprise au Canada soit assujetti à la fois à l'impôt de la partie I et à celui de la partie XIII. De façon générale, cet article prévoit que la partie XIII ne s'applique pas à ce revenu dans la mesure où la partie I s'y applique. Il n'est pas clair que l'article 802, sous sa forme actuelle, s'applique uniquement aux assureurs non-résidents enregistrés. Par conséquent, son lien avec l'article 805, qui porte sur le même sujet mais à l'égard d'autres contribuables, est également confus.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 802 ont pour objet de préciser l'application de l'article et de prévoir qu'il s'applique également aux banques étrangères autorisées. Il est proposé qu'elles s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

RIR
803

Selon l'article 803 du Règlement, un assureur non-résident enregistré doit payer l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie XIII pour une année d'imposition au plus tard à la date limite où la déclaration pour l'année doit être produite en vertu de l'article 801. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 803 ont pour objet de préciser le champ d'application et le sens de l'article et de prévoir qu'il s'applique également aux banques étrangères autorisées. Il est proposé qu'elles s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

RIR
805

L'article 805 du Règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer si une somme est imposable en vertu de la partie XIII de la Loi, dans le cas où le bénéficiaire non-résident de la somme exploite une entreprise au Canada. De façon générale, cet article prévoit qu'une somme versée à un non-résident est imposable en vertu de la partie XIII de la Loi s'il n'est pas raisonnable de considérer qu'elle est attribuable à une entreprise exploitée par le non-résident par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 805 ont pour objet de mettre à jour la structure de l'article et de préciser son lien avec l'article 802 du Règlement (en effet, l'article 805 ne s'applique pas aux banques étrangères autorisées ni aux assureurs non-résidents enregistrés).

Il est proposé que ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

ANNEXE B

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTE EXPLICATIVE

Biens exclus de personnes non-résidentes

1. L'article 810 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

2. L'article 1 s'applique après le 27 juin 1999.

BIENS EXCLUS DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES

NOTE EXPLICATIVE

RIR
810

Selon l'article 810 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sont des « biens exclus », pour l'application de l'alinéa 116(6)*e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les biens (y compris les options et droits y afférents) de certains assureurs non-résidents. Par suite d'une modification antérieure apportée à l'alinéa 116(6)*e*) de la Loi, cet alinéa (de même que les alinéas 116(6)g) et *h*)) reprend les dispositions de l'article 810. Ce dernier peut donc être abrogé. Il est proposé que cette abrogation s'applique après le 27 juin 1999.

ANNEXE C

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES

Déduction pour amortissement – navires

1. L'article 1101 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2b), de ce qui suit :

Navires et mécanisme de financement structuré

(2c) Les paragraphes (2a) et (2b) ne s'appliquent pas à un navire, ni aux mobilier, accessoires, matériel de radiocommunication et autre matériel fixé au navire, si un mécanisme de financement structuré concernant un ou plusieurs de ces biens a reçu l'approbation du ministre de l'Industrie en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*.

2. Le passage de l'alinéa *b*) de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit sont des biens, sauf des biens visés au paragraphe 1101(2c), qui, selon le cas :

3. Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 7 novembre 2001.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT – NAVIRES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
1101

L'article 1101 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit des catégories distinctes pour certains biens visés à l'annexe II du Règlement.

RIR
1101(2c)

De façon générale, la catégorie 7 de l'annexe II du Règlement (déduction pour amortissement) comprend les navires, et le matériel qui y est fixé, et prévoit un taux d'amortissement décroissant de 15 %. Toutefois, une déduction additionnelle est prévue aux alinéas 1100(1)*v*) et *va*) du Règlement pour certains navires et le matériel qui y est fixé. Cette déduction est applicable dans le cas où un navire et le matériel qui y est fixé sont compris dans une catégorie distincte par l'effet des paragraphes 1101(2a) ou (2b) du Règlement. De plus, la catégorie 41 (taux de 25 %, plus une déduction additionnelle) s'applique aux navires et au matériel qui y est fixé si l'alinéa *b*) de la catégorie 41 s'applique.

Le paragraphe 1101(2c) qu'il est proposé d'ajouter au Règlement prévoit que les catégories distinctes visées aux paragraphes 1101(2a) et (2b) pour les navires et le matériel qui y est fixé ne s'appliquent pas dans le cas où le ministre de l'Industrie a approuvé un mécanisme de financement structuré. Cette modification fait suite à la mise sur pied du Mécanisme de financement structuré, qui est administré par Industrie Canada. Dans le cas où un navire ou le matériel qui y est fixé sont financés au moyen de ce mécanisme, le taux maximal de la déduction pour amortissement qui y sera applicable s'établit à 15 % selon la catégorie 7.

Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à la catégorie 41.

Cette modification s'applique après le 7 novembre 2001.

RIR
Catégorie 41, annexe II

La catégorie 41 de l'annexe II du Règlement est modifiée de façon à exclure de l'alinéa *b*) les biens visés au paragraphe 1101(2c) du Règlement. Cette modification fait suite à l'ajout du paragraphe 1101(2c) et au Mécanisme de financement structuré visant les navires de fabrication canadienne, administré par Industrie Canada.

Cette modification s'applique après le 7 novembre 2001.

ANNEXE D

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Sociétés étrangères affiliées

1. L'article 5902 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Si une société résidant au Canada fait le choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi relativement à la disposition d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) effectuée en faveur d'elle-même, d'une autre société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance ou d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable, le montant intrinsèque d'impôt étranger et le surplus net de la société affiliée donnée à l'égard de la société au moment du choix sont déterminés en application de l'alinéa (1)*a*) comme si le montant de tout dividende visé aux sous-alinéas (1)*a*)(i) ou (ii) était nul.

2. (1) L'article 5905 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Fusions et liquidations — surplus exonéré initial

(5.1) Dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa (5)*b*) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) de la Loi et dans le cas d'une liquidation visée à l'alinéa (5)*c*), le surplus exonéré initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa (5)*d*), est réduit du moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui est, selon le cas :

(i) déterminé selon l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi pour l'application du paragraphe 87(11) de la Loi aux actions du capital-actions de la société affiliée donnée qui deviennent la propriété du cessionnaire par suite de la fusion,

(ii) déterminé selon l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi relativement aux actions du capital-actions de la société affiliée donnée qui deviennent la propriété du cessionnaire par suite de la liquidation;

b) le surplus exonéré initial de la société affiliée donnée à l'égard de la société remplacée, déterminé par ailleurs selon l'alinéa (5)*d*).

Fusions et liquidations — surplus imposable initial

(5.2) Dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa (5)*b*) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) de la Loi et dans le cas d'une liquidation visée à l'alinéa (5)*c*), le surplus imposable initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa (5)*f*), est réduit du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant déterminé selon l'alinéa (5.1)*a*) sur le montant de la réduction déterminée selon le paragraphe (5.1);

b) le surplus imposable de la société affiliée donnée à l'égard de la société remplacée, déterminé par ailleurs selon l'alinéa (5)*f*);

c) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant qui correspondrait au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa (5)*h*), s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5.4);

B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable au cessionnaire.

Fusions et liquidations — déficit exonéré initial

(5.3) Dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa (5)*b*) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) de la Loi et dans le cas d'une liquidation visée à l'alinéa (5)*c*), le déficit exonéré initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa (5)*e*), est majoré de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (5.1)*a*),

b) le total des montants représentant chacun le montant d'une réduction déterminée selon les paragraphes (5.1) ou (5.2).

Fusions et liquidations — montant intrinsèque d'impôt étranger initial

(5.4) Dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa (5)*b*) à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) de la Loi et dans le cas d'une liquidation visée à l'alinéa (5)*c*), le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa (5)*h*), est réduit du montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le montant de la réduction déterminée selon le paragraphe (5.2);

B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable au cessionnaire pour son année d'imposition qui, selon le cas :

a) s'est terminée immédiatement avant la fusion,

b) comprend le début de la liquidation.

(2) Le paragraphe 5905(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Si l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi s'applique à la liquidation et à la dissolution d'une société étrangère affiliée (appelée « société cédante » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.1) à (7.4)) d'une société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque autre société étrangère affiliée de la société qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante immédiatement avant le moment déterminé est réputée, pour ce qui est du calcul de son surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger à l'égard de la société, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes dont le total est égal au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, des dividendes dont le total sur les actions de son capital-actions était égal au total de son surplus exonéré et de son surplus imposable, à l'égard de la société immédiatement avant ce moment;

b) le déficit exonéré, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante immédiatement avant le

moment déterminé est majoré, immédiatement avant ce moment, de sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société cédante à l'égard de la société immédiatement avant ce moment;

c) le déficit imposable, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante immédiatement avant le moment déterminé est majoré, immédiatement avant ce moment, de sa part proportionnelle du déficit imposable de la société cédante à l'égard de la société immédiatement avant ce moment;

d) le surplus exonéré, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante immédiatement avant le moment déterminé est réduit, immédiatement avant ce moment, de sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société cédante à l'égard de la société immédiatement avant ce moment;

e) le surplus imposable, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante immédiatement avant le moment déterminé est réduit, immédiatement avant ce moment, de sa part proportionnelle du déficit imposable de la société cédante à l'égard de la société immédiatement avant ce moment.

(7.1) Le moment déterminé par rapport à la liquidation et à la dissolution d'une société étrangère affiliée mentionnée au paragraphe (7) s'entend du premier en date des moments suivants :

a) le moment de la dissolution de la société cédante;

b) le premier moment auquel une distribution de biens est effectuée dans le cadre de la liquidation et de la dissolution de la société cédante.

(7.2) Pour l'application du paragraphe (7), les surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger de la société cédante à l'égard de la société à un moment donné sont déterminés selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société cédante qui aurait par ailleurs compris ce moment s'était terminée immédiatement avant ce moment.

(7.3) Pour l'application des alinéas (7)*b*) et *d*), la part proportionnelle d'une société affiliée du déficit exonéré de la société cédante à l'égard de la société à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit exonéré à l'égard de la société.

(7.4) Pour l'application des alinéas (7)*c*) et *e*), la part proportionnelle d'une société affiliée du déficit imposable de la société cédante à l'égard de la société à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit imposable à l'égard de la société.

3. (1) Dans les sous-alinéas suivants du paragraphe 5907(1) du même règlement, le renvoi au paragraphe 5905(7) est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5905(7) à (7.4), avec les adaptations grammaticales nécessaires :

***a*) le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré »;**

***b*) le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable »;**

***c*) le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger ».**

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « gains », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le total des montants à inclure, en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement.

(3) Le passage de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) de la version française du même règlement, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« gains exonérés » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des montants représentant chacun l'un des montants suivants, moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l'alinéa *c*) ou au sous-alinéa *d*)(ii) :

(4) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) de la version française du même règlement, suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du présent alinéa, lorsque la société affiliée a disposé d'immobilisations qui étaient des actions du capital-

actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée en faveur d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une société étrangère affiliée de la société donnée, est exclue des gains en capital de la société affiliée pour l'année la fraction de ces gains qui correspond au total des montants représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année d'imposition 1975 de la société affiliée, de l'une des actions dont il a été disposé sur son prix de base rajusté;

(5) La définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) pour ce qui est de chaque disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien exclu qui est une immobilisation admissible, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 50 % de l'excédent éventuel du produit de disposition, pour la société affiliée, du bien dont il est disposé sur le coût de ce bien pour elle,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) qui a été incluse par ailleurs dans les gains exonérés de la société affiliée pour l'année;

(6) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) les gains de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils découlent de l'un des montants suivants :

(A) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-résidente — à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année — dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(B) si la société donnée est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année et que la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par la société donnée dans le cadre de son entreprise exploitée activement à l'étranger dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une autre société et résidait dans le pays étranger où cette entreprise est exploitée,

(C) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société non-résidente dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(D) si une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année

d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(E) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci à une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables sont déductibles par l'autre société affiliée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure,

(F) si une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) si la société affiliée est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la

société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(H) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) de la société donnée à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables :

(I) d'une part, se rapportent à des intérêts sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens ou à des intérêts sur un montant payable pour des biens, si, à la fois :

1. les biens constituent des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) de la société donnée, dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, qui sont des biens exclus,

2. la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays désigné pour chacune de leurs années d'imposition (chacune étant appelée « année pertinente » à la présente sous-subdivision et à la sous-subdivision (II)2) se terminant dans l'année et, en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, ou bien la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente, ou bien ses membres ou ses actionnaires à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité

du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente,

(II) d'autre part, entrent dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le pays désigné où résident la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée :

1. soit des membres (chacun étant appelé « membre du groupe » à la présente sous-subdivision) d'un groupe de sociétés, dans le cas où, à la fois, le groupe est constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (chacune de ces autres sociétés étant appelée « société affiliée membre » à la présente sous-subdivision), le contribuable a une participation admissible dans chaque société affiliée membre tout au long de l'année, la deuxième société affiliée et chaque société affiliée membre remplirait les exigences de la sous-subdivision (I)2 au cours de l'année si la mention « troisième société affiliée » y était remplacée par « société affiliée membre », et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, d'un membre du groupe provenant d'une source située dans un endroit donné, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné,

2. soit de la deuxième société affiliée, si la troisième société affiliée remplit les exigences énoncées à la sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III)2 de la Loi au cours de chacune de ses années pertinentes, si le contribuable a une participation admissible dans la troisième société affiliée tout au long de l'année et s'il est raisonnable de conclure

que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, de la troisième société affiliée provenant d'une source située dans un endroit donné, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné;

pour l'application de la présente division :

(III) « bien exclu » s'entend au sens qu'aurait ce terme selon le paragraphe 95(1) de la Loi si l'alinéa *c*) de cette définition était libellé comme suit :

« *c*) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, à la fois :

(i) un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de l'alinéa (2)*a*) compte non tenu de son sous-alinéa (v),

(ii) un revenu provenant de montants payables par des payeurs qui peuvent déduire les montants dans le calcul de leurs gains exonérés ou de leur perte exonérée, au sens que donnent à ces expressions les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 113; »,

(IV) la société donnée a une participation admissible dans une autre société si elle a, par l'effet des alinéas 95(2)*m*) ou *m*.1) de la Loi, une participation admissible dans cette société pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi;

(I) si la société donnée est, selon le cas, une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada (appelée « assureur » à la présente division), une société contrôlée par l'assureur ou une société qui le contrôle et que la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(E) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de

personnes dont elle est un associé, par l'assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par l'assureur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure s'il était une société étrangère affiliée d'une autre société résidant au Canada et résidait dans le pays où il exploite son entreprise d'assurance-vie à l'étranger,

(J) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de l'affacturage de comptes clients acquis par la société affiliée, ou par une société de personnes dont elle est un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les comptes clients ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(K) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de prêts ou de titres de crédit acquis par la société affiliée, ou par une société de personnes dont elle est un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans les gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(L) les montants qui, par l'effet des sous-alinéas 95(2)*a*)(v) ou (vi) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement;

(7) Le passage de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« perte exonérée » En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des montants représentant chacun l'un des montants suivants, moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre des pertes visées au sous-alinéa *c*)(ii) :

(8) La définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) pour ce qui est de chaque disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien exclu qui est une immobilisation admissible, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moitié de l'excédent éventuel du coût du bien pour la société affiliée sur le produit de disposition du bien pour elle,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) qui a été incluse par ailleurs dans la perte exonérée de la société affiliée pour l'année;

(9) L'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de 1976 ou d'une année d'imposition ultérieure de la société affiliée et que celle-ci réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente :

(i) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) les pertes de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où elles découlent de l'un des montants suivants :

(A) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-résidente à laquelle la

société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année — dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(B) si la société donnée est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année et que la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par la société donnée dans le cadre de son entreprise exploitée activement à l'étranger dont le revenu ou la perte serait inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée si elle était une société étrangère affiliée d'une autre société et résidait dans le pays étranger où cette entreprise est exploitée,

(C) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société non-résidente dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(D) si une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui

découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(E) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci à une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables sont déductibles par l'autre société affiliée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure,

(F) si une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) si la société affiliée est un associé admissible d'une société de personnes donnée au cours d'un exercice de

celle-ci se terminant dans l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(H) les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) de la société donnée à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables :

(I) d'une part, se rapportent à des intérêts sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens ou à des intérêts sur un montant payable pour des biens, si, à la fois :

1. les biens constituent des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) de la société donnée, dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, qui sont des biens exclus,

2. la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée résident dans le même pays désigné pour chacune de leurs années d'imposition (chacune étant appelée « année pertinente » à la présente sous-subdivision et à la sous-subdivision (II)2) se terminant dans l'année et, en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et

de la troisième société affiliée pour son année pertinente, ou bien la société en question est assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente, ou bien ses membres ou ses actionnaires à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente,

(II) d'autre part, entrent dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le pays désigné où résident la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée :

1. soit des membres (chacun étant appelé « membre du groupe » à la présente sous-subdivision) d'un groupe de sociétés, dans le cas où, à la fois, le groupe est constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (chacune de ces autres sociétés étant appelée « société affiliée membre » à la présente sous-subdivision), le contribuable a une participation admissible dans chaque société affiliée membre tout au long de l'année, la deuxième société affiliée et chaque société affiliée membre remplirait les exigences de la sous-subdivision (I)2 au cours de l'année si la mention « troisième société affiliée » y était remplacée par « société affiliée membre », et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, d'un membre du groupe provenant d'une source située dans un endroit donné, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné,

2. soit de la deuxième société affiliée, si la troisième société affiliée remplit les exigences énoncées à la sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III)2 de la Loi au cours de chacune de ses années pertinentes, si le contribuable a une participation admissible dans la troisième société affiliée tout au long de l'année et s'il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, de la troisième société affiliée provenant d'une source située dans un endroit donné, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné;

pour l'application de la présente division :

(III) « bien exclu » s'entend au sens qui est donné à cette expression pour l'application de la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés »,

(IV) la société donnée a une participation admissible dans une autre société si elle a, par l'effet des alinéas 95(2)*m*) ou *m*.1) de la Loi, une participation admissible dans cette société pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi,

(I) si la société donnée est, selon le cas, une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada (appelée « assureur » à la présente division), une société contrôlée par l'assureur ou une société qui le contrôle et que la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(E) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par l'assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par l'assureur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure s'il était une société étrangère affiliée d'une autre société

résidant au Canada et résidait dans le pays où il exploite son entreprise d'assurance-vie à l'étranger,

(J) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de l'affacturage de comptes clients acquis par la société affiliée, ou par une société de personnes dont elle est un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les comptes clients ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(K) les montants qui, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de prêts ou de titres de crédit acquis par la société affiliée, ou par une société de personnes dont elle est un associé, d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans les gains exonérés de cette société si elle était une société étrangère affiliée d'une société,

(L) les montants qui, par l'effet des sous-alinéas 95(2)*a*)(v) ou (vi) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement;

(10) La définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) de la version anglaise du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

minus the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of amounts of losses referred to in subparagraph (*c*)(ii);

(11) La définition de « perte », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« perte » La perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition de la société affiliée, résultant d'une entreprise exploitée activement, correspond au montant applicable suivant :

a) s'il s'agit d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée dans un pays, la perte de la société affiliée pour l'année résultant de cette entreprise, déterminée par l'application des dispositions de l'alinéa *a*) de la définition de « gains » au présent paragraphe concernant le calcul des gains tirés de cette entreprise, avec les modifications nécessaires;

b) dans les autres cas, le total des montants à inclure, en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le calcul de la perte de la société affiliée résultant d'une entreprise exploitée activement pour l'année.

(12) Le passage de l'alinéa *d*) de la définition de « gains nets », au paragraphe 5907(1) du même règlement, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant des gains nets tirés soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent le paragraphe 88(3) ou l'un des alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*) de la Loi), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(13) Le sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « gains imposables », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(v) les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés soit de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent le paragraphe 88(3) ou l'un des alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*) de la Loi), soit de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée.

(14) La définition de « perte imposable », au paragraphe 5907(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa *b*)(iv), de ce qui suit :

(v) dans la mesure où les montants n'ont pas par ailleurs été inclus dans le montant visé au sous-alinéa (i) ou déduits dans le calcul du montant visé au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « gains imposables », la perte pour l'année, déterminée selon l'alinéa *b*) de la définition de « perte », moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte.

(15) Le sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un montant est payé par la société affiliée primaire à une société affiliée secondaire à l'égard d'une réduction ou d'un remboursement, en raison d'une perte ou d'un crédit d'impôt de la société affiliée secondaire pour une année d'imposition, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé :

(A) en ce qui concerne la société affiliée primaire :

(I) d'une part, la partie du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) d'autre part, la partie du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou inclus dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(B) en ce qui concerne la société affiliée secondaire, le montant est réputé être un remboursement à celle-ci, pour l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à l'égard de la perte ou du crédit d'impôt,

(16) Le passage du paragraphe 5907(2.7) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si un montant est inclus, en application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un montant payé ou payable, sauf un montant visé à la division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi, par une autre société non-résidente visée à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi ou par une société de personnes dont une telle société est un associé, le montant payé ou payable par la société non-résidente ou la société de personnes et au titre duquel un montant a été inclus dans le revenu ou la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée pour l'année donnée :

(17) Le paragraphe 5907(2.9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.9) En cas d'application de l'alinéa 95(2)*k*.1) de la Loi à l'égard d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou à l'égard d'un exercice d'une société de personnes à la fin duquel une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé de la société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes et l'année d'imposition ou l'exercice étant appelés respectivement « exploitant » et « année déterminée » au présent paragraphe), pour ce qui est du calcul des gains ou des pertes de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère visée à cet alinéa pour l'année d'imposition de la société affiliée (appelée « année précédente » aux alinéas *a*) et *b*)) qui est soit son année d'imposition précédente visée à l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi, soit son année d'imposition où a pris fin l'exercice précédent visé à l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi, selon le cas :

a) est à ajouter au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de la définition de « gains » au paragraphe (1), après rajustement effectué conformément aux paragraphes (2) à (2.2), le montant applicable suivant :

(i) si l'exploitant est la société affiliée, le total des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total déterminé à l'égard de l'exploitant pour l'année précédente selon la subdivision *b*)(i)(A)(II) sur le total déterminé à son égard pour cette année selon la subdivision *b*)(i)(A)(I),

(B) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de cette année, d'une immobilisation (appelée « bien amortissable donné » à la présente subdivision et à la subdivision (II)) appartenant à l'exploitant qui répond aux conditions ci-après ou, s'il est inférieur, le coût de cette immobilisation pour lui immédiatement avant la fin de cette année :

1. elle était utilisée ou détenue par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année,

2. elle était réputée, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition à la fin de cette année,

3. elle était un bien relativement au coût duquel des montants étaient déductibles dans le calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant en vue du calcul des gains ou de la perte de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère selon l'alinéa *a*) de la définition de « gains » au paragraphe (1) ou l'alinéa *a*) de la définition de « perte » à ce même paragraphe,

(II) l'excédent éventuel du coût pour l'exploitant, immédiatement avant la fin de cette année, du bien amortissable donné sur le total des montants représentant chacun un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre du coût de ce bien dans le calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant en vue du calcul des gains ou de la perte, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère au cours d'une année d'imposition précédant l'année déterminée de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société ou d'une autre société résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance,

(C) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de cette année, de chaque bien (à l'exception d'une immobilisation, d'une immobilisation admissible et d'un avoir minier) réputé, par l'effet de ces alinéas, avoir fait l'objet d'une disposition, sur le coût du bien pour lui à ce moment,

(D) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'une immobilisation admissible, le montant éventuel à inclure, en application du paragraphe 14(1) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour cette année provenant de l'entreprise étrangère,

(E) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un avoir minier, l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 59(1) ou des alinéas 59(3.2)*c*) ou *c*.1) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année provenant de l'entreprise étrangère,

(II) le total des montants qui étaient déductibles en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 de la Loi dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année provenant de l'entreprise étrangère,

(ii) si l'exploitant est la société de personnes, la proportion du total déterminé selon le sous-alinéa (i) que représente le rapport entre, d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'année précédente qui revient à la société affiliée et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cette année; toutefois, pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année précédente sont tous deux nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 $;

b) est à ajouter au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de la définition de « perte » au paragraphe (1), le montant applicable suivant :

(i) si l'exploitant est la société affiliée, le total des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*b*) de la Loi, avoir été déduit en application des alinéas 20(1)*l*) ou *l*.1) ou 20(7)*c*), ou des sous-alinéas 138(3)*a*)(i), (ii) ou (iv), de la Loi (chacune de ces dispositions étant appelée « disposition applicable » au présent sous-alinéa) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise étrangère pour l'année précédente,

(II) le total des montants représentant chacun un montant effectivement déduit par l'exploitant à titre de provision dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise étrangère pour cette année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants relativement auxquels une provision aurait pu être déduite en application d'une disposition applicable si l'exploitant avait pu déduire des montants aux termes des dispositions applicables pour cette année,

(B) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant déterminé selon la subdivision *a*)(i)(B)(II) relativement à un bien amortissable donné visé à la subdivision *a*)(i)(B)(I) sur la juste valeur marchande de ce bien à la fin de l'année précédente,

(C) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du coût pour l'exploitant, immédiatement avant la fin de cette année, de chaque bien (à l'exception d'une immobilisation, d'une immobilisation admissible et d'un avoir minier) réputé, par l'effet de ces alinéas, avoir fait l'objet d'une disposition, sur la juste valeur marchande du bien à la fin de cette année,

(D) si l'exploitant était réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de l'année précédente, d'une immobilisation admissible, le montant éventuel qui pourrait être déduit en application de l'alinéa 24(1)*a*) de la Loi dans le calcul de son revenu pour cette année provenant de l'entreprise étrangère s'il avait cessé d'exploiter cette entreprise immédiatement avant la fin de cette fin,

(E) l'excédent éventuel du total déterminé à l'égard de l'exploitant pour l'année précédente selon la subdivision *a*)(i)(E)(II) sur le total déterminé à son égard pour cette année selon la subdivision *a*)(i)(E)(I),

(ii) si l'exploitant est la société de personnes, la proportion du total déterminé selon le sous-alinéa (i) que représente le rapport entre, d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'année précédente qui revient à la société affiliée et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cette année; toutefois, pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année précédente sont tous deux nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 $.

(2.91) Le bien d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, ou le bien d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est un associé, qui, pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, est réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3) et de l'alinéa 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, selon les mêmes modalités et pour les mêmes montants que si les dispositions en question s'étaient appliquées dans le cadre du présent article.

(18) Les paragraphes 5907(5) et (5.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), pour l'application du présent article :

a) chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien est

calculé conformément aux règles énoncées au paragraphe 95(2) de la Loi;

b) si l'un de ces gains ou l'une de ces pertes doit être calculé en monnaie canadienne, le montant du gain ou de la perte exprimé en monnaie canadienne doit être converti en devises visées au paragraphe (6), au taux de change en vigueur à la date de la disposition du bien.

(5.1) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent relativement à la disposition d'un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, effectuée en faveur d'un cessionnaire par un cédant qui est soit une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, soit une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé :

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé être égal à la somme du coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant la disposition et de toute dépense dans la mesure où elle a été engagée ou effectuée par le cédant en vue de procéder à la disposition;

b) le coût du bien pour le cessionnaire est réputé être égal au produit de disposition du bien pour le cédant;

c) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment où le cédant l'a acquis;

d) le coût, pour le cédant, d'un bien (à l'exception d'une participation dans le cessionnaire et d'un bien dont le coût est déterminé selon l'alinéa *b*) du fait que le présent paragraphe s'applique au cessionnaire relativement à la disposition de ce bien) qui est devenu à recevoir par lui en contrepartie de la disposition est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

e) le coût, pour le cédant, de chaque participation dans le cessionnaire qui est devenu à recevoir par lui en contrepartie de la disposition est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le produit de disposition du bien pour le cédant,

B le coût, pour le cédant, d'un bien (à l'exception d'une participation dans le cessionnaire et d'un bien dont le coût est déterminé selon l'alinéa *b*) du fait que le présent paragraphe s'applique au cessionnaire relativement à la disposition de ce bien) qui était à recevoir par lui en contrepartie de la disposition,

C la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de la participation dans le cessionnaire,

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des participations dans le cessionnaire qui étaient à recevoir par le cédant en contrepartie de la disposition.

(5.2) Les biens ou droits suivants constituent des participations dans le cessionnaire visé au paragraphe (5.1) :

a) une action de son capital-actions, s'il est une société;

b) une participation, s'il est une société de personnes;

c) un droit de bénéficiaire, s'il est une fiducie.

(5.3) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la disposition d'un bien si, selon le cas :

a) le gain ou la perte résultant de la disposition a été inclus dans le calcul d'un montant qui était imposable en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'un pays étranger qui s'applique au calcul des gains de la société affiliée provenant de son entreprise exploitée activement;

b) le paragraphe 88(3), ou les alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*), de la Loi se sont appliqués relativement à la disposition.

(19) Le passage du paragraphe 5907(9) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(9) Si une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a été dissoute (autrement que par suite d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) et que l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi ne s'applique pas, les règles suivantes s'appliquent pour le calcul des montants visés au présent article :

APPLICATION

Généralités

5. (1) L'article 1 s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(2) Le paragraphe 2(1) s'applique aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION et aux liquidations commençant après cette date.

(3) Les paragraphes 2(2) et 3(1) s'appliquent aux dissolutions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Les paragraphes 3(2) à (14), (16) et (17) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe 3(15) s'applique aux paiements effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe 3(18) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe 3(19) s'appliquent aux dissolutions commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

Choix application anticipée de certaines dispositions

6. Si un contribuable, dont une des sociétés étrangères affiliées est visée aux paragraphes 3(2) à (10), (12) à (14) et (16), fait un choix valide en vertu du paragraphe 39(39) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION, les paragraphes 3(2) à (10), (12) à (14) et (16) s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. Toutefois :

***a*) la division *d*)(ii)(D) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(6), est remplacée par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

> « (D) dans le cas où une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société non-résidente

serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »

***b*) les divisions *d*)(ii)(F) et (G) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictées par le paragraphe 3(6), sont remplacées par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (F) dans le cas où une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où l'autre société affiliée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait

dans le pays où l'autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) dans le cas où la société affiliée est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société affiliée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »

***c*) la division *c*)(ii)(D) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 3(9), est remplacée par ce qui suit pour les années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (D) dans le cas où une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où la société non-résidente serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou

de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »

***d*) les divisions *c*)(ii)(F) et (G) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du même règlement, édictées par le paragraphe 3(9), sont remplacées par ce qui suit pour les années d'imposition des sociétés étrangères affiliées du contribuable se terminant avant 2000 :**

« (F) dans le cas où une autre société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où l'autre société affiliée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(B) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où l'autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu,

(G) dans le cas où la société affiliée est un associé d'une société de personnes donnée (mais non dans le cas où l'autre société affiliée serait un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi), les montants qui, par l'effet de la division 95(2)*a*)(ii)(C) de la Loi, sont à inclure dans le calcul de la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement et qui découlent de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société

affiliée, ou à une autre société de personnes dont elle est un associé, par la société de personnes donnée, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société de personnes donnée dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, »

7. Si le contribuable visé au paragraphe 5907(2.9) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(17), fait un choix valide en vertu du paragraphe 39(40) des propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques À LA DATE DE PUBLICATION, les paragraphes 5907(2.9) et 5907(2.91) du même règlement, édictés par le paragraphe 3(17), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
Partie LIX

La partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés étrangères affiliées d'un contribuable.

Cette partie prévoit notamment des règles sur le calcul du surplus exonéré, du surplus imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée à l'égard d'une société résidant au Canada. Ces soldes de surplus entrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu dont une société canadienne est redevable en raison du versement d'un dividende par une société étrangère affiliée ou, dans certaines circonstances, de la réalisation d'un gain en capital lors de la disposition d'une action d'une société étrangère affiliée. La partie LIX prévoit en outre le calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée pour une année d'imposition ainsi que le calcul du pourcentage d'intérêt d'une action d'une société dont un contribuable est propriétaire relativement à une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées. Le résultat de ces calculs entre dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, pour l'année, d'une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable, ainsi que dans le calcul des montants à inclure dans le revenu du contribuable au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens de cette société étrangère affiliée contrôlée.

Choix visant les gains en capital

RIR
5902

L'article 5902 du Règlement s'applique dans le cas où une société choisit de considérer le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée comme un dividende en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi.

562

RIR
5902(7)

Lorsqu'un dividende est réputé, par l'effet du choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi, avoir été reçu sur des actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, le paragraphe 5902(1) du Règlement permet de déterminer les comptes de surplus de la société affiliée et le montant du dividende qui servent à l'application du paragraphe 5901(1) dans le cadre du paragraphe 5900(1) du Règlement. Une modification qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 5902(1) (voir le communiqué 2001-029 du ministère des Finances du 16 mars 2001) fera en sorte que ce paragraphe s'appliquera également dans le cas où la société résidant au Canada choisit, en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi, de traiter comme un dividende le gain d'une société de personnes découlant de la disposition, effectuée par celle-ci, d'une action d'une société étrangère affiliée de la société.

Selon le paragraphe 5902(7) qu'il est proposé d'ajouter au Règlement, les calculs prévus au paragraphe 5902(1) du Règlement sont modifiés de façon à limiter le montant pouvant faire l'objet du choix prévu aux paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi au surplus net de la société affiliée lorsqu'il est disposé des actions. On empêche ainsi l'éventuel doublement des surplus lorsque des actions sont vendues au sein d'un groupe de sociétés étrangères affiliées ou à des sociétés liées.

Le paragraphe 5902(7) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

Règles spéciales

RIR
5905

L'article 5905 du Règlement prévoit des règles spéciales visant le calcul des soldes des surplus, déficits et montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée à l'égard d'une société résidant au Canada. Ces règles s'appliquent lorsqu'une des opérations visées à cet article est conclue à l'égard de la société affiliée.

RIR
5905(5) et (6)

Les paragraphes 5905(5) et (6) du Règlement s'appliquent dans le cas où, par suite d'une des opérations mentionnées, la totalité ou une partie des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada, appartenant à une « société remplacée », sont acquises par une « société cessionnaire » ou deviennent autrement sa propriété. Ces opérations sont décrites aux alinéas 5905(5)*a*), *b*) et *c*) et se résument comme suit :

- des actions du capital-actions de la société affiliée donnée appartenant à une société (la société remplacée) résidant au Canada sont transférées à une société canadienne imposable (la société cessionnaire) avec laquelle la société remplacée a un lien de dépendance;

- plusieurs sociétés (représentant chacune une société remplacée) fusionnent en vue de former une nouvelle société (la société cessionnaire) si :

  - l'article 87 de la Loi s'applique à la fusion, et

  - par suite de la fusion, des actions du capital-actions de la société affiliée donnée deviennent les biens de la société cessionnaire;

- une société (la société remplacée) est liquidée dans une autre société (la société cessionnaire) si :

  - le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation, et

  - par suite de la liquidation, des actions du capital-actions de la société affiliée donnée deviennent les biens de la société cessionnaire.

Les paragraphes 5905(5) et (6) prévoient des règles concernant le calcul du surplus exonéré initial, du déficit exonéré initial, du surplus imposable initial, du déficit imposable initial et du montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée donnée (et de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage

d'intérêt) à l'égard de la société cessionnaire. Ces règles font en sorte que les soldes des surplus, déficits et montant intrinsèque d'impôt de la société affiliée donnée (et de ses filiales pertinentes) à l'égard de la société remplacée soient assumés par la société cessionnaire par suite de la réorganisation.

RIR
5905(5.1), (5.2), (5.3) et (5.4)

Les paragraphes 5905(5.1), (5.2), (5.3) et (5.4) qu'il est proposé d'ajouter au Règlement complètent les règles énoncées aux paragraphes 5905(5) et (6). Ils font en sorte que les soldes des surplus, déficits et montant intrinsèque d'impôt étranger initiaux de la société affiliée donnée à l'égard de la société cessionnaire, déterminés selon le paragraphe 5905(5), soient rajustés de façon à tenir compte des montants suivants :

- dans le cas d'une fusion qui est visée à l'alinéa 5905(5)*b*) et à laquelle le paragraphe 87(11) de la Loi s'applique, le total des sommes (déterminées selon l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi pour l'application du paragraphe 87(11) de la Loi) qui sont ajoutées au prix de base rajusté des actions du capital-actions de la société affiliée donnée qui sont devenues la propriété de la société cessionnaire par suite de la fusion;

- dans le cas d'une liquidation qui est visée à l'alinéa 5905(5)*c*), le total des sommes (déterminées selon l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi) qui sont ajoutées au prix de base rajusté des actions du capital-actions de la société affiliée donnée qui sont devenues la propriété de la société cessionnaire par suite de la liquidation.

Le nouveau paragraphe 5905(5.1) prévoit que, dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa 5905(5)*b*) ou d'une liquidation visée à l'alinéa 5905(5)*c*), le surplus exonéré initial de la société affiliée donnée à l'égard de la société cessionnaire, déterminé selon l'alinéa 5905(5)*d*), doit être réduit du montant (désigné par la lettre « R » dans les présentes notes) qui correspond au moins élevé des montants suivants :

- le total (désigné par la lettre « T » dans les présentes notes) des montants représentant chacun le montant éventuel qui est :

- déterminé selon l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi pour l'application du paragraphe 87(11) de la Loi aux actions du capital-actions de la société affiliée donnée qui deviennent la propriété du cessionnaire par suite de la fusion, ou

- déterminé selon l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi relativement aux actions du capital-actions de la société affiliée donnée qui deviennent la propriété du cessionnaire par suite de la liquidation;

• le surplus exonéré initial de la société affiliée donnée à l'égard de la société remplacée, déterminé par ailleurs selon l'alinéa 5905(5)*d*).

Le nouveau paragraphe 5905(5.2) prévoit que, dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa 5905(5)*b*) ou d'une liquidation visée à l'alinéa 5905(5)*c*), le surplus imposable initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa 5905(5)*f*), doit être réduit du montant (désigné par la lettre « S » dans les présentes notes) qui correspond au moins élevé des montants suivants :

• le montant obtenu par la formule (T - R), où T et R représentent les montants dont il est question ci-dessus;

• le surplus imposable de la société affiliée donnée à l'égard de la société remplacée, déterminé par ailleurs selon l'alinéa 5905(5)*f*);

• le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant qui correspondrait au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa 5905(5)*h*), s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 5905(5.4),

B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable au cessionnaire.

Le nouveau paragraphe 5905(5.3) prévoit que, dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa 5905(5)*b*) ou d'une liquidation visée à l'alinéa 5905(5)*c*), le déficit exonéré initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa 5905(5)*e*), doit être augmenté du montant obtenu par la formule T - (R + S), où T, R et S représentent les montants dont il est question ci-dessus.

Le nouveau paragraphe 5905(5.4) prévoit que, dans le cas d'une fusion visée à l'alinéa 5905(5)*b*) ou d'une liquidation visée à l'alinéa 5905(5)*c*), le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée donnée à l'égard du cessionnaire, déterminé selon l'alinéa 5905(5)*h*), doit être réduit du montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le montant de la réduction déterminée selon le paragraphe 5905(5.2);

B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable au cessionnaire pour son année d'imposition qui, selon le cas :

- s'est terminée immédiatement avant la fusion,

- comprend le début de la liquidation.

Les nouveaux paragraphes 5905(5.1) à (5.4) s'appliquent aux fusions effectuées après la date de publication et aux liquidations commençant après cette date.

RIR
5905(7) à (7.4)

Le paragraphe 5905(7) du Règlement s'applique dans le cas où une société étrangère affiliée (la société cédante) d'une société résidant au Canada est dissoute dans les circonstances visées à l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi.

L'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi permet qu'une immobilisation d'une société étrangère affiliée (la société cédante) d'un contribuable soit transférée en franchise d'impôt à une autre société étrangère affiliée du contribuable à l'occasion d'une liquidation et d'une dissolution de la société cédante, si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions prévoit que, immédiatement avant la liquidation, le pourcentage de droit au surplus du contribuable à l'égard de la société cédante doit être d'au moins 90 %. Une autre condition veut que la liquidation ne soit pas imposable dans le pays de résidence de la société cédante.

Le paragraphe 5905(7) prévoit que chacune des autres sociétés étrangères affiliées de la société résidant au Canada qui avait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante immédiatement avant la dissolution est réputée, aux fins du calcul des soldes de ses surplus exonéré, surplus imposable, déficit exonéré, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger à l'égard de la société, avoir reçu de la société cédante, immédiatement avant la dissolution, des dividendes dont le total est égal au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société cédante avait versé des dividendes d'un montant égal à son surplus net à l'égard de la société immédiatement avant la dissolution.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5905(7) comme suit.

En premier lieu, il est proposé de modifier les conditions d'application du paragraphe 5905(7) de façon qu'il y soit question d'une liquidation et d'une dissolution, par souci de cohérence avec l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi.

En deuxième lieu, il est proposé de modifier le paragraphe de sorte que le dividende qui est réputé avoir été reçu soit réputé avoir été reçu immédiatement avant le « moment déterminé ». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 5905(7.1) et s'entend du premier en date des moments suivants :

- le moment de la dissolution de la société cédante;
- le premier moment auquel une distribution de biens est effectuée dans le cadre de la liquidation et de la dissolution de la société cédante.

En troisième lieu, il est proposé de modifier le paragraphe de façon à tenir compte des cas où la société cédante a un déficit exonéré ou un déficit imposable à l'égard de la société immédiatement avant le moment déterminé. Par suite de ces modifications :

- le dividende qui est réputé, en vertu de ce paragraphe, avoir été reçu immédiatement avant le moment déterminé correspond au total du surplus exonéré et du surplus imposable de la société cédante, à l'égard de la société immédiatement avant ce moment;

- le déficit exonéré, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante est augmenté, immédiatement avant le moment déterminé, de sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société cédante à l'égard de la société;

- le déficit imposable, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante est augmenté, immédiatement avant le moment déterminé, de sa part proportionnelle du déficit imposable de la société cédante à l'égard de la société;

- le surplus exonéré, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante est réduit, immédiatement avant le moment déterminé, de sa part proportionnelle du déficit exonéré de la société cédante à l'égard de la société; et

- le surplus imposable, à l'égard de la société, de chacune de ses autres sociétés étrangères affiliées qui détenait un pourcentage d'intérêt direct dans la société cédante est réduit, immédiatement avant le moment déterminé, de sa part proportionnelle du déficit imposable de la société cédante à l'égard de la société.

En outre, il est proposé d'ajouter les paragraphes (7.1) à (7.4) à l'article 5905.

Le nouveau paragraphe 5905(7.1) précise en quoi consiste le « moment déterminé » pour l'application du paragraphe 5905(5). Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5905(7).

Les nouveaux paragraphes 5905(7.2) à (7.4) prévoient les règles suivantes, qui s'appliquent dans le cadre du paragraphe 5905(7).

- les surplus exonéré, déficit exonéré, surplus imposable, déficit imposable et montant intrinsèque d'impôt étranger de la société cédante à l'égard de la société à un moment donné est déterminé selon l'hypothèse que l'année d'imposition de la société cédante qui aurait par ailleurs compris ce moment s'était terminée immédiatement avant ce moment (paragraphe 5907(7.2));

- la part proportionnelle d'une société affiliée du déficit exonéré de la société cédante à l'égard de la société à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit exonéré à l'égard de la société (paragraphe 5905(7.3);

- la part proportionnelle d'une société affiliée du déficit imposable de la société cédante à l'égard de la société à un moment donné correspond au montant qu'elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir si la société cédante avait versé, immédiatement avant ce moment, un dividende égal à son déficit imposable à l'égard de la société (paragraphe 5905(7.4).

Par l'effet du paragraphe 5905(7), dans sa version modifiée, et des nouveaux paragraphes 5905(7.1) à (7.4), le déficit exonéré et le déficit imposable de la société cédante d'une groupe de sociétés affiliées à l'égard d'un contribuable seront absorbés par les autres sociétés affiliées du groupe.

Il est proposé que ces dispositions s'appliquent aux dissolutions se produisant après la date de publication.

Définitions et interprétation

RIR
5907

L'article 5907 du Règlement prévoit des définitions et des règles d'interprétation pour l'application de la partie LIX du Règlement.

570

RIR
5907(1)

Le paragraphe 5907(1) du Règlement définit des termes pour l'application de la partie LIX du Règlement.

« gains »

Les « gains » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui sont définis au paragraphe 5907(1) du Règlement, entrent dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

L'alinéa *b*) de cette définition fait en sorte que les gains d'une société affiliée tiennent compte du total des montants qui sont à inclure, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, qui visent à tenir compte des montants qui pourraient être appliqués en réduction du revenu d'une société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement, il est proposé de modifier l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) de sorte que les « gains » reflètent le total des montants (tant positifs que négatifs) qui sont à inclure, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*), dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 95(2)*a*).

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que cette modification fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article.

« gains exonérés »

Les « gains exonérés » d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition, qui sont définis au paragraphe 5907(1) du Règlement, entrent dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

La définition de ce terme comprend un grand nombre de dispositions. Les sous-alinéas *d*)(i) et (ii) de la définition sont essentiels à la compréhension des notes qui suivent et prévoient ce qui suit :

- Dans le cas où une société étrangère affiliée d'une société donnée réside dans un pays désigné, les sous-alinéas *d*)(i) et (ii) de la définition de « gains exonérés » prévoient que les gains de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploitée activement dans un tel pays et les montants inclus dans son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'année en vertu de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, respectivement, sont inclus dans le calcul de ses gains exonérés pour l'année.

- Selon la division *d*)(ii)(D) de la définition, est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée le revenu provenant de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une société non-résidente, à laquelle la société affiliée et la société donnée sont liées tout au long de l'année, était un associé (mais non un « associé déterminé » au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), si ce revenu est réputé, par la division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Cette présomption s'opérera dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

- Selon la division *d*)(ii)(F) de la définition, est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée le revenu provenant de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société donnée, dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, était un associé (mais non un « associé déterminé » au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), si ce revenu est réputé, par la division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Cette présomption s'opérera dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

- Selon la division *d*)(ii)(G) de la définition, est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée le revenu provenant de montants payés ou payables à la société affiliée par une société de personnes dont la société affiliée était un associé (mais non un « associé déterminé » au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année), si ce revenu est réputé, par la division 95(2)a)(ii)(C) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Cette présomption s'opérera dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société de personnes si elle était une société étrangère affiliée d'une société.

- Selon la division *d*)(ii)(H) de la définition, est inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société donnée le revenu provenant de montants payés ou payables à la société affiliée (ou à une société de personnes dont elle est un associé) par une autre société étrangère affiliée (la deuxième société affiliée) de la société donnée qui est liée à la société affiliée ainsi qu'à la société donnée tout au long de l'année, si ce revenu est réputé, par la division 95(2)a)(ii)(D) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Le revenu en question doit provenir de montants payés ou payables au titre des intérêts sur de l'argent emprunté qui sert à tirer un revenu de biens ou sur un montant payable pour des biens. Ces biens doivent être constitués d'actions d'une autre société étrangère affiliée (la troisième société affiliée) de la société donnée, dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, qui sont des biens exclus de la deuxième société affiliée. Les deuxième et troisième sociétés affiliées et chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les actions de la troisième société affiliée sont des biens exclus doivent toutes résider dans le même pays désigné et y être assujetties à l'impôt sur le revenu. (Le terme « pays désigné » est défini au paragraphe 5907(11).) De plus, les montants payés ou payables doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'impôt sur le revenu dont est redevable dans le pays désigné un groupe de sociétés composé de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées (dont les actions sont des biens exclus) de la société donnée qui résident dans ce pays et dans lesquelles la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année. Pour qu'il soit possible de faire ces

déterminations, il faut formuler deux hypothèses. Premièrement, la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi s'applique compte non tenu des montants à recevoir visés à son alinéa *c*) dans le cas où les intérêts, s'ils étaient payables sur les montants, ne seraient pas déductibles par le débiteur dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée. Deuxièmement, les actions d'une société étrangère affiliée (une société affiliée non admissible) qui ne réside pas au Canada et est assujettie à l'impôt sur le revenu dans un pays désigné ne sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les actions de la troisième société affiliée sont des biens exclus que dans le cas où ces dernières actions ne seraient pas des biens exclus si l'ensemble des actions des sociétés affiliées non admissibles n'en étaient pas. Par souci de faciliter la lecture, cette seconde hypothèse est appelée « hypothèse concernant les actions » dans le reste des notes concernant la définition de « gains exonérés ».

Comme il est indiqué dans les notes concernant les nouvelles divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) de la Loi, ces divisions sont modifiées de façon à remplacer la condition selon laquelle la société de personnes doit compter parmi ses associés une personne donnée qui n'est pas un associé déterminé de la société de personnes, par une exigence voulant que la personne donnée soit un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes, se terminant dans l'année. Le terme « associé admissible » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi et s'entend d'une personne qui, au moment considéré, est un associé admissible de la société de personnes en vertu de l'alinéa 95(2)*o*) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa et le paragraphe 248(1) de la Loi.

Les modifications apportées aux divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) de la Loi, de concert avec la nouvelle définition de « associé admissible », font en sorte que les commanditaires et les sociétés de personnes en commandite soient traités au même titre que les commandités et les sociétés en nom collectif. De plus, elles font en sorte que, même si les activités de la personne donnée ne remplissent pas les exigences concernant les activités d'entreprise énoncées au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(i), une société de personnes soit visée par les divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) ou (C) si la personne donnée a une participation dans la société de personnes qui remplit les critères

énoncés au nouveau sous-alinéa 95(2)*o*)(ii). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*o*) de la Loi.

Il est proposé de modifier la définition de « gains exonérés » comme suit.
En premier lieu, l'alinéa *a*.1) est ajouté à la définition en vue d'inclure dans les gains exonérés la partie non imposée du gain tiré de la vente de biens exclus qui sont des immobilisations admissibles.

En deuxième lieu, le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » fait l'objet des modification suivantes.

- Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition est modifiée de façon à inclure dans le calcul des gains exonérés de la société affiliée pour l'année les gains provenant de « montants à inclure dans le calcul » du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en vertu de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, dans sa version modifiée.

- Il est proposé de modifier les divisions *d*)(ii)(D), (F) et (G) de la définition par souci de cohérence avec les changements apportés aux divisions 95(2)*a*)(ii)(A), (B) et (C) de la Loi. Les modifications (appelées « modifications visant l'associé admissible » dans les présentes notes) apportées aux divisions *d*)(ii)(D), (F) et (G) de la définition consistent à remplacer la condition selon laquelle la société de personnes doit compter parmi ses associés une personne donnée qui n'est pas un associé déterminé de la société de personnes, par une exigence voulant que la personne donnée soit un « associé admissible » de la société de personnes tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes, se terminant dans l'année. Le terme « associé admissible » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi et s'entend d'une personne qui, au moment considéré, est un associé admissible de la société de personnes en vertu de l'alinéa 95(2)*o*) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 95(2)*o*) et *q*) et le paragraphe 248(1) de la Loi.

- Par souci de cohérence avec les changements apportés à la division 95(2)*a*)(ii)(A) de la Loi, il est proposé de modifier la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » de façon à remplacer l'exigence selon laquelle les deuxième et troisième sociétés affiliées et « chacune des autres sociétés affiliées dont il

faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus » doivent résider dans le même pays désigné et y être assujetties à l'impôt sur le revenu (sous-subdivision *d*)(ii)(H)(I)2 de la définition), par l'exigence suivante :

- la deuxième société affiliée et la troisième société affiliée doivent résider dans le même pays désigné pour chacune de leurs années d'imposition (chacune étant appelée « année pertinente ») se terminant dans l'année; et

- en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour son année pertinente, ou bien la société en question doit être assujettie à l'impôt sur le revenu dans ce pays au cours de cette année pertinente, ou bien ses membres ou ses actionnaires à la fin de cette année pertinente doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société en question pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin, ou seraient ainsi assujettis à l'impôt sur le revenu dans ce pays si la société en question avait un revenu pour cette année pertinente et si le revenu de ces membres ou actionnaires pour leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin ne consistait qu'en leur part du revenu de cette société pour cette année pertinente.

- Par ailleurs, il est proposé de modifier la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » en vue de supprimer l'hypothèse concernant les actions. Cette hypothèse n'a plus à figurer à cette division puisque celle-ci ne contient plus le passage « chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus ».

- Une autre modification qu'il est proposé d'apporter à la division *d*)(ii)(H) de la définition de « gains exonérés » a trait à l'exigence selon laquelle les montants payés ou payables doivent entrer dans le calcul des impôts sur le revenu dont est redevable dans le pays désigné (où résident les deuxième et troisième sociétés affiliées) un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées (dont les

actions sont des biens exclus) de la société donnée qui résident dans ce pays et dans lesquelles la société donnée a une participation admissible tout au long de l'année (subdivision *d*)(ii)(H)(II) de la définition). Cette exigence est remplacée par une exigence selon laquelle les montants payés ou payables doivent entrer dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le pays désigné où résident les deuxième et troisième sociétés affiliées :

- des membres (chacun étant appelé « membre du groupe ») d'un groupe de sociétés, dans le cas où, à la fois, le groupe est constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou de plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable (chacune de ces autres sociétés étant appelée « société affiliée membre »), le contribuable a une participation admissible dans chaque société affiliée membre tout au long de l'année, la deuxième société affiliée et chaque société affiliée membre remplirait les exigences de la sous-subdivision *d*)(ii)(H)(I)2 au cours de l'année si la mention « troisième société affiliée » y était remplacée par « société affiliée membre », et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, d'un membre du groupe provenant d'une source située dans un endroit donné, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné, ou

- de la deuxième société affiliée, si la troisième société affiliée remplit les exigences énoncées à la sous-subdivision 95(2)*a*)(ii)(D)(III)2 de la Loi au cours de chacune de ses années pertinentes, si le contribuable a une participation admissible dans la troisième société affiliée tout au long de l'année et s'il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la somme qui correspond au total des montants représentant chacun le revenu, ou la valeur absolue de la perte, de la troisième société affiliée provenant d'une source située dans un endroit donné, pour une de ses années d'imposition se terminant dans l'année, est attribuable à des revenus et pertes provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné.

- Par suite de l'ajout des sous-alinéas 95(2)*a*)(v) et (vi) à la Loi, il est proposé d'ajouter la division *d*)(ii)(L) à la définition de « gains exonérés ». Cette division fait en sorte que le revenu d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année qui, par l'effet des nouveaux sous-alinéas 95(2)*a*)(v) ou (vi) de la Loi, est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année, soit inclus dans le calcul des « gains exonérés » de la société affiliée. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 95(2) de la Loi.

Les modifications apportées à l'alinéa *a*.1) et au sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « gains exonérés » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article. Dans l'éventualité où un tel choix est fait, les modifications concernant les associés admissibles s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant après 1999.

« gains imposables »

Les « gains imposables » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui sont définis au paragraphe 5907(1) du Règlement, entrent dans le calcul des surplus de la société affiliée.

La modification qu'il est proposé d'apporter au sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « gains imposables » fait suite aux changements apportés à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi. Ces changements ont pour objet d'assurer que les gains et pertes en capital provenant de dispositions de « biens exclus » auxquelles le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique sont inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à la définition de « gains imposables » permet d'éviter que les gains en capital soient comptés deux fois dans le calcul des gains imposables.

La modification qu'il est proposé d'apporter à la définition de « gains imposables » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de

publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article.

« gains nets »

Les « gains nets » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui sont définis au paragraphe 5907(1) du Règlement, entrent dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

La modification qu'il est proposé d'apporter au sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « gains nets » fait suite aux changements apportés à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi. Ces changements ont pour objet d'assurer que les gains et pertes en capital provenant de dispositions de « biens exclus » auxquelles le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique sont inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à la définition de « gains nets » permet d'éviter que les gains en capital soient comptés deux fois dans le calcul des gains nets.

La modification qu'il est proposé d'apporter à la définition de « gains nets » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article.

« montant intrinsèque d'impôt étranger »

Le « montant intrinsèque d'impôt étranger » d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, qui est défini au paragraphe 5907(1) du Règlement, entre dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

La modification apportée à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » est exposée dans les notes concernant la définition de « surplus exonéré ».

« perte »

La « perte » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui est définie au paragraphe 5907(1) du Règlement, entre dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, il est proposé d'ajouter l'alinéa *b*) à la définition de « perte » de sorte que les pertes résultant de sources situées dans un pays étranger qui seraient par ailleurs des pertes résultant de biens, mais qui deviennent, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, des pertes résultant d'une entreprise exploitée activement, soient incluses dans le calcul de la « perte » de la société affiliée.

Il est proposé que cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication.

« perte exonérée »

La « perte exonérée » d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition, qui est définie au paragraphe 5907(1) du Règlement, entre dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier la définition de « perte exonérée » comme suit.

En premier lieu, par suite des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa *c*) de cette définition, le passage introductif de la définition est modifié de façon à désigner par le terme « société donnée » la société qui possède la société étrangère affiliée.

En deuxième lieu, il est proposé d'ajouter l'alinéa *a*.1) à la définition afin d'inclure dans la perte exonérée la partie non imposée de la perte résultant de la vente de biens exclus qui sont des immobilisations admissibles.

En troisième lieu, il est proposé d'apporter diverses modifications à l'alinéa *c*) de la définition. Selon cet alinéa, lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée réside dans un pays désigné,

ses pertes pour une année résultant d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné sont incluses dans le calcul de sa « perte exonérée » pour l'année. Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, il est proposé de modifier l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée » de sorte que les pertes résultant de sources situées dans un pays étranger, qui seraient par ailleurs des pertes résultant de biens et qui deviennent, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, des pertes résultant d'une entreprise exploitée activement, soient incluses dans le calcul de la « perte exonérée » de la société affiliée. Les dispositions portant sur les pertes dont la nature est ainsi changée sont énoncées au nouveau sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « perte exonérée » et sont calquées sur les dispositions analogues énoncées au sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « revenu exonéré » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

En quatrième lieu, il est proposé d'ajouter, au passage introductif de la définition de « perte exonérée », une règle qui garantit que le montant qui représenterait par ailleurs la « perte exonérée » d'une société étrangère affiliée d'une société donnée est réduit de la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre des pertes visées au nouveau sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « perte exonérée ».

Les modifications apportées à la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article. Dans l'éventualité où un tel choix est fait, pour ce qui est de son application aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable se terminant avant 2000, les exigences applicables aux associés ne feront pas état de l'associé admissible, mais d'une règle prévoyant que la société de personnes dont compter parmi ses associés une personne donnée qui n'est pas un associé déterminé de la société de personnes.

Le terme « associé déterminé » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

« perte imposable »

La « perte imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui est définie au paragraphe 5907(1) du Règlement, entre dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

Comme il est indiqué dans les notes concernant les modifications proposées à la définition de « perte », les pertes résultant de biens qui deviennent, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, des pertes résultant d'une entreprise exploitée activement font l'objet de l'alinéa *b*) de cette définition et sont incluses dans le calcul des pertes.

Il est proposé d'ajouter le sous-alinéa *b*)(v) à la définition de « perte imposable » au paragraphe 5907(1) du Règlement. Selon ce sous-alinéa, la perte pour l'année, déterminée selon l'alinéa *b*) de la définition de « perte », mais diminuée de la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte, doit être incluse dans le calcul de la « perte imposable » pour l'année, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le montant visé au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « perte imposable » ou déduite dans le calcul du montant visé au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « gains imposables ». Il est à noter que le passage final de la définition de « perte imposable » précise que le montant inclus dans la « perte exonérée » de la société affiliée pour l'année n'est pas une « perte imposable ».

La modification qu'il est proposé d'apporter à la définition de « perte imposable » s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter qu'elle fait partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes portant sur cet article.

« surplus exonéré »

Le « surplus exonéré » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui est défini au paragraphe 5907(1) du Règlement, entre dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

Il est proposé de modifier le Règlement de façon à remplacer, avec les modifications grammaticales nécessaires, la mention de « paragraphe 5905(7) » par « paragraphes 5905(7) et (7.1) » dans les passages suivants du Règlement :

- le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1);
- le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1);
- le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe 5907(1).

Ce remplacement se fera au moyen d'une disposition générale de remplacement incluse dans le règlement modificatif plutôt qu'au moyen de la modification de chaque disposition visée. Cette modification fait suite à la division du paragraphe 5905(7) du Règlement en deux paragraphes : 5905(7) et (7.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes.

Il est proposé que cette modification s'applique aux dissolutions effectuées après la date de publication.

« surplus imposable »

Le « surplus imposable » d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition, qui est défini au paragraphe 5907(1) du Règlement, entre dans le calcul des surplus et déficits de la société affiliée.

La modification apportée à la définition de « surplus imposable » est exposée dans les notes concernant la définition de « surplus exonéré ».

RIR
5907(1.1)

Le paragraphe 5907(1.1) du Règlement contient des règles qui s'appliquent au calcul des surplus et déficits d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada dans le cas où la société

affiliée est membre d'un groupe (le « groupe consolidé ») de sociétés étrangères affiliées de la société qui produit une déclaration consolidée ou combinée dans un pays étranger comme les États-Unis et où l'une des sociétés affiliées (la « société affiliée primaire ») du groupe est responsable, au nom du groupe, du paiement ou des demandes de remboursement de l'impôt auquel sont assujettis dans ce pays la société affiliée primaire et les autres membres du groupe (les « sociétés affiliées secondaires »).

Le sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) s'applique dans le cas où une société affiliée secondaire a subi une perte et où la société affiliée primaire lui verse un montant au titre d'une réduction ou d'un remboursement, découlant de la perte de la société affiliée secondaire, de l'impôt qui aurait été payable par ailleurs dans le pays par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé. Par suite de l'application de ce sous-alinéa, les soldes de surplus de la société affiliée primaire sont réduits du montant du versement, et les soldes de surplus de la société affiliée secondaire sont majorés de ce montant.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) font en sorte que l'alinéa 5907(1.1)*b*) s'applique également dans le cas où une société affiliée secondaire a un crédit d'impôt et où la société affiliée primaire lui verse un montant au titre d'une réduction ou d'un remboursement, découlant du crédit d'impôt de la société affiliée secondaire, de l'impôt qui aurait été payable par ailleurs dans le pays par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé. De façon générale, ces modifications font en sorte que les soldes de surplus de la société affiliée primaire soient réduits du montant du versement et que les soldes de surplus de la société affiliée secondaire soient majorés de ce montant.

Il est proposé que les modifications apportées au sous-alinéa 5907(1.1)*b*)(ii) s'appliquent aux versements faits après la date de publication.

RIR
5907(2.7)

De façon générale, le paragraphe 5907(2.7) du Règlement prévoit que, si des montants sont inclus, en application des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) ou (ii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte

provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à des montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société non-résidente ou par une société de personnes du groupe, les montants payés ou payables à la société affiliée par la société non-résidente ou la société de personnes doivent être déduits dans le calcul des gains ou de la perte de la société non-résidente ou de la société de personnes provenant d'une entreprise exploitée activement (sauf s'ils ont déjà été déduits en application de l'alinéa 5907(2)*j*) du Règlement) pour la première année d'imposition où les montants ont été payés ou étaient payables.

Il est proposé de modifier les alinéas 5907(2.7)*a*) et *b*) du Règlement de sorte que le paragraphe 5907(2.7) s'applique aux montants inclus dans le calcul du revenu ou de la perte résultant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée en vertu de l'ensemble de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, plutôt qu'en vertu seulement des sous-alinéas 95(2)*a*)(i) ou (ii).

Il est proposé que les modifications apportées au paragraphe 5907(2.7) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix global visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

RIR
5907(2.9)

Le paragraphe 5907(2.9) du Règlement s'applique dans le cas où les règles sur le nouveau départ, énoncées à l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi, s'appliquent à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada relativement à une « entreprise étrangère ». Ce paragraphe fait en sorte que les comptes de surplus de la société affiliée fassent l'objet des rajustements indiqués.

De façon générale, le paragraphe 5907(2.9) prévoit que le total des montants ci-après doit être ajouté aux gains, au sens du paragraphe 5907(1), de la société affiliée pour sa dernière année d'imposition précédant l'année du nouveau départ :

- l'excédent des provisions effectivement déduites sur la provision maximale permise par l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi pour cette dernière année d'imposition;

- si un bien amortissable qui a été utilisé ou détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, l'excédent de la juste valeur marchande du bien ou, s'il est moins élevé, de son coût pour la société affiliée, sur la fraction non amortie du coût en capital (ou un concept analogue prévu par la législation fiscale applicable du pays étranger) du bien à la fin de cette dernière année d'imposition;

- si un bien (sauf une immobilisation) qui a été utilisé ou détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur son coût pour la société affiliée à la fin de cette dernière année d'imposition.

Les montants qui sont ainsi ajoutés aux gains donnent lieu à des augmentations correspondantes du solde du compte de surplus applicable de la société affiliée.

De façon générale, le paragraphe 5907(2.9) prévoit que le total des montants ci-après doit être déduit des gains pour la dernière année d'imposition de la société affiliée précédant l'année du nouveau départ :

- la provision maximale permise par l'alinéa 95(2)*k*) de la Loi moins la provision effectivement déduite à la fin de cette dernière année d'imposition;

- si un bien amortissable qui a été utilisé ou détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital du bien sur la juste valeur marchande du bien ou, s'il est moins élevé, son coût pour la société affiliée à la fin de cette dernière année d'imposition;

- si un bien (sauf une immobilisation) qui a été utilisé ou détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, l'excédent du coût du bien pour la société affiliée sur sa juste valeur marchande à la fin de cette dernière année d'imposition.

Les montants qui sont ainsi déduits des gains donnent lieu à des diminutions correspondantes du solde du compte de surplus applicable de la société affiliée.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5907(2.9) du Règlement de façon à refléter les changements apportés à la Loi au moyen de la modification de l'alinéa 95(2)*k*) et du paragraphe 138(11.91) et de l'ajout de l'alinéa 95(2)*k*.1). Le paragraphe 5907(2.9) est donc modifié comme suit :

En premier lieu, il est proposé de le modifier de façon à tenir compte de la division de l'alinéa 95(2)*k*) en deux alinéas : l'alinéa *k*) et l'alinéa *k*.1).

En deuxième lieu, par souci de cohérence avec les alinéas 95(2)*k*) et *k*.1) de la Loi, le paragraphe 5907(2.9) est modifié de sorte que les règles sur le nouveau départ s'appliquent dans le cas où l'entreprise étrangère est exploitée par une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable est un associé. Ainsi, dans le cas des sociétés de personnes, les règles sur le nouveau départ s'appliqueront en fonction des exercices de la société de personnes et seront prises en compte dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour son année d'imposition qui comprend la fin d'un exercice auquel s'appliquent les règles sur le nouveau départ. Le terme « exploitant » désigne la société affiliée (dans le cas où la société affiliée exploite l'entreprise étrangère directement) ou la société de personnes (dans le cas où la société de personnes exploite l'entreprise étrangère). Les montants ajoutés aux « gains » ou à la « perte », par l'effet du paragraphe 5907(2.9), entrent dans le calcul des gains ou de la perte provenant de l'entreprise étrangère (au moment où elle était une entreprise exploitée activement) de la société affiliée au cours de l'année d'imposition précédente ou de l'exercice précédent visé à l'alinéa 95(2)*k*), selon le cas, (cette année ou cet exercice étant appelé

« année précédente ») au cours duquel la société affiliée est réputée avoir disposé du bien.

En troisième lieu, les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 5907(2.9) portent sur la façon dont les montants visés sont appliqués en réduction du compte de surplus applicable de la société affiliée. Comme il est indiqué ci-dessus, la version en vigueur du paragraphe 5907(2.9) prévoit que les réductions de surplus sont effectuées au moyen de réductions de « gains ». Ce paragraphe est modifié de sorte que les réductions s'appliquent à la « perte », au sens du paragraphe 5907(1), de la société affiliée, ce qui entraîne des réductions correspondantes du solde du compte de surplus.

En quatrième lieu, de nouvelles règles sont ajoutées au paragraphe 5907(2.9) relativement aux immobilisations admissibles et aux avoirs miniers. Comme il est indiqué ci-dessus, la version en vigueur du paragraphe 5907(2.9) prévoit que, dans le cas où un bien utilisé ou détenu par la société affiliée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère est réputé faire l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, les « gains » de la société affiliée sont majorés du total des montants représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien (sauf une immobilisation) sur son coût pour la société affiliée. (Une règle correspondante, énoncée au paragraphe 5907(2.9), prévoit la réduction des « gains » si le coût du bien pour la société affiliée excède sa juste valeur marchande.)

La version modifiée du paragraphe 5907(2.9) fait en sorte que, dans le cas où une immobilisation admissible est réputée faire l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, les « gains » de la société affiliée soient augmentés du montant éventuel à inclure, en application du paragraphe 14(1) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année d'imposition précédente provenant de l'entreprise étrangère. La version modifiée du paragraphe 5907(2.9) fait aussi en sorte que, dans le cas où l'exploitant est réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, avoir disposé, à la fin de cette année précédente, d'une immobilisation admissible, la « perte » de la société affiliée est augmentée du montant éventuel qui pourrait être déduit, en application de l'alinéa 24(1)*a*) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année provenant de l'entreprise étrangère s'il

avait cessé d'exploiter cette entreprise immédiatement avant la fin de cette année.

Pour plus de détails sur le traitement de la partie non imposée du gain ou de la perte provenant de la vente d'un bien exclu qui est une immobilisation admissible, voir les notes concernant le nouvel alinéa *a*.1) de la définition de « gains exonérés » et le nouvel alinéa *a*.1) de la définition de « perte exonérée », respectivement, au paragraphe 5907(1) du Règlement.

La version modifiée du paragraphe 5907(2.9) fait en sorte que, dans le cas où un avoir minier est réputé faire l'objet d'une disposition par l'effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*c*) de la Loi, les « gains » de la société affiliée soient augmentés de l'excédent éventuel :

- du total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 59(1) ou des alinéas 59(3.2)*c*) ou *c*.1) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette année d'imposition précédente provenant de l'entreprise exploitée activement,

sur :

- le total des montants qui étaient déductibles en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 de la Loi dans le calcul du revenu de l'exploitant pour cette même année provenant de l'entreprise exploitée activement.

Il est à noter que le paragraphe 5907(2.9), dans sa version modifiée, prévoit une règle correspondante visant l'inclusion d'un montant dans la « perte » dans le cas contraire.

En cinquième et dernier lieu, une règle qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 5907(2.9) prévoit le calcul, dans le cas où l'exploitant est une société de personnes, des montants à ajouter, selon ce paragraphe, aux « gains » ou à la « perte » de la société affiliée pour l'année d'imposition précédente. Ces montants représentent essentiellement le produit de la multiplication du montant ajouté aux gains ou à la perte de la société de personnes par la fraction dont le numérateur est la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cette année qui revient à la société affiliée et le dénominateur, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cette même année. Aux fins de ce calcul, si le revenu et la perte de la société de personnes pour

cette année précédente sont nuls, le revenu de la société de personnes pour l'année est réputé s'établir à 1 000 000 $.

Il est proposé que les modifications visant le paragraphe 5907(9.2) du Règlement s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ces modifications font partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

RIR
5907(2.91)

Le nouveau paragraphe 5907(2.91) du Règlement fait suite à l'ajout des alinéas 95(2)*k*.1) et *k*.3) à la Loi. Il prévoit que le bien d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, ou le bien d'une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est un associé, qui, pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, est réputé, par l'effet des alinéas 95(2)*k*.1) ou *k*.3) et de l'alinéa 138(11.91)c) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 5907, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par la société affiliée ou la société de personnes, selon le cas, selon les mêmes modalités et pour les mêmes montants que si les dispositions en question s'étaient appliquées dans le cadre de cet article.

Par l'effet du paragraphe 5907(2.91), la disposition et la nouvelle acquisition réputées seront prises en compte dans le calcul des comptes de surplus d'une société étrangère affiliée.

Il est proposé que le nouveau paragraphe 5907(2.91) du Règlement s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après la date de publication. Il est à noter que ce paragraphe fait partie des dispositions sur le choix « nouveau départ » visant l'article 95 dont il est question au début des notes concernant cet article.

590

RIR
5907(5)

Selon le paragraphe 5907(5) du Règlement, les gains et pertes en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien doivent être déterminés, pour l'application de l'article 5907 du Règlement, conformément aux règles énoncées au paragraphe 95(2) de la Loi. En effet, l'alinéa 95(2)*f*) de la Loi prévoit des règles spéciales sur le calcul des gains et pertes en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5907(5) à deux égards.

Premièrement, il est proposé de modifier ce paragraphe de sorte que, dans le cas où une disposition antérieure est réputée, par l'effet du paragraphe 5907(5.1), avoir été effectuée à un coût autre que la juste valeur marchande, cette disposition ne soit pas réputée, par l'effet du paragraphe 5907(5), avoir été effectuée à la juste valeur marchande. Ainsi, le paragraphe 5907(5) s'appliquera sous réserve du paragraphe 5907(5.1), et le gain qui entre dans le calcul des comptes de surplus sera déterminé d'après les règles énoncées au paragraphe 5907(5.1).

Deuxièmement, il est proposé de modifier le paragraphe 5907(5) afin de préciser que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles (de même que les gains en capital et les pertes en capital) d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien sont calculés, sous réserve du paragraphe 5907(5.1), conformément aux règles énoncées au paragraphe 95(2) de la Loi.

Il est proposé que les modifications apportées au paragraphe 5907(5) s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5907(5.1)

De façon générale, le paragraphe 5907(5.1) du Règlement s'applique dans les circonstances suivantes :

- une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada dispose d'un bien donné en faveur d'un cessionnaire qui est :

- une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou

- une société étrangère affiliée d'une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

- le bien donné est une immobilisation que la société affiliée utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger;

- selon la loi de l'impôt sur le revenu d'un pays étranger qui s'applique au calcul des gains de la société affiliée provenant d'une entreprise que celle-ci exploite activement dans un pays, aucun gain ni aucune perte n'est constaté relativement à la disposition.

Par l'effet du paragraphe 5907(5.1), la disposition effectuée dans ces circonstances ne donne lieu à aucun surplus. Pour ce faire, le produit pour le cédant (alinéa 5907(5.1)*a*)) et le coût pour le cessionnaire (alinéa 5907(5.1)*b*)) sont réputés correspondre au prix de base rajusté du bien pour le cédant immédiatement avant la disposition, majoré des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue de faire la disposition.

Il est proposé de modifier le paragraphe 5907(5.1) à deux égards.

Premièrement, le passage introductif du paragraphe fait l'objet des modifications suivantes :

- il y est prévu que le cédant peut être :

  - une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, ou

  - une société de personnes dont une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada est un associé;

- la disposition peut être effectuée en faveur de toute personne, société ou fiducie;

- le bien dont il est disposé doit être un « bien exclu », au sens du paragraphe 95(1) de la Loi;

- l'exigence voulant que, selon la loi de l'impôt sur le revenu d'un pays étranger qui s'applique au calcul des gains de la société affiliée provenant d'une entreprise que celle-ci exploite activement dans un pays, aucun gain ni aucune perte ne soit constaté relativement à la disposition est éliminée. (Ainsi, le paragraphe 5907(5.1) pourra s'appliquer dans le cas où il n'existe pas de loi de l'impôt sur le revenu dans le pays étranger en question.)

Deuxièmement, il est proposé d'ajouter les alinéas *d*) et *e*) au paragraphe 5907(5.1).

Le nouvel alinéa 5907(5.1)*d*) prévoit que le coût pour le cédant d'un bien donné (sauf une « participation dans le cessionnaire » et un bien dont le coût est déterminé selon l'alinéa 5907(5.1)*b*) du fait que le paragraphe 5907(5.1) s'applique au cessionnaire relativement à la disposition de ce bien) qui est devenu à recevoir par le cédant en contrepartie de la disposition est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien donné au moment de la disposition.

Le sens de l'expression « participation dans le cessionnaire » est exposé dans les notes concernant le paragraphe 5907(5.2).

Le nouveau paragraphe 5907(5.3) s'applique également dans le cadre du paragraphe 5907(5.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(5.3).

L'exemple qui suit illustre l'application de l'exclusion, prévue à l'alinéa 5907(5.1)*d*), visant « un bien dont le coût est déterminé selon l'alinéa 5907(5.1)*b*) du fait que le paragraphe 5907(5.1) s'applique au cessionnaire relativement à la disposition de ce bien ».

Exemple

Faits :

1. *La Société A dispose d'un bien (le bien A) en faveur de la Société B.*

2. *Le bien A est un bien exclu. Le paragraphe 5907(5.1) du Règlement s'applique à sa disposition. Ainsi, pour l'application du paragraphe 5907(5.1) à la disposition du bien A, la Société A est le cédant et la Société B, le cessionnaire.*

3. La Société B dispose d'un bien (le bien B) en faveur de la Société A en contrepartie de la disposition du bien A.

4. Le bien B est également un bien exclu. Le paragraphe 5907(5.1) du Règlement s'applique à sa disposition. Ainsi, pour l'application du paragraphe 5907(5.1) à la disposition du bien B, la Société B est le cédant et la Société A, le cessionnaire.

Résultats :

Par l'effet de l'exclusion prévue à l'alinéa 5907(5.1)d) :

- *Le coût du bien B pour la Société A correspond au montant qui représente, selon l'alinéa 5907(5.1)b), son coût pour elle en sa qualité de cessionnaire relativement à la disposition du bien B. Pour arriver à ce résultat, il faut appliquer le paragraphe 5907(5.1) de sorte que la disposition du bien B soit la disposition principale, que la Société B soit le cédant et que la Société A soit le cessionnaire.*

- *Le coût du bien A pour la Société B correspond au montant qui représente, selon l'alinéa 5907(5.1)b), son coût pour elle en sa qualité de cessionnaire relativement à la disposition du bien A. Pour arriver à ce résultat, il faut appliquer le paragraphe 5907(5.1) de sorte que la disposition du bien A soit la disposition principale, que la Société A soit le cédant et que la Société B soit le cessionnaire.*

Le nouvel alinéa 5907(5.1)*e*) permet de déterminer le coût de la participation dans un cessionnaire que le cédant reçoit en contrepartie du bien exclu transféré. Ce coût correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le produit de disposition du bien exclu pour le cédant;

B le coût, pour le cédant, d'un bien (à l'exception d'une participation dans le cessionnaire et d'un bien dont le coût est déterminé selon l'alinéa 5907(5.1)*b*) du fait que le paragraphe 5907(5.1) s'applique au cessionnaire relativement à la disposition de ce bien) qui est devenu à recevoir par lui en contrepartie de la disposition;

C la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de la participation dans le cessionnaire reçue en contrepartie du bien exclu;

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des participations dans le cessionnaire reçues en contrepartie du bien exclu.

Il est proposé que les modifications apportées au paragraphe 5907(5.1) s'appliquent aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5907(5.2)

Il est proposé d'ajouter le paragraphe (5.2) à l'article 5907 du Règlement.

Selon le nouveau paragraphe 5907(5.2), les biens ou droits suivants constituent des participations dans le cessionnaire visé au paragraphe 5907(5.1) :

- une action de son capital-actions, s'il est une société;
- une participation, s'il est une société de personnes;
- un droit de bénéficiaire, s'il est une fiducie.

Il est proposé que ce paragraphe s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5907(5.3)

Il est proposé d'ajouter le paragraphe (5.3) à l'article 5907 du Règlement.

Par l'effet du nouveau paragraphe 5907(5.3), le paragraphe 5907(5.1) ne s'applique pas à une disposition de bien si :

- le gain ou la perte résultant de la disposition a été inclus dans le calcul d'un montant qui était imposable en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'un pays étranger qui s'applique au calcul des gains de la société affiliée provenant de son entreprise exploitée activement; ou

- le paragraphe 88(3), ou les alinéas 95(2)*c*), *d*) ou *e*), de la Loi se sont appliqués relativement à la disposition.

Il est proposé que le paragraphe 5907(5.3) s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication.

RIR
5907(9)

Si une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a été dissoute et que l'alinéa 95(2)*e*.1) de la Loi ne s'applique pas, le paragraphe 5907(9) du Règlement prévoit que certaines règles s'appliquent pour le calcul des montants visés à l'article 5907 du Règlement.

Il est proposé de modifier le passage introductif du paragraphe 5907(9) du Règlement de sorte que les règles énoncées à ce paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a été dissoute par suite d'une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi.

Il est proposé que cette modification s'applique aux dissolutions commençant après la date de publication.

ANNEXE E

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTE EXPLICATIVE

Entreprise pétrolière et gazière à l'étranger

1. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'article 5909, de ce qui suit :

ENTREPRISE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE À L'ÉTRANGER

5910. (1) La société étrangère affiliée d'une société, si elle exploite une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger dans un pays taxateur au cours de son année d'imposition, est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir payé pour l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 40 % de la somme qui représenterait ses gains pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1),

(ii) le total des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, représenteraient les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payés au gouvernement du pays taxateur pour l'année relativement à l'entreprise;

b) l'impôt sur la production qu'elle a payé pour l'année relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(2) Au paragraphe (1), « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger », « impôt sur la production » et « pays taxateur » s'entendent au sens du paragraphe 126(7) de la Loi.

2. L'article 1 s'applique relativement à l'impôt sur la production qui devient à recevoir par le gouvernement d'un pays taxateur au cours des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 31 décembre 2002 ou la date désignée, la première en date étant à retenir. La date désignée est celle des dates suivantes qui survient la dernière :

***a*) le 31 décembre 1994;**

***b*) la date que le contribuable désigne pour l'application du présent article dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après 2002.**

ENTREPRISE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE À L'ÉTRANGER

NOTE EXPLICATIVE

Annoncé dans le cadre du budget de 2000 et édicté en 2001, le paragraphe 126(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que certains prélèvements pétroliers et gaziers étrangers sont réputés être des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices pour l'application des règles sur le crédit pour impôt étranger. Par l'effet de l'article 5910, qu'il est proposé d'ajouter au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, cette présomption s'appliquera également dans le cadre des règles sur les sociétés étrangères affiliées. Par conséquent, les prélèvements pourront, dans certains cas, être inclus dans le calcul de l'impôt étranger payé par une société étrangère affiliée.

Plus précisément, si une société étrangère affiliée d'une société exploite une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger dans un pays taxateur au cours de l'année, le paragraphe 5910(1) du Règlement prévoit que la société affiliée est réputée avoir payé pour l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, le moins élevé de deux montants. Le premier montant (visé à l'alinéa 5910(1)*a*)) correspond à l'excédent de 40 % des gains de la société affiliée provenant de l'entreprise (déterminés compte non tenu des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1)), sur les montants qui représenteraient par ailleurs les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la société affiliée au pays pour l'année relativement à l'entreprise. Le second montant (visé à l'alinéa 5910(1)*b*)) correspond à l'impôt sur la production relativement à l'entreprise pour l'année. Le paragraphe 5910(2) prévoit que, pour l'application de l'article 5910, les termes « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger », « impôt sur la production » et « pays taxateur » s'entendent au sens du paragraphe 126(7) de la Loi.

Il est proposé que cette modification s'applique relativement à l'impôt sur la production qui devient à recevoir par le gouvernement d'un pays taxateur au cours des années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

- le 31 décembre 2002;

- si le contribuable désigne une date dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après 2002, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

  - la date ainsi désignée,

  - le 31 décembre 1994.

ANNEXE F

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Actions accréditives – droit exclu

1. (1) Le passage du sous-alinéa 6202.1(1)*a*)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* suivant la subdivision (A)(I) est remplacé par ce qui suit :

(II) un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui :

1. s'il était émis, ne serait pas un droit exclu,

2. s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(III) à la fois une action visée à la subdivision (I) et un droit visé à la subdivision (II),

(B) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur de l'action lors de la conversion ou de l'échange est l'action visée à la subdivision (A)(I) ou le droit visé à la subdivision (A)(II), ou les deux, selon le cas, ou

(2) L'article 6202.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit exclu si, au moment de son émission, l'un des faits suivants se vérifie :

a) il est raisonnable de considérer que le montant (appelé « part de liquidation » au présent article) que le détenteur du droit peut recevoir relativement au droit lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation du droit par la société ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou assujetti à un plancher;

b) le droit peut être converti en un autre titre émis par la société ou échangé contre un tel titre, sauf si :

(i) d'une part, il peut être converti seulement en l'un des titres ou droits suivants ou échangé contre l'un d'eux :

(A) une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(B) un autre droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui :

(I) s'il était émis, ne sera pas un droit exclu,

(II) s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(C) à la fois une action visée à la division (A) et un droit visé à la division (B),

(ii) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur lors de la conversion ou de l'échange du droit est l'action visée à la division (A) ou le droit visé à la division (B), ou les deux, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes a l'une des obligations suivantes, conditionnelles ou non, immédiates ou futures, qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie de l'émission du droit ou de l'émission d'une participation dans une société de personnes qui acquiert le droit :

(i) fournir une aide,

(ii) consentir un prêt ou faire un paiement,

(iii) transférer un bien,

(iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

d) une personne ou une société de personnes a l'obligation, conditionnelle ou non (à l'exception d'une obligation exclue relative au droit), d'exécuter un engagement, immédiat ou futur, relatif au droit ou à la convention en vertu de laquelle le droit est émis notamment une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et y compris le dépôt d'un montant ou le prêt de fonds au détenteur du droit ou, si celui-ci est une société de personnes, aux

associés de celle-ci ou aux personnes apparentées au détenteur ou aux associés, ou pour le compte des uns ou des autres — qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été donné pour faire en sorte, directement ou indirectement, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que le détenteur du droit et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur ou aux associés peuvent subir parce qu'ils détiennent le droit ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

(ii) que le détenteur du droit et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur ou aux associés réalisent des gains parce qu'ils détiennent le droit ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, la société ou une personne apparentée à elle procède, autrement que par suite de la fusion d'une filiale à cent pour cent, de la liquidation d'une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende à la société mère par une filiale à cent pour cent :

(i) soit à l'acquisition ou à l'annulation de tout ou partie du droit, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des sous-alinéas *b*)(i) et (ii),

(ii) soit à la réalisation — autrement qu'en exécution d'une obligation exclue relative au droit — d'un paiement, d'un transfert ou d'une autre opération, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur du droit ou, si l'acheteur est une société de personnes, aux associés de celle-ci, ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour le droit émis ou pour une participation dans une société de personnes qui acquiert le droit;

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, une personne ou une société de personnes exécute un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission du droit, ferait du droit un droit exclu par l'effet de l'alinéa *d*);

g) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, selon le cas :

(i) une des conditions du droit ou une convention existante relative au droit ou à son émission soit modifiée de sorte que le droit serait un droit exclu s'il avait été émis lors de la modification,

(ii) une nouvelle convention relative au droit ou à son émission soit conclue de sorte que le droit serait un droit exclu s'il avait été émis lors de la conclusion de cette convention;

h) il est raisonnable de s'attendre à ce que le droit, s'il est exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action d'une société qui, si elle était émise, deviendrait une action exclue dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit.

(3) L'article 6202.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application de la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi, un nouveau droit est un droit exclu si l'un des faits suivants se vérifie :

a) la contrepartie de l'émission du nouveau droit est à déterminer plus de 60 jours après la conclusion de la convention relative à l'émission;

b) en vue d'aider une personne ou une société de personnes — autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative au nouveau droit — à acquérir le nouveau droit ou une participation dans une société de personnes qui acquiert ce droit la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement,

(i) soit fourni une aide,

(ii) soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à l'une ou l'autre de ces fins,

(iii) soit transféré un bien,

(iv) soit conféré par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) le détenteur du nouveau droit ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci a le droit, aux termes d'une convention ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la convention ou l'arrangement était envisagé, au moment de la conclusion de la convention relative à l'émission du nouveau droit ou avant ce moment,

(i) d'une part, de disposer du nouveau droit,

(ii) d'autre part, d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par la convention ou l'arrangement :

(A) soit une action (appelée « action acquise » au présent alinéa) du capital-actions d'une autre société qui serait une action exclue selon le paragraphe (1) si elle avait été émise au moment de l'émission du nouveau droit, sauf une action qui ne serait pas une action exclue s'il était fait abstraction des sous-alinéas (1)*a*)(iv) et (1)*d*)(i) et (ii), dans le cas où l'action acquise est une action, selon le cas :

(I) d'une société de placement à capital variable,

(II) d'une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant l'acquisition de l'action acquise,

(B) soit un droit (appelé « droit acquis » au présent alinéa) d'acquérir une action du capital-actions d'une autre société qui serait un droit exclu s'il avait été émis au moment de l'émission du nouveau droit, sauf un droit qui ne serait pas un droit exclu s'il était fait abstraction des sous-alinéas (1.1)*e*)(i) et (ii), dans le cas où le droit acquis est un droit d'acquérir une action du capital-actions, selon le cas :

(I) d'une société de placement à capital variable,

(II) d'une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant l'acquisition du droit acquis.

(4) Les paragraphes 6202.1(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1) :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices — multiple ou fraction — d'une autre action du capital-actions de la société, ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, dont la part des bénéfices n'est pas visée au sous-alinéa (1)*a*)(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société, ou d'un droit d'acquérir une telle action, selon le cas, est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si, à la fois :

(i) la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction :

(A) soit de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle,

(B) soit de la part de liquidation d'un droit d'acquérir le capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle,

(ii) la part de liquidation visée à la division (i)(A) n'est pas visée au sous-alinéa (1)*a*)(ii),

(iii) la part de liquidation visée à la division (i)(B) n'est pas visée au sous-alinéa (1.1)*a*)(i).

(4) Pour l'application des alinéas (1)*c*) et *e*) et (1.1)*d*) et *f*), une convention de vente d'une action ou d'un droit conclue entre le premier détenteur de l'action ou du droit et une autre personne ou une société de personnes pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action ou du droit au moment où cette autre personne ou cette société de personnes l'acquiert — déterminée sans égard à la convention — est réputée ne pas être un engagement relatif à l'action ou au droit, selon le cas.

(5) La définition de « obligation exclue », au paragraphe 6202.1(5) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« obligation exclue » L'une des obligations suivantes relatives à l'action ou au nouveau droit émis par une société :

a) l'obligation de la société concernant :

(i) soit l'admissibilité à une subvention prévue par la *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*, à la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, à la *Loi de 1989 sur le Programme ontarien d'exploration minière*, chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1989, ou à la *Loi sur le Programme de stimulation de l'exploration minière (Manitoba)*, chapitre 45 des Lois du Manitoba de 1990-1991, ou le montant de cette subvention,

(ii) soit l'exercice d'un choix relativement à cette subvention et la décision de passer cette subvention au détenteur de l'action ou du nouveau droit conformément à l'une de ces lois;

b) l'obligation de la société, relative à l'action ou au nouveau droit, de distribuer un montant qui représente un paiement prélevé sur un montant à titre d'aide auquel la société a droit, à la fois :

(i) du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions ou les nouveaux droits qu'elle a émis et relativement auxquels elle a censément renoncé à un montant en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi;

(ii) en vertu de l'article 25.1 de la loi intitulée *Income Tax Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 215,

c) l'obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou du nouveau droit ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci, d'un montant ne dépassant pas l'impôt payable par le détenteur ou l'associé en vertu de la Loi ou de la législation provinciale :

(i) soit du fait que la société n'a pas renoncé, en faveur du détenteur, à un montant concernant l'action ou le nouveau droit,

(ii) soit par suite de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73) de la Loi, d'un montant relatif à l'action ou au nouveau droit auquel il a censément été renoncé en faveur du détenteur.

(6) Le paragraphe 6202.1(5) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« nouveau droit » Droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société émis après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception d'un droit émis à un moment donné avant 2003 :

a) soit aux termes d'une convention écrite conclue avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un

avis dont la loi exige la production avant le placement des droits, produit avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les droits ont été placés;

c) soit à une société de personnes dont les participations ont été émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des participations, produit avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les participations ont été placées, si toutes les participations émises au plus tard au moment donné l'ont été :

(i) soit dans le cadre de l'appel public,

(ii) soit avant l'appel public.

2. L'article 1 s'applique aux actions et droits émis en vertu d'une convention conclue après LA DATE DE PUBLICATION.

ACTIONS ACCRÉDITIVES – DROIT EXCLU

NOTES EXPLICATIVES

RIR
6202.1

L'article 6202.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consistent les actions exclues pour l'application de la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces actions ne constituent pas des actions accréditives. Les règles ont pour objet de garantir que les actions accréditives représentent un véritable capital de risque.

De façon générale, une action est une action exclue à cette fin si elle confère des droits fixes ou limités à des dividendes ou s'il existe une obligation de réduire le capital versé au titre de l'action ou de conférer un avantage ou une garantie relativement à l'action. Les restrictions imposées sur des actions ne s'appliquent pas aux droits d'acquérir des actions.

La modification apportée à l'article 6202.1, qui s'applique aux actions et droits émis en vertu d'une convention conclue après la date de publication, consiste à préciser ce qui est constitue un droit exclu. Cette notion fait l'objet des nouveaux paragraphes 6202.1(1.1) et (2.1). La modification fait en sorte que les restrictions énoncées aux paragraphes 6202.1(1) et (2), visant le type d'actions qui peuvent être considérées comme des actions accréditives, s'appliquent également aux droits d'acquérir des actions.

ANNEXE G

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTE EXPLICATIVE

Action visée

1. L'alinéa 6204(1)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans suivant la vente ou l'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à la société rachète, acquière ou annule l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé de la société au titre de l'action, autrement que par suite :

(i) soit de la fusion d'une filiale à cent pour cent,

(ii) soit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi,

(iii) soit d'une distribution ou attribution à laquelle s'applique le paragraphe 84(2) de la Loi;

2. L'article 1 s'applique aux options levées après 1998.

ACTION VISÉE

NOTE EXPLICATIVE

RIR
6204(1)*b*)

Le paragraphe 6204(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit certaines conditions qui doivent être réunies pour que l'action acquise par un employé dans le cadre d'une convention d'achat d'actions visée au paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit considérée comme une action visée qui donne droit à la déduction pour option d'achat d'actions prévue à l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi. L'une des conditions, énoncée à l'alinéa 6204(1)*b*) du Règlement, prévoit qu'il ne doit pas être raisonnable de s'attendre, au moment où l'employé acquiert l'action, que le capital versé au titre de l'action soit réduit au cours des deux années subséquentes. Font toutefois exception à cette règle les réductions de capital versé auxquelles on peut s'attendre par suite de la fusion d'une filiale à cent pour cent ou d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi.

Il est proposé de modifier l'alinéa 6204(1)*b*) de façon à comprendre parmi les exceptions une réduction du capital versé à laquelle on peut s'attendre en raison d'une distribution ou d'une attribution de fonds ou de biens à laquelle le paragraphe 84(2) de la Loi s'applique. Ainsi, l'employé qui acquiert, dans le cadre d'une option d'achat d'actions, une action d'une société résidant au Canada à un moment où la société fait l'objet d'une réorganisation, d'une cessation de ses activités ou d'une liquidation ne se verra pas refuser le droit de demander une déduction pour option d'achat d'actions du seul fait qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'opération donne lieu à une distribution par la société et, partant, à une réduction du capital versé au titre de ses actions.

Il est proposé que la modification apportée à l'alinéa 6204(1)*b*) du Règlement s'applique aux options levées après 1998.

ANNEXE H

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Sociétés à capital de risque

1. L'article 6700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) la société constituée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1;

2. L'article 6704 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) soit un investissement dans une entité admissible visée aux articles 17 et 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1.

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE

NOTES EXPLICATIVES

RIR
6700

Il est proposé de modifier l'article 6700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue d'ajouter à la liste des sociétés qui constituent des sociétés à capital de risque visées par règlement la société constituée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1.

RIR
6704

L'article 6704 du Règlement prévoit les critères qui permettent de déterminer si une société constitue une société admissible visée par règlement pour ce qui est des dividendes reçus par un actionnaire sur des actions du capital-actions de la société pour l'application de l'article 186.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est proposé de modifier l'article 6704 du Règlement de façon que soit comprise parmi les sociétés admissibles la société dont les actions, au moment où elles sont acquises par un actionnaire, constituent un investissement dans une entité admissible visée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1.

Il est proposé que les modifications apportées aux articles 6700 et 6704 du Règlement s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET NOTES EXPLICATIVES

Régimes de participation différée aux bénéfices

1. Le paragraphe 8301(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Crédit de pension — régime de participation différée aux bénéfices

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, et sous réserve du paragraphe 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) soit une cotisation que l'employeur verse au régime au cours de l'année pour le particulier;

b) soit la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus dans le cadre du régime ou aux revenus du régime relatifs à des montants perdus, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) elle est versée au particulier au cours de l'année;

B zéro ou, si les conditions énoncées au paragraphe (2.1) sont remplies, le total visé à l'alinéa (2.1)*b*).

Conditions à remplir — élément B de la formule figurant au paragraphe (2)

(2.1) Les conditions à remplir pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) sont les suivantes :

a) le total des montants dont chacun représenterait le crédit de pension du particulier pour l'année civile quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, si le libellé de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) était « zéro. », est, à la fois :

(i) égal ou inférieur à 50 % du plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) supérieur au montant représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année si la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa *b*),

(iii) égal ou inférieur au montant représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année précédente si la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa *b*);

b) le total des montants, représentant chacun un montant provenant du régime qui est versé au particulier ou à l'employeur au cours de l'année civile ou des deux premiers mois de l'année suivante et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant d'un montant inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au particulier et à l'employeur pour l'année, est supérieur à zéro.

(2) Le paragraphe 8301(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transfert de montants

(15) Pour l'application du sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2), de l'alinéa (2.1)*b*) et du sous-alinéa (4)*b*)(iv), le montant transféré directement, pour le compte d'un particulier, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices est réputé ne pas avoir été versé au particulier.

2. L'article 1 s'applique au calcul des crédits de pension pour les années civiles 2002 et suivantes.

RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

NOTES EXPLICATIVES

Crédit de pension - régimes de participation différée aux bénéfices

RIR
8301(2) et (2.1)

Le paragraphe 147(5.1) de *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit divers plafonds applicables aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le plafond le plus important par rapport à la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 8301(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est celui qui figure à l'alinéa 147(5.1)*a*). De façon générale, cet alinéa prévoit que le total des crédits de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre d'un RPDB ne peut excéder le moins élevé des montants suivants : (i) le montant représentant 18 % de la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année et (ii) la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année. À cette fin, les termes « plafond des cotisations déterminées » et « rétribution » sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi. Si ces plafonds ne sont pas respectés, l'agrément du régime peut être révoqué, et l'employeur se voit refuser la déduction des cotisations versées au cours de l'année, sauf dans la mesure que le ministre du Revenu national permet expressément par écrit.

Selon le paragraphe 8301(2) du Règlement, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un RPDB correspond au total des montants suivants :

- les cotisations que l'employeur a versées au régime au cours de l'année pour le particulier;

- les montants perdus dans le cadre du régime, et les revenus de placements attribuables à ces montants, qui sont attribués au particulier au cours de l'année (et non versés au particulier au cours de l'année).

Il est de pratique courante chez les employeurs de ne verser les cotisations à un RPDB qu'après la fin de l'exercice, puisque c'est

alors que les bénéfices sont déterminés. Il en résulte le plus souvent que les cotisations patronales sont fondées (en tout ou en partie) sur les gains des employés pour l'année civile précédente, mais comprises dans les crédits de pension des employés pour l'année en cours. Cet état de choses donnera lieu à un excédent de cotisations au RPDB si la rétribution de l'employé pour l'année en cours n'est pas suffisamment élevée pour supporter le crédit de pension. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où les cotisations sont versées en début d'année et que l'employé prend un congé sans solde plus tard au cours de la même année.

La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 8301(2) a pour objet de mettre en place un mécanisme visant les excédents de cotisation qui découlent de ces situations. Ce mécanisme permet de ne pas tenir compte d'un excédent de cotisation dans le calcul du crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'un RPDB, pourvu qu'il soit remboursé sur le régime au cours de l'année ou avant la fin de février de l'année suivante. La modification s'applique également dans le cas où l'excédent de cotisation fait suite à une cessation d'emploi. Auparavant, cette situation était prévue au paragraphe 147(5.11) de la Loi, qui est abrogé.

De façon plus précise, le paragraphe 8301(2), dans sa version modifiée, prévoit que le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un RPDB correspond au montant obtenu par la formule A - B.

L'élément A de la formule représente le total des cotisations patronales et des montants perdus versées ou attribués au cours de l'année à l'égard du particulier. Ce montant correspond au crédit de pension déterminé selon l'ancien paragraphe 8301(2).

L'élément B n'entre en jeu que si le total des cotisations patronales et des montants perdus versés ou attribués au cours de l'année à l'égard du particulier ne respecterait pas par ailleurs le plafond de cotisation fixé à l'alinéa 147(5.1)*a*), mais le respecterait s'il était fondé sur la rétribution du particulier pour l'année civile précédente. (Ces conditions sont énoncées au nouveau paragraphe 8301(2.1).) Dans ce cas, l'élément B correspond au total des sommes versées sur le régime au particulier ou à l'employeur au cours de l'année ou des deux premiers mois de l'année suivante, dans la mesure où on peut

considérer qu'elles proviennent de montants inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A.

Exemple

Un employeur verse en mars 2003, pour le compte de ses employés, une cotisation à un RPDB fondée sur ses bénéfices pour l'exercice clos le 31 janvier 2003. La somme de 5 000 $ est ainsi attribuée à Isaac, qui a gagné 60 000 $ en 2002. Isaac prend un congé sans solde d'une année à compter d'avril 2003, après avoir gagné 15 000 $ au cours des trois premiers mois de 2003. Afin d'éviter que les plafonds de cotisation fixés au paragraphe 147(5.1) ne soient dépassés, le fiduciaire du RPDB rembourse l'excédent de 2 300 $ (5 000 $ - 18 % de 15 000 $) à l'employeur en février 2004.

Le crédit de pension d'Isaac pour 2003 s'élève à 2 700 $ (la cotisation de 5 000 $ - le remboursement de 2 300 $).

Selon le paragraphe 8301(15) du Règlement, un montant n'est pas considéré comme étant versé à un particulier s'il est transféré directement à un RPDB, à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Par conséquent, un montant qui est ainsi transféré d'un RPDB ne sera pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B et ne réduira pas le crédit de pension du particulier dans le cadre du RPDB.

Il est proposé que cette modification s'applique au calcul des crédits de pension pour les années d'imposition 2002 et suivantes.

Transfert de montants

RIR
8301(15)

Les alinéas 8301(2)*b*) et (4)*b*) du Règlement prévoient que certains montants attribués à un particulier dans le cadre d'un RPDB ou de la disposition à cotisations déterminées d'un RPA ne sont pas inclus dans le crédit de pension du particulier s'ils sont versés au particulier au cours de l'année de leur attribution. À cette fin, le paragraphe 8301(15) du Règlement prévoit qu'un montant est réputé ne pas être

versé à un particulier s'il est transféré directement à un RPDB, à un RPA, à un REER ou à un FERR. Ces montants seront donc inclus dans le crédit de pension du particulier.

La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 8301(15) consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa 8301(2)*b*) par un renvoi au sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8301(2) et à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 8301(2.1)*b*). Cette modification fait suite à la restructuration du paragraphe 8301(2). Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Il est proposé que cette modification s'applique au calcul des crédits de pension pour les années d'imposition 2002 et suivantes.

ANNEXE J

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTE EXPLICATIVE

Impôt des grandes sociétés

1. L'article 8604 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

2. L'article 1 s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS

NOTE EXPLICATIVE

RIR
8604

L'article 8604 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* porte sur les sociétés visées pour l'application de l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon l'alinéa 8604*a*), est notamment une société visée la société dont la totalité ou la presque totalité des éléments d'actif sont des actions ou des dettes d'une institution financière, au sens du paragraphe 181(1) de la Loi, à laquelle elle est liée.

Il est proposé d'abroger l'article 8604 par suite des modifications apportées à l'alinéa g) de la définition de « institution financière ». Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Il est proposé que cet article soit abrogé à compter de la date de publication.